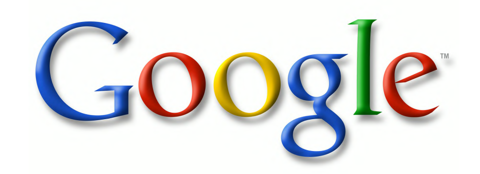
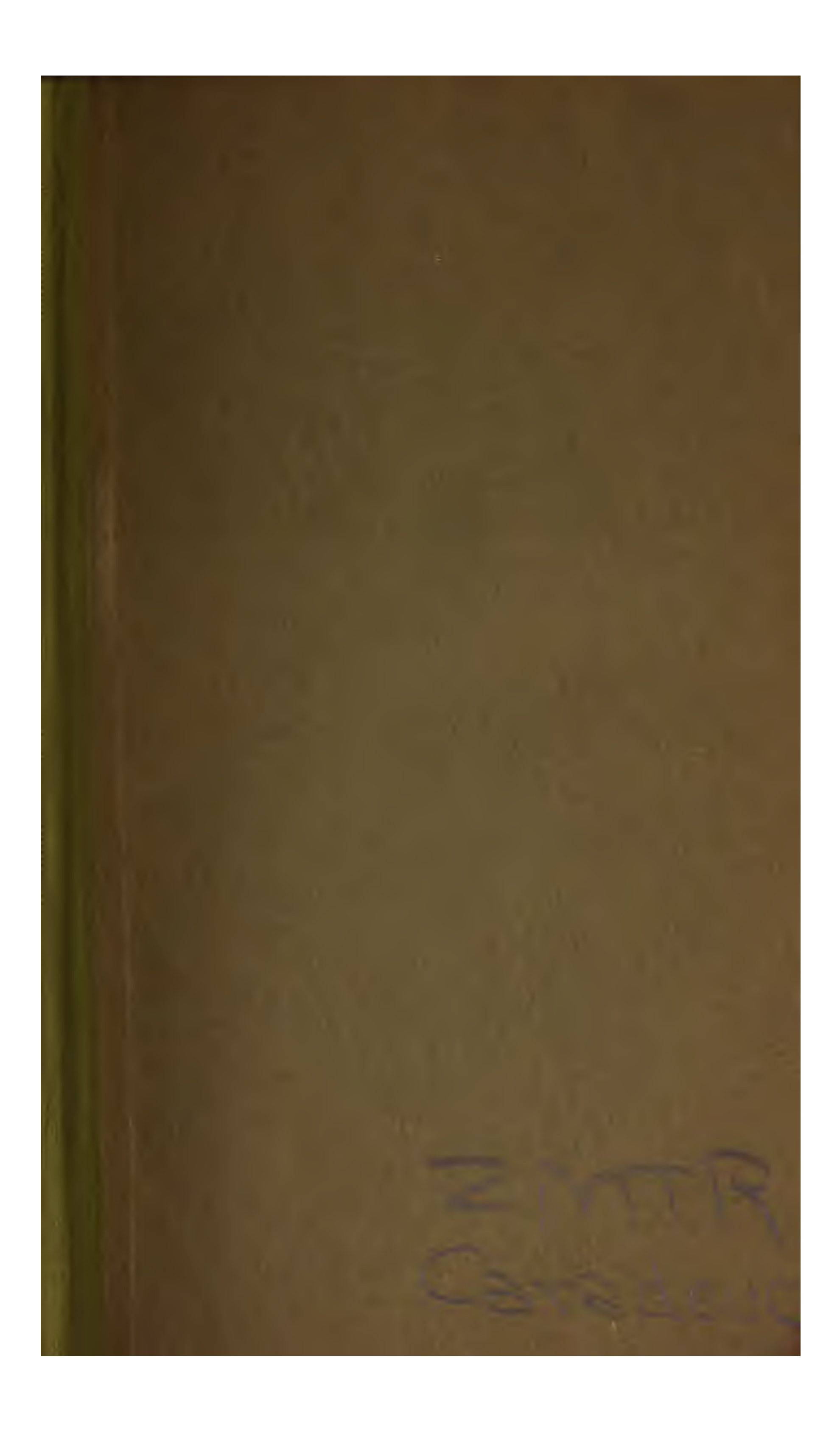
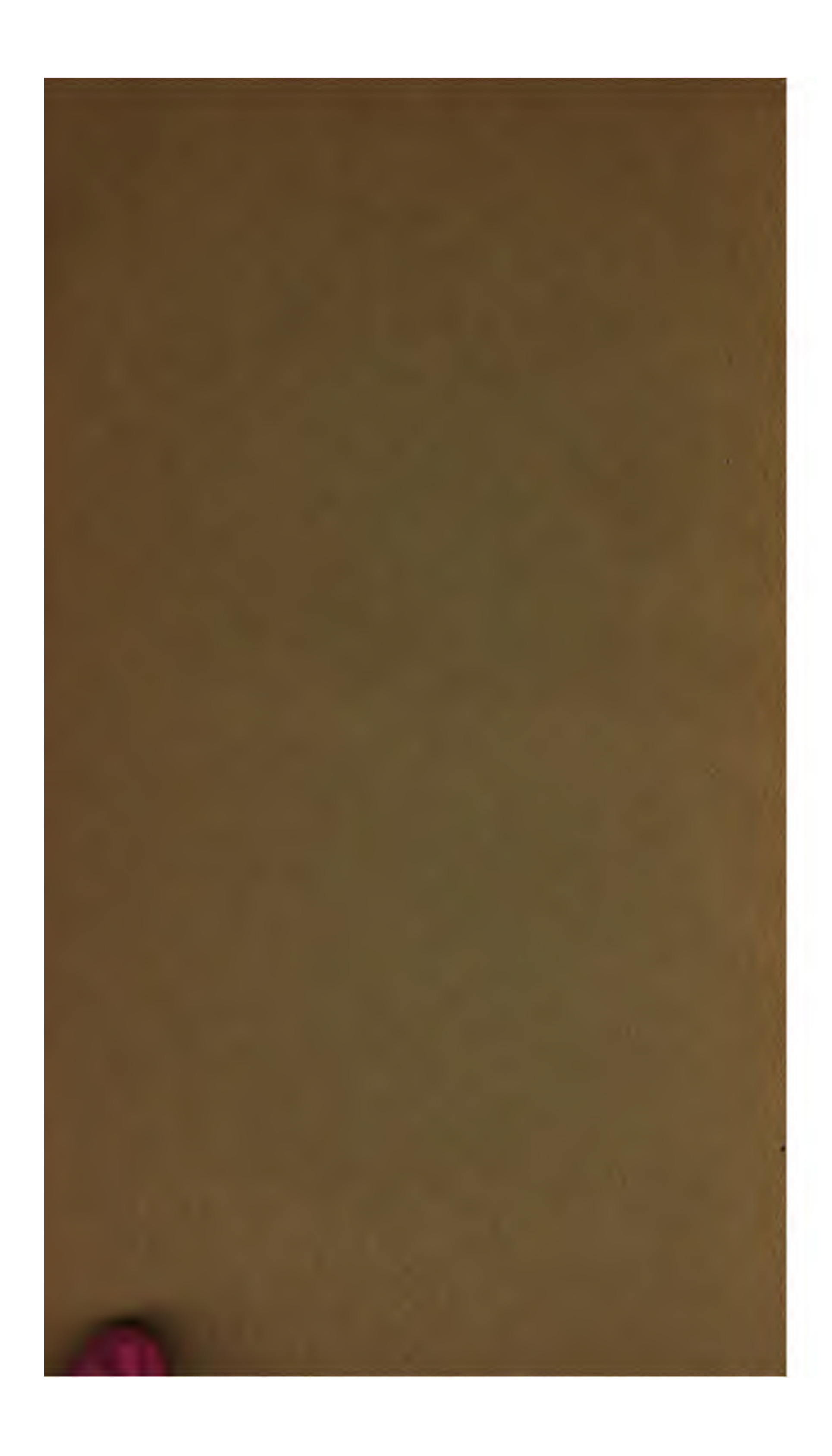



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06827797 3







COMPTES RENDUS

DES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES,

PAR

CARADEUC DE LA CHALOTAIS,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI AU PARLEMENT DE BRETAGNE;

PRÉCÉDÉS

d'une Introduction et d'une Notice historique,

PAR M. P.-D. JOFFRÉS,

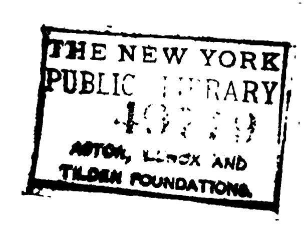
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



PARIS,

PONTHIEU, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,
GALERIE DE BOIS, N° 252 ET 253;
SAUTELET ET COMP., LIBRAIRES,
PLACE DE LA BOURSE.

M DCCC XXVI.



INTRODUCTION

CONTENANT UNE NOTICE HISTORIQUE

SUR

CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

C'est à l'indépendance des grands corps de la magistrature, c'est à leur opiniâtre résistance contre les abus du pouvoir ministériel et de la domination des moines, que la France fut redevable de la destruction de la société des Jésuites. Répandue dans toutes les parties du monde, elle comptait plus de deux siècles d'existence et se croyait bien affermie, lorsque des événemens inattendus déterminèrent sa ruine.

Quoique toute-puissante dans les états de la chrétienté, quoique déjà l'expérience eût appris qu'elle pouvait renaître de ses cendres, on ne craignit point de

l'attaquer dans sa base fondamentale. Quelque grande que fût la terreur que de tout temps elle avait inspirée, il se trouva des magistrats intègres, qui, n'écoutant que la voix de leur conscience, et méprisant tous les dangers, démasquèrent à la face de l'univers un institut fait plutôt pour détruire que pour édifier.

Depuis long-temps l'orage grondait sur la tête des Jésuites; mais, par leurs intrigues et leur hypocrisie, ils parvenaient à le conjurer. Les progrès rapides de la civilisation commençaient à préparer un nouvel ordre de choses. L'esprit de la liberté pénétrait dans tous les cœurs, et la France repoussait de son sein ces hommes qu'une aveugle obéissance rendait esclaves d'un despote étranger.

Les désordres que cette milice ultramontaine avait semés dans le royaume, par la publication de la trop fameuse bulle *Unigenitus*, n'étaient pas encore apaisés; l'exécrable attentat commis par un fer religieux sur la personne

de Louis XV, et l'assassinat plus récent du roi de Portugal, appelaient l'attention sur cet ordre monastique, qui professait la doctrine du régicide, et l'avait plus d'une fois mise en pratique. Telle était la situation des esprits, lorsqu'un procès scandaleux vint irriter encore l'opinion publique contre les Jésuites.

Un grand nombre d'honnêtes familles de Lyon et de Marseille se trouvaient tout à coup réduites à la plus affreuse misère par la banqueroute du Jésuite Lavalette, supérieur des missions des Iles-du-Vent. Ce bon Père, qui se livrait, dans l'intérêt de sa compagnie, à de grandes opérations commerciales avec la France, l'Espagne, le Portugal, etc., fit une faillite de plusieurs millions. La réclamation des frères Lyoncy, premières victimes de cette catastrophe, saisit les parlemens de la contestation judiciaire. Ils dirigèrent leur action tant contre le Père Lavalette que contre ses supérieurs en France; mais ceux-ci, par les moyens qui leur sont si familiers, méconnurent

le mandat qu'ils avaient donné à leur frère Lavalette, de se livrer au-delà des mers, à de telles opérations.

A la demande pécuniaire qui leur était faite, les RR. Pères répondirent avec sang-froid, et cachant les trésors qu'ils possédaient dans leurs colléges, qu'ils *auraient le soin d'adresser à l'Éternel des vœux pour le prier de donner à ces nombreuses familles ruinées, la force de supporter avec courage la privation de leur fortune*. Contraints de paraître en justice, ils argumentèrent de leurs constitutions pour repousser l'action des frères Lyoncy. De part et d'autre on publia des mémoires qui fixèrent l'attention des magistrats.

M. l'abbé de Chauvelin, conseiller au parlement, justement indigné, dénonça à la cour les questions graves traitées dans ces mémoires, et la supplia d'ordonner l'examen de cet institut et de ces constitutions, que les Jésuites présentaient comme ayant force de loi.

C'est à la cour tout entière, disait-il,

que je me crois obligé, à tous les titres et par tous les devoirs possibles, comme chrétien, comme citoyen, comme Français, comme sujet du roi, comme magistrat, de présenter quelques observations sur des constitutions et un régime que l'un de ces mémoires semble dénoncer d'ailleurs aux premiers magistrats, dans la généralité la plus étendue et la plus intéressante qui puisse jamais exiger toute l'attention de la cour. Le 17 avril 1761, le parlement ordonna aux Jésuites de déposer au greffe un exemplaire de l'édition de leurs constitutions, faite à Prague en 1757. . . . .

« Dès-lors, dit un illustre écrivain (1), commença la lutte contre cet ordre trop célèbre, cette milice ultramontaine, qui, toujours combattant pour l'autorité temporelle du saint siége contre celle de la royauté, sut toujours, en flattant, en menaçant, en effrayant, en punissant

(1) M. de Ségur, dans son ouvrage intitulé : *Mémoires, ou Souvenirs et Anecdotes.*

même les rois, les intéresser à sa cause; ordre redoutable, qui s'est constamment relevé de tous ses revers, que les philosophes, les ministres, les parlemens, le clergé, Rome même, ont cru tuer, et qui, triomphant du monde entier, pourrait, par sa résurrection inconcevable, affirmer qu'il a le don des miracles.

« La Chalotais lui porta les premiers coups, et s'attira ainsi de nombreux et formidables ennemis. Les autres procureurs généraux du royaume, encouragés par cette première hostilité, assiégèrent tous cette puissance religieuse et politique, appelée par ses propres membres la *Tour d'Ignace*, bâtie par Dieu même.

« En vain Cérutti et Caveyrac la défendirent, comme on avait défendu la Saint-Barthélemi et la révocation de l'édit de Nantes. Les livres, les statuts, les erreurs, les crimes imputés à l'ordre, furent publiés, examinés, discutés, prouvés, jugés, condamnés. Les accusateurs triomphèrent. On supprima dans toute

l'Europe, et on crut détruire l'indestructible société de Loyola. Son corps fut dissous, ses membres dispersés, mais son esprit survécut, et ses partisans jurèrent dès-lors la perte du magistrat qui les avait le premier assaillis. »

Les haines de parti laissent toujours des traces profondes. Qui pourrait le croire (si un journal ministériel ne l'eût appris à toute l'Europe), que ce même magistrat soit encore aujourd'hui un objet de ressentiment et de colère pour cette faction vindicative qui le persécutait il y a plus de soixante ans! Quoi! la seule image de ce vertueux citoyen vous met en fureur, hommes de Dieu! et vous exhalez sur sa tombe l'invective et la calomnie! Joignant la servilité à l'imprudence, vous reproduisez, dans les mêmes termes, contre La Chalotais, cette misérable injure qu'un jeune avocat général, fils de Sa Grandeur, proféra naguère, dans le sanctuaire de la justice, contre les électeurs qui ne votèrent pas comme Papavoine! Mais votre

outrage aura le même sort que celui de votre digne modèle; il sera un titre d'honneur. La mémoire de l'homme que vous avez voulu diffamer sera toujours en vénération, tant que les peuples conserveront le souvenir de son indépendance.

Louis-René de Caradeuc de La Chalotais naquit à Rennes le 6 mars 1701. Issu de l'une des familles les plus anciennes et les plus honorables de la France, il s'adonna de bonne heure à l'étude des lois. Bientôt, et à la faveur d'une constitution particulière à la Bretagne, il lui fut permis, en sa qualité de gentilhomme, d'entrer dans la magistrature.

Nommé procureur général du parlement de sa province, il se fit remarquer par la justesse de ses raisonnemens, que soutenait l'étude approfondie de la législation de cette époque. Juste et impartial dans ses réquisitoires, il n'oublia jamais qu'il était le défenseur né des intérêts de la société, et s'efforça de les concilier avec ceux des particuliers.

Déjà d'honorables services lui avaient acquis l'estime et la haute considération de plus de deux millions d'habitans, dont se composait la Bretagne. Doué d'une imagination vive et pénétrante, il exerça, par l'indépendante fermeté de son caractère, une grande influence sur les membres de sa compagnie. Autant il était judicieux au parlement, autant il était spirituel et gai dans la conversation. Le marquis de Luchet, louant son esprit de saillie, le compara à Voltaire. Comme ce fameux poète, dit-il, il ne sut pas toujours réprimer ses bons mots, et il éprouva, comme lui, qu'une parole hasardée est quelquefois la source de bien des maux. Dans les violentes persécutions qu'il eut à souffrir, Voltaire prit sa défense.

Il fut lié d'amitié et d'affection avec les hommes de lettres et les philosophes les plus distingués du dix-huitième siècle. Les Duclos, les d'Alembert, les Mably, les Condillac, les Montesquieu, les Diderot, le comptèrent au nombre

de leurs amis. A la cour même, il eut de hautes et de puissantes protections. Le duc de Choiseul, dont le ministère jeta quelque éclat sur les dernières années du règne de Louis XV, aimait beaucoup le procureur général de Bretagne; il vit, avec une douleur sincère, tous les tourmens auxquels ce vénérable magistrat fut en butte après l'expulsion des Jésuites. Il ne fut pas en son pouvoir de les empêcher.

M. de La Chalotais était donc procureur général au parlement de Bretagne, lorsque des plaintes universelles s'élevèrent contre les Jésuites. Fidèle à ses sermens comme à ses devoirs, il demanda à la Cour d'ordonner à ces Pères de déposer au greffe les constitutions de leur ordre. La Cour fit droit à son réquisitoire, et chargea messieurs les Gens du Roi de les examiner et d'en rendre compte à l'une de ses prochaines assemblées.

M. Caradeuc de La Chalotais procéda à cet examen avec toute l'impartialité de

son caractère, et le 1er décembre 1761, il soumit ses observations lumineuses à la Cour, devant toutes les chambres assemblées.

« Vous m'avez chargé, disait-il, de vous rendre compte des constitutions des Jésuites. Je tâcherai de remplir vos vues, ainsi que le prescrivait Henri IV, en 1594, à tous ses parlemens, en pareille circonstance, *sans aucune faveur, animosité, ni acception de personne, quelle qu'elle soit.*

« En me conformant aux intentions d'un si grand roi, je me conformerai certainement à celles de l'héritier de son trône et de ses vertus, et aux vôtres. Le ministère public ne connaît que les lois, et, gardant d'ailleurs les égards qui sont dus aux personnes, il n'envisage que le bien de l'état. »

Ce *Compte rendu*, remarquable par la force du style, l'élévation des sentimens, produisit, sur les magistrats, l'effet que l'on devait en attendre. Les justes reproches faits à la compagnie de

Jésus, et la démonstration évidente de l'incompatibilité de cet ordre avec une nation civilisée, déterminèrent le parlement à recevoir M. le procureur général appelant comme d'abus, tant des bulles et des brefs qui autorisent l'institut, que des constitutions qui le régissent, et à lui permettre de *faire intimer*, en conséquence, *le général et la société pour se défendre sur ledit appel comme d'abus.*

Au mois de mai 1762, rendant compte à la Cour des suites de cet arrêt, il attaqua la société sur d'autres points, et déclara, que puisqu'il était démontré que l'institut était irréformable, il fallait l'abolir. Le parlement adopta ses conclusions, et ordonna en conséquence à tous les Jésuites d'évacuer leurs colléges, et de se retirer en tels lieux qu'ils trouveraient convenables pour y vivre sous l'obéissance des lois du royaume.

Les Rippert de Montclar, les Castillon, les Fleury, les Dudon, et tant d'autres procureurs généraux, suivirent l'exemple de La Chalotais. Dans presque

tous les parlemens de France, d'éloquentes voix s'élevèrent contre cette société formidable. Elle ne put résister à de si vigoureuses attaques. Vainement elle fit intervenir Rome dans cette lutte judiciaire; vainement des brefs et des décrets du saint père inondèrent la France. Louis XV, éclairé, tant par l'examen spécial qu'il fit de l'institut et des constitutions, que par les discussions parlementaires, sanctionna, au mois de novembre 1764, les arrêts des Cours souveraines de son royaume.

Dans ces circonstances, parurent des édits pour établir des impôts au détriment des priviléges, franchises et libertés de la Bretagne. Le Parlement de cette province, animé par le courage de La Chalotais, refusa constamment d'enregistrer ces édits. Alors le parti jésuitique profita de cette occasion pour perdre le procureur général, et avec lui tous les conseillers qui partagèrent son sentiment.

Un grand nombre de ci-devant Jé-

suites s'étaient retirés dans la Bretagne, où le duc d'Aiguillon occupait les plus hautes fonctions militaires. Ce duc, protégé par Mme Dubarry, devait la place de commandant de cette province, moins à ses services qu'à la faveur dont il jouissait à la cour; peu aimé des Bretons, qu'il accablait de réglemens durs et vexatoires, il fut sans cesse l'objet de leur critique et de leur animadversion. M. de La Chalotais, l'idole de ses concitoyens, était loin de favoriser les abus du pouvoir militaire : quelques mots spirituels suffirent pour lui attirer la haine du duc d'Aiguillon, qui désormais fit cause commune avec les Jésuites.

A l'époque où l'armée bretonne repoussa les Anglais, qui avaient fait une descente hasardée, on accusa le duc d'Aiguillon de s'être caché dans un moulin pendant le temps de l'action. M. de La Chalotais, écrivant à un de ses amis les détails de cette bataille honorable pour les armées françaises, se permit une plaisanterie fort piquante : « Si notre géné-

ral, disait-il, ne s'est pas couvert de gloire, du moins il s'est couvert de farine. »

Tels furent les motifs de haine et de vengeance qui dirigèrent les Jésuites et le duc d'Aiguillon.

On imagina des billets anonimes, dans lesquels l'injure et l'invective étaient déversées tour à tour, et sur le comte de Saint-Florentin à qui ils étaient adressés, et sur la personne même du Roi. Cette machination produisit son effet; Louis XV fut indigné et entra dans des transports de colère contre M. de La Chalotais. A cette première accusation ils en joignirent une nouvelle, non moins capable d'irriter le monarque; on lui présenta ce magistrat comme tramant des complots contre l'autorité royale. D'un autre côté, on eut soin de persuader à M. de Laverdy, que ce même magistrat était opposé à ses projets de finance. Ainsi, par des accusations calomnieuses, on chercha à lui enlever l'estime et la considération de tous les ministres du Roi. M. le duc de Choiseul fut

le seul qui résista à toutes ces intrigues. Il connaissait trop bien les Jésuites et savait tout ce dont ils étaient capables; mais il ne put détruire les impressions personnelles du Roi.

M. Caradeuc de La Chalotais et son fils furent arrêtés de la manière la plus vexatoire, le 11 novembre 1765, à une heure du matin. La force armée se présenta dans leur hôtel, s'introduisit dans tous les appartemens, même dans ceux de madame La Chalotais qui était malade. Surpris d'une telle rigueur, ils demandèrent à parler à l'autorité par l'ordre de laquelle ils étaient arrêtés; on le leur refusa, et bien plus, on ne leur permit pas d'écrire.

Les enfans, effrayés, accoururent se jeter dans les bras de leur père, mais on les repoussa avec une brutale sévérité; cependant le subdélégué étant venu apposer les scellés sur les papiers de ces deux magistrats, il fut permis à ces enfans, comme par faveur spéciale, d'embrasser leur père et leur frère.

Les deux captifs furent conduits par l'ordre du duc d'Aiguillon au château du Taureau à trois lieues en mer, prison destinée aux plus exécrables malfaiteurs. Là ils furent jetés ensemble dans un cachot, où la privation du jour et du feu, les condamnait à une oisiveté continuelle. Peut-on imaginer un tourment plus cruel, pour l'homme de bien qui consacra tous les instans de sa vie aux travaux de sa charge et à la défense des droits de ses concitoyens! La conversation seule charmait leurs ennuis; mais, par un raffinement de cruauté, on ne tarda pas à les priver de cet unique adoucissement à leur maux. Le commandant du château fit arracher par quatre fusilliers le fils des bras de son père. Ce n'était-là que le commencement des vexations et des tourmens qu'ils avaient à endurer.

La haine implacable du parti jésuitique s'étendit dans cette circonstance mémorable, non-seulement sur les deux magistrats, mais encore sur tous leurs parens et leurs amis.

Au mois de février 1766, mademoiselle de Caradeuc et son frère, étant venus à Paris, pour solliciter les ministres, et consulter les avocats les plus distingués, pour leur père et leur frère, reçurent l'ordre de la cour de retourner en Bretagne. Mademoiselle de Caradeuc, malade d'une fièvre continue et d'un crachement de sang, n'ayant pu quitter Paris, fut enfermée à Belle-Chasse, puis à Sainte-Thècle et enfin au monastère de Sainte-Marie.

L'on fit subir des interrogatoires à madame de Caradeuc, qui avait fait faire des copies des remontrances du parlement de Paris du 8 février 1766, et à mademoiselle Rayer de la Mancelière, belle-sœur de M. de La Chalotais, parce qu'elle avait reçu ces remontrances à son adresse.

Peu de temps après, madame de Caradeuc, et le comte de La Fruglaye, son beau-frère, vinrent à Paris; mais, deux jours après leur arrivée, le comte de Saint-Florentin leur envoya des lettres de cachet qui reléguèrent madame de Cara-

deuc en Bretagne, et M. le comte de La Fruglaye à Quimper. Le même jour on exila à Dinant un cordelier, chapelain du château du Plessis de Vern, appartenant à M. de La Chalotais; et de là, on l'exila à l'Ile-Jourdain.

Au mois de septembre, madame de la Fruglaye, fille de M. de La Chalotais, et M. Étasse, avocat, son conseil, vinrent à Paris, mais aussitôt un exempt de police leur signifia l'ordre de retourner sur-le-champ en Bretagne.

On n'en finirait point si l'on voulait énumérer tous les ordres arbitraires qui furent donnés contre les magistrats du parlement de Bretagne, ou leurs parens et leurs amis. Il suffit de rappeler que ces barbaries durèrent pendant dix ans.

C'est pendant sa captivité que M. de La Chalotais écrivit, avec un cure-dent et de l'eau de suie, ses Mémoires justement célèbres. Le premier, qu'il adressa au Roi, redoubla contre ses juges l'indignation publique, et Voltaire, qui déjà avait pris la défense de l'illustre vic-

time, donna un libre essor à la sienne: « Malheur, dit-il, à toute âme sensible qui ne sent pas le frémissement de la fièvre, en lisant le Mémoire de l'infortuné La Chalotais!..... Son cure-dent grave pour l'immortalité..... Les Parisiens sont des lâches, qui gémissent, soupent et oublient. » Cependant le duc de Choiseul obtint que l'on instruisît un procès dans les formes légales. Toutes les procédures, les menaces et les vengeances s'arrêtèrent.. On exila les prisonniers à Saintes, et Duclos fut envoyé vers La Chalotais, pour obtenir sa démission de procureur général; mais il conserva dans les cachots la fermeté, et l'indépendance qu'il avait déployées au parquet dans les jours de sa splendeur.

Le dénoûment de ce drame arriva enfin; l'innocence fut pleinement reconnue, et le digne monarque qui succéda à Louis XV sut, à son avénement au trône, fermer une plaie que son prédécesseur avait laissée trop long-temps ouverte. Louis XVI rétablit La Chalotais

dans l'exercice de ses fonctions, lui donna une pension de huit mille francs, et lui accorda cent mille francs pour l'indemniser des injustices qu'il avait éprouvées. Lorsqu'on enregistra au parlement de Bretagne les lettres du roi, relatives à l'érection du marquisat de Caradeuc, en faveur de la famille de ce magistrat, l'avocat général, organe de la bonté et de la puissance royale, célébra, par un discours éloquent, et la justice du prince, et la vertu de ce célèbre procureur général.

Pendant que le parti jésuitique se portait en France aux plus grands excès de la persécution, il tramait en Espagne des complots contre la famille régnante. Des Jésuites déguisés avaient distribué de l'argent dans les dernières classes du peuple, et le jour de la sanglante exécution était fixé au jeudi-saint, pendant que les princes iraient faire la visite des églises. C'eût été, en effet, une image bien frappante de la passion de Jésus-Christ, que les catholiques solennisent à cette époque. C'est

au nom de la religion que les ministres de S. M. C. auraient dû abandonner la famille royale au poignard de ceux qui se couvrent du beau nom de Jésus, s'ils avaient voulu éviter d'être traités aujourd'hui, de *félons, d'obscurs, d'orgueilleux et d'ignorans ministres*, par les journaux du ministère français. Mais ils découvrirent à temps la conjuration, et les Jésuites furent expulsés de l'Espagne, de la manière la plus prudente et la plus habile. Dans la nuit du 2 avril 1767, tous les Jésuites furent arrêtés dans tous les colléges du royaume par la force armée, et transportés hors des états de S. M. C.

Bientôt après les Jésuites furent chassés du royaume des Deux-Siciles, de Parme, de Naples et de Malte; enfin, en 1773, ils furent abolis dans toute la chrétienté par Clément XIV. Des bruits sinistres circulèrent à cette époque; ils furent tellement accrédités, que les journaux et les mémoires du temps, fidèles interprètes de l'opinion publique, en rejetèrent tout l'odieux sur la compagnie que le

saint père venait de dissoudre et d'anéantir.

La bulle de dissolution ne fut signée qu'avec regret, mais le bien de l'église l'exigeant, le souverain pontife étouffa toutes ses craintes et remplit les devoirs de son saint ministère. Quelques jours avant sa mort, S. S. disait d'une voix émue: *Je vois bien que je vais à l'éternité, et je sais bien pourquoi.* Il n'avait point oublié cette fatale inscription attribuée aux Jésuites et trouvée sur quelques portiques du Vatican : I. S. S. S. V. *in septembre sede sara vacante ;* et le siége fut vacant au mois de septembre.....

Eh! cependant, aujourd'hui, les journaux du ministère s'écrient : « Tout « est perdu dans l'église, tout est bou« leversé dans l'état, la monarchie est « en danger sans le secours des Jésuites. « Rétablissons promptement d'une ma« nière authentique et officielle *cette so« ciété célèbre, seule capable d'enseigner « à la jeunesse les vrais principes de la « religion et de la monarchie.* » Asser-

tion mensongère qui, soutenue par l'intrigue, a servi dans tous les temps de passeports aux Jésuites, tant pour s'introduire à la cour, que pour s'établir dans les provinces; mais heureusement l'expérience des siècles passés a appris à la génération présente le degré de confiance que l'on doit accorder à ces belles promesses.

Le seul fait de leur rétablissement clandestin et illégal démontre que les Pères d'aujourd'hui n'ont rien perdu ni de la ruse ni de l'audace des Pères d'autrefois. Dès leur origine ils furent les *Pères de Clermont*, et bientôt après, protégés par la faction des Guises, ils furent les *Pères Jésuites*. De nos jours, ce sont les *Pères de la foi*, et demain, ôtant leurs masques, ils seront les *Pères Jésuites*. Ainsi ils éludent aujourd'hui les lois du royaume, comme ils éludèrent autrefois l'acte de Poissy et les arrêts du parlement.

Ceux-là mêmes qui vantent à l'excès la pureté de leur royalisme et de leur attachement inviolable à la personne de notre

monarque, osent rappeler à grands cris une société proscrite par la famille des Bourbons. Mânes de Henri III! mânes du grand Henri et de Louis XV! Et vous, auguste et infortuné monarque, vertueux Louis XVI, venez assister au conseil de votre bien-aimé petit-fils, de l'héritier de vos vertus et de votre gloire! Les imprudens conseillers de son trône, méconnaissant les décrets irrévocables de votre sagesse, et les arrêts de vos cours souveraines, s'efforcent de les lui représenter comme l'œuvre de l'iniquité, de l'injustice, ou de la tyrannie.

Tous le princes chrétiens étaient donc injustes ou tyrans, lorsque, pour le bien de l'église, le repos des familles et la tranquillité de leurs royaumes, ils résolurent d'anéantir le régime de cette redoutable compagnie. Cette rigueur que le souverain pontife jugea utile, non-seulement dans les états de l'antique monarchie de Saint-Louis, mais encore dans tous les états de la chrétienté, est aujourd'hui l'objet des sarcasmes les plus

amers, sans le moindre respect pour la chose jugée.

L'édit de 1764 ne fut rendu qu'après que la vérité eût été démontrée de la manière la plus solennelle. Avec quelle témérité, cependant, ne l'attaque-t-on pas? On ne craint point d'accuser d'impiété et d'athéisme ceux qui invoquent la force de cette loi du royaume. Aveuglés par l'intérêt, ils ne voient pas que cette accusation calomnieuse, qui rappelle l'ancienne tactique des Jésuites, retombe tout à la fois, et sur la loi, et sur l'auguste monarque qui la revêtit du sceau royal.

Louis XVI, dès-lors, n'aurait fait que sanctionner cette impiété lorsque par son édit du mois de mai 1777, il confirma celui de son aïeul, et lorsque le 7 juin suivant, il déclara solennellement à la cour du parlement de Paris *que cette société et compagnie, ayant été anéantie dans tous les états catholiques de l'Europe, par un concert unanime de toutes les puissances, il n'était plus possible qu'elle fût jamais rétablie*. Ainsi treize années après

son expulsion, elle inspirait encore des craintes à la France. Sa doctrine n'avait point changé, ses intrigues étaient les mêmes, tout démontrait l'incorrigibilité de ces révérends pères.

Habiles en leur politique, ils étaient parvenus à éluder les dispositions de l'édit de 1764, de manière à ce qu'il n'opérât que la réforme de leurs habits. Divisés par la force de la loi, ils ne l'étaient point de sentimens; chacun se conformait aux règles de l'institut, et par des correspondances secrètes entretenait des relations avec les supérieurs et le général.

Pleins de ruses et de finesse, ils s'efforçaient de rentrer dans l'enseignement qui les repoussait de son sein. La sagesse royale, toujours vigilante sur les intérêts de la nation, prit de nouvelles mesures pour assurer l'exécution entière de l'édit de dissolution. En conséquence, au mois de mai 1777, il leur fut de nouveau défendu de se réunir plusieurs ensemble sous quelque prétexte que ce pût être; toute correspondance avec les Jésuites

étrangers leur fût prohibée, et S. M. prenant en considération les dangers qui résultaient pour la jeunesse de leur confier l'enseignement, leur interdit, par l'art. 6 de son édit, les fonctions de supérieurs dans les séminaires, de régens dans les colléges, et *généralement tout ce qui était relatif à l'éducation publique*.

Cette résolution était d'autant plus gravée dans le cœur et l'esprit du monarque, que dans sa déclaration royale du mois de juin suivant, il la réitéra avec toute la noblesse et la franchise de son caractère.

Ministre du culte et de l'instruction publique ! et vous tous, conseillers du trône, prêtez une oreille attentive à cette parole de vérité et de justice, que vous fait entendre du haut des cieux celui dont vous devriez respecter la mémoire ; entendez-le s'écrier : « Nous avons pensé « qu'il était de notre devoir d'exclure les « ci-devant Jésuites des bénéfices à charge « d'âmes, et de leur interdire toutes fonc« tions relatives à l'éducation publique ; « nous avons dû prendre des mesures

« pour conserver le repos des familles et « pour éviter tout ce qui pourrait troubler « l'ordre et la paix, que nous avons voulu « maintenir dans notre royaume (1). » Quoi! vous restez impassibles à ce conseil salutaire! N'avez-vous point reconnu la bienveillance toute paternelle du frère infortuné du Roi auteur de la charte constitutionnelle, du frère du Roi loyal dont le premier acte d'autorité fut de rendre libre la presse que vous aviez asservie!

Quelles puissantes considérations peuvent donc vous amener à protéger de votre crédit et de votre pouvoir ces hommes que toute la chrétienté repoussa avec indignation? Quelles puissantes considérations politiques ou religieuses, vous déterminent à confier de nouveau l'instruction publique à une corporation qui ne reconnaît point le roi de France pour son souverain; à une corporation dont les membres n'ont d'autre patrie

(1) Paroles de la déclaration de 1777.

que leur société même, d'autre prince que leur général italien, dont le trône est à Rome; monarque vraiment despote, usant habilement de l'obéissance aveugle et sans bornes que lui voue la gent jésuitique, tantôt pour commettre les crimes utiles à sa politique, tantôt lui donnant une autre direction, il établit l'espionnage le plus odieux sous le froc du moine et le manteau de la religion.

En effet, chaque Jésuite cherche humblement à connaître et le fort et le faible d'une famille, son opulence ou sa misère; et transmettant tous les six mois ces notes, en caractères inconnus et déguisés, à son provincial, elles arrivent à Rome où tous les secrets sont dévoilés, où chacun est inscrit sur le livre de la couleur propre à sa situation (1). C'est par ces moyens honteux que ce religieux despote travaille

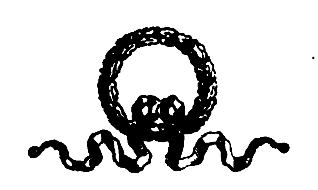
(1) Lettre écrite le 28 juin 1606, à Henri IV, par M. de Canaye, ambassadeur à Venise. — *Instit. societ. Jesu.*, *Form. Scrib.* n° 18, tom. 2, p. 126. On évaluait, en 1762, à 10,000, les lettres ou états que le général recevait par an, sur la situation spirituelle et temporelle des royaumes.

sourdement à soumettre les couronnes et l'autorité temporelle, sous la domination de la tiare et de la puissance spirituelle, afin que se rendant maître de la cour de Rome, il puisse à son gré gouverner la chrétienté. Nous voudrions, ainsi que le disait La Chalotais, que l'on pût assigner un but et une fin, nous ne disons pas honnête, car il n'y en a pas, mais excusable, à tout ce manége odieux d'intrigue, d'espionnage et de révélation.

Charles X, en rendant la liberté à la presse, a voulu que la voix de chaque citoyen pût parvenir jusqu'à son trône. C'est en remplissant ce devoir sacré, que nous vous rappelons ces paroles mémorables que vous avez facilement oubliées : JE FUS FRÈRE AVANT D'ÊTRE ROI. Si notre monarque, en prononçant ces paroles pleines de sens, faisait allusion au roi auteur de la charte constitutionnelle, certes, il ne les repousse pas, lorsqu'on les rapporte à une époque plus reculée. La mémoire de Louis XVI ne lui est-elle pas aussi chère que la mémoire de Louis XVIII!

Charles X n'en a-t-il pas déjà donné des preuves dans la solennité de son sacre, en jurant d'observer fidèlement cette charte qui, par un lien indissoluble, a uni le passé au présent! Espérons donc que, d'un autre côté, il maintiendra avec une égale sagesse les édits de Louis XV son aïeul, et de Louis XVI son frère, qui déclarent les Jésuites perturbateurs du repos public, ennemis de la paix des familles, préjudiciables à la religion, nuisibles à l'instruction et à l'état.

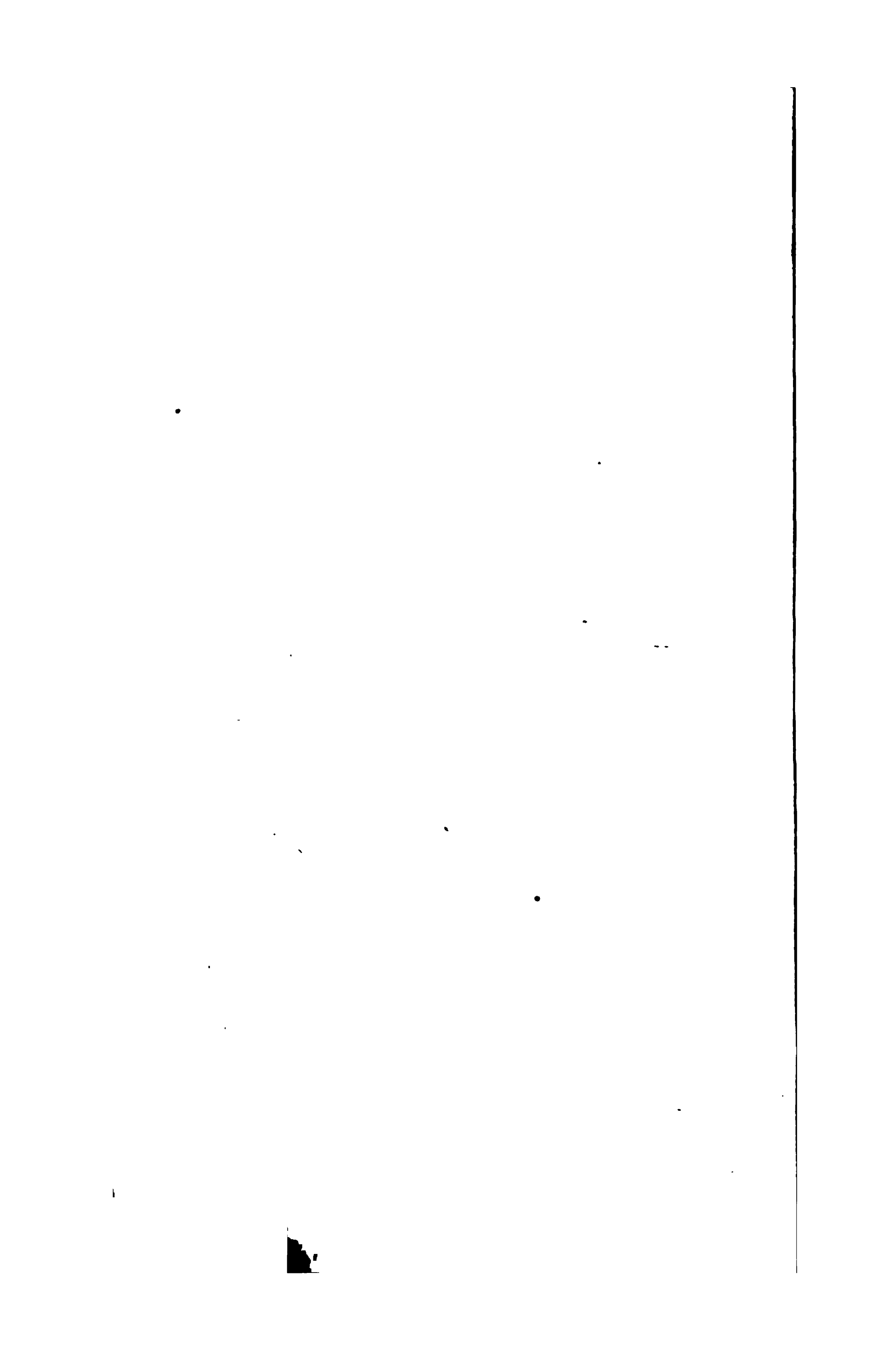
P.-D. JOFFRÉS,
Avocat à la Cour Royale de Paris.



COMPTES RENDUS.

Nous nous sommes abstenus de parler de la plainte en diffamation portée par les descendans de La Chalotais, contre le journal de *l'Étoile*. Quelle que soit l'issue de ce procès, qu'il ne nous appartient point de préjuger, il restera avéré que la doctrine des articles incriminés est celle des Sanchez, des Tambourin, des Escobar. Dès-lors, il nous a paru de la plus grande utilité de reproduire les Comptes rendus de l'illustre magistrat. Le coup qu'ils portèrent à la société d'Ignace, lui fit une blessure si profonde, que pendant soixante ans on a cru qu'elle en était morte; mais un cri de douleur est venu nous apprendre qu'elle n'avait pas cessé d'exister, ou qu'elle renaissait de ses cendres.





PARLEMENT

DE BRETAGNE.

AUDIENCES SOLENNELLES

DES 1, 3, 4, 5 ET 7 DÉCEMBRE 1761.

La Cour, toutes les chambres assemblées, en exécution de l'arrêt qui ordonne que les constitutions des Jésuites déposées au greffe, seraient remises à MM. les Gens du Roi, pour en rendre compte le mardi 1er décembre, a ouï le rapport de M. le procureur général du Roi, de Caradeuc de La Chalotais, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Vous m'avez chargé de vous rendre compte des constitutions des Jésuites. Je tâcherai de remplir vos vues, ainsi que le prescrivait Henri IV, en 1594, à tous ses parlemens, en pareille circonstance, *sans aucune faveur, animosité ni acception de personne quelle qu'elle soit, afin*, disait-il, *qu'à la décharge*

de notre conscience, Dieu soit loué et honoré en nos bonnes et saintes intentions, et la vôtre par vos actions et justes jugemens.

En me conformant aux intentions d'un si grand roi, je me conformerai certainement à celles de l'héritier de son trône et de ses vertus, et aux vôtres. Le ministère public ne connaît que les lois; et gardant d'ailleurs les égards qui sont dus aux personnes, il n'envisage que le bien de l'état.

J'ai cru que vous vouliez connaître, non simplement les règles d'un ordre monastique qui, s'il était concentré dans un cloître, arrêterait peu les regards du public, mais celles d'un ordre célèbre répandu dans tout l'univers, et exerçant plusieurs emplois qui intéressent également l'église et l'état : que vous désiriez d'être instruits du rapport qu'elles ont avec l'un et avec l'autre, de l'esprit dans lequel elles ont été faites, des principes sur lesquels elles sont fondées; et de savoir quelles conséquences elles peuvent entraîner pour la société civile et religieuse, et pour l'éducation de la jeunesse.

Pour examiner les constitutions des Jésuites sous ces points de vue, il faut d'abord poser des principes et établir des faits.

Un ordre religieux, quel qu'il soit, ne doit rien apporter dans l'état qui soit contraire aux lois de cet état. Ce serait démentir les principes de la religion chrétienne, qui s'est toujours glo-

rifiée de ne point troubler l'ordre de la société. Mais cela seul ne suffirait pas. Ce qui ne serait que tolérable, parce qu'il ne serait pas mauvais, n'est pas bon dans l'ordre des lois, et par conséquent ne devrait pas être introduit. Tout établissement, et particulièrement un établissement religieux, doit avoir pour but l'utilité du genre humain, l'avantage de la religion. Celui qui n'aurait pour objet que la gloire et l'intérêt serait essentiellement mauvais et vicieux.

Ainsi, nous devons confronter les constitutions, les statuts et les règles de ces ordres religieux, de ces communautés ou congrégations, quelles qu'elles soient; premièrement, avec les principes de loi naturelle, le modèle et l'exemplaire de toutes les lois; secondement, avec les lois positives, divines ou humaines, et particulièrement avec celles de France. Tout ce qui blesse ces lois doit être proscrit, et l'on ne doit pas même permettre expressément tout ce que ces lois n'auraient pas expressément défendu.

Plusieurs ordres religieux s'étaient établis dans la chrétienté avant celui des Jésuites. Avaient-ils été dirigés vers la plus grande utilité publique? c'est ce dont les politiques ne conviendraient peut-être pas; mais la politique cède presque toujours au torrent des opinions régnantes, lorsque des apparences de piété fournissent des prétextes pour l'attaquer ou pour la séduire. Le peuple, c'est-à-dire presque tous

les hommes, se laisse entraîner par ces apparences extérieures. Peu frappés de la simple vertu qui remplit ses devoirs dans l'obscurité, et qui se contente de faire le bien sans ostentation, ils estiment et ils admirent les pratiques singulières et éclatantes de mortification extérieure; pratiques souvent suspectes d'orgueil, susceptibles d'illusion, même dans ceux qui s'y livrent, indépendantes de la religion et de la vraie vertu, puisque nous les voyons dans certains pays surpassées par des pénitens idolâtres.

Mais des apparences, vraies ou fausses, en ont toujours imposé aux grandes comme aux petites sociétés. Pour le prouver, arrêtons-nous ici un moment, et considérons comment se sont faits dans l'église ces nouveaux établissemens.

Il paraît singulier de commencer à parler de leur naissance, par les défenses qui furent faites d'en former. Mais c'est un fait positif que le concile de Latran en 1215 défendit d'inventer de nouvelles religions, c'est-à-dire de nouveaux ordres ou congrégations, de peur, dit le canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'église. Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait une de celles qui étaient approuvées. Cette défense était fort sage et conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judicieux abbé Fleury.

C'est un autre fait, comme il le remarque,

que ce décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis que dans tous les siècles précédens.

Les évêques et les prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples et pour prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles. Il y a eu dans l'église des temps malheureux où les prêtres et les clercs n'étaient guère en état de s'instruire eux-mêmes. L'ignorance était grande, et les moyens d'acquérir la science étaient difficiles.

Pour s'autoriser à fonder la plupart des ordres religieux, du moins ceux qui ont eu des fonctions dans l'église, on a supposé d'abord que les pasteurs ordinaires ne s'acquittaient pas de leurs devoirs, que les peuples étaient privés d'instruction et ensevelis dans une profonde ignorance; et il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement.

En 1216, c'est-à-dire l'année d'après les défenses qu'avait faites le concile de Latran, saint Dominique, Espagnol, institua un ordre dont l'objet était de prêcher la religion, et de défendre la foi contre les hérétiques.

Saint François d'Assise, en Ombrie, venait d'en instituer un autre, dont le but était plutôt d'édifier que d'instruire; cependant il prêchait, quoiqu'il ne fût que diacre. Ses disciples prêchèrent également.

Vers la fin du quinzième siècle, saint Gaétan, Vénitien, fonda celui des théatins, pour réfor-

mer les clercs et défendre la foi contre les hérétiques.

Matthieu Baschy, Italien, réforma, dans le commencement du seizième siècle, les frères mineurs, et s'adonna à la prédication de la parole de Dieu, avec ses compagnons qu'on appela capucins.

Les récolets, qui sont un autre rejeton des religieux de saint François, furent établis en 1531.

L'établissement des barnabites eut à peu près le même objet que celui des théatins, dans le même siècle.

Enfin saint Ignace se proposa de catéchiser les enfans, de convertir les infidèles, et de défendre la foi contre les hérétiques. Son institut fut approuvé par Paul III, en 1540.

Je ne parlerai point de l'ordre de saint Benoît, qui se proposa d'abord, suivant les véritables principes de la vie monastique, de vivre dans la solitude, comme de simples chrétiens qui travaillent à leur salut particulier.

Ils se trouvèrent, quelques siècles après, fort éloignés de l'observance exacte de la règle. Cluny, Cîteaux furent des réformés qui eurent bientôt besoin de réformation.

Je ne parle point d'une infinité d'ordres religieux qui avaient d'autres objets, et de communautés d'hommes et de femmes instituées en différens temps.

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'institut des Jésuites et de celui de la plupart de ces ordres dont j'ai parlé d'abord, est entièrement le même, savoir la conversion des pécheurs, et en général l'instruction des fidèles et des infidèles, et des hérétiques.

A l'égard de l'éducation de la jeunesse, il y avait des universités dont l'institution était ancienne, surtout celle de Paris, qui était célèbre dès le dixième siècle. On enseignait dans ces universités toutes les sciences, suivant la méthode de ces temps.

Je dis donc que ces ordres, ayant été établis sur la supposition que les pasteurs étant peu instruits ne donnaient pas aux fidèles les instructions nécessaires, il était plus naturel et plus conforme à l'esprit de l'église de commencer à travailler par la réformation et l'instruction du clergé même, afin de le mettre en état d'enseigner les peuples, que d'aller chercher en Espagne ou en Italie des moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les fondateurs de ces ordres, et leurs premiers disciples, étaient des hommes vertueux ; mais des personnes sensées ont remarqué que la première ferveur se ralentit bientôt, et qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle dans chaque ordre, après quoi il faut le rappeler à sa première institution.

Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires, qui sont de la hiérarchie de l'église, on a élevé

sur leurs têtes un clergé régulier qui les a opprimés; et pour employer des troupes mercenaires et auxiliaires on a négligé les troupes nationales. Ces nouveaux ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de priviléges; on a multiplié leurs exemptions au préjudice de la juridiction des évêques, qui ont abandonné leur clergé avec peu de prévoyance. Tandis que la cour de Rome cherchait à diminuer leur pouvoir en étendant le sien, ils se sont joints à Rome, et maintenant que le clergé est plus instruit, on en voit qui s'y joignent encore plus inconsidérément.

On a confié aux réguliers les chaires des écoles et des églises, les séminaires, les missions. On a accoutumé le clergé séculier à regarder ces religieux comme ses maîtres et ses instituteurs. Il est resté dans la misère, dans la dépendance, et par conséquent sans moyens de s'instruire; et si les bonnes études n'avaient pas soutenu pendant quelque temps les universités et la Sorbonne, toute la gloire du clergé séculier eût été perdue.

Ainsi, sous prétexte que les ecclésiastiques ne prêchaient pas, on employa les frères mendians. Ceux-ci ne prêchant pas au gré des pasteurs ou voulant prêcher malgré eux (car en 1516 il fallut leur défendre de le faire sans l'approbation des ordinaires), les théatins furent chargés de remplir cette fonction. Les barnabites furent substitués aux théatins; les Jésuites sont

venus après, ayant le même objet, les mêmes exemptions, et des prétentions plus grandes encore.

Depuis on a substitué les frères de la doctrine chrétienne aux Jésuites qui ne catéchisaient plus que dans leurs classes, au lieu que saint Ignace catéchisait dans les maisons et dans les rues. Il s'est élevé des clercs réguliers de plusieurs sortes et sous différentes dénominations.

On a érigé les pères de la doctrine chrétienne pour remédier au défaut d'instruction des autres religieux. On a établi des séminaires de missions étrangères pour suppléer aux missions des Jésuites, et ces différens ordres de missionnaires, au lieu de se concilier ensemble sur le même but, se sont divisés, au scandale des chrétiens et des infidèles. Les congrégations des eudistes, des lazaristes, des pères de l'oratoire, ont été formées pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité des autres, soit dans les colléges, soit dans la direction des séminaires.

De ces établissemens est provenue une multitude d'ecclésiastiques, de communautés et d'ordres distingués par l'habit, divisés d'intérêts, de principes et de parti. L'état a été surchargé de mendians, de gens oisifs: oubliant leur première institution, une multiplicité de petits colléges a attiré des étudians sans nombre et n'a occasioné que de mauvaises études. Chaque

ordre de religieux a ordinairement amené un ordre de religieuses sous la même règle.

Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un ordre dans l'église. Un acte de dévotion a fait établir de nouvelles maisons : et à force d'œuvres pies les états se ruinent et se dépeuplent sensiblement. Mais les états profitent bien moins de leurs fautes que les particuliers. L'expérience des siècles passés est perdue pour les siècles qui les suivent, et toutes les fois que le zèle présente un bien réel ou apparent, il se trouve des personnes pieuses, qui, sans examen et sans vues, favorisent de nouveaux établissemens.

Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les fondateurs et quelques religieux de ces ordres ; mais on ne peut se dissimuler le mal réel et permanent qui en résulte, en empêchant les curés, les vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'instruire et d'être suffisamment dotés ; mal presque irrémédiable, et que l'église avait voulu prévénir en défendant la multiplication des ordres.

Je ne parle que d'après les conciles, et j'énonce le vœu des plus savans et des plus pieux évêques, des théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'église.

On prétend que cette multiplication d'ordres religieux produit l'émulation; j'en appelle à l'expérience. Elle a produit des guerres et des

haines théologiques, dont l'état a quelquefois la bonté de s'embarrasser, comme si c'était des affaires d'état, au lieu de les mépriser ou de les interdire. Elle a fait naître des cabales, des partis et des factions, dont l'une devenant dominante, écrase enfin l'autre. La concurrence des particuliers peut enfanter l'émulation, celle des ordres n'engendre que des jalousies furieuses et éternelles.

Le mal qui arrive dans les gouvernemens ne se voit pas tout d'un coup. Les gens sensés le prévoient, parce qu'ils ont des principes : le reste des hommes n'en a point. Le zèle échauffe l'imagination sur un établissement à faire. L'enthousiasme saisit; l'ambition de fonder, qui tient à la gloire de commander, se joint au zèle qui semble les justifier. Si des personnes sages s'y opposent par des vues supérieures de bon ordre, on cherche à rendre leur religion suspecte; c'est la plus grave des injures et la plus facile des objections. Les indifférens, qui forment le plus grand nombre, se taisent : les sages, fatigués, s'ennuient de résister toujours; ils cèdent à l'importunité ou à l'autorité, et le mal se fait avec certitude sous l'ombre du bien.

Enfin, Messieurs, et puisque l'état me demande, par vous, mon sentiment sur des constitutions religieuses : je le dis, il fallait réformer le clergé, l'instruire et le doter, ou incorporer les ordres qui avaient un même objet. Il

fallait au moins réformer les premiers avant que d'en créer d'autres. Voilà ce que demandait la religion, et ce que l'état doit désirer, sans quoi les établissemens iront à l'infini dans la chrétienté; car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorans à instruire des hérétiques et des infidèles à convertir, des bonnes œuvres à faire, et des abus à réformer.

Je reviens à l'ordre des Jésuites. Leur fondateur, quoique élevé dans les armes, et rempli des idées de chevalerie alors régnantes dans sa nation, fut frappé de l'ignorance des peuples, et du peu d'instruction qu'ils recevaient. Un zèle ardent l'enflamma pour la conversion des âmes. Il se dévoua à Notre Seigneur et à la Sainte Vierge, en qualité de leur chevalier, et après avoir pratiqué des austérités et des mortifications effrayantes, il se mit à prêcher la pénitence et les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des congrégations, des colléges, et il se voua à l'éducation de la jeunesse.

Le pape Paul III avait d'abord fait difficulté d'autoriser cet ordre nouveau. Une congrégation de cardinaux avait jugé qu'il n'était pas nécessaire d'en introduire dans l'église. Le cardinal Cajétan pressa saint Ignace d'entrer dans l'ordre des théatins; mais le désir de fonder prévalut. Le vœu d'obéir au pape seul, en toutes choses et en tout lieu, pour le salut des âmes et la propagation de la foi; le désir qu'ont tou-

jours eu les papes d'établir dans les différens états de la chrétienté une milice à leurs ordres, perpétuellement subsistante, et des sujets immédiats soumis à leur seule volonté, firent enfin admettre cet ordre par Paul III.

La bulle de confirmation porte qu'Ignace de Loyola avec neuf prêtres ses compagnons, ayant voué leurs services à Jésus-Christ et aux papes, ont demandé l'approbation d'une société, dont la forme est une milice spirituelle sous l'étendard de la croix, avec l'obéissance seule à Jésus-Christ et au pape, son vicaire en terre, faisant vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance à un général en qui ils verront Jésus-Christ comme présent, et un vœu spécial au pape et à ses successeurs, d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus grande gloire de Dieu, le salut des âmes, et la propagation de la foi, en quelque lieu qu'il veuille les envoyer, avec pouvoir de faire, à la pluralité des voix, des constitutions générales, et s'en remettant, pour les constitutions particulières, au général, qui aura droit de commander (1).

Ils ont obtenu depuis une infinité de bulles

(1) Malgré le vœu spécial d'exécuter les ordres des papes, Paul III paraît avoir redouté dès l'origine l'établissement de cet ordre, puisqu'il déclare dans cette bulle que la société ne pourra être composée que de soixante personnes; mais Ignace, après avoir divisé dans les différens états de la chrétienté les soixante premiers membres, obtint du pape la permission de recevoir tous les sujets qui se présenteraient. (*Éditeur.*)

et de brefs en leur faveur, désignés dans l'institut sous le nom général de lettres apostoliques. Ces bulles et ces brefs sont au nombre de 92, à compter depuis la bulle de 1540, dont je viens de parler, jusqu'au bref du 6 mai 1753.

Cette collection remplit les 260 premières pages du premier volume.

On trouve ensuite l'abrégé des priviléges obtenus par les Jésuites. Ils sont rangés par ordre alphabétique, depuis la page 261 jusqu'à la page 336. Ce sont en général les exemptions qui leur ont été accordées directement par les papes, et celles des autres ordres, auxquelles ils participent.

En troisième lieu, l'examen préliminaire à la réception des sujets, ce qui comprend depuis la page 337 jusqu'à la page 357.

En quatrième lieu, les constitutions de l'ordre, divisées en dix parties, dont chacune, excepté la dernière, est divisée en plusieurs chapitres, et suivie de déclarations en forme d'explication et d'éclaircissemens. Ces additions ont autant d'autorité que le texte même des constitutions, suivant l'avertissement qui est à la tête.

Ces constitutions, avec l'examen qui précède, comprennent depuis la page 357 jusqu'à la page 448.

En cinquième lieu, on trouve dans ce volume les décrets des congrégations générales; on dit qu'il s'en était tenu dix-huit avant l'édition de

Prague en 1757, que depuis il y en a eu une en 1758, lors de l'élection du général actuel, et que de ces dix-huit congrégations, trois ont été tenues du vivant même des généraux, savoir, la cinquième en 1593, la sixième en 1608, et la quatorzième en 1696. Cette collection se trouve depuis la page 449 jusqu'à la page 696.

Enfin, depuis la page 697 jusqu'à la page 731, est une collection de canons des congrégations générales, mais il n'y a que les canons des onze premières. Ceux des sept dernières n'ont pas été imprimés.

Voilà ce que contient le premier volume qui m'a été communiqué.

Le second volume renferme dix corps de collections, indépendamment de la table raisonnée.

Le premier corps est la collection des censures et des préceptes, divisée en cinq chapitres, depuis la première page jusqu'à la septième.

Le second est celui des formules des congrégations, depuis la page 7 jusqu'à la page 69.

Le troisième est un sommaire des constitutions avec règles communes et particulières aux divers emplois dans la société. On y trouve la lettre de saint Ignace aux Jésuites de Portugal, sur l'obéissance, et il est terminé par les différentes formules de vœux jusqu'à la page 169.

Le quatrième est le plan établi pour les études, connu sous le nom de *Ratio Studiorum*, depuis la page 169 jusqu'à la page 238.

On trouve ensuite les ordonnances des généraux, depuis la page 238 jusqu'à la page 286.

La sixième collection, depuis la page 286, est une instruction pour les supérieurs, donnée par Claude Aquaviva, divisée en six chapitres, jusqu'à la page 303.

La septième, qui contient des instructions pour les provinciaux, est une espèce de sommaire en vingt-un articles, tiré des divers écrits des généraux, jusqu'à la page 346.

Le huitième corps de collections, sous le nom d'*Industriæ*, est encore d'Aquaviva, et ce sont des moyens de conduite pour le gouvernement des esprits, jusqu'à la page 384.

La neuvième collection renferme les exercices spirituels de saint Ignace, en 46 pages.

La dixième enfin, un directoire pour les exercices spirituels, depuis la page 431, jusqu'à la dernière 472.

Ce volume est terminé par un index général.

Je commencerai ce que j'ai à dire au sujet des Jésuites par une réflexion sur leur institut. Il n'a point eu de modèle, et vraisemblablement il n'en servira jamais à aucun ordre. C'est le sort des hommes extraordinaires d'avoir des admirateurs et des censeurs trop prévenus, et les jugemens varient selon les différens rapports qu'on envisage. Comment se peut-il faire que les uns révèrent comme le chef-d'œuvre de la

sagesse et de la perfection chrétienne, ce que les autres regardent comme un renversement entier de la raison et de l'ordre politique.

Il faut ici comme en tout dépouiller les préjugés de parti. On doit juger les religieux comme les autres hommes sur des principes, des règles et des usages : on aurait peut-être droit de les juger plus sévèrement que les autres.

On demande si la société des Jésuites emploie ses soins et ses travaux de la manière la plus utile pour l'église et pour l'état ?

Il n'y a peut-être point de corps ni de compagnie qui pût soutenir la discussion de cette question en rigueur, il ne serait donc pas équitable d'envisager la société sous ce rapport : il serait même injuste d'examiner ainsi la conduite et les intentions des particuliers, car les motifs et les intentions ne sont pas du ressort des jugemens humains. A l'égard de l'institut et des constitutions, on doit en faire un examen juridique ; on doit discuter où ils tendent, s'ils ont pour objet et pour fin le bien public, si le corps emploie les membres d'une manière profitable à l'état et à l'église, ou si son institut et ses constitutions ne tendent qu'au bien particulier de la société, préférablement au bien public (1).

(1) Voici comment s'exprime saint François de Borgia, troisième général des Jésuites, dans sa lettre du mois d'avril 1569, adressée aux pères de la société. « L'esprit de nos confrères est rempli d'une passion

Il est certain qu'en bonne morale et en bonne politique, il est nécessaire que les Jésuites soient disculpés ou convaincus sur les accusations que l'on intente contre eux.

L'état ne doit pas abandonner l'éducation de la jeunesse à des hommes justement soupçonnés. Il serait odieux qu'une société entière de religieux demeurât perpétuellement avilie par des soupçons injustes.

L'intérêt de l'état et celui des Jésuites demandent donc qu'on approfondisse ces accusations, et que la justice soit manifestée aux yeux de l'univers. Des prêtres, des religieux ne peuvent pas être assez peu sensibles à leur réputation, pour négliger de se purger publiquement des soupçons violens qui deviennent de manifestes opprobres. Ils doivent y répondre, non par des voies obliques, non en intrigant, en différant, en arrachant à la bonté du Prince des ordres qui empêchent ou qui suspendent leur justification, ce serait la rendre de plus en plus difficile (1). Ils doivent répondre publi-

---

« sans borne pour les biens temporels; ils se portent à les accumuler « avec plus de passion que les séculiers mêmes. Helas! que le nombre « de ceux qui viennent à nous pour s'enrichir est grand! mais qu'il y en « a peu qui y viennent pour devenir meilleurs! » Cette parole de saint François de Borgia est rapportée par Mutio Vitteleschi, autre général des Jésuites. (*Éditeur.*)

(1) Louis XIV venait de donner un édit pour suspendre, pendant le délai d'un an, l'exécution des arrêts du parlement de Paris. Cet édit annonce la résolution prise par S. M. de s'occuper *avec l'attention la plus sérieuse et la plus suivie de tout ce qui peut concerner*

quement, juridiquement. Le général doit s'unir au reste de la société, pour demander justice; qu'ils montrent à découvert une doctrine qui, si elle est chrétienne, doit être prêchée sur les toits; qu'ils produisent toutes leurs constitutions et toutes leurs règles: ils le doivent à l'état, à l'église, ils se le doivent à eux-mêmes. C'est ainsi que se conduit l'innocence opprimée; elle se montre au grand jour, parce qu'elle ne craint point la lumière. . . . . .

Mais qu'ils n'offrent point pour leur justification des promesses et des sermens qu'ils ne peuvent accomplir, ou des désaveux qu'ils savent en leur conscience ne pouvoir faire. Qu'ils abandonnent surtout les manœuvres sourdes de la politique, qui fourniraient contre eux un titre d'accusation de plus. . . . . .

Le parlement de Paris les a condamnés sur leurs livres, qui sont leurs premiers accusateurs et leurs juges. Le général est intimé dans l'appel comme d'abus, que la partie publique a relevé de leurs constitutions. Que les Jésuites se joignent à nous, s'ils sont innocens; le vœu du ministère public est de ne trouver dans l'état que des citoyens, et dans l'église, que des ecclésiastiques vertueux. Sa fonction n'est pas bornée

---

les Jésuites, afin de terminer d'une manière sûre et solide une affaire aussi intéressante pour le public et l'avantage de nos sujets. Au mois de novembre 1764, le roi détruisit cette société.

(*Éditeur.*)

à poursuivre des coupables, il est encore plus de son devoir de secourir l'innocence.

Dans cet état, la première chose que je demande, c'est que les Jésuites me représentent toutes leurs constitutions, leurs règles ou statuts, enfin, tout ce qui a force de loi chez eux.

Ils ont apporté au greffe de la cour, avec soumission, les constitutions de l'édition de Prague, qu'on leur a demandées; mais il est certain qu'ils ont une infinité d'autres lois ou de règles auxquelles ils sont soumis.

Je trouve parmi les livres que le compagnon du provincial doit avoir dans ses archives (tom. 2, pag. 121), une vingtaine de volumes, parmi lesquels sont cités des livres et des pièces en manuscrit.

Quoique plusieurs aient été imprimés depuis le temps où ces règles du compagnon du provincial ont été faites, et qu'on en trouve dans l'édition de Prague, on ne peut assurer qu'elles soient toutes imprimées, ou pour mieux dire, il est certain qu'elles ne le sont pas.

Il est marqué dans la préface des décrets des congrégations, qu'ils n'y sont pas tous compris, et qu'on en a fait un choix; à la vérité, il est dit qu'on n'a omis que ceux qui concernent des faits particuliers.

Je vois par la préface de l'abrégé des priviléges, qu'outre les concessions qui y sont con-

tenues, il y en a d'autres que le général peut accorder.

Les ordonnances des généraux sont choisies ou abrégées, comme on le voit par la préface qui est mise à la tête de ces ordonnances.

Outre les lettres apostoliques données pour les Jésuites, il y a encore tous les bullaires dont ils tirent des priviléges. On le voit dans la préface et dans l'abrégé des priviléges. Ce sont des collections immenses, et des volumes énormes. Le bullaire romain contient seul plusieurs volumes in-folio.

Ce n'est pas tout, ils ont encore des droits et des priviléges donnés par ce qu'ils appellent oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*. Ces oracles sont les titres les plus singuliers avec lesquels on puisse abuser de la crédulité.

On suppose qu'un pape, en conversation ou autrement, ait dit un mot à une personne grave; qu'il ait accordé une grâce, ou qu'il ait fait une défense verbale, c'est un oracle de vive voix, et cet oracle a la même force, la même efficace que si le privilége était donné par un bref ou par une bulle (ce sont les termes de l'abrégé des constitutions). Ces oracles de vive voix sont attestés par la personne grave qui les a entendus, son autorité suffit pour les faire placer dans des recueils, afin de s'en servir au besoin. Je vais citer un de ces recueils manuscrits, tom. 1 de l'édition de Prague, p. 282.

J'ajouterai que cet abrégé des priviléges, où ils ne sont qu'énoncés, est de 72 pages in-folio à deux colonnes : voilà 144 colonnes de simples énoncés de priviléges. On ne doit donc pas être étonné de ce que disait M. Servin, que cet ordre est plutôt fondé en priviléges qu'en regles.

Ce code de lois est-il fait pour être présenté aux nations ? C'est cependant celui d'un ordre érigé depuis 220 ans; code qui doit croître et augmenter tous les jours, de façon à ne pouvoir être ni lu ni examiné que par un travail de plusieurs années.

Que pourrait-on penser d'un ordre, quel qu'il fût, dont la justification dépendrait de l'examen et de la conférence d'environ cinquante volumes in-folio, s'il suffisait d'en examiner deux pour le condamner ?

Il faut remarquer encore que les déclarations (qui ne sont que des commentaires des constitutions), que les statuts faits et à faire, quels qu'ils soient, sont déclarés de la même authenticité et de la même autorité que les constitutions émanées du pape et du fondateur. Ce sont des écritures deutero-canoniques, nom que les théologiens donnent à des livres de l'écriture-sainte, qu'on a déclarés authentiques les derniers. J'ajouterai que le général Laynez se fit accorder, dans une congrégation, le pouvoir

singulier de leur donner cette autorité et cette authenticité.

Que doit-on penser d'une législation qu'on ne peut jamais s'assurer d'avoir toute entière, où les ordonnances du législateur sont confondues avec les commentaires, les gloses et les interprétations des parties intéressées et des impétrans; où les unes et les autres sont d'une égale autorité; où elles sont abrégées, choisies et mutilées à volonté? Que penser, dis-je, d'une législation où les parties peuvent faire elles-mêmes des lois en les changeant ou en les interprétant, se créer des droits et des exemptions au gré de l'intérêt, et qui donne la faculté de fabriquer des priviléges, en supposant des entretiens familiers?

Quelle source d'égaremens que des maximes qui égalent des parties impétrantes à leur juge, à un juge que l'on suppose avoir des pouvoirs immenses; qui mettent sur la même ligne les lois du législateur et les gloses du commentateur, et qui rendent un homme législateur dans la conversation, et même à son insu.

Dans les deux volumes in-fol. des constitutions des Jésuites, il n'est pas plus fait mention des lois des pays où ils pourront s'établir, que s'il n'en avait jamais existé, et que l'église ne fût pas dans l'état. J'excepte cependant un endroit qui regarde les missions, et deux autres où la

société se relâche de quelques priviléges en faveur de l'inquisition d'Espagne (1).

On peut dire en faveur de l'institut qu'il a été approuvé, confirmé et favorisé par plusieurs papes, et même par l'église au concile de Trente; que les constitutions ont été confirmées nommément par tous les papes; que les établissemens de cet ordre ont été protégés, favorisés par les rois; que les Jésuites ont vécu en France sur la foi d'une possession autorisée par les deux puissances; possession qui, suivant les lois civiles, formerait une prescription inattaquable, et un droit à l'abri de toutes les objections.

On ne peut alléguer de prescription contre le droit public; et l'abus, s'il y en a, ne se peut couvrir ni par le laps de temps ni par le poids de l'autorité.

En second lieu, il est contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un état des associations, des sociétés, des ordres, sans autorisation de l'état, ou bien il faut dire que les états n'ont pas le droit et le pouvoir de veiller à leur conservation.

Les constitutions d'un ordre religieux sont les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'église; et comme il n'y a que le pape qui

(1) Cinquième congrégation, décret 21, page 548, et *Compendium verbo absolutio*, pag. 267.

puisse en ce point la représenter, c'est à lui qu'elle a déféré l'approbation des ordres qui se présentent pour s'établir dans la chrétienté.

Mais le pape n'est pas le maître absolu de l'église, et l'église elle-même n'a aucun pouvoir sur le temporel; elle est et elle subsiste dans l'état. C'est donc à l'état qu'il appartient de recevoir dans sa domination ou de refuser un ordre ou un institut.

Cette réception suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet ordre se lie à l'état, et suivant lesquelles l'État le reçoit et lui promet sa protection. On doit savoir quelles qualités prennent les religieux qui demandent à être reçus, ce qui les caractérise ou ce qui les distingue des autres; sous quelles lois ils entendent vivre; quels réglemens ils promettent d'observer. En un mot, l'état doit connaître la forme et la constitution de leur gouvernement, afin d'avoir dans des supérieurs connus et autorisés, des garans de la fidélité des membres.

Il doit encore examiner si un nouvel ordre ne préjudicie en rien au public ou aux droits des corps déjà établis. Tous ceux qui ont intérêt peuvent demander à être entendus, et s'ils se trouvent lésés, ils ont droit de former opposition à l'établissement qui se propose.

Il est inouï que l'état puisse être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connaît point,

et il ne peut les connaître que lorsqu'ils présentent leur institut, leurs lois et leurs constitutions.

Il est donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les constitutions d'un ordre, de quelque autorité qu'on les suppose émanées, ne soient pas représentées. Il est contre la raison et le bon sens qu'elles ne soient pas publiques, notoires, ou suffisamment connues.

L'ordre établi dans le royaume exige une autorisation par des lettres-patentes de Sa Majesté, enregistrées dans les cours souveraines, et il n'y a point d'état catholique où les souverains ne prennent à peu près les mêmes précautions.

Je ne vois point que les constitutions des Jésuites aient été vues ou présentées à quelque tribunal que ce soit, séculier ou ecclésiastique, à aucun souverain, pas même à la chancellerie de Prague, pour avoir permission de les imprimer; car il est remarquable que dans cette édition même, la plus complète et la plus authentique qu'il y ait eu, on ne trouve point de privilége de l'empereur, formalité usitée dans l'empire comme en France; il n'y a point eu de privilége pour celle d'Anvers; j'ignore si pour les éditions de Lyon et de Rome, il y a eu des priviléges accordés par les souverains.

En France les Jésuites n'ont jamais obtenu de lettres-patentes qui aient approuvé leur institut et leurs constitutions, et c'est ici le lieu de

vous rappeler ce que nous avons observé d'abord, que tout passe sous le voile de la religion. On néglige les règles les plus essentielles, ou l'autorité surprise les franchit; on omet des formalités qui tiennent aux lois; on s'en aperçoit quelques siècles après; mais les établissemens sont faits, et il semble que les abus et les vices acquièrent, par une espèce de prescription, le droit d'être irréformables.

L'état des Jésuites en France n'est pas bien certain. Un ordre de religieux n'est pas simplement un nombre d'hommes distingués par un habit, c'est une société ecclésiastique liée à l'état par des règles et par des constitutions.

Si l'état et les conciles n'ont jamais vu ni examiné ces règles et ces constitutions, peut-on dire qu'ils aient véritablement reçu les ordres qui les professent?

Il y avait des conditions apposées à Poissy pour leur réception, il y en eut en 1603 pour leur rétablissement. Il s'ensuit qu'ils n'ont jamais été reçus en France que conditionnellement; ce qui laisse dans son entier la question de savoir si les conditions ont été observées ou accomplies.

Au surplus, il est plus facile de savoir s'ils sont recevables ou s'ils ne le sont pas, que d'examiner s'ils sont reçus. Cette dernière question est devenue contentieuse. Quand on leur a demandé ce qu'ils étaient, ils ont répondu *tales*

quales, tels quels. S'il faut répondre au sage suivant la sagesse, et à celui qui ne l'est pas suivant son intention, on pourrait leur répondre partout et ici même, qu'ils sont reçus *taliter qualiter;* ils ont supposé qu'ils étaient reçus, on l'a supposé après eux, leur réception n'est fondée que sur cette supposition. Ils n'ont d'abord été que tolérés, et ils ont une existence moins précaire depuis 1603.

Mais le caractère seul de mystère réprouve et condamne leurs constitutions. Ils ont pris toutes sortes de précautions pour les tenir cachées. Il est défendu par la règle de les communiquer aux étrangers; on ne peut pas même les communiquer en entier à tous les religieux. Ils ont eu soin de les faire imprimer dans leur collége de Rome, dans celui de Prague, et de s'assurer de toute l'édition, quand ils les ont fait imprimer ailleurs.

En 1721, les Jésuites refusèrent de communiquer à M. le procureur général du parlement d'Aix leur institut, qu'il demandait pour voir s'il y avait quelque chose de répugnant aux libertés de l'église gallicane; et, ce qui est étonnant, quoique ce fût dans des temps de trouble, ils surprirent une lettre de cachet pour se dispenser de les montrer.

Il est pour le moins singulier que les constitutions d'un ordre religieux soient des secrets d'état ou des mystères de religion. Il n'y a point

de secrets d'état qui durent un siècle, et la religion ne connaît point ces dissimulations. Les empereurs payens avaient droit de se faire représenter toutes les lois de la religion chrétienne, et d'examiner si elles ne contenaient rien de contraire à l'ordre public : ce droit ne leur a jamais été contesté ; et sans qu'ils le demandassent, les chrétiens les leur ont représentées dans des apologétiques. La saine politique ne permet pas que l'on cache aux états les principes d'opérations qui peuvent influer sur les états mêmes. C'est ou vouloir tromper, ou supposer les nations incapables d'aimer le bien public qu'elles connaîtraient.

Avant de discuter les constitutions en elles-mêmes, je dois examiner la constitution fondamentale de l'ordre, la forme de son gouvernement, et en qui réside et comment s'est formé ce régime qui a long-temps étonné les dépositaires des lois ; ce que les premiers généraux ont ajouté ou changé au plan et aux intentions du fondateur. On verra l'esprit et la lettre des constitutions, leur but et leur fondement, si elles sont vicieuses en elles-mêmes, ou si leur but a été détourné, comment elles ont été entendues, et surtout comment elles ont été pratiquées.

La constitution de la société n'est pas aussi aisée à définir qu'on pourrait le penser. Son gouvernement est monarchique, et ne dépend que de la volonté d'un supérieur, toujours su-

bordonné au pape. *Monarchia est in definitionibus unius superioris arbitrio contenta*, porte la bulle de Grégoire XIV, 1591.

Saint Ignace eut le dessein d'établir une monarchie mixte.

Le droit de faire des constitutions et des règles particulières, celui de les changer était donné au général et à ses compagnons, c'est-à-dire à la congrégation générale, par les bulles de Paul III. Le général pouvait conférer, selon son bon plaisir, tous les emplois, et il avait tout droit de commander.

Le pouvoir législatif était donc entre les mains du général et de la société, ou de la congrégation générale qui la représente.

Laynez, dès la première congrégation, qui fut assemblée après la mort de saint Ignace, fit décider que le général avait seul droit de faire des règles, *solus præpositus generalis autoritatem habet regulas condendi.*

Les généraux étant les maîtres de distribuer les places et les emplois, ne convoquant point de congrégation générale, il était nécessaire que le pouvoir restât entre leurs mains.

Quand la congrégation générale est réunie, elle représente la société; mais elle ne s'assemble presque jamais, si ce n'est pour élire un général. C'est dans la société que réside essentiellement tout pouvoir; elle est au-dessus du général, et peut même le déposer en certains cas; mais elle

ne peut exercer son pouvoir si elle ne s'assemble pas. Dans le fait, il dépend du général seul de l'assembler, et la congrégation générale ne peut jamais être composée que des créatures du général, infatuées des priviléges du généralat.

Dans toute autre circonstance, le général est le seul et unique représentant de la société et de la congrégation générale. C'est en lui que réside l'ordre entier et toute son autorité.

La prérogative du général étant la forme constitutive de la société, il faut savoir en quoi consiste cette prérogative.

Le général a droit d'ordonner et de régler tout dans la société.

Il joint à une administration pleine et entière la juridiction sur tous les membres, la toute-puissance sur la société.

Toute l'autorité des provinciaux et des autres supérieurs découle du général, comme du chef, et il en donne à chacun d'eux la portion qu'il juge à propos.

Il doit veiller à ce que les constitutions soient observées. Il peut cependant en dispenser.

Aucun membre ne peut, sans sa permission, accepter aucune dignité hors de la société.

Il a toute autorité pour faire des règles, des ordonnances et des déclarations sur les constitutions; les autres supérieurs n'ont d'autorité à cet égard que celle qu'il veut bien leur communiquer.

Par les bulles de 1540, 1543 et 1571, la société et le général peuvent faire toutes constitutions particulières qu'ils aviseront bon être pour le bien de la société. Ils peuvent les changer, les altérer, les casser, en faire de nouvelles, sous telle date qu'ils jugeront à propos, et dès-lors elles seront censées confirmées par l'autorité apostolique.

Dans tout ce qui est du bien de la société, il peut ordonner sans exception à tous les membres en vertu de l'obédience; et quoiqu'il ait communiqué ses pouvoirs aux supérieurs inférieurs, il pourra cependant approuver ou casser ce qu'ils auront fait, et régler en tout, suivant qu'il estimera le plus à propos. Il faudra lui porter toujours le respect et l'obéissance, comme à celui qui tient la place de Jésus-Christ.

Il a plein pouvoir de faire seul tous les contrats, à l'exception de la dissolution des colléges et des maisons, si ce n'est que ce fussent de petits colléges ou des résidences, à moins qu'il ne communique ce pouvoir à ses préposés.

Les contrats ne doivent point être faits par des assemblées générales, mais suivant les constitutions, et par le général.

Il ne peut détourner les revenus d'aucun collége, et s'il en faisait part à quelqu'un de ses parens, ce serait un cas de déposition; mais il ne lui est pas défendu par les déclarations d'en faire des aumônes, et d'en don-

ner ce qu'il estimera convenable pour la plus grande gloire de Dieu.

Il doit traiter les affaires importantes avec ses assistans, mais il a seul le droit de décider.

C'est à lui seul de nommer les provinciaux et les recteurs, à moins qu'il n'en donne la commission. C'est également à lui qu'il appartient d'admettre dans le corps de la société, à moins qu'il ne communique cette faculté.

Il peut renvoyer seul les profès et les coadjuteurs formés. Il a, pour renvoyer de la société, le même pouvoir que la société entière.

Il a la dispensation des grades et des offices. Il peut créer, suivant sa volonté, les profès et les coadjuteurs spirituels et temporels. Il doit retenir tout le pouvoir qu'il a par les constitutions pour le changement des personnes de la société.

Il a le gouvernement et la disposition entière des colléges.

Les constitutions n'obligent pas sous péché ; mais le général, en ordonnant au nom de Jésus-Christ et en vertu de l'obédience, peut obliger sous peine de péché mortel et de péché véniel.

Il a droit de déclarer, d'augmenter ou de restreindre les cas réservés dans la société.

Il peut instituer des missions dans toutes les parties du monde, changer les missionnaires, et

dans certains cas révoquer les missions ordonnées.

Il peut envoyer les membres où il veut, même chez les infidèles.

Il a seul la faculté de commuer les legs qui auraient été faits à la société.

C'est à lui que les corrections et les révisions des livres de la société appartiennent.

Il peut distribuer, par lui-même et par d'autres, les grâces accordées par les papes à la société.

Il peut accorder des indulgences aux congrégations d'écoliers qu'il aura aggrégées à la congrégation de Rome; aux congrégations qui ne sont pas d'écoliers; à celles d'hommes et de femmes dirigées par la société en tous lieux; même à plusieurs congrégations dans chaque lieu.

Il peut, en vertu de la suprême autorité qu'il a sur tout l'ordre, rendre participans des bonnes œuvres, des prières et suffrages, les protecteurs, les affectionnés et les bienfaiteurs de la société.

Il doit connaître à fond les consciences de tous ceux qui lui sont soumis, et particulièrement des supérieurs majeurs.

Tout ce qu'il a accordé et réglé a lieu jusqu'à ce qu'il soit révoqué par son successeur; même les préceptes qu'il aurait donnés.

Cependant il est soumis au corps de la société, et il peut même être déposé dans certains cas.

Pour que tout soit concentré dans le général par une correspondance universelle et suivie, les provinciaux de toutes les provinces de l'Europe doivent écrire chaque mois; les recteurs-supérieurs des maisons et les maîtres des novices, de trois mois en trois mois.

Quand les provinciaux écriront au général, ils auront soin de bien détailler l'état de leurs maisons, de leurs colléges et de toute la province, en sorte que le général connaisse aussi parfaitement les affaires, les personnes, les provinces, que si tous ces objets étaient sous ses yeux.

Chaque provincial et chaque recteur a des consulteurs qui sont des espèces de contrôleurs qui doivent écrire dans des temps marqués.

Chaque supérieur doit envoyer tous les ans au général deux catalogues. Dans le premier, il écrira les noms de tous ceux qui sont dans ses maisons, leur âge, leur patrie, le temps où ils sont entrés dans la société, les études qu'ils ont faites, les exercices qu'ils ont remplis, leurs degrés dans les sciences, etc. Dans le second, il écrira les qualités, les talens de chaque particulier, la nature de son esprit, de son jugement, de sa prudence et de son expérience dans les affaires; son tempérament, et pour quel emploi dans la société il pourrait avoir du talent.

Ces priviléges ont réuni dans la personne du général tout le pouvoir législatif de la société,

lui en ont donné tout l'exercice, et par-là ils l'ont mis en état de n'avoir jamais besoin de son concours.

Quand il est nécessaire d'écrire des choses qui demandent le secret, il est ordonné d'écrire de façon qu'on ne puisse être entendu que par celui à qui on écrit, quand la lettre serait ouverte. Il est dit que le général donnera le chiffre, *modum prescribet generalis.*

A l'égard de l'autorité du pape, les Jésuites étaient obligés par les bulles de Paul III, de 1540 et 1543, suivant le vœu général et spécial de saint Ignace et de ses compagnons, d'exécuter tout ce que les papes leur ordonneraient indistinctement par rapport au salut des âmes, et à la propagation de la foi, quand même ils les enverraient en missions dans quelque province que ce fût, même chez les Turcs et chez les infidèles. *Etiamsi ad quascumque provincias mittere vellet, sive ad Turcas, sive ad quoscumque alios infideles*, porte la bulle de 1543.

L'autorité du pape à cet égard a été restreinte aux missions, et même aux seules missions pour les pays étrangers.

Il dépend du général de retenir dans les missions, pendant tout le temps qu'il veut, ceux qu'il y a envoyés, et d'en rappeler quand il lui plaît ceux même qu'aurait envoyés le pape sans déterminer le temps.

S'il y a quelque doute sur l'institut, les consti-

tutions et les priviléges, il faut s'adresser au saint siége, ou au général.

L'intention des constitutions, suivant la déclaration sur le chap. 2, tom. 1, p. 418, quoiqu'elle ne regarde que les missions, est que dans les choses que le pape et le général peuvent faire, on s'adresse plutôt au général qu'au pape, elles ajoutent que cela est plus sûr pour la conscience, afin de remplir le vœu d'obéissance.

Un Jésuite ne peut appeler au pape des ordonnances du général, à moins que le pape ne lui en accorde une permission.

Il n'est pas besoin d'une dispense du pape pour être délié de ses vœux, l'autorité du général suffit.

Il s'ensuit de ces observations et des précédentes sur le pouvoir du général, qu'il peut rétablir l'institut et les priviléges de la société qui auraient reçu quelque atteinte, et qu'il le peut même sans avoir recours au pape, et indépendamment de lui. Qu'il peut faire seul des règles et des constitutions.

Mais comme on pourrait dire que, suivant les constitutions, son pouvoir ne s'étend qu'à faire des règles et des constitutions particulières, et que ce qui regarde l'essence et la substance de l'institut est immuable, il est nécessaire de savoir quelle est l'essence de l'institut, *substantia instituti*, et quels en sont les points fondamentaux.

Il y a toujours eu de grandes difficultés dans la société, pour déclarer quels sont les articles essentiels.

Les provinces ont souvent insisté pour qu'on les déterminât, et les généraux s'y sont toujours opposés, parce que cette fixation ne se pouvait faire sans donner des bornes à leur pouvoir.

Dans la cinquième congrégation, en 1593, la plupart des provinces demandant qu'on déterminât quels étaient les points essentiels de l'institut, la congrégation, sur l'avis de commissaires nommés à cet effet, et après un travail exact et assidu, déclara que les points qui sont contenus dans la formule de l'institut, proposée au pape Jules III, confirmée par lui et ses successeurs, et ceux qui dans cette formule se rapportent aux constitutions par forme de déclaration, *vel quæ in eadem referuntur ad constitutiones declarationis gratia*, seraient déclarés de l'essence de l'institut; que quoiqu'il y eût encore d'autres articles essentiels, il n'en fallait pas parler davantage.

Quelques-uns ayant trouvé de l'obscurité dans ce décret, qui à la vérité n'était pas intelligible, demandèrent dans une séance suivante que l'on en donnât l'explication. On proposa d'ajouter quelques exemples, et de finir le décret par ces mots: *et autres semblables*.

Sur cette demande et sur l'avis d'une com-

mission, la congrégation fit le décret qui est à l'article 58; il porte que les articles essentiels de l'institut, *substantialia instituti*, sont surtout ceux qui sont contenus dans la formule présentée au pape Jules III, confirmée par lui et ses successeurs, ensuite les choses sans lesquelles ces articles ne peuvent pas subsister, ou ne peuvent subsister qu'à peine, comme, par exemple: 1° qu'il y a des empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la société; 2° qu'il ne faut point employer de forme judiciaire pour renvoyer les membres; 3° que la reddition du compte de conscience au supérieur, est absolument nécessaire; 4° qu'il était aussi nécessaire que chacun consentît à ce que l'on révélât au supérieur tout ce qu'on aurait remarqué en lui; 5° que tous les membres doivent être prêts à se dénoncer mutuellement et charitablement.

Il est ajouté à la fin du décret, *et autres choses semblables*, que la congrégation ne croit pas devoir maintenant définir, la déclaration s'en pouvant faire par le général.

Acquaviva présidait à cette congrégation générale, qui est la cinquième.

Dans la septième, en 1615, sous Witteleschi, on voulut agiter encore la question des articles essentiels de l'institut, et on insista pour les spécifier et les déterminer. Witteleschi fit décider que dans le doute on s'adresserait au gé-

néral, et on répéta ce qui avait déjà été décidé plus d'une fois, qu'il était défendu aux congrégations provinciales d'agiter cette matière.

Ainsi, la définition des articles fondamentaux de l'institut, *substantialia instituti*, leur détermination, leur déclaration ont été laissées à l'arbitrage du général; ce qui est la plus grande prérogative.

Ces lois, si on peut les nommer ainsi, et ces règles sur la constitution fondamentale de la société, sur le pouvoir de la société et du général, et celui de la congrégation générale, sont tirées des bulles des papes, des décrets des congrégations et des déclarations; code singulier, augmenté ou diminué suivant le caprice ou l'ambition des généraux et l'intérêt de la société; code où il n'y a de principe fixe que le pouvoir de la société, ou plutôt celui du général, car celui du pape est modifié; code où il n'y a de loi certaine pour l'essentiel que cinq ou six maximes de police monastique; où tout est sujet à explication, à interprétation arbitraire et à distinction; où l'on peut soutenir le pour et le contre; on peut conclure, à la faveur de différens textes discordans ou laissés par affectation dans l'obscurité, que le pape a toute autorité sur la société et qu'il ne l'a pas, que le général peut faire des lois et des constitutions, et qu'il n'en peut pas faire, qu'il peut les changer, et qu'il ne peut pas les chan-

ger, qu'il peut dispenser, et qu'il ne peut pas dispenser, que la société, ou la congrégation générale, a le pouvoir législatif, et qu'elle ne l'a pas ; qu'enfin, le général a tout pouvoir, et qu'il n'a pas tout pouvoir ; que l'essence de l'institut est immuable, et qu'elle ne l'est pas.

Il y a des congrégations provinciales qui ne sont comptées pour rien, et en tout la société n'est que le général avec les assistans et quelques provinciaux sous ses ordres.

Les constitutions parlent de quatre sortes de sujets, les profès, tant de quatre que de trois vœux, les coadjuteurs, les étudians et les novices. On dit qu'il n'est plus question des *indifférens,* qui étaient des sujets mis à l'épreuve, pour savoir s'ils seraient placés dans la suite au rang des prêtres ou des non-prêtres.

On ne doit pas dire qu'il n'y ait que ces quatre sortes de personnes dans la société ; j'en trouve une cinquième espèce dans les déclarations sur le chap. 1 de l'examen, tom. 1, pag. 342 ; ce sont quelques personnes qui sont admises à la profession solennelle de trois vœux, suivant la bulle du pape Jules III. Ceux-là ne sont ni profès, ni coadjuteurs, ni étudians, ni novices.

Il y a encore, suivant la bulle de Paul III, des personnes vivant sous l'obéissance du général, qui jouissent d'exemptions, de pouvoirs et de facultés qui paraîtraient les soustraire à

son autorité, et sur lesquels le pape Paul III déclare que le général conservera sa juridiction pleine et entière.

Quelles sont ces personnes? Sont-ce ces Jésuites inconnus, vivant dans leur famille, qui n'ont point l'habit religieux, mais un habit honnête, conforme à l'usage du lieu où ils vivent, et qui ne répugnent point, comme le portent les constitutions, à la profession de pauvreté? Sont-ce ces Jésuites invisibles dont on parle depuis deux siècles (1)?

Grotius, qui était lié d'amitié avec quelques savans de cette société, en fait mention dans son histoire des Pays-Bas.

Il est difficile de démêler la vérité des faits dans un ordre aussi mystérieux que celui des Jésuites.

Il s'y trouve des affiliés et des affiliées, de l'existence desquels il n'est pas possible de douter. Ce sont des aggrégations ou affiliations que les généraux des ordres sont en possession de donner à des personnes affectionnées à leur institut.

Saint Ignace, on ne peut se dispenser de le dire, apporta dans ses projets une espèce d'enthousiasme, qui venait d'une imagination qu'échauffait son zèle. Être persuadé et convaincu qu'on peut prêcher et enseigner la reli-

(1) C'est cette classe de personnes que l'on nomme de nos jours les *congréganistes*, ou bien *Jésuites à robe-courte*. (*Éditeur.*)

gion sans l'avoir étudiée; vouloir convertir les Juifs, les Grecs, les infidèles de toute nation et de toute langue, sans savoir d'autre langue que l'espagnol; se croire dispensé du travail, auquel se sont assujettis les plus grandes lumières de l'église avant que d'exercer un ministère qui exige de la science et de la capacité, c'est avoir des persuasions et des convictions sans motifs, ce qui est le caractère de l'enthousiasme. Aussi, voyons-nous par les défenses qui lui furent faites de dogmatiser et de prêcher, jusqu'à ce qu'il eût étudié la théologie pendant quatre ans; par le jugement que porta de lui et de ses compagnons le savant évêque des Canaries, Melchior Canus, qu'on ne lui trouva pas toujours l'esprit dans une assiette tranquille. Mais on doit lui rendre cette justice, en faisant même abstraction de sa sainteté qui a été reconnue par l'église, que si la lecture des légendes, qu'on a été obligé de rectifier depuis, lui avaient donné des notions peu exactes, rien n'avait altéré la droiture de son cœur; il n'eut d'autre but que le salut des âmes. Ses vues furent toujours pures et désintéressées. Il porta dans son institut les idées alors dominantes du pouvoir absolu du pape; mais il n'en tira point les conséquences affreuses que l'on en a tirées après lui. Il demeura toujours attaché à l'ancienne doctrine de l'église, et ne voulut point en introduire de nouvelle : sa morale fut exacte et plutôt rigide

que relâchée; il ne conçut pas les inconvéniens qui pourraient naître d'un institut, où il ne se proposait que des ignorans à catéchiser et des méchans à convertir. Il n'était peut-être pas trop capable d'instruire, mais il laissa aux siens la meilleure des instructions, l'exemple et la mémoire de ses vertus; en un mot, il ne songea qu'au spirituel en fondant sa compagnie.

Il y a beaucoup d'apparence, que si saint François de Borgia eût été le successeur immédiat de saint Ignace, il eût perpétué la première ferveur de l'institut et le désintéressement du fondateur; mais Laynez, qui succéda à saint Ignace, Aquaviva qui succéda, après Éverard, à François de Borgia, changèrent presque entièrement, ou pour mieux dire, corrompirent absolument les vues de l'instituteur des Jésuites. Ce sont ces deux généraux que l'on doit regarder comme les vrais fondateurs de la société actuelle, et telle qu'elle existe depuis longtemps dans le monde.

Laynez, religieux courtisan, général par intrigue, à demi pélagien par principe : Aquaviva, d'une maison illustre du royaume de Naples, élevé dans la grandeur et la pompe de la cour de Rome, se dégoûtèrent des vues simples et désintéressées de saint Ignace. Ces généraux formèrent et établirent le plan de l'empire temporel de la société sur le modèle de celui de la cour de Rome, qui était sous leurs yeux. Ils

voyaient un empire moitié politique et moitié ecclésiastique, une cour, des courtisans, des finances, la réunion des deux autorités dans la personne qu'ils regardaient comme le monarque souverain du monde, exerçant la puissance spirituelle par lui-même et par des prêtres à qui il en commet une partie, et la puissance temporelle par des laïques, sur lesquels il veut bien s'en reposer; ayant le pouvoir de transférer ou de supprimer les empires, les royaumes, d'établir, de corriger et de déposer les souverains.

Saint Ignace, nourri et élevé dans les opinions absurdes du pouvoir souverain et absolu du pape, dans le spirituel et dans le temporel, crut qu'il fallait ériger la société en monarchie. Il ne raisonnait pas systématiquement, mais ses successeurs ont fait des systèmes.

Ils ont dit que la forme de la primitive église n'était que pour les premiers temps, que ce n'était pas par conséquent l'église que Jésus-Christ avait eu principalement en vue.

Ils ont formé des systèmes que les flatteurs de la cour de Rome, comme le Jésuite Palavicin, se sont efforcés de justifier par des sophismes; systèmes que l'abbé Fleury a démontré, dans son quatrième discours, être contraires à l'évangile.

C'est sur ce modèle de l'empire temporel de l'église, que Laynez et Aquaviva ont dirigé

l'institut des Jésuites. Ils ont cru qu'il fallait décorer son gouvernement monarchique, le faire respecter, augmenter son autorité dans le temporel et le spirituel, accroître sa considération, son crédit et ses richesses.

Ils ne virent pas qu'on ne peut faire des comparaisons justes d'une cour principale et unique, avec un ordre monastique, ni d'un pape, prince temporel avec le général d'une société religieuse.

Ainsi fut substituée à la droiture et à la simplicité de cœur de saint Ignace, une politique humaine, suivant laquelle la société a toujours gouverné depuis ses établissemens, ses missions, ses colléges, ses séminaires, et sa direction même.

Borgia, qui succéda à Laynez, et qui était plus plein de l'esprit de l'évangile, et de celui du fondateur, le remarque déjà en 1569, c'est-à-dire treize ans après la mort de saint Ignace. Il blâme l'ambition, l'orgueil, l'amour des richesses qui étaient dès-lors dans la compagnie, et il en craint les suites funestes : c'est dans sa lettre aux frères de la province d'Aquitaine, imprimée en 1611 à Ypres, et altérée depuis en 1635, dans l'impression d'Anvers. J'omets quelques témoignages semblables de ce temps. Mais je ne puis omettre celui de Mariana, Jésuite célèbre, qui était entré dans la société dès 1554, sous le généralat de saint Ignace, et qui

avait vécu sous cinq généraux jusqu'en 1624, temps auquel il mourut âgé de quatre-vingt-sept ans.

Dans son livre des Défauts de la Société, chapitre 3, il dit que saint Ignace et les premiers généraux n'avaient pas une manière despotique de gouverner telle qu'Aquaviva, et qu'il n'était pas étonnant que son despotisme aliénât les esprits.

Dans le chapitre 19, il assure que les lois de la société, et surtout les règles, ont été souvent changées; que le corps de la société était entièrement contraire au plan du fondateur.

Saint Ignace ayant établi une monarchie, recommanda particulièrement l'obéissance comme une loi fondamentale. Sa lettre sur l'obéissance, aux Jésuites du Portugal, est remplie de passages de l'écriture mal entendus, d'exemples mal appliqués, ou d'histoires apocryphes; mais il n'imaginait pas qu'on pût pousser trop loin un pouvoir dont il n'avait aucun dessein d'abuser; il ne crut pas qu'on dût mettre des bornes à une vertu. Ses successeurs, pour soutenir et perpétuer leur empire temporel, outrèrent encore ce qui était déjà excessif.

Saint Ignace eut dessein de fonder un ordre religieux, où l'obéissance passive est moins à craindre, n'ayant pour but que la spiritualité. Ses successeurs l'ont transformé en un corps

politique de prêtres réguliers, faisant des vœux monastiques, et vivant séculièrement; ou si l'on veut, un ordre régulier de prêtres séculiers, faisant des vœux monastiques; société telle que les Jésuites eux-mêmes n'ont pu en donner une notion exacte (1).

Laynez, pour s'assurer le généralat immédiatement après la mort de saint Ignace, commença par inspirer le fanatisme, en faisant déclarer que, si avant le scrutin tous se trouvaient être d'un même avis, on regarderait ce concert comme une inspiration manifeste et notoire de Dieu.

Le pape Paul IV, témoigna qu'il trouvait la perpétuité du généralat dangereuse, mais Laynez fit décider par un décret de la congrégation, qu'on s'en tiendrait aux constitutions, et le général fut déclaré perpétuel. La lettre qu'on écrivait au pape pour lui en donner avis, avait été souscrite le 13 août 1558. Elle porte date du 30 août : on en chargea Laynez; il ne la donna pas au pape pour de bonnes raisons, dit le décret, *honestas ob causas*, et l'assemblée fut dissoute le 10 septembre.

Dans cette congrégation, Laynez fit reconnaître le droit du général de passer tous con-

(1) Les Jésuites de Paris, questionnés par le parlement, à l'effet de savoir s'ils étaient religieux, ou moines, ou séculiers, répondirent : *Sumus tales quales nos facit curia.* Pressés par M. le premier président de s'expliquer sur leur qualité, ils persistèrent dans le *tales quales.* (*Éditeur.*)

trats sans délibération commune, *in præposito generali est tota auctoritas celebrandi quosvis contractus emptionum, venditionum et cessionum, etc.*

Il se fit accorder le droit de donner de l'autorité et de l'authenticité aux commentaires et aux déclarations sur les constitutions, le pouvoir de faire des règles, des directoires, et des exercices de confession, de prédication, de catéchisme, de prières; le droit d'avoir des prisons; enfin, il fit presque tout déférer au général dans cette congrégation, la première qui se soit tenue après la mort de saint Ignace.

Au concile de Trente, Laynez, quoiqu'il fût nouveau général de l'ordre le plus récent dans l'église, en affectant la dernière place parmi les généraux d'ordres, fit entendre qu'il avait des raisons pour en prétendre une supérieure.

Il se signala par des discours injurieux à l'autorité épiscopale, qui scandalisèrent le cardinal de Lorraine et les évêques, et qui embarrassèrent les légats. Il s'y comporta plutôt comme un agent de la cour de Rome, que comme un théologien de l'église. Ces faits sont constans, et par Fra Paolo qui les atteste, et par le cardinal Palavicin qui les pallie. Il avait fait auparavant son apprentissage de politique; il avait pénétré à la cour de Charles V; il avait intrigué pour négocier le mariage de la fille du roi de Portugal avec Philippe II. Il avait ac-

compagné la nouvelle reine en Espagne. Il refusa d'établir sans dotation des colléges dans la Savoie, pays peu riche et peu cultivé, mais il établit des colléges dans le Portugal.

Aquaviva est celui qui ne voulut jamais signer les conditions que l'on avait imposées aux Jésuites pour leur rappel en France, quoique le pape les eût approuvées; et c'est par cette raison qu'elles n'ont jamais été exécutées.

Il avait fait dresser par six docteurs de la compagnie, un réglement d'études qui fut censuré par l'inquisition d'Espagne, et dont on se plaignit pour les nouveautés qu'il introduisait dans la théologie. Son gouvernement despotique excita des murmures dans la société même. Les principaux Jésuites d'Espagne se plaignirent : la cour d'Espagne en porta des plaintes à Rome; Aquaviva les éluda par son crédit et sa dextérité.

Ce fut lui qui surprit à Grégoire XIII la permission de commercer aux Indes, sous prétexte du bien des missions, et un privilége exclusif de faire les missions du Japon.

C'est sous son généralat que furent instituées les missions religieuses et politiques du Paraguay : elles sont peut-être la source des idées de grandeur temporelle de la société, et de la corruption des vues spirituelles du fondateur, déjà affaiblies par Laynez.

Je le répète donc, c'est Laynez et Aquaviva

qui doivent être regardés comme les vrais fondateurs de la société, dont l'esprit substitué à celui de saint Ignace, a toujours gouverné les Jésuites.

Cet ordre, comme la plupart des autres ordres religieux, avait pris naissance dans des pays méridionaux; il avait été formé par des esprits échauffés et mélancoliques, et dans des temps de guerres de religion; guerres qui sont ou des causes ou des effets de l'enthousiasme et du fanatisme. Établi d'après les idées ultramontaines les plus outrées et l'esprit barbare de l'inquisition, il fut composé d'abord pour la plus grande partie, de sujets nés chez les ennemis de la France. L'Espagne fomentait la ligue, les papes l'appuyaient et la favorisaient. Les Jésuites devaient au pape leur existence et leur considération : ils faisaient vœu de lui obéir : ils étaient protégés par les Guises : ils furent ligueurs par principe et par leur serment, tandis que les autres ordres se laissèrent entraîner par le torrent.

La morale était alors corrompue dans presque toute l'église : c'est un fait qu'on est obligé d'avouer; il est d'ailleurs démontré, et par les justes reproches que l'on fait aux Jésuites de l'avoir soutenue, et par les preuves qu'ils ont rassemblées pour faire voir qu'ils n'avaient fait que l'adopter.

Les études publiques étaient mauvaises; il régnait dans les écoles une scholastique effrénée.

On n'étudiait que la logique d'Aristote, et on n'en apprenait que la mécanique.

Il serait injuste de trop reprocher aux hommes les erreurs de leur nation et de leur temps; il serait plus injuste encore d'imputer aux enfans les erreurs de leurs pères et de leurs devanciers, et nous n'aurons point aujourd'hui de reproches à faire aux Jésuites, s'ils n'ont pas hérité des principes des Jésuites ligueurs; s'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue; s'ils ont établi, et s'ils enseignent les maximes du royaume sur le pouvoir des souverains, et sur l'inviolabilité de leur personne.

Nous examinerons bientôt ce qui regarde ce point important.

Je dois vous dire, Messieurs, ce que je pense du régime des Jésuites et du fond de leurs constitutions, dont vous m'avez chargé de vous rendre compte. Je crois devoir avancer, parce que je crois pouvoir le prouver, que les constitutions et le régime des Jésuites sont, en dernière analyse, l'enthousiasme et le fanatisme réduits en règle et en principe. Je dis que les fondemens sur lesquels est appuyé le régime, les moyens dont il se sert, la base du gouvernement extérieur et intérieur, ne peuvent malheureusement être regardés que comme un fanatisme.

M. du Bellay, évêque de Paris, disait que les bulles de leur institut contiennent plusieurs choses qui semblent étranges et aliénées de rai-

son, et qui ne doivent être tolérées ni reçues en la religion chrétienne (1).

C'est un préjugé considérable contre ces constitutions, d'être singulières et uniques dans le monde.

Un autre préjugé contre elles, c'est, comme on l'a dit, le mystère qu'on en a fait, et qu'elles ordonnent même d'en faire à ceux qui le doivent observer. Mais je ne dois pas me borner à des préjugés. Plus l'accusation de fanatisme est grave, plus je dois la spécifier, plus elle doit être prouvée par des faits.

Je déclare d'abord que, loin d'accuser de fanatisme l'ordre entier des Jésuites, c'est-à-dire tous les membres, je les disculpe presque tous, et surtout les Jésuites français.

Il serait injuste de rendre responsables des vices qui se trouvent dans des lois ceux qui ne les ont pas faites, qui s'y sont soumis sans les connaître, et qui ne doivent en être instruits que quand il leur est presque impossible d'en secouer le joug.

A Dieu ne plaise que j'accuse tous les membres d'un corps chrétien et qui fait profession du christianisme, d'avoir fait une conspiration pour le détruire et pour renverser la morale évangélique. Je n'accuse pas même les particu-

---

(1) Avis de M. Eustache du Bellay, évêque de Paris, en l'an 1554 sur les bulles obtenues par les Jésuites.

liers de croire véritablement les maximes que les livres de la société établissent. Je ne croirai point que des religieux attachés à l'évangile par devoir, à la patrie par les liens de la naissance, puissent oublier tout à coup les sentimens de religion, de vertu et d'humanité, incompatibles avec le fanatisme; qu'étant élevés dans une nation d'un caractère doux, ils puissent se dépouiller entièrement de l'amour qui est naturel aux Français pour leur patrie, pour leurs rois. Tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils entendent les en dissuaderait.

Ce n'est pas la société des Jésuites qui a inventé les principes d'où le fanatisme est dérivé dans l'Europe, ce fut une fausse dialectique, une obéissance passive aux papes, une contagion qui, vers la fin du seizième siècle, infecta cette grande contrée; peut-être encore plus les vues ambitieuses d'Aquaviva, le despotisme et la perpétuité du généralat, qui les leur firent adopter.

Je les disculperais aussi volontiers, s'il était possible, sur les principes d'une morale qu'à la vérité ils n'ont qu'adoptée, et qu'ils paraissent démentir par une conduite régulière.

J'accuse cet esprit de corps aussi souvent nuisible qu'utile, cette violence faite à la liberté des consciences et des esprits pour amener tous ceux qui portent le même habit à embrasser les mêmes sentimens; cette prévention outrée pour

les docteurs de son ordre, qui ne permet pas de s'écarter de leurs opinions.

J'accuse la superstition et l'ignorance, un régime ambitieux et despotique, le fanatisme enfin qui a causé et qui cause tant de maux dans les états, et dont nous ne pouvons nous vanter d'être entièrement guéris.

L'enthousiasme et le fanatisme sont une suite de la superstition et de l'ignorance. L'enthousiasme a pour principe une forte persuasion échauffée par un faux zèle et sans aucun motif de conviction.

L'imagination, vivement frappée, fortement attachée à son objet, ne laisse aucune ouverture à l'examen ou à la discussion.

L'enthousiasme ne raisonne point; il veut tout ce qu'il imagine; il a des sentimens vifs, et n'a point d'idées nettes : le sentiment lui tient lieu de démonstration.

S'agit-il de la religion ? De l'enthousiasme au fanatisme il n'y a qu'un pas, et le caractère du fanatisme est d'attribuer à Dieu ses imaginations, ou, ce qui est la même chose, de prendre ses imaginations pour des inspirations divines.

Voir toujours Dieu dans un homme, quel qu'il soit, la volonté de Jésus-Christ dans la volonté de cet homme, prendre ses ordonnances pour des ordres de Dieu; se soumettre aveuglément à ce qu'il ordonne : tel est le fanatisme.

Ses illusions n'ont pas toujours des suites

également funestes; mais il n'y a point de siècles, point de pays où il n'ait porté le trouble et la démoralisation.

Les états ne sauraient donc être trop en garde contre ce fléau; il n'a besoin que d'occasions pour se produire. Il est toujours prêt à les faire naître.

En lisant les annales de l'empire et de l'église depuis cinq siècles, on voit s'introduire et s'accréditer deux principes, qui ont été la suite ou la cause du fanatisme, et qui ont occasioné les maux qui ont affligé l'Europe.

Ces principes sont venus de la confusion que l'on a faite, par ignorance et par prévention, des pouvoirs des deux puissances.

L'ambition immodérée de Grégoire VII enfanta la maxime révoltante du pouvoir de l'église, ou plutôt des papes sur le temporel.

Pour étayer une autorité si contraire à celle que Jésus-Christ avait donnée à ses apôtres et à l'église, il fallut imaginer, en faveur des papes, une prérogative jusqu'alors inconnue, celle de l'infaillibilité.

Comme les canonistes avaient témérairement établi que l'excommunication privait les particuliers et les rois mêmes de tous les droits temporels, il n'y a point d'excès où l'on ne se soit porté en conséquence de cette doctrine.

De là sont venus les excommunications, les interdits sur les royaumes, ces sentences inouïes

qui privaient les rois de leurs états, qui déliaient les sujets du serment de fidélité; de là les actes fanatiques de ces monstres qui ont osé attenter à la vie des rois.

Si le fanatisme n'a pas introduit ces principes, ils n'en sont pas moins les agens que l'ambition ecclésiastique ou séculière a employés pour parvenir à ses fins, en séduisant les peuples ignorans et superstitieux. L'ambition a été fanatique, et le fanatisme a été ambitieux.

Les constitutions des Jésuites et leur régime, partent de deux sources d'où sont dérivés leurs lois, leurs priviléges, leurs déclarations et leurs statuts, en un mot, tout ce qui a chez eux force de loi.

La première est le pouvoir souverain et absolu du pape dans le spirituel et dans le temporel.

La seconde est la communication que le pape fait à la société des Jésuites dans la personne de leur général, d'un pouvoir absolu pour la conservation et l'accroissement du bien spirituel et temporel de cette société.

Ces deux principes sont la base et le fondement sur lequel porte tout l'édifice de la société; s'ils étaient solides, ce qu'on trouve de plus singulier et de plus extraordinaire dans l'institut des Jésuites et dans les constitutions, cesserait de l'être; car ils n'ont point de lois que les papes ne leur aient données, ou que les papes n'aient donné au général le pouvoir de faire.

Mais si ces principes sont chimériques, s'ils sont contraires à la raison, à la religion, au droit de toutes les nations, s'ils ne sont propres qu'à inspirer l'enthousiasme et le fanatisme, il faut convenir que les constitutions des Jésuites sont insoutenables.

Quand je parle des constitutions, j'y joins toujours les bulles qui les ont autorisées; celles des autres ordres qu'ils ont adoptées et qui leurs sont communes, les déclarations et les ordonnances des généraux, les décrets de congrégations générales.

Le premier principe, qui est le pouvoir absolu du pape dans le spirituel et dans le temporel, est inné dans la société des Jésuites. Vous avez vu dans la bulle qui autorise l'institut, la déclaration du fondateur et de ses compagnons, d'obéir au pape seul, et de lui obéir sans réserve. Le genre d'obéissance est marqué dans les constitutions, comme celle qui est due à Jésus-Christ, en dépouillant toute pensée propre, se persuadant intimement que tout ce qu'il ordonne est juste; *ad ejus vocem perindè ac si à Christo Domino egrederetur*, pag. 407, t. 1. Je dirai en passant, que c'est ce vœu d'obéissance spéciale au pape, et le zèle que les Jésuites ont toujours montré pour soutenir les prétentions ambitieuses de la cour de Rome, qui a fait alors, et dans la suite des temps, la fortune de la société. Ils ont fait valoir à Rome leur entier dé-

vouement, et ont exagéré la désobéissance de ceux qui attaquaient et qui niaient l'infaillibilité du pape. Tous les premiers Jésuites, sans exception, embrassèrent l'opinion alors régnante dans l'église, de l'empire universel du pape.

Cette prétention sur le temporel des rois paraissant trop dangereuse à établir ouvertement, quelques-uns, plus réservés (et je crois, sans l'affirmer cependant, que ce fut le Jésuite Salmeron), voulurent la déguiser et la rendre moins odieuse, en ne la considérant que comme indirecte; mais cette puissance indirecte du pape et de l'église, même sur le temporel, n'est pas moins fausse; elle est aussi pernicieuse à l'église et à l'état, aussi capable de remplir la république de séditions et de troubles, que la chimère d'une autorité directe sur l'autorité temporelle des rois.

Il n'y a pas eu depuis un seul Jésuite hors de France qui ait abandonné par écrit et volontairement cette opinion, et le système absurde de l'infaillibilité du pape.

En ajoutant à ces erreurs une autre maxime extravagante qu'on a toujours jointe aux premières, savoir, que l'excommunication doit priver de tous les droits temporels, on a la clef de la politique du régime des Jésuites, et le dénoûment de leurs constitutions. Pour le prouver, il suffit de lire le texte de quelques-uns de leurs principaux auteurs.

Nous commencerons par Salmeron, qui était

de la fondation même de la société, ami et compagnon de saint Ignace, et un des neuf qui se présentèrent avec lui au pape Paul III, en 1540.

« Un *roi, en recevant le baptême, et en re-
« nonçant* à Satan et à ses pompes, se *soumet*
« tacitement à ne jamais *abuser de son pouvoir*
« *royal contre l'église*; il est *réputé consentir*
« *d'être privé de son royaume*, s'il en use
« autrement. En effet, ne vouloir pas employer
« sa puissance pour l'église, et contre les héré-
« tiques, n'est-ce pas se rendre indigne du
« baptême et de l'eucharistie? Pag. 251.

« Il est de droit divin, que des chrétiens ne
« puissent élire qu'un roi chrétien.... Quoi! *La*
« *puissance spirituelle* sera-t-elle donc moindre
« dans l'église, qu'autrefois dans la synagogue,
« *en sorte qu'elle ne puisse faire un roi*, selon
« qu'elle le jugera à propos, *et comme elle le*
« *voudra?* Pag. 251, 253.

« Tout le pouvoir que les prêtres avaient en
« figure dans l'ancienne loi, les *prêtres* l'ont bien
« plus ample dans la vérité du nouveau testa-
« ment, sur *les corps des rois, et sur leurs*
« *biens*..... Présentement *l'évêque de Rome,*
« *successeur de saint Pierre,* peut, pour le bien
« de son troupeau, lorsqu'il n'a pas d'autres re-
« mèdes en main, *ôter par une parole la vie*
« *corporelle,* pourvu qu'il le fasse par sa parole,
« et sans employer le ministère extérieur de sa
« main. Il peut même faire la guerre aux héré-

« tiques et aux schismatiques, et les *faire mourir* « par le moyen des princes catholiques; car J.-C., « en lui commandant de paître ses ouailles, lui « a donné pouvoir chasser les loups, et *de les* « *tuer* s'ils nuisent au troupeau. Et bien plus, « si le chef même du troupeau nuit aux autres « brebis, ou en leur communiquant un mal « contagieux, ou en frappant de ses cornes, il « sera permis au pasteur *de le déposer, et de* « *lui ôter la principauté et la conduite du* « *troupeau.*

« Dans les choses temporelles, Dieu n'a donné « à *saint Pierre et à ses successeurs* qu'un do- « maine indirect sur tous les royaumes tempo- « rels et sur tous les empires du monde, en « vertu duquel il pourrait, si la gloire de Jésus- « Christ et l'utilité de l'église le demandaient, « *les changer, les transférer et les faire passer* « *en d'autres mains.* » (Salmeron.)

« Nous soutenons que le pape, par rapport « au bien spirituel, a une puissance souve- « raine de disposer des biens temporels de tous « les chrétiens. La puissance spirituelle ne se « mêle pas des affaires temporelles, et laisse « aller les choses suivant leur cours, pourvu « qu'elles ne nuisent pas à la fin spirituelle, ou « qu'elles ne deviennent pas nécessaires pour y « parvenir : si cela arrive, *la puissance spi-* « *rituelle peut et doit contenir la puissance* « *temporelle par tous les moyens* qui lui pa-

« raîtront nécessaires. *Le pape peut donc*
« *changer les empires, ôter la couronne à*
« *l'un pour la donner à l'autre, comme prince*
« *souverain spirituel, s'il juge que cela soit*
« *nécessaire pour le salut des âmes.*

« Que si *les chrétiens n'ont pas autrefois*
« déposé Néron et Dioclétien, et Julien l'Apos-
« tat et Valens qui était arien, c'est que les
« forces leur manquaient; car d'ailleurs ils en
« avaient le droit.

« Quand l'obéissance temporelle que tu
« rends au roi (c'est le pape que Bellarmin fait
« parler en ces termes) met ton salut éternel
« en danger, alors *je suis entièrement supé-*
« *rieur à ton roi, même dans les choses tem-*
« *porelles*.... Vous êtes les brebis du troupeau,
« et vos rois en sont les beliers; tant que vos
« rois continuent d'être des beliers, *je leur*
« *permets de vous gouverner et de vous con-*
« *duire*. Mais s'ils deviennent des loups, est-il
« juste que je souffre que les brebis de mon
« maître soient conduites par des loups?... *Vous*
« *ne reconnaîtrez donc point pour roi celui*
« *qui tâche de vous détourner du chemin de*
« *la vie*, soit par menaces ou caresses, ou enfin
« par quelque autre voie, *et qui par mon ju-*
« *gement a été banni de la société des justes,*
« *et privé de son royaume :* mais *vous rendrez*
« *à un autre, qui lui succédera légitimement*
« *l'obéissance civile qui est due au roi*......

« prenez donc garde de ne vous pas laisser « tromper, en reconnaissant pour votre roi, « ou votre prince, celui qui n'est plus, en effet, « ni votre prince ni votre roi. » (BELLARMIN.)

« La puissance spirituelle du pape, pour la « fin surnaturelle, renferme en même temps « comme suite et dépendance, *le pouvoir su-* « *prême le plus ample et le plus étendu de la* « *juridiction temporelle sur tous les princes*, « et sur tous les autres fidèles qui sont dans « l'église, précisément toutefois autant que « le demande la fin surnaturelle pour laquelle « la puissance spirituelle est ordonnée. C'est « pourquoi, si la fin surnaturelle l'exige, *le* « *pape peut déposer les rois, et les priver de* « *leurs royaumes.* Il peut aussi donner son ju- « gement sur les différens qu'ils ont entre eux « pour les choses temporelles, *casser leurs* « *lois et leurs édits*;... et ce n'est pas seulement « par des *censures* qu'il peut les y contraindre, « mais même par des *peines extérieures*, *par* « *la force*, *par les armes*, de même que les « autres princes séculiers, quoique ordinaire- « ment soit à propos que le pape ne fasse pas « cela par lui-même, mais qu'il *l'exécute* par « les princes séculiers. C'est par cette raison « que le souverain pontife est reconnu avoir « *les deux glaives de la suprême puissance* « *temporelle et spirituelle*.

« Et certes Jésus-Christ n'aurait pas suffi-

« samment pourvu à son église, s'il n'avait « rendu *tous les princes séculiers* chrétiens « *sujets du pape,* en lui attribuant une *très-« pleine puissance pour les obliger et les con-« traindre,* selon sa charge, à ce qu'il jugera « simplement nécessaire pour la fin surnatu-« relle.

« Le pape peut déposer les rois, si la conser-« vation de la foi de l'église, ou du bien « commun spirituel l'exige, etc....

« Si un prince devenait hérétique ou schis-« matique, *le pape peut user contre lui du « glaive temporel,* passer outre jusqu'à *le dé-« poser et le chasser de son royaume....*

« De plus, *les rois chrétiens étant en diffé-« rent pour quelque principauté*, ou quelque « autre chose temporelle, quelle qu'elle soit, « et se faisant la guerre pour cela, si on avait « à craindre raisonnablement qu'il en pût arri-« ver un fort grand dommage du spirituel, « soit parce que pendant cela les ennemis de la « foi ravageraient l'église, ou parce qu'il en « suivrait de très-grands préjudices spiri-« tuels, et les péchés que la guerre entre les « chrétiens entraîne ordinairement avec elle, « alors *le pape,* pour éviter ces maux, *pourrait « connaître de ce différent, prononcer sen-« tence même malgré eux, et ils seraient obli-« gés de s'en tenir à ce jugement.* Que s'il ne le « fait pas, *ce n'est pas qu'il n'en ait le pou-*

« *voir de droit divin*. Mais c'est parce qu'il n'ose
« le faire, de peur qu'on ne se révolte contre
« le saint siége, ou qu'il n'en arrive d'autres in-
« convéniens encore plus grands. » (Molina.)

« *Le pape a un pouvoir coactif et coercitif*
« *sur les rois, jusqu'à les dépouiller de leurs*
« *couronnes*, s'il y a cause. . . . .

« Nous démontrons, liv. 3, chap. 23, n° 10,
« que la puissance du pape peut s'étendre jus-
« qu'à contraindre les rois par des peines tem-
« porelles et la privation de leurs royaumes, s'il
« est nécessaire. *Bien plus, cette puissance est*
« *d'une plus grande nécessité dans l'église à*
« *l'égard des rois pour les contraindre, qu'à*
« *l'égard de leurs sujets*. . . . .

« Il n'appartient pas seulement à un berger
« de *punir* ses brebis errantes, ou de les rap-
« peler à sa bergerie ; mais encore de chasser
« les loups et de défendre contre eux ses brebis,
« de peur qu'ils ne les tirent hors du bercail et
« ne les égorgent. . . . .

« *Donc le pape, comme souverain pasteur,*
« *peut priver un tel prince de sa souveraineté*
« *et de son domaine, et le chasser, de peur*
« *qu'il ne nuise à ses sujets ; il peut délivrer*
« *ceux-ci du serment de fidélité ou les en dé-*
« *clarer exempts, parce que cette condition*
« *est toujours renfermée dans un tel serment.*

« Pour cela, *il peut se servir du glaive des*
« *autres princes, en sorte que le glaive sécu-*

« *lier soit soumis au glaive spirituel*, afin de « s'aider l'un et l'autre pour la protection et la « défense de l'église.

« *Il est permis à un particulier de tuer un* « *tyran, à titre de droit de défense*;.... car « quoique la république ne l'ordonne pas, elle « est toujours censée vouloir être *défendue* par « chacun de ses citoyens en particulier, et « même par un étranger : donc si elle ne peut « trouver *sa défense* que dans la mort du tyran, « *il est permis au premier venu de le tuer*.....

« *Dès qu'un roi a été légitimement déposé*, « *il cesse d'être roi ou prince légitime*; on « ne peut plus dire affirmativement de lui ce « que l'on dit d'un roi légitime ; il commence « d'avoir le titre de *tyran*. Or, si après que par « le jugement il est dépouillé de son royaume, « il ne le peut retenir à juste titre ; *il sera donc* « *alors permis de le traiter comme vrai tyran*, « *et conséquemment tout particulier pourra* « *le tuer*.

« *Il* (Jacques Clément) *recevait avec joie* « *des coups et des blessures mortelles*, parce « que par son sang il rendait la liberté à sa pa- « trie et à sa nation. *Le meurtre fut expié par* « *le meurtre, et les mânes du duc de Guise*, « *injustement égorgé, furent vengés par l'ef-* « *fusion du sang royal*.

« *Il* (Jacques Clément) *fit une action vrai-* « *ment noble, admirable, mémorable*....... *par*

« *laquelle il apprit aux princes de la terre* « *que leurs entreprises impies ne demeurent* « *jamais impunies.*

« *Tout particulier a le même pouvoir* (celui « de déclarer le prince ennemi public, et en « conséquence de le faire mourir par le fer) « *s'il a assez de courage* pour entreprendre de « secourir la république, en méprisant sa propre « vie, et en désespérant même d'éviter le sup- « plice.

« Ce serait *un des plus grands avantages* « *pour les* hommes, *s'il se trouvait beaucoup* « *de gens qui, en méprisant leur propre vie,* « *se portassent,* pour la *liberté de leur patrie,* « *à une action si courageuse : mais la plupart* « *en sont retenus par un amour déréglé de* « *leur propre conservation, et par-là sont in-* « *capables des plus grandes entreprises.* De là « vient que de tant de tyrans qu'on a vus dans « les siècles passés, il s'en trouve si peu *à qui* « *leurs propres sujets aient fait subir une* « *mort violente.*

« *Cependant il est bon que les princes sa-* « *chent que, s'ils oppriment leurs peuples,* « *s'ils se rendent insupportables par leurs* « *vices et leurs ordures, ils ne vivent qu'à* « *cette condition, que non-seulement on peut* « *les tuer avec droit et avec justice, mais que* « *c'est même une action louable et glorieuse* « *de le faire.*

« On ne doute point qu'on ne puisse *tuer « un tyran à force ouverte et avec armes,* « soit en l'attaquant dans son palais, soit en « lui livrant bataille, et même en s'y prenant « *par tromperie et par embûches*.....

« *Il est vrai que c'est quelque chose de plus « grand et de plus généreux, de découvrir sa « haine, et d'attaquer l'ennemi de la répu- « blique ouvertement; mais ce n'est pas une « prudence moins louable, de prendre quelque « occasion favorable, et d'user de tromperie « et d'embuscade, afin de faire la chose avec « moins d'émotion et avec moins de péril pour « le public et pour les particuliers.* » (Suarez.)

Vous êtes aussi fatigués qu'indignés d'entendre tant d'horreurs, et je suis las de les réciter. Se peut-il qu'elles soient sorties de la bouche de ceux qui devraient conserver le dépôt de la science et de la loi?

S'il y a une maxime incontestable dans le droit des nations, c'est celle qu'a établie l'illustre Bossuet, dans sa défense de la déclaration du clergé de France de 1682, que toute puissance souveraine se suffit à elle-même, et a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités et des conventions.

C'est encore une maxime incontestable que

les papes et l'église même n'ont aucun pouvoir sur le temporel.

Contredire l'un ou l'autre de ces principes, c'est dégrader la souveraineté, et livrer les souverains à toutes les fureurs de l'enthousiasme et du fanatisme.

Quels désordres n'a pas causés cette maxime de la puissance de l'église sur le temporel? Elle a fait périr peut-être plus de dix millions d'hommes en quatre siècles.

Voici ce que dit à ce sujet l'abbé Fleury, dans son cinquième discours. Je citerai au long le passage. Il servira de contre-poison à ceux que je viens de vous rapporter.

« L'usage le plus pernicieux des allégories est « d'en avoir fait des principes, pour en tirer des « conséquences contraires au vrai sens de l'écri- « ture, et établir de nouveaux dogmes : telle est « la fameuse allégorie des deux glaives. Jésus- « Christ, près de sa passion, dit à ses disciples, « qu'il faut qu'ils aient des épées pour accomplir « la prophétie qui portait qu'il serait mis au « nombre des méchans. Ils disent : Voici deux « épées; il répond: C'est assez. Le sens littéral « est évident; mais il a plu aux amateurs d'allé- « gories de dire que ces deux glaives, tous deux « également matériels, signifient les deux puis- « sances par lesquelles le monde est gouverné, « la spirituelle et la temporelle; que Jésus-Christ « a dit c'est assez et non pas c'est trop, pour mon-

« trer qu'elles suffisent, mais que l'une et l'autre « est nécessaire ; que ces deux puissances appar- « tiennent à l'église, parce que les deux glaives « se trouvent entre les mains des apôtres, mais « que l'église ne doit exercer par elle-même « que la puissance spirituelle, et la temporelle « par la main du prince auquel elle en accorde « l'exercice; c'est pourquoi Jésus-Christ dit à « saint Pierre : Mets ton glaive dans le fourreau, « comme s'il disait : il est à toi, mais tu ne dois « pas t'en servir de ta propre main; c'est au « prince à l'employer par ton ordre et sous ta « direction.

« Je demande à tout homme sensé, si une « telle explication est autre chose qu'un jeu « d'esprit, et si elle peut fonder un raisonne- « ment sérieux. J'en dis autant de l'allégorie des « deux luminaires, que l'on a aussi appliquée « aux deux puissances, en disant : que le grand « luminaire est le sacerdoce, qui, comme le so- « leil, éclaire par sa propre lumière, et l'empire « est le moindre luminaire, qui, comme la lune, « n'a qu'une lumière et une vertu empruntées. Si « quelqu'un veut appuyer sur ces applications « de l'écriture, et en tirer des conséquences, « on en est quitte pour les nier simplement, et « lui dire que ces passages sont purement histo- « riques, qu'il n'y faut chercher aucun mystère, « que les deux luminaires sont le soleil et la « lune, et rien de plus; et les deux glaives, deux

« épées bien tranchantes, comme dit saint Pierre;
« jamais on ne prouvera rien au-delà.

« Cependant ces deux allégories si frivoles « sont les plus grands argumens de tous ceux « qui, depuis Grégoire VII, ont attribué à l'é- « glise l'autorité sur les souverains, même pour « le temporel, contre les textes formels de « l'écriture et la tradition constante; car Jésus- « Christ dit nettement, sans figure et sans pa- « rabole : Mon royaume n'est point de ce « monde; et ailleurs, parlant à ses disciples : Les « rois des nations exercent leur domination sur « elles; mais il n'en sera pas ainsi de vous. Il n'y « a ni tour d'esprit ni raisonnement qui puisse « éluder des autorités si précises, d'autant plus « que, pendant sept ou huit siècles au moins, « on les a prises à la lettre, sans y chercher au- « cune interprétation mystérieuse. Vous avez « vu comme tous les anciens, entre autres le « pape saint Gelaze, distinguaient nettement les « deux puissances, et, ce qui est le plus fort, « vous avez vu que dans la pratique ils suivaient « cette doctrine, et que les évêques et les papes « mêmes étaient parfaitement soumis, quant au « temporel, aux rois et aux empereurs, même « païens ou hérétiques.

« Le premier auteur où je trouve l'allégorie « des deux glaives est Géofroy de Vendôme, « au commencement du douzième siècle. Jean « Sarisbéry l'a poussée jusqu'à dire que le prince

« ayant reçu le glaive de la main de l'église, elle « a le droit de le lui ôter; et, comme d'ailleurs « il enseigne qu'il est non-seulement permis, « mais louable de tuer les tyrans, on voit aisé-« ment jusqu'où vont les conséquences de sa « doctrine. La plupart des docteurs du même « siècle ont insisté sur l'allégorie des deux « glaives, et, ce qui est surprenant, les princes « mêmes, et ceux qui les défendaient contre les « papes, ne la rejetaient pas; ils se contentaient « d'en restreindre les conséquences. C'était l'ef-« fet de l'ignorance crasse des laïques, qui les « rendait esclaves des clercs pour tout ce qui « regarde les lettres et la doctrine: or ces clercs « avaient tous étudié aux mêmes écoles, et puisé « la même doctrine dans les mêmes livres. Aussi « avez-vous vu que les défenseurs d'Henri IV « contre le pape Grégoire VII, se retranchaient « à dire qu'il ne pouvait être excommunié, con-« venant que, s'il l'eût été, il devait perdre « l'empire. Frédéric II se soumettait au juge-« ment du concile universel, et convenait que « s'il était convaincu des crimes qu'on lui im-« putait, particulièrement d'hérésie, il méritait « d'être déposé. Le conseil de saint Louis n'en « savait pas davantage, et abandonnait Fré-« déric, au cas qu'il fût coupable; et voilà jus-« qu'où vont les effets des mauvaises études.

« Car un mauvais principe étant une fois posé, « attire une infinité de mauvaises conséquences

« quand on le veut réduire en pratique, comme « cette maxime de la puissance de l'église sur « le temporel : depuis qu'elle a été reçue, vous « avez vu changer la face intérieure de l'église. »

On convient assez généralement que les principes des auteurs jésuites que j'ai cités sont fanatiques, et qu'ils ont entraîné des suites funestes; mais on dit que les ouvrages d'où ils sont tirés sont des livres vieillis dans les bibliothèques (1). On assure que Rome a oublié ces maximes, et qu'elle est bien éloignée de vouloir les mettre en pratique. Ainsi, des gens indifférens ou timides répètent que c'est s'alarmer sur des maux qui ne sont plus à craindre; que c'est renouveler des querelles éteintes, et troubler le concert qui règne entre Rome et les princes de la chrétienté. C'est ce que disait, en 1603, le Jésuite Richeome, dans sa plainte apologétique à Henri IV.

Je suis bien éloigné de chercher des erreurs, et à plus forte raison des crimes où il n'y en a pas, et de vouloir troubler l'accord qui règne entre Rome et les princes. Cet accord est le vœu de tous les Français et de tous les enfans

(1) Deux années ne s'étaient point encore écoulées depuis leur rétablissement à Rome, que déjà les Jésuites faisaient réimprimer leurs anciens livres. Au mois de Janvier 1816, le procureur du saint office fit saisir l'*Histoire du Peuple de Dieu*, par le P. Berruyer; les exemplaires furent déposés au greffe; la procédure devait s'instruire, j'ignore si on l'a fait. (*Éditeur.*)

de l'église : mais je demande d'où l'on conclut que Rome a abdiqué les maximes de Sixte V et de Grégoire XIV. Est-ce dans les décisions de Paul V, d'Innocent X et d'Alexandre VII, contre le serment d'Angleterre ? Est-ce dans la condamnation qu'à faite Alexandre VIII, des quatre articles de l'assemblée du clergé de 1682 ? Est-ce de la légende de Grégoire VII, faite de nos jours par Clément XI et Benoît XIII ?

Les livres que nous avons cités sont ceux des théologiens les plus savans et les plus habiles qu'il y ait eu dans la société des Jésuites. Ce sont ces théologiens que le Jésuite Béatrix, recteur du collége de Rouen, mettait dans ses Tables Chronologiques, imprimées en 1644, au rang des pères de l'église. Ce sont ceux où ils puisent toute leur théologie : on n'en fait pas de nouveaux, mais on en fait de nouvelles impressions.

Où est écrite l'abjuration que la société a faite de ses sentimens ? Est-ce dans les thèses que les Jésuites ont soutenues dans plusieurs écoles du royaume même ? Est-ce dans les éditions multipliées de Busembaum, et surtout dans celle qui fut faite en France en 1729, avec les commentaires de Lacroix, Jésuite ? Est-ce dans le Journal de Trévoux de la même année, qui prodigue à ce livre les plus grands éloges ? Est-ce dans la réimpression faite en 1757 de ce détestable ouvrage, et dans quelles

circonstances (1)! Est-ce dans les apologies qu'en a faites, pendant les missions de Nantes, le Jésuite Dessulpont, peu de mois après être venu le désavouer dans ce tribunal? Est-ce dans le Jésuite Zacherias, qui a écrit en 1758, pour soutenir cet exécrable ouvrage, et pour attaquer les jugemens qui l'avaient proscrit?

Il s'agit ici de faits. Entreprendra-t-on d'effacer de la mémoire des hommes ceux qui sont consignés dans l'histoire, et de nous forcer à oublier ceux qui se sont passés sous nos yeux?

Je crois que les papes n'ont ni le désir, ni l'occasion de faire valoir contre les souverains des prétentions ambitieuses, mais c'est plutôt une présomption pieuse qu'une preuve certaine? Eh! depuis quand veut-on que les rois se contentent de présomptions, pour pourvoir à leur sûreté et à leur conservation?

Si cette espèce de fanatisme, dérivé du système de l'infaillibilité du pape, et de son pouvoir sur le temporel, est diminué en France, on le doit aux parlemens, qui ont conservé le dépôt sacré de nos libertés, à la Sorbonne, au clergé de France, qui fit la fameuse déclaration de 1682, et à l'édit que Louis XIV donna en conséquence.

Le second principe fondamental des constitutions des Jésuites est que le pape, souve-

---

(1) Damiens venait d'attenter aux jours de Louis XV.

rain dans le spirituel et dans le temporel, a communiqué un pouvoir absolu à la société dans la personne du général, pour la conservation et l'accroissement du bien spirituel et temporel de la société.

Ce principe fanatique est aussi absurde que celui dont on voudrait le rendre la conséquence.

Un souverain qui peut tout, a donné, dit-on, au général, les pouvoirs qu'il avait pour l'accroissement de la société; il s'en est dessaisi : la donation est entière, irrévocable. Si le donateur se repentait, le général pourrait se rétablir dans tous ses droits sans l'intervention du pape, et même malgré lui : mais quand on pourrait supposer que Jésus-Christ a donné au pape le pouvoir souverain, ce pouvoir serait-il communicable? Le pape pourrait-il s'en départir et en priver ses successeurs?

On reçoit ordinairement les dons, et on ne révoque pas en doute l'autorité et la compétence du donateur. Les Jésuites n'ont peut-être jamais examiné si les papes ont pu conférer à un ordre religieux le pouvoir de se faire des droits, de créer en sa faveur des prérogatives et des priviléges envers et contre tous, et contre le pape même; car tout ce qui leur est donné contre les autres doit avoir lieu, selon leurs constitutions, et rien de ce qui est accordé aux autres n'est valable contre eux.

J'ai dit que les constitutions des Jésuites sont

fondées sur deux principes, le pouvoir absolu du pape, et la communication faite à la société d'un pouvoir absolu. Vous allez voir que le régime de la société, son gouvernement extérieur et intérieur, et les dispositions particulières des constitutions, découlent de ces principes, que le pape a un pouvoir absolu, et qu'il l'a communiqué à la société.

Tout ce qui concerne les rois, les princes, leur personne, leur autorité, l'épiscopat, les curés, les universités, les compagnies séculières et régulières se rapporte au premier.

Le second comprend l'autorité du général, au dedans et au dehors, les moyens qu'il est en droit d'employer, l'institution et l'éducation des membres de la société, celle de la jeunesse confiée à leurs soins, les lois et les règles de morale, de discipline et de police, dont la société fait usage.

Ordinairement ces deux principes se réunissent et se confondent pour le même objet. Souvent un des pouvoirs pourvoit seul à la conservation et à l'accroissement de la société.

Quelquefois les deux autorités souveraines se trouvent contraires. On a vu ce qui peut arriver du choc de ces deux pouvoirs.

Je n'ai pas dessein de rapporter en détail les lois de l'institut. Ce travail n'aboutirait qu'à répéter ce qui a été déjà dit plusieurs fois. Je pose les principes, et j'envisage l'esprit de

l'institut : on verra les faits particuliers s'y joindre comme d'eux-mêmes.

Je ferai voir, quand j'examinerai le grief sur la doctrine meurtrière des rois, qu'elle découle du premier principe. Je passe à ce qui blesse l'autorité souveraine des états.

Il ne faut point demander aux Jésuites pourquoi ils n'ont pas présenté aux souverains des états où ils se sont établis, leurs titres, leurs lois, les bulles confirmatives de leur institut et de leurs priviléges.

C'est par la raison fondamentale que le pape, souverain universel, selon eux, de la chrétienté, ayant autorisé leur institut, et leur ayant accordé des priviléges, les souverains catholiques, sur lesquels il a un pouvoir direct ou indirect, sont tenus de les recevoir dans leurs royaumes. C'est un devoir de la part des princes, que de faire jouir cet ordre des priviléges et des prérogatives qu'il s'est fait accorder (1). Ils ne peuvent s'en dis-

(1) Selon les Jésuites, les princes sont non-seulement obligés de les protéger, mais ils doivent regarder comme un honneur de contribuer à leur gloire. Voici comment ils s'expriment dans l'*Imago primi sæculi societatis Jesu :* « Les empereurs et les rois, poussés d'une très- « louable émulation de nous honorer, se disputent à l'envi les uns « aux autres l'avantage de contribuer le plus à notre gloire. » (Lib. 5, cap. 9.)

« En considérant les grands biens et faveurs que les rois et les papes « ont faits à notre société, nous pouvons croire que cette prophétie « d'Isaïe, appartient en quelque sorte à la compagnie de Jésus : Les « rois seront vos nourriciers, et les reines vos nourrices ; vous sucerez

penser sans manquer à ce qu'ils doivent au chef visible de l'église, et sans encourir l'indignation de Dieu et celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, suivant les termes des bulles.

Ceci n'est point une conjecture. Grégoire XIV, dans une bulle confirmative de l'institut des Jésuites donnée en 1591, sur la supplique du général Aquaviva, dit qu'il n'appartient qu'au souverain pontife de porter la main à ce qui regarde les ordres religieux approuvés par le saint siége; défendant à toutes personnes, de quelque autorité régulière ou séculière que ce soit, d'y toucher.

Paul III avait accordé aux Jésuites la faculté de bâtir et d'acquérir dans toutes les parties du monde, malgré toutes puissances ecclésiastique et séculière.

C'est par le même principe de la souveraineté des papes sur le temporel de tous les rois de la chrétienté, que la société, ses membres et ses biens sont déclarés passer dans la propriété de S. Pierre, et appartenir au saint siége apostolique (1).

« le lait des nations, et vous serez allaités de la mamelle des rois. » (Lib. 5, orat. 1, p. 686.) (*Éditeur.*)

(1) Un lazariste m'assurait, il y a environ seize mois, que les Jésuites n'attendaient que leur *rétablissement légal* en France, pour intenter un procès aux pères de son ordre, en restitution des biens que le feu roi leur avait donnés, et qui étaient rentrés dans le domaine de l'état

Leurs personnes et leurs biens sont exempts de toutes dîmes, impositions de quelque nature qu'elles soient, des gabelles, tailles, dons, collectes, subsides, même pour les causes les plus favorables, comme la défense de la patrie. Aucuns rois, princes, ducs, marquis, barons, gens de guerre, nobles, laïques, communautés, magistrats, officiers des villes et châteaux, etc., ne doivent être assez hardis et présomptueux pour en imposer.

Ce n'était pas assez d'avoir affranchi les personnes et les biens de la société, de toute juridiction; il fallait, pour la conservation de tous ces priviléges, créer des juges et les munir des pouvoirs nécessaires pour empêcher qu'il ne leur fût donné aucune atteinte.

Les papes en ont donné pour tous les royaumes, ou plutôt ils ont donné aux Jésuites le pouvoir de s'en choisir arbitrairement.

Ce privilége de se choisir des conservateurs est le comble du délire et du fanatisme.

---

par droit de déshérence, après l'expulsion des Jésuites. Ceux-ci, me disait-il, fondent leurs prétentions sur ce que les biens de la société appartenaient au saint siége apostolique; que le pape ayant rétabli leur ordre en 1814, Louis XVIII n'avait pu, en 1818 et 1819, en disposer valablement. En effet, peu de temps après que cette révélation me fut faite, les journaux annoncèrent que M. le supérieur général des missions étrangères (lazaristes), avait obtenu une audience particulière du Roi. On m'assura que M. le supérieur avait imploré la bienveillance de S. M. pour faire cesser les attaques des Jésuites au sujet d'une ferme des environs de Paris et de quelques autres propriétés, ayant ensemble une valeur de 5 à 600,000 fr. (*Éditeur.*)

Ce conservateur, pourvu qu'il ait une dignité ecclésiastique ou un canonicat, peut être le juge ordinaire des Jésuites, *judex ordinarius;* il peut juger sans formalités judiciaires. Il est défendu à aucune puissance d'aller au contraire; et si quelqu'un y attente, ce qu'il fera est déclaré nul et sans effet.

Les bulles donnent à ce conservateur tout pouvoir, même sur le temporel et sur les personnes séculières. Il peut les punir par des peines pécuniaires, et même lancer l'interdit sur les lieux où les ennemis de la société se retireraient.

Il peut réprimer toutes puissances séculières et ecclésiastiques, quelles qu'elles soient, pontifes ou rois, qui molesteraient la société et l'inquiéteraient dans ses possessions, dans ses priviléges ou dans sa réputation, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, en secret ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les Jésuites peuvent traduire devant leurs juges conservateurs toutes sortes de personnes, tant ecclésiastiques que laïques, lorsqu'il s'agit d'injures manifestes et de violence contre les biens, les priviléges et les personnes de la société; et il suffit pour cela que la chose soit notoire par l'évidence du fait, ou que, pour être prouvée, elle n'ait pas besoin d'une information judiciaire.

Il ne suffisait pas que le conservateur pût être choisi par la société, il fallait encore, pour comble d'égarement, qu'elle pût le changer à volonté. Aussi est-il porté dans les priviléges, que la société peut faire poursuivre par un autre conservateur une affaire commencée, quand même il n'y aurait contre le premier conservateur aucun empêchement.

Je remarque, à l'égard de ces prétendus juges conservateurs et du droit qui leur est donné de punir par les voies de droit et de fait, que dans les premières bulles que les Jésuites avaient obtenues pour avoir ces juges, il n'était parlé que des voies de droit. Ce fut dans une bulle donnée en 1571, qu'on ajouta le droit de punir par les voies de fait: addition par conséquent qui n'est point de style ordinaire; elle est faite à dessein, et je demande à quel dessein on a pu ajouter une pareille clause.

Je ne vois point de preuves de l'existence ni des jugemens de ces juges conservateurs en France : mais, outre que leur création attaque directement la souveraineté et les lois de tous les états, il est presque impossible d'avoir des preuves des jugemens rendus sans formalités de justice, par de prétendus juges inconnus, qui n'ont jamais prêté serment dans aucun tribunal juridique, qui n'ont aucun registre public, et qui peuvent instrumenter en ca-

chette. On trouve cependant, dans le recueil de l'affaire de l'évêque de Pamiers, l'ordonnance que cet évêque avait rendue contre les Jésuites pour leur défendre de confesser, et l'acte qu'ils firent signifier le 24 décembre 1667 à son promoteur, portant que s'il continuait ses entreprises, vexations et attentats contre la société, ils en porteraient leurs plaintes au pape pour y être pourvu, ou par les juges conservateurs, ainsi que de coutume et de raison.

Les papes, usant de leur droit prétendu de souveraineté sur le temporel, ont permis à la société de créer des notaires pour toutes ses affaires, et ont donné au général le droit d'ériger des Jésuites en officiers publics, pour être en état d'intimer à toutes personnes séculières ou ecclésiastiques tous et chacuns les priviléges de la société. Ces actes des Jésuites notaires doivent avoir une pleine foi, même en justice.

Des bulles ont fait pour les Jésuites une loi civile pour les prescriptions, qu'elles prorogent à 60 ans, même pour les biens qui seraient déjà prescrits par un moindre laps de temps.

Elles ont établi une forme particulière de procédure pour les affaires de la société, et elles y ont soumis les juges séculiers. Elles ont dispensé les Jésuites des lois sur la restitution en entier, lorsqu'ils souffrent lésion,

même par la faute de leurs supérieurs, disposition qui tend à rendre les engagemens illusoires dès que leur intérêt leur fera penser qu'ils sont lésés.

J'ajoute ici un point principal concernant le général en particulier, et qui intéresse la société civile, c'est celui des contrats ou des legs.

Le général seul a, comme on a vu, le pouvoir d'agir et de contracter, *penes generalem omnis facultas agendi quosvis contractus*. Les contrats ne peuvent être faits que suivant la coutume et les priviléges de la société. On trouve dans les déclarations sur les constitutions des articles qui empêchent que ces engagemens ne lient la société, quoique ses contractans soient liés envers elle.

Un de ces articles porte que, quoique le général donne des pouvoirs aux supérieurs des maisons et aux inférieurs, il lui sera cependant libre d'approuver ou de casser ce qu'ils auront fait, et d'ordonner en tout ce que bon lui semblera.

Il peut changer la destination des légs faits aux colléges ou maisons, et les appliquer à un autre usage qu'il croira nécessaire, pourvu que cela se fasse sans scandaliser ceux que ces legs regardent.

Les lois et les constitutions de la société n'ayant point respecté les droits des souverains, il ne faut pas demander pourquoi elles ne font

attention ni à la juridiction épiscopale, ni aux droits des curés, ni à ceux des universités et des autres ordres religieux: c'est parce que le pape, étant souverain dans le spirituel, a pu régler, suivant sa volonté, tout ce qu'il estime utile ou nécessaire, sans s'embarrasser des droits des évêques, qui ne sont que ses délégués, et qui tiennent de lui toute leur juridiction; que le pape a pu mépriser les droits des curés, des universités et des autres ordres; qu'étant au-dessus des canons, il a pu dispenser des canons; qu'étant supérieur au concile général même, il a pu déroger à ses dispositions.

Par la bulle de Paul III, en 1549, la société et ses membres sont déclarés exempts et libres de toute supériorité, juridiction et correction des ordinaires : nul évêque ne peut excommunier un Jésuite, le suspendre, ni l'interdire. Ce privilége s'étend aux externes, domestiques et ouvriers.

Tout Jésuite choisi par le général a le droit de prêcher partout, d'entendre en confession tous les fidèles, de les absoudre de tous les péchés, même des cas réservés au saint siége, et des censures. Il est enjoint aux ordinaires des lieux de les faire jouir de ces priviléges.

Par une bulle citée dans les priviléges, les évêques ne peuvent empêcher les Jésuites d'administrer le sacrement de pénitence depuis le dimanche des rameaux jusqu'à celui de quasi-

modo; et les Jésuites qui sont prêtres doivent être admis à cette fonction dans leur propre diocèse, généralement et indistinctement, sans limitation de temps, de lieux ni de personnes.

Les évêques ne peuvent, sans consulter le saint siége, interdire une maison de Jésuites, ni même un Jésuite particulier à qui ils auraient d'abord donné des pouvoirs sans limiter le temps, ni l'obliger de subir un nouvel examen, à moins qu'il ne soit survenu une nouvelle cause qui appartienne à la confession même.

Les évêques ne peuvent pas empêcher les Jésuites de prêcher dans les églises de la société.

Tout fidèle qui va à la messe, au sermon ou à vêpres dans les églises de la société, est censé satisfaire au devoir paroissial et à tout l'office de l'église.

Il est permis au général d'ériger dans les maisons, des congrégations de tout genre et de toute espèce; d'y distribuer des indulgences, de faire pour ces congrégations tels statuts qu'il avisera, de les changer à volonté, en sorte qu'aussitôt ils seront censés approuvés par le saint siége.

Les évêques n'ont pas droit, suivant les bulles, de les visiter, ni de s'ingérer dans leur administration, si ce n'est pour les cas exceptés.

Plusieurs bulles dérogent à tous les conciles, soit généraux soit provinciaux. Il est marqué dans le *Compendium*, p. 285, comment les pri-

viléges accordés depuis le concile de Trente subsistent, quoiqu'ils soient contraires à ce concile.

Il est défendu d'appeler des ordonnances de correction de la société, et à tous juges de recevoir les appellations.

Chaque collége des Jésuites est érigé en université, et le supérieur ou préfet est autorisé à donner des degrés aux externes comme aux Jésuites, avec tous les priviléges des gradués dans les universités. Toute université, et toute personne qui voudrait s'y opposer, perdrait ses priviléges, ses droits, et serait citée devant le conservateur pour être excommuniée. Leurs étudians ne doivent pas se faire graduer dans les universités, à cause des sermens qu'on y prête. Les magistrats doivent exécuter les volontés du recteur, et protéger ses recommandés.

Les Jésuites, craignant de n'avoir pas assez de priviléges dans ceux dont nous venons de faire une courte énumération, se sont fait donner, par une seule bulle de Pie V, tous les priviléges passés, présens ou futurs, qu'ont obtenus et obtiendront à jamais les mendians de tout habit et de tout sexe; tout ce qui peut leur avoir été donné de prérogatives, en quelque nombre qu'elles soient, même celles qui méritent une note spéciale. Toutes les immunités, exemptions, facultés, concessions, pri-

viléges, grâces spirituelles et temporelles qu'on pourra donner à l'avenir à telles congrégations, couvens, chapitres, à leurs personnes, hommes et filles, à leurs monastères, maisons, hôpitaux et autres lieux, leur sont accordés *ipso facto*, sans autre concession particulière.

C'est par cette bulle que le pape se lie les mains et à tous ses successeurs, en défendant qu'il soit dérogé à aucun de ces priviléges. Si cela arrivait, le général de la société pourra se rétablir dans ses droits, également que la société, sous telle date qu'il voudra choisir pour la restitution qu'il voudra faire.

Quelle foule d'abus entassés les uns sur les autres! ou, pour mieux dire, quelle extravagance et quel renversement de la raison!

Des violations du droit de toutes les nations et de toute société civile; des attentats à la juridiction de tous les souverains de l'univers, des peines énoncées contre leurs personnes sacrées: quel abus de l'autorité ecclésiastique! Une puissance spirituelle, qui n'a reçu de Jésus-Christ que des pouvoirs spirituels, ordonne du temporel dans toute la chrétienté, comme dans son territoire.

Peut-on entendre sans frémir de pareilles horreurs? Quelle source de fanatisme, ou plutôt n'est-ce pas le fanatisme même! Ai-je eu tort de vous dire que je démontrerais cette proposition: que les constitutions des Jésuites, le régime,

les déclarations, les décrets, sont le fanatisme réduit en règle et en principe.

Je ne vous détaillerai plus les abus qui résultent de ces priviléges; vous ne voyez que trop qu'ils attaquent directement le droit commun, les lois du royaume, les libertés de l'église gallicane, les canons de l'église universelle, les droits des évêques, ceux des curés, les prérogatives des universités et de tous autres ordres religieux, en un mot, toutes les sociétés politiques et religieuses. Vous voyez qu'ils dérivent tous de la funeste maxime du pouvoir absolu du pape sur le temporel et sur le spirituel.

La société des Jésuites dira peut-être qu'il y a plusieurs ordres religieux qui ont obtenu des priviléges aussi exorbitans; qu'au surplus elle n'a point fait usage en France de la plupart de ceux qui paraissent si odieux.

Je voudrais qu'il fût possible de juger de l'institut des Jésuites avec autant d'indulgence que des autres collections des lois monastiques, et j'avoue que ce fut la première idée que je saisis dans cet examen. Il y a des vices et des abus dans plusieurs lois des autres ordres religieux. Je l'ai appris par le *Compendium* des priviléges, où la société ne les cite que pour les adopter.

Mais j'ai été obligé d'abandonner une comparaison qui, au premier coup-d'œil, paraîtrait équitable, et qui dans le fond ne le serait pas.

Il est visible qu'ayant concentré dans leur ordre les prérogatives de tous les ordres ensemble, ils ont adopté tous les vices particuliers qui peuvent se trouver dans les autres constitutions; ainsi le fruit de leur ambition est de se trouver chargés envers l'état, des abus de chacun de ces ordres, des abus de tous ces ordres ensemble, et des abus qui leur sont particuliers.

Au surplus, si les lois de ces ordres sont vicieuses, ce sont des abus à réformer, et ce ne sont pas des exemples à citer, et encore moins à suivre.

Ils disent qu'ils ne prétendent point se servir en France de la plupart de leurs priviléges; mais est-il permis à des hommes qui veulent jouir des droits de cité sans être citoyens, de demander et d'obtenir des priviléges exorbitans, d'une puissance qu'ils regardent comme supérieure à toute autre puissance, pour choisir ensuite parmi ces priviléges ceux dont ils voudront ou dont ils ne voudront pas se servir? C'est donc à l'état à attendre tranquillement l'usage qu'il leur plaira d'en faire. Ils se croiront modérés en n'usant pas en rigueur de tous ces droits qu'ils étalent avec ostentation dans les éditions qu'ils en ont fait faire pour toutes les maisons de la société, sans daigner faire mention du respect qui est dû aux lois des souverains. Ils veulent bien ne pas faire usage de ces priviléges dans les lieux où ils trouvent des

obstacles ; mais ils n'ont jamais renoncé au principe d'où ils dérivent, qui est le pouvoir direct ou indirect du pape sur le temporel des rois.

Un fait répondra à toutes les protestations de soumission que les Jésuites ont faites aux conditions de leur rappel en France, et à toutes les prétendues renonciations aux priviléges exorbitans qu'on leur reproche.

En 1593 et 1594, des Jésuites de Portugal et d'Espagne se plaignirent du gouvernement d'Aquaviva, et demandèrent la réformation de la société. Ils étaient appuyés par les cours d'Espagne et de Portugal, qui en avaient porté des plaintes au pape.

C'est contre eux qu'Aquaviva fit tenir la cinquième congrégation. Ils y sont traités d'enfans prévaricateurs, de séducteurs, de perturbateurs de la paix, qui, se couvrant du manteau du zèle et du bien public, osaient préférer leur avis au sentiment de la société. Il fut ordonné qu'ils seraient punis, chassés ; que tous ceux qui seraient suspects de pareilles machinations, seraient obligés de jurer de se soumettre humblement à toutes les constitutions et décrets des congrégations générales, à toutes les bulles des souverains pontifes qui confirment ou expliquent l'institut, notamment celles de Jules III, Grégoire XIII et Grégoire XIV ; qu'ils ne feraient jamais

rien de contraire, sous quelque prétexte que ce soit, et qu'ils ne souffriraient pas qu'il fût rien changé dans l'institut de la société, pour laquelle chacun doit être prêt de répandre son sang.

En 1603, les Jésuites furent rappelés en France. Tout le monde sait les conditions qui furent apposées à leur rappel; ce sont celles dont parlent maintenant les Jésuites, et suivant lesquelles ils se vantent d'avoir renoncé à tous les priviléges exorbitans contenus dans les bulles de Jules III et de Grégoire XIV.

Les conditions du rappel ne furent point ratifiées par Aquaviva, quoique le pape les eût approuvées: formalité essentielle dans l'institut, pour qu'une renonciation soit valable, et nonobstant laquelle le général pourrait les rétablir toutes fois et quand il le voudra.

Mais ce qui tranche la difficulté, c'est que trois ans après leur rappel en France, en 1606, Aquaviva présenta une supplique au pape Paul V, et en obtint une bulle qui autorise le décret de la congrégation générale cinquième, dont je viens de parler, par lequel il est dit qu'ils ne souffriront jamais que, sous quelque prétexte que ce soit, il soit rien changé à l'institut ni aux priviléges accordés par les bulles de Jules III, de Grégoire XIII, et de Grégoire XIV, etc.

Aquaviva, dans la congrégation générale

qui se tint le 21 février 1608, c'est-à-dire cinq ans après le rappel en France, congrégation à laquelle les députés de France assistèrent, fit renouveler ce décret de la cinquième congrégation, confirmé par la bulle de Paul V, et il fit déclarer, § 2, que le décret de la cinquième congrégation devait être étendu de façon à y comprendre tous les membres de la société.

Quelle induction peuvent tirer les Jésuites des renonciations qui, suivant leurs maximes, sont nulles dans la forme; que non-seulement le général n'a point ratifiées, mais contre lesquelles il a réclamé; qu'il a fait annuler par sa supplique au pape Paul V, et par la bulle donnée en conséquence trois ans après ces conditions; contre lesquelles il a protesté formellement par un décret solennel de la sixième congrégation générale, tenue en 1608, cinq ans après cette époque?

Diront-ils que, malgré l'opiniâtreté de leur général et la bulle de Paul V, ils se croient obligés à tenir ces conditions? Oseraient-ils dire qu'ils les ont tenues à l'égard des évêques, et donner un démenti formel aux mémoires du clergé de France? Voyez la lettre circulaire de l'assemblée du clergé en 1650, et les procès-verbaux, tome 5 des mémoires.

On sait d'ailleurs qu'un des principes des constitutions est que, s'il a été fait préjudice par quelque personne que ce soit, de quelque état

qu'elle puisse être, aux droits et priviléges de la société, tout est nul de plein droit, il n'est pas besoin d'en obtenir la restitution.

Je vois dans plusieurs endroits du *Compendium,* qu'on distingue l'usage public de l'usage privé des priviléges; les supérieurs y sont avertis de n'user du privilége qui est bon dans le for intérieur, que quand ils ne trouveront pas d'empêchement au dehors, *passim.*

Quand on croit ses droits et ses priviléges légitimes dans le for intérieur de la conscience; quand on est persuadé que, nonobstant les usages contraires, ils sont toujours en pleine vigueur, *in suo vigore et pleno robore firmitatis permanent,* on est déterminé à s'en servir lorsqu'on n'y trouve pas d'empêchement, et s'il s'en trouve, il ne s'agit que de lever ou de forcer l'obstacle.

Ce n'est donc point parce que les Jésuites n'en doivent pas faire usage qu'ils n'en usent point : c'est uniquement parce qu'ils ne le peuvent pas.

Or, quelle induction tirer d'un renoncement qui est plutôt négatif que positif, et qui, loin d'être une abdication formelle, n'est qu'une réclamation contre la force supérieure de l'autorité.

Un autre fait qui achève de détruire toutes les allégations que les Jésuites pourraient faire des prétendues renonciations, est la forme sui-

vant laquelle la société renonça, en 1587, à trois de ses priviléges, en faveur de l'inquisition du roi d'Espagne.

Le général Aquaviva obtint un bref du pape pour révoquer les deux premiers, et il avait donné lui-même des lettres-patentes pour interdire l'usage du troisième. On demanda, au nom du roi, que la cinquième congrégation générale promulguât des décrets à ce sujet, et elle ordonna qu'il ne serait fait aucun usage de ces trois priviléges en Espagne (1).

Si les Jésuites ont de pareils actes, des brefs du pape, des lettres-patentes de leur général, des décrets des congrégations générales qui révoquent les priviléges contraires aux lois du royaume de France, ils doivent les produire. S'ils ne les ont pas, ils doivent les offrir; mais tant qu'ils ne les produiront ni ne les offriront, ils ne peuvent pas dire, avec la moindre ombre de vérité, qu'ils ont renoncé à ces priviléges: toutes les allégations de soumission et d'obéissance aux lois sont vaines et illusoires, quand même il n'y aurait pas des faits contraires.

Enfin, qui ne serait pas étonné de l'amas de censures et d'excommunications prodiguées au gré de la société, pour la conservation de ses priviléges? Ces peines, quoique nulles et abusives de droit, peuvent intimider les âmes

---

(1) Décret 5, tom. 1, page 548. *Compend.* page 267.

faibles et troubler les consciences timorées ou stupides.

Voici un abrégé succint de ces excommunications, et un catalogue très-imparfait des personnes qui sont excommuniées.

Tout roi, prince, administrateur, qui mettrait quelque imposition ou quelque charge sur la société, personnes ou biens....

Tous ceux qui causent quelque dommage à le société.....

Tous ceux qui forceraient la société de prêter ses églises et maisons pour y dire la messe, donner les ordres, faire processions, assemblées ou synodes ecclésiastiques, faire autres assemblées quelconques, mettre garnisons....

Tous ceux qui oseraient aller contre quelques-unes des concessions qui leur seront faites.....

Ceux qui ne voudraient pas accepter l'office de conservateur, ou qui, l'ayant accepté, s'y comporteraient avec négligence.....

Ceux qui attaqueraient leurs églises ou leurs maisons, et y feraient violence.

Pour comprendre tout à la fois, toutes et chacunes personnes, tant séculières que régulières, de quelque ordre que ce soit, de quelque état, grade et prééminences qu'elles soient, évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, tous ceux qui ont quelque dignité ou autorité séculière quelle qu'elle soit, qui attaqueraient l'institut, les constitutions, les décrets, et quel-

ques-uns des articles d'iceux, ou les concernant, sous prétexte même de dispute ou de chercher la vérité, de plus grand bien ou de zèle, directement ou indirectement, publiquement ou en cachette, qui voudraient les changer ou altérer, ou leur donner une autre forme, qui attenteraient à la réputation des Jésuites (1)....

Les recteurs des universités, ou tous autres qui molesteraient les recteurs et professeurs de leurs colléges.....

Toute personne qui s'opposerait aux priviléges des colléges des Jésuites, universités, grades, etc.....

Tous ceux qui retiendraient ou donneraient refuge à des Jésuites qui seraient sortis sans permission du général.....

Quiconque ose retenir quelque chose qui appartienne aux personnes de la société, à leurs maisons ou à leurs colléges, quand même ce serait de l'argent, à moins qu'étant averti par quelqu'un des leurs, il ne rende le tout en trois jours....

Tous ceux qui violeraient l'asile de leurs maisons....

Les pères qui voudraient user du droit de la puissance paternelle, pour empêcher leurs enfans d'entrer dans la société....

---

(1) Cet article doit être lu tous les ans, à table, dans toutes les maisons de la société. Tom. 2, pag. 1. *Inst. societatis.*

Tous les membres de la société qui appelleraient des ordonnances des supérieurs, sans permission spéciale du pape.... SONT EXCOMMUNIÉS.

Il y a encore une infinité d'autres excommunications qu'il serait trop long de rapporter.

Comme les priviléges de la société sont fort étendus, et que la communication de ces priviléges par le général peut s'étendre infiniment, les excommunications peuvent aller à l'infini.

Ils ont des priviléges contre l'excommunication. Dans les lieux où est jeté l'interdit, les Jésuites ont le privilége de n'être point soumis à l'excommunication ni à l'interdit.

Toutes les sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit que les ordinaires, ou quiconque peut porter contre eux, leurs maisons ou autres personnes à leur occasion, sans mandat du saint siége, et hors le cas où ils sont soumis à l'ordinaire, sont nulles de plein droit, par rapport à eux et par rapport aux autres, à leur occasion, et elles doivent être annulées.

Quelle foule de censures! Y a-t-il quelqu'un en Europe, et surtout en France, qui ne soit dans le cas de l'excommunication?

Après tous ces détails, il est inutile de demander si l'institut et le régime des Jésuites sont compatibles avec le gouvernement des

états. Pour qu'un institut puisse se lier avec les principes d'un gouvernement, il faut qu'on ne puisse tirer de ses constitutions des conséquences qui contredisent les lois.

Je ne connais point de pays, point de nation, soit monarchique, soit aristocratique, ou vivant sous une démocratie, avec les lois duquel les constitutions des Jésuites puissent s'allier.

Un roi n'a qu'une royauté précaire quand il a dans ses états une multitude d'hommes, qui ne relèvent de lui ni pour leurs personnes ni pour leurs biens: il n'est pas indépendant, lorsque des personnes exemptes de sa juridiction, croient dans leur conscience avoir le droit de le traduire, lui et les magistrats qui exercent la justice en son nom, devant les juges qu'elles se choisiraient elles-mêmes; de le réprimer, de le punir par les voies de droit et de faitqu'elles estimeraient convenables.

Cependant les Jésuites se sont mieux soutenus dans les monarchies que dans les autres gouvernemens, parce que Rome avait dans les siècles passés plus d'influence sur les grandes monarchies. Il est plus aisé de flatter une personne que plusieurs. Les monarchies sont le séjour des grands et des courtisans: mais dans ces états mêmes, ils ont toujours été en contestation avec les corps, soit ecclésiastiques, soit laïques, et surtout avec ceux qui sont

les dépositaires des lois : aussi prennent-ils ordinairement la voie de l'autorité, qui se laisse surprendre, parce qu'étant naturellement bienfaisante, elle ne voit, dans la demande qu'on lui fait, que la grâce qu'elle est presque toujours portée à accorder, au lieu que les tribunaux ordinaires de la justice discutent et examinent ce qui doit être refusé suivant les lois.

Les voies de l'autorité sont encore commodes pour la politique, en ce qu'elles sont sourdes et cachées; que les traces en sont dérobées aux yeux du public et de la postérité, et qu'on peut désavouer avec assurance les moyens d'attaque et de défense qu'on emploie.

Ils se sont moins affermis dans les états républicains. Il est presque impossible que leurs constitutions et leurs mœurs s'accordent avec les lois de ces gouvernemens, et avec les mœurs des républiques. Il y a peu de pays où ils aient été plus attaqués qu'à Venise, d'où même ils ont été bannis.

La seule puissance temporelle avec laquelle les constitutions des Jésuites puissent s'allier, c'est celle de la cour de Rome. L'institut a un principe commun avec cette cour, le pouvoir souverain du pape dans le temporel et le spirituel; mais vous avez vu que la société a su le borner et se faire un pouvoir indépendant. D'ailleurs le pape, comme prince

temporel, a des intérêts d'état peu compliqués, soit de finance, soit de commerce, et la société lui est plus utile pour ses intérêts spirituels au dehors, qu'elle ne pourrait l'être au dedans de ses états.

Le second principe des constitutions des Jésuites, est la communication du pouvoir du pape à la société dans la personne du général.

J'ai dit que la cour de Rome, pour étendre et soutenir son pouvoir spirituel et temporel, avait accru et protégé les ordres religieux. Vous avez vu que le vœu spécial d'obéissance que saint Ignace et ses compagnons firent au pape Paul III, engagea ce pape à confirmer cet institut.

Le despotisme du général des Jésuites, fut encore un des moyens que les papes adoptèrent pour étendre et soutenir le leur.

Ceci, Messieurs, n'est point une conjecture; c'est le texte formel de la bulle de Grégoire XIV, donnée en 1591, sur la supplique d'Aquaviva.

Ce pape, qui, pendant son court pontificat, favorisa autant qu'il put les entreprises des ligueurs en France, après avoir expliqué et confirmé les immenses prérogatives du général des Jésuites, dit: *Que, entre autres biens et commodités qui en résulteront, l'ordre entier, façonné au gouvernement monarchique, de-*

meurera parfaitement uni de sentimens, et que ses membres dispersés dans toutes les parties du monde, liés à leur chef par cette entière obéissance, seront plus promptement et plus facilement conduits et dirigés par le souverain chef vicaire de Jésus-Christ en terre, aux différentes fonctions qu'il leur assignera, suivant le vœu spécial qu'ils en ont fait.

Quoniam ratio ipsa docet. (C'est-à-dire, que la raison enseigne que le gouvernement des Jésuites doit être monarchique, et celui des autres ordres, aristocratique.)

Cette déclaration est claire, nette, sans équivoque, et nous n'avons pas besoin de chercher, dans des vraisemblances ou des conjectures, les desseins et les intentions de la cour de Rome. Nous n'avons pas besoin non plus de vous présenter les conséquences qui en résultent pour les états chrétiens, tant de la part des papes que de la société. L'expérience sur ce point ne nous en a que trop appris.

Comme on pourrait soutenir que l'autorité du général n'est que monarchique, et que je la regarde comme despotique, je dois exposer ce que l'on entend par despotisme.

Despotisme et esclavage sont des termes relatifs qui s'entendent et s'expliquent l'un par l'autre. Quand on sait ce qu'est un esclave, on sait ce que c'est qu'un despote.

N'avoir pas la propriété de ses biens, c'est être esclave. N'avoir pas la liberté de sa personne, c'est le plus grand esclavage que les lois civiles connaissent. Ce degré de dégradation de l'humanité, suppose le plus grand despotisme.

N'avoir pas la liberté de son esprit, de son jugement, de sa volonté, c'est un état de servitude qui approche de l'anéantissement. Les lois civiles ne le connaissent point, ou plutôt ne pourraient le connaître. Il était reservé à des constitutions monastiques de fournir des exemples de cet excès de despotisme.

Le despotisme civil est mauvais de sa nature; il répugne à la raison. Le despotisme spirituel est impie; il attente aux droits de Dieu.

Le despote spirituel ne peut établir son pouvoir, qu'en donnant ses imaginations pour des inspirations divines. Il est donc véritablement fanatique, puisqu'il en a le caractère essentiel; et son fanatisme est d'autant plus incurable, qu'il s'entretient par le fanatisme; il est son aliment à lui-même.

Une puissance purement spirituelle, qui prétend avoir un pouvoir souverain sur le temporel, qui communique à des religieux un pouvoir souverain, indépendant, et par conséquent incommunicable, puisqu'il serait divin; c'est, ne craignons pas de le dire, un délire complet, c'est le comble du fanatisme.

Voyons si ce sont les caractères que les constitutions donnent à l'autorité du général.

Le genre de despotisme est déterminé par la nature de l'obéissance qui lui est due.

Les constitutions mettent partout le général à la place de Dieu et de Jésus-Christ. L'affectation est si marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces constitutions plus de cinq cents expressions pareilles à celles-ci.

Il faut voir partout Jésus-Christ dans le général; être en tout obéissant à sa voix, comme si elle venait de Dieu. L'obéissance doit être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement (1); se persuader que tout ce que le supérieur commande, est un précepte et la volonté de Dieu: voir toujours Dieu même et Jésus-Christ dans le supérieur quel qu'il soit.

Ce genre d'obéissance n'est pas fait pour des hommes. Ainsi cette espèce de domination doit être proscrite. La soumission absolue de cœur et d'esprit n'est due qu'à Dieu seul.

Je dirai cependant, que dans les constitu-

---

(1) Le Jésuite n'accomplit son vœu d'obéissance qu'en abandonnant son propre sens pour penser ce que le général pense : *quod ad intellectum, cùm id ipsum sentit, quòd ille sentit.* Inst. soc. Jesu, *Examen général*, ch. 3, n° 3. — *Constitutions*, 6e partie, ch. 1er, n° 1. — *Déclaration* 3e. — *Voyez* encore la 5e congrégation tenue en 1593. (*Éditeur.*)

tions mêmes où l'obéissance la plus aveugle est ordonnée, il y a quelques restrictions et quelques correctifs qu'il est juste de marquer.

Dans l'épître de saint Ignace sur l'obéissance, où cette pratique est si exagérée, il cite un passage de saint Bernard en ces termes :

Ubi tamen Deo contraria non præcipit homo.

Je trouve dans les constitutions, art. 3, c. 1, où il est parlé de l'obéissance :

Ubi peccatum non cerneretur in omnibus rebus ad quas potest cum caritate se obedientia extendere.

La déclaration sur ces constitutions porte : *ubi nullum manifestum est peccatum*, et au même endroit, *ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere.*

Ces expressions mettent sans doute quelques bornes à l'obéissance stupide qui résulte de la comparaison du bâton et du cadavre, et de l'exemple d'Abraham cité par saint Ignace.

J'ajouterai que quelques règles d'autres ordres monastiques portent à peu près des expressions pareilles.

Je dois même dire que les livres ascétiques ou de dévotion ne doivent pas être entendus à la rigueur ; qu'on doit les interpréter favorablement, et n'y pas chercher une précision et une exactitude qu'on n'a jamais exigées, et qu'un zèle ardent ne comporte pas.

Pourquoi donc, dira-t-on, ne pas juger des constitutions des Jésuites avec la même équité? Il est aisé de répondre à cette question.

Le genre d'obéissance que ces constitutions exigent, n'est pas une obéissance à la loi, qui est toujours impérieuse et dominante, mais au caprice et à la volonté arbitraire du supérieur quel qu'il soit. Il faut non-seulement obéir promptement, avec célérité, sans réplique, sans remontrance, mais croire intérieurement, croire fermement que ce supérieur, qui peut être fantasque, capricieux et injuste, a seul raison; que c'est Dieu qui parle par sa bouche; que ce qu'il ordonne est un précepte de Dieu et sa volonté même. Chacun des membres est tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le général prescrira la même plénitude de consentement et d'adhésion que pour la créance des dogmes mêmes de la foi catholique. Il n'est donc pas question, lorsqu'il ordonne, d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.

Si ce n'est pas là un fanatisme complet, je demande que l'on en donne la définition. C'est visiblement ou fanatisme ou folie.

Si les constitutions de quelques autres ordres contiennent des expressions parallèles; s'il est dit dans la règle de saint Benoît, qu'il faut obéir dans les choses même impossibles; si la règle des chartreux porte qu'il faut immoler sa volonté comme on immole la brebis du sacrifice; si les

constitutions monastiques de saint Basile décident que les religieux doivent être entre les mains du supérieur, comme la cognée dans celles du bûcheron; si, dans la règle des carmes déchaussés, il est porté qu'il faut exécuter ce que le supérieur ordonne, comme si l'omission de cette chose ou la répugnance à la faire était une faute mortelle; si saint Bernard assure que l'obéissance est un heureux aveuglement, qui fait que l'âme est éclairée dans la voie du salut; si saint Jean Climaque dit que l'obéissance est le tombeau de la volonté, que sous l'obéissance on ne discerne rien, on ne résiste point; enfin, si on trouve dans saint Bonaventure que l'homme vraiment obéissant est comme un cadavre, qui se laisse toucher, remuer et transporter, sans jamais faire aucune résistance : ce sont quelques expressions hasardées dans tout le code monastique, et que l'église n'a jamais autorisées. Elles sont toutes rassemblées dans les constitutions des Jésuites : elles sont et plus fortes, et plus fréquentes, et plus multipliées. Les conséquences les plus absurdes en sont tirées formellement.

Enfin un abus, quel qu'il soit, ne couvre point un autre abus, et rien ne peut le justifier.

Cette observation conduirait seulement à réformer des dispositions qui pourraient être également abusives. Plus ces dispositions se trouveraient multipliées, plus elles serviraient

de preuve de ce que j'ai dit en commençant. Tout passe sous le voile de la religion ; les imaginations se sont échauffées, comme dit l'abbé Fleury (8e discours), on s'accoutuma à raffiner sur le décalogue et sur l'évangile, la chaleur est allée en augmentant. A force d'exemples et de similitudes, les choses les plus étranges et les plus absurdes se trouvent consacrées; et en fait d'abus, on a mis les états au point d'être forcés de tout tolérer ou de tout dissoudre.

Mais si cette obéissance passive est dangereuse, c'est surtout dans un ordre politique, gouverné par un général perpétuel, qui connaît la conscience et les plus intimes pensées de tous les membres, depuis leur enfance.

Les correctifs, les restrictions que j'ai rapportées des constitutions, seraient de faibles barrières contre un pouvoir aussi absolu que celui du général.

Pour affermir et assurer le despotisme, il faut qu'il soit durable dans la même personne. Un empire où il y aurait de fréquens changemens de despote, serait nécessairement affaibli.

Le général des Jésuites est à vie. Le pape Paul IV voulut rendre le généralat triennal. J'ai dit quelque chose des manœuvres de Laynez pour le rendre perpétuel. Les plaintes contre la perpétuité éclatèrent sous Pie V. On en éluda l'effet par des délais, et elles devinrent inutiles par sa mort.

Elles furent renouvelées sous Sixte V. Il mourut avant d'avoir achevé ce qu'il avait commencé à cet égard. Enfin, Aquaviva consomma auprès de Grégoire XIV l'ouvrage du despotisme et de la perpétuité du généralat. Une des raisons que donne ce général, est que la papauté et la royauté sont perpétuelles.

Dans les autres ordres, les assemblées et les chapitres sont des remparts contre l'autorité d'un supérieur qui serait perpétuel. Chez les Jésuites, il n'y a ni chapitre, ni assemblées, ni délibérations dont le terme soit fixé.

Les congrégations générales sont seules au-dessus du général, comme il n'y a qu'un concile œcuménique qui soit au-dessus du pape.

On dit que le général n'est pas le maître absolu, puisqu'il peut être déposé par la congrégation générale. Il est vrai qu'il peut l'être s'il tombait en démence, s'il devenait imbécile, et dans cinq cas qui ne peuvent guère arriver, parce qu'il faut, pour la preuve, des actes extérieurs : 1° *copula carnalis*; 2° blesser quelqu'un; 3° prendre quelque chose des revenus des colléges pour sa propre dépense; 4° faire des dons à qui que ce soit hors de la société; ce dernier cas est encore modifié, comme on l'a vu dans les constitutions; 5° avoir une mauvaise doctrine.

Le général Gonzalez fut, dit-on, sur le point d'être déposé; cet exemple ne prouve rien. Ce

fut une cabale qui pensa faire déposer ce général. Il attaquait le probabilisme, une des doctrines favorites de la société; il voulait la proscrire : le fanatisme réclama ses droits, je veux dire l'uniformité de sentimens dans l'ordre, en sorte qu'un fanatisme pensa être détruit par un autre.

Le despotisme refuse tout engagement; il ne se lie pas aux personnes, mais il lie les personnes à lui. Ses contrats ne sont jamais réciproques. Les mêmes engagemens sont absolus ou conditionnels, selon les circonstances et suivant son intérêt.

Un Jésuite prononce ses premiers vœux à l'église devant un supérieur, ou celui qu'on veut y admettre. Ces vœux ne sont faits, dit-on, entre les mains de personne, *in nullis manibus fieri dicuntur*, parce qu'ils ne sont faits qu'à Dieu. L'intention est que ce ne soient point des vœux solennels quoique faits avec solennité; ils cessent d'obliger les contractans dès qu'il plaît au général; il en dispense à volonté, et lorsqu'il renvoie un sujet, il le déclare libre de tout engagement. Le particulier est lié très-étroitement à la société par ce vœu, et s'il s'en retirait lui-même, il pourrait être traité comme apostat, et excommunié. Il pourrait lui-même être poursuivi comme tel, s'il obtenait sa sortie sur un faux exposé; cependant la société n'est point liée à lui, parce que le vœu ayant été fait

dans l'intention des constitutions *omnia intelligendo juxtà ipsius societatis constitutiones*, la société ne l'a reçu que sous la condition tacite, autant qu'elle le trouverait bon, *si societas eos tenere volet*.

Ils ne peuvent jamais sortir après leur premier vœu sans la permission du général; mais le général peut les renvoyer en tout temps, même après les derniers vœux, à quelque grade et dignité qu'ils soient parvenus, et ce renvoi peut être fait sans prendre l'avis de personne, pour des causes secrètes, *ob secretas causas*; pour celles qui ne supposeraient aucun péché, et même sans être obligé de leur fournir aucune subsistance.

On voit dans quel esprit de pareilles lois peuvent être faites: et quoique le cas soit rare, cette dernière disposition ne caractérise pas moins le plus affreux despotisme que tous les préceptes d'obéissance passive et absolue. Le premier besoin de l'homme est de vivre, et la crainte la plus forte est celle de mourir de faim. L'esclavage civil n'avait rien d'approchant.

Le despotisme spirituel ou le fanatisme n'a pour objet que lui-même. Il serait contre sa nature d'en avoir d'autre.

Aussi, quoiqu'on lise dans les constitutions que le but de la société est la plus grande gloire de Dieu, il paraît par l'histoire que le premier but et la dernière fin du régime a été depuis

long-temps l'avantage de la société, sa gloire et son accroissement (1).

Ce despotisme est nécessairement ambitieux; mais la gloire d'occuper de grandes places ne lui suffirait pas. Il cherche à dominer les esprits; gloire plus étendue et qui n'écarte des routes

(1) Le vertueux Dom Jean de Palafox, évêque d'Angelopolis, écrivait le 25 mai 1647, au pape Innocent X: « J'ai trouvé, T. S. P., « entre les mains des Jésuites presque tous les fonds et toute l'opu-« lence de ces provinces de l'Amérique septentrionale..... Deux de « leurs colléges possèdent maintenant 300,000 moutons, sans compter « les troupeaux de gros bétail. Toutes les cathédrales et tous les autres « ordres religieux ont à peine trois sucreries, la compagnie seule en « possède six des plus grandes. Or, une de ces sucreries vaut ordi-« nairement plus de 1,500,000 fr., et quelques-unes valent 3,000,000. « Ils ont de ces sortes de biens qui rapportent tous les ans 300,000 fr.: « cette seule province de la compagnie, où il n'y a que dix colléges, « en possède six comme je l'ai déjà dit (ce qui fait 1,800,000 fr. de « rente).

« Par-dessus tout cela ils ont des fermes d'une si prodigieuse éten-« due, qu'encore que ces fermes soient éloignées l'une de l'autre de « quatre et même de six lieues, les terres néanmoins des unes et des au-« tres se touchent. Ils ont aussi des mines d'argent très-riches, et ils « augmentent si démesurément leurs richesses, que s'ils continuent de « marcher ce train, les ecclésiastiques seront obligés de devenir les men-« dians de la compagnie, les séculiers leurs fermiers, et les religieux, « d'aller demander l'aumône à leurs portes. Tout ce bien et ces rentes, « si considérables qu'elles suffiraient pour rendre puissant un prince « qui ne reconnaîtrait point de souverain au-dessus de lui, ne sont « employées que pour l'entretien de dix colléges, parce qu'ils n'ont « qu'une seule maison professe *qui vit d'aumônes*, et que les missions « sont abondamment entretenues par le roi catholique.

« Il faut ajouter à l'opulence de leurs biens, qui est excessive, une « merveilleuse adresse à les faire valoir, et à les augmenter toujours; et « l'industrie du trafic, car ils tiennent des magasins publics, des mar-« chés de bêtes, des boucheries, des boutiques...... etc. »

Cette lettre est rapportée dans un ouvrage intitulé *Tuba magna*, tome 1, et dans l'histoire de Dom Jean de Palafox. (*Éditeur*.)

ordinaires de l'ambition, que par une ambition plus grande encore.

Saint Ignace avait fermé la porte aux prélatures. Laynez, dès la première congrégation, ouvrit une autre voie à l'ambition de son ordre; il fit ordonner que si quelqu'un était élevé à la prélature, il s'obligerait de suivre toujours les avis du général, ou ceux des Jésuites que le général désignerait pour le représenter. Il est vrai qu'on ajoute, *si je sens que ce qu'il me conseillera* est préférable à ma propre pensée; mais on dit en même temps, *le tout entendu selon les constitutions et les déclarations de la société.*

On voit par-là que les Jésuites ne prétendent pas à la prélature, parce que saint Ignace l'a défendu; mais que, le cas arrivant, le prélat demeurera soumis à la société et au général, et obéira à ses conseils comme s'il était encore Jésuite.

Si l'ambition commune est odieuse parce qu'elle prétend envahir tout, l'ambition spirituelle ou religieuse est plus odieuse encore, en ce que, joignant l'apparence du bien à l'injustice de l'usurpation, elle veut, suivant son avidité, jouir de la considération qui n'est due qu'à la vertu.

Le despotisme temporel n'exige pas nécessairement une morale corrompue; mais comme tout despotisme corrompt les mœurs, s'il est spirituel et temporel tout ensemble, il a besoin

d'une morale qui s'accommode à tous les hommes. Une morale rigide ne conviendrait pas; elle ne se prête à rien.

On croirait que ce sont les principes qui gouvernent, et il faut que ce soit la volonté de l'homme qui domine.

Ce qui convient au despotisme spirituel, c'est une morale versatile, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sévère ou relâchée suivant les circonstances, soumise à des distinctions ou à des interprétations dont les liens se serrent à volonté.

Au surplus, il faut convenir que la morale des constitutions est, en général, sage et pure. Saint Ignace ne tendait qu'à la perfection des conseils évangéliques, et la foule des casuistes relâchés est venue depuis dans la société. Ils ont corrompu, par des subtilités, la pureté de la morale du fondateur, et la politique les a laissés faire.

Le despotisme agit par inquisition et par délation; toutes ses voies sont secrètes : il a donc besoin d'espions et de délateurs.

Le despote veut connaître tous ses sujets, leur caractère, leurs talens, les qualités de leur cœur et de leur esprit, leur tempérament même, afin de pouvoir les employer de la manière la plus utile.

L'intérieur des consciences doit, s'il est possible, lui être découvert.

Il doit entretenir tous ses sujets dans une défiance perpétuelle les uns des autres, afin qu'ils n'aient de confiance qu'en lui, et que son pouvoir soit le seul qui se fasse sentir.

Tout doit être vil et bas dans l'esclavage; il n'admet ni élévation d'âme ni liberté d'esprit: ainsi sous l'empire du despotisme spirituel et du fanatisme, tout est asservi aux impressions dominantes d'un esprit étranger.

Nul projet louable ne peut être conçu dans la tête des esclaves: il n'est pas possible que des esprits dégradés par la servitude, par l'espionnage et les délations, par une inquisition qui agit et qui menace sans cesse, puissent s'élever à de grands projets. Si la nature leur en donnait la force, l'éducation leur en ôterait le courage.

Des esclaves n'ont point de patrie; ils ont oublié la maison de leurs pères et les lieux où ils sont nés; ils ne voient que la grandeur du despote qu'ils servent et de l'empire qu'il s'est formé. Leurs yeux sont toujours sur la main du maître, et ils n'ont pas plus d'activité qu'un instrument inanimé.

Il est porté dans les articles 9 et 10 des règles communes, tom. 2, pag. 70, que chaque Jésuite doit être bien aise que toutes ses fautes, tous ses défauts, et généralement tout ce qu'on aura remarqué en lui, soit relevé par le premier venu qui le saura autrement que par la confession.

Qu'il faut prendre en bien d'être ainsi corrigé et de corriger les autres, être prêt à se déclarer les uns les autres, surtout la chose étant ordonnée par le supérieur pour la plus grande gloire de Dieu. Ces trois articles sont du nombre de cinq qui sont déclarés essentiels à l'institut, *substantia instituti.*

Dans les ordonnances de généraux sur ces règles, tom. 2, pag. 266, il est porté que le sens de la règle est, qu'il est permis à chacun de révéler au supérieur, comme on révèlerait à son père les défauts de son prochain, soit légers, soit considérables.

Dans le chap. 4 de l'examen de ceux qui veulent entrer dans la société, on les interroge sur les règles 9 et 10 que je viens de rapporter, et on les avertit que par-là ils abandonnent tout droit quel qu'il soit, à leur réputation, et qu'ils le cèdent aux supérieurs, pour le bien de leur âme et la gloire de Dieu.

On avertit dans la même ordonnance, p. 266, que cela s'entend de toute faute, tout péché, toute erreur, toute inadvertence.

L'article 5 porte que la règle est impérative pour les révélations, et qu'il n'est point permis d'attendre un ordre du supérieur, surtout (art. 7) si la chose est au détriment de l'avantage commun de la religion, de l'institut, et particulièrement du général. Ces ordonnances sont d'Aquaviva.

Je me bornerai à quelques observations sur ce que vous venez d'entendre. Je demande si quelqu'un peut céder à autrui le droit qu'il a à sa propre réputation ; si ce droit est plus cessible que celui qu'on a sur sa propre vie ; si cet abandon n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à la raison, à la religion.

Je demande de plus, s'il est honnête de constituer des religieux espions par devoir les uns des autres ; de façonner des âmes tendres et faciles à la dissimulation et au mensonge : c'est corrompre le cœur et dégrader l'esprit, ôter aux hommes tous les sentimens d'honneur, tous les motifs d'une louable émulation ; c'est avilir l'humanité, sous le faux prétexte de la perfectionner. Eh ! quel usage un supérieur ambitieux et criminel ne pourrait-il pas faire de pareils instrumens ?

Occupés à s'observer continuellement, et par conséquent à se trahir, on leur impose le joug de croire que c'est pour leur bien qu'on les trahit : c'est le comble du fanatisme.

Est-il étonnant que l'uniformité de doctrine, si nuisible à la liberté naturelle de l'esprit, soit devenue une maxime fondamentale de l'ordre ? Les constitutions ôtant toute volonté propre aux Jésuites, ils ne sont ni Français, ni Espagnols, ni Allemands : ils sont Jésuites.

Eh ! de quels moyens ne se sert-on pas pour étouffer en eux tout esprit d'examen ? Aquaviva

raconte dans la préface du directoire sur les exercices spirituels, que Dieu avait communiqué à saint Ignace, comme chef et fondateur, le plan entier de la société, tant pour le gouvernement extérieur qu'intérieur.

On leur montre continuellement la liaison de l'institut avec la plus grande gloire de Dieu, avec l'utilité de l'église et de la religion.

On leur fait des questions sur la tentation contre l'institut *tentatio contra institutum*, et on la représente comme la plus dangereuse des tentations; Aquaviva en a fait le chapitre 13 de ses instructions.

On avertit spécialement que l'on doit rendre un compte exact des scrupules que l'on aurait sur ce point, ou de ceux que l'on verrait dans les autres. Cette exactitude est prescrite comme une des choses les plus essentielles.

Former le moindre doute sur le moindre des priviléges, ce serait un péché grave; ce serait douter de la légitimité de son vœu, du pouvoir du pape, de celui de la société et des fondateurs.

Enfin, on fortifie toutes ces impressions par des exercices auxquels sont attachées des indulgences et des grâces. On les nomme au noviciat, exercices spirituels. Un jeune homme est renfermé seul dans une chambre, privé de livres et éloigné de tout bruit, afin qu'il n'ait aucune distraction; il doit faire des méditations dont voici des exemples.

Il doit se représenter deux étendards et deux chefs. L'un est Jésus-Christ, l'autre est Satan. Il doit se peindre Jésus-Christ sous une forme agréable, dans un camp bien situé, envoyant ses disciples rassembler des soldats; Satan d'une figure hideuse, assemblant ses troupes de toutes les parties du monde. Lorsqu'il médite sur l'enfer, il doit voir une plaine enflammée, des âmes brûlées dans des corps de feu; entendre des hurlemens, des blasphêmes; s'imaginer qu'il éprouve, par l'odorat et par le goût, les sensations les plus rebutantes. Chaque novice est averti qu'il doit faire une méditation de cette espèce au milieu de la nuit, le matin, et la répéter après la messe; qu'il doit être frappé des objets comme s'il les voyait, qu'il doit voir par les yeux de l'imagination, goûter par le goût de l'imagination, etc.

Il y avait même autrefois une chambre de méditations où l'on mettait des tableaux pour que l'imagination fût aidée. On le voit par les interrogatoires de Châtel, Guerret et Guignard. Ces derniers avouent y avoir souvent mené Châtel, et celui-ci avoue y avoir été (1).

---

(1) La chambre des méditations dont parle M. Caradeuc de La Chalotais existait non-seulement en France, mais dans presque tous les pays où les Jésuites s'étaient introduits. Je citerai ce qui concerne Jean Jauregny, âgé de 24 ans, assassin du prince d'Orange; il fut déclaré dans la procédure qu'il y avait été amené. Ce jeune homme fut persuadé par les Jésuites que sitôt qu'il aurait fait le coup, il serait porté soudain en paradis par des anges qui lui avaient déjà retenu sa place.

Présenter ces exercices à de jeunes gens d'une imagination vive et forte, comme des voies ordinaires de perfection ; les proposer dans la vie commune à des hommes, à des femmes, comme elles sont proposées et vantées dans les constitutions, c'est inspirer l'enthousiasme et préparer les voies au fanatisme. Ces exercices souvent répétés, ne peuvent être regardés que comme l'art d'avoir des visions et des extases réduit en méthode. Les plus fortes têtes seraient altérées par une pareille institution. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce que les écrivains les plus sensés ont observé sur la force de l'imagination, sur le pouvoir de l'habitude, sur la contagion de l'exemple et de l'autorité, sur le penchant des hommes à la superstition, sur la façon dont s'établissent les opinions les plus déraisonnables, sur la difficulté d'apporter des remèdes à l'imagination une fois déréglée.

Je crois qu'il est de la sagesse et même du devoir de défendre de pareilles institutions. C'est un de mes motifs pour prendre des conclusions

---

près de Jésus-Christ, et au-dessus de la Vierge Marie. Ce misérable, après s'être confessé et avoir reçu la communion, part aussitôt et se rend à la citadelle. Au moment où le prince passait pour aller d'une salle dans sa chambre, Jaureguy, qui s'était glissé dans la foule, lui tire un coup de pistolet. (*Journal de Henri III*, tome 1.)

On instruisit une procédure pour connaître quels étaient les véritables moteurs de cet attentat. Il résulta de l'information que Jaureguy n'avait été que l'instrument des Jésuites. (*Voyez, à la fin du volume, la pièce intitulée* CHAMBRE DES MÉDITATIONS.)

contre la tenue des retraites et des congrégations.

On pratique, dit-on, les mêmes exercices dans certaines retraites; c'est un fait notoire dans quelques villes de la province, que des personnes, frappées de ces images terribles sont sorties de ces exercices avec un dérangement d'esprit et une aliénation marquée par des effets funestes. Il est aisé de constater le fait par des enquêtes.

J'ai de plus un motif de droit public contre les congrégations; elles ne sont, comme vous l'avez vu, que des émanations de la congrégation générale de Rome, tenue dans la maison professe, ou, si l'on veut, des aggrégations que le général établit de sa pleine autorité.

Il peut leur donner des statuts et des indulgences, *cum facultate visitandi, statuta condendi, mutandi, ac indulgentias communicandi*. Il peut aussi les dissoudre à volonté.

Ce sont des paroisses créées sur les autres paroisses, en faveur desquelles les chrétiens sont dispensés par des bulles d'assister aux offices de leurs églises, comme les canons l'exigent.

En France, on donne des bornes au pouvoir du nonce du pape; on ne souffre pas qu'il exerce aucun acte de juridiction spirituelle, et on souffre publiquement qu'un religieux étranger exerce la sienne dans la plupart des villes du royaume. Quelle contradiction!

L'éducation publique que les Jésuites donnent à la jeunesse, dans les classes, tient à l'esprit ultramontain et à celui de l'inquisition qui les dominent, à l'esprit de parti qui les agite, en conséquence aux anciens préjugés et à l'ignorance du seizième siècle.

Ce plan d'études, si on peut lui donner ce nom, pourrait être bon pour des temps où il s'agissait de tirer les peuples de l'ignorance profonde où ils étaient ensevelis. Mais des instituteurs de la jeunesse, qui se substitutaient aux universités, devaient se piquer de faire mieux; ils firent plus mal.

Les instructions qui sont dans le livre des constitutions, sous le titre de *ratio studiorum*, dressées par six Jésuites, sous les ordres d'Aquaviva, pour les classes inférieures et supérieures, sont un tissu de pédanteries et d'absurdités, par rapport aux belles-lettres et à la philosophie; à l'égard de la théologie, elles excitèrent les plaintes et les murmures des théologiens espagnols, et même de quelques Jésuites.

Je sais que pour en juger équitablement, il ne faut pas les comparer avec les ouvrages modernes, où l'on a profité des découvertes successives de l'esprit humain; mais il y avait alors dans les livres d'Erasme, dans ceux de Scaliger et de plusieurs autres littérateurs, des vues plus justes et plus profondes. L'université avait eu les Turnèbe, les Budé, les Vatable et les Ramus.

Elle avait les Dorat, les Lambin et les Estienne, les Passerat, les Calepin, et tant d'autres, dont le savant M. de Thou fait l'éloge, qui étaient infiniment plus capables d'exécuter un pareil ouvrage.

C'est cependant ce livre ou ces instructions, dressées par six Jésuites sous les yeux d'Aquaviva (*ratio studiorum*), qui font encore à présent la règle que suivent les Jésuites, et que, par la raison de l'uniformité de doctrine, ils suivront dans leurs colléges tant que la société subsistera. Ceux qui commencent à sortir de l'ignorance, sentent la nécessité d'apprendre et de savoir. A la renaissance des lettres, on passa d'une extrémité à l'autre en établissant une éducation pédantesque et monastique. On ne savait presque ni lire ni écrire, on crut qu'on serait très-habile en apprenant la langue d'Athènes et celle de l'ancienne Rome. C'est donc uniquement vers les langues que fut dirigée l'institution des nations; encore les apprit-on mal. Cette mauvaise méthode est restée, parce que les abus restent toujours, tandis que les bons établissemens dégénèrent.

Je citerai aux Jésuites sur leurs colléges une autorité qu'ils ne peuvent récuser, celle d'un homme qui avait été Jésuite pendant dix ans, l'abbé Gedoyn. Il dit dans un très-bon discours sur l'éducation, imprimé dans ses œuvres diverses : « Je voudrais que les écoles « publiques se rendissent plus utiles en se dé-

« partant d'une ancienne routine qui resserre « l'éducation des enfans dans une sphère extrê« mement étroite, et qui en fait dans la suite « des hommes très-bornés; car au bout de « dix ans que ces enfans ont passés au collége, « temps précieux, le plus précieux de leur vie, « qu'ont-ils appris? Que savent-ils? »

Que penser aujourd'hui d'une institution littéraire faite vers la fin du seizième siècle, qu'on n'a jamais songé de perfectionner depuis? c'est être reculés de deux siècles. Un seul traité d'un professeur de l'université a répandu plus de lumières sur les belles-lettres, que toute la littérature dont la société a été occupée depuis son établissement. Le malheureux esprit de corps n'admet aucuns livres étrangers, ni aucune instruction du dehors. C'est l'esprit de parti qui a décidé du choix des livres classiques (1). Les Jésuites ont gardé pendant deux cents ans les grammairiens qu'ils avaient adoptés, et la méthode absurde de faire apprendre dans des vers techniques inintelligibles, les règles d'une langue qu'on cherche à savoir. Que penser d'une institution littéraire où il faut une ordonnance du général, ou de la congrégation générale, pour changer une grammaire ou pour soutenir un système

(1) Le Jésuite Labbe trouvait des hérésies dans le *Jardin des racines grecques* de Port-Royal.

de physique ou d'astronomie? d'une institution où il y a eu peut-être plus de cinquante mille professeurs de philosophie et pas un philosophe de réputation, autant de professeurs de belles-lettres et si peu de bons livres de littérature?

Peut-être deux mille professeurs de mathématiques et si peu de mathématiciens.

Deux ou trois orateurs que le public estime peut-être plus que les Jésuites ne font eux-mêmes.

Quelques savans déjà anciens qui s'étaient formés malgré la mauvaise méthode d'études, tels que Petau, Sirmond et quelques autres.

Aucun historien de considération, si ce n'est Mariana, aussi célèbre par sa belle latinité que par ses exécrables maximes, et qui parle avec tant de mépris de leurs méthodes d'institution.

Très-peu d'histoires particulières. Je citerai cependant avec éloge l'auteur des négociations de Westphalie.

Des livres de controverse et des commentaires sur l'écriture, qui ont été oubliés, à l'exception de Bellarmin et de Maldonat.

D'autres livres de controverse du temps que personne ne connaît, une multitude de livres de dévotion, et pas un catéchisme qui en mérite le nom.

Ce n'est point aux particuliers que je fais ces

reproches, c'est au régime et à une mauvaise institution. Il est impossible que, choisissant comme ils font dans les colléges, ils n'aient plusieurs bons esprits dans la société. Mais un cours d'études vicieux, des méthodes plus que défectueuses, un cercle de sciences parcouru rapidement, deux années précieuses perdues pour les études pendant le noviciat, neuf ou dix années de régence où ils apprennent à peine eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres, les mettent hors d'état, avant l'âge de trente-deux ou trente-trois ans, de jeter les fondemens de connaissances exactes et d'une solide érudition. Tous ceux qui sont versés dans les sciences, savent que tout dépend des commencemens et de la méthode.

Je laisse à ceux qui en doivent juger ce qui regarde les études de théologie, mais on a vu que le *ratio studiorum* à cet égard avait excité des murmures. Il fut censuré par les inquisiteurs d'Espagne, et le roi en porta des plaintes au pape.

Je trouve, tome 2, p. 429, une instruction de théologie qui paraît singulière, et qui mérite d'autant plus l'attention des évêques, que c'est une des règles qu'on établit pour apprendre la religion. Il est marqué que les livres des anciens, comme saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire et autres, *aliis consimilibus*, sont des livres de dévotion; et que les livres

de saint Thomas, de saint Bonaventure, du maître des sentences et des nouveaux théologiens, ont appris plus exactement les dogmes nécessaires au salut, et les ont mieux expliqués pour leur temps et pour l'avenir. On accuse les Jésuites d'avoir, depuis, soustrait saint Thomas de ce catalogue.

On leur a reproché de n'avoir pas assez respecté l'autorité de l'église dans un article de l'examen général, ch. 3 et 11, où il est porté que celui qui entre dans la société sera interrogé s'il a eu, ou s'il a quelques pensées ou opinions différentes de celles qui sont tenues le plus communément par l'église et par les docteurs qu'elle approuve; et au cas que ces opinions aient fait sur lui quelque impression, s'il est prêt de soumettre son jugement et ses sentimens à ceux de la société.

Il est certain que cet article se trouve énoncé dans ces termes indécens; et si par le mot *opiniones* on entend *sentimens*, comme c'est assez la propriété du terme, l'article serait plus que mal sonnant, pour me servir des termes de l'école. Ils ont tâché, dans la 5ᵉ congrégation, d'y apporter quelque tempérament en appuyant sur la signification du mot *opinio* et du mot *communius* en espagnol.

Avant de finir ce qui regarde les constitutions, je dois éclaircir quelques paradoxes politiques que les constitutions font naître.

Comment des constitutions si singulières peuvent-elles être l'ouvrage d'un corps ? Ont-elles été faites pour former des religieux, ou pour créer un corps indépendant? Un corps entier peut-il être corrompu, et, pour acquérir du crédit parmi les nations, adopter des principes manifestement mauvais? Comment est-il possible que des hommes sensés jugent si diversement, ou plutôt d'une façon si opposée, du même ouvrage ?

Je ne crois pas qu'il soit impossible d'éclaircir ces difficultés, lorsqu'on écarte les préjugés et la prévention.

Jamais un corps entier n'a fabriqué un code d'extravagances, ni une législation qui fût criminelle. Il est impossible que la réunion de particuliers religieux forme un composé irréligieux. Des jeunes gens élevés au bien et à la vertu, ne deviendront jamais des vieillards méchans et corrompus.

Les constitutions des Jésuites ne sont l'ouvrage d'aucun corps, d'aucune assemblée ; celui qui en a fait le fonds était bien éloigné du crime et du vice.

Ces constitutions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but. D'un côté la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'autre la gloire de la société et son accroissement. Voilà la raison des jugemens defférens que l'on porte sur ces constitutions. Leurs admirateurs n'envisa-

gent jamais que le premier, et leurs détracteurs ne voient jamais que le second.

Le zèle de saint Ignace pour le premier objet ne l'empêcha pas, sans doute, d'être flatté du second, puisqu'il établissait des moyens qui pouvaient servir à l'un et à l'autre. La plupart de ses successeurs n'ont été frappés que du second objet. Ils n'ont songé, dans les suppliques qu'ils ont présentées aux papes, qu'à promouvoir la gloire et l'accroissement de la société. Ils ont extorqué des priviléges exorbitans et sans nombre, qui font maintenant partie des constitutions. Ces successeurs les ont étendues, amplifiées et interprétées. Ils ont restreint à une fin ce qui en avait deux. Ces moyens qui étaient déjà outrés pour l'objet religieux, tels que l'obéissance passive, l'inquisition des consciences, les délations, l'uniformité de doctrine, sont devenus odieux et intolérables, lorsque l'ambition les a appliqués à l'objet politique.

Confondre le bien spirituel avec le bien temporel, l'autorité humaine avec l'autorité divine, c'est le bien outré, mal vu, mal conçu, mal exécuté. On pourrait peut-être mépriser un pareil système par le dérangement de raison qu'il suppose, s'il était concentré dans un cloître, s'il n'intéressait qu'un ordre simplement monastique : mais il devient trop dangereux dès qu'il se produit au dehors et qu'il entre dans l'ordre public, dont il est l'entier renversement.

Le système du régime des Jésuites est nécessairement ultramontain : l'esprit de l'inquisition en est l'âme ; la doctrine ultramontaine est sa base et son principe, elle est inhérente à la constitution même de la société. La scolastique tira de ce principe les conclusions de la doctrine meurtrière que saint Ignace n'avait pas, et qu'il n'aurait jamais adoptée, quelque prévenu qu'il fût du pouvoir absolu du pape.

La mauvaise morale, ou les principes d'une morale corrompue, ne tiennent pas de même à la constitution des Jésuites. Elle y est entrée par la métaphysique de leurs casuistes, qui l'avaient puisée ailleurs. Elle fut plutôt l'effet d'une mauvaise dialectique que de la corruption du cœur ; mais cette morale est rentrée dans le corps de doctrine de la société, par le principe dangereux de l'unité de sentiment, et par le défaut de liberté dans les esprits (1). Ainsi, le

---

(1) Les membres de la société sont dispersés dans tous les coins du monde, et partagés en autant de nations et de royaumes que la terre a de limites ; division toutefois marquée par l'éloignement des lieux, non de sentimens ; par la différence des langues, non des affaires ; par la dissemblance des visages, non des mœurs : dans cette famille, le Latin parle comme le Grec, le Portugais comme le Brésillais, l'Hibernais comme le Sarmate, l'Espagnol comme le Français, l'Anglais comme le Flamand ; et parmi tant de génies divers, nul débat, nulle contention, rien de ce qui vous donne lieu de vous apercevoir qu'ils sont plus d'un.

Le lieu de la naissance ne leur offre aucun motif d'intérêt personnel. Même dessein, même conduite, même vœu, qui, comme un nœud conjugal, les a liés ensemble.

Le Jésuite n'accomplit son vœu d'obéissance que quand il abandonne

corps s'est trouvé avoir une morale corrompue presque sans le savoir et peut-être sans y croire. Cependant il est inconcevable qu'après les reproches fréquens et publics qui ont été faits aux Jésuites, après les censures de leurs propositions par les papes et par le clergé de France, le régime se soit obstiné à ne pas porter dans la morale la réformation et la correction qui y étaient si nécessaires. Il devait le faire par religion et même par intérêt. Mais on n'a pas voulu donner atteinte au principe de l'uniformité des sentimens: on n'a pas voulu reculer et se rétracter. Voilà ce qu'opère ce dangereux esprit de parti, et la servitude des esprits, plus effrayante que celle du corps.

Si les Jésuites n'avaient enseigné que les maximes d'une morale corrompue et relâchée, loin de se soutenir, ils eussent été chassés de tous les royaumes. Mais ils joignirent les arts aux mœurs régulières; il se trouva chez eux et du bien et du mal.

Que faut-il de plus pour éclaircir les paradoxes dont j'ai parlé?

Posez le fanatisme des chefs et une institution fanatique, comme je crois l'avoir dé-

---

son propre sens pour penser ce que le général pense. (Voir page 104, à la note.) Ainsi, chaque membre de la société, reportant sa pensée à son chef, celui-ci tourne et retourne la société à son gré, et lui donne l'impulsion convenable à ses intérêts; de là résulte l'unité de sentimens et de doctrine. (*Éditeur.*)

montré, toutes les difficultés sont applanies; on ne sera plus étonné de la contrariété des sentimens sur la société, et les particuliers seront rétablis dans leur réputation.

Mais quelque sentiment que l'on puisse adopter, il est manifeste que les constitutions et le régime sont extrêmement dangereux.

D'un côté, moyens de religion; de l'autre, instrumens du fanatisme.

Pour juger de l'effet de ces moyens, il semble qu'il faudrait examiner en détail la doctrine de la société et les faits qui y ont rapport; comparer l'enseignement avec les règles et les constitutions.

Un homme a dans ses mains un instrument dangereux, une arme offensive, l'emploiera-t-il pour attaquer ou pour se défendre, pour servir ou pour nuire? voilà la question.

Pour la décider, il est naturel de demander quel il est; de quel côté est son intérêt; quels sont ses sentimens, et comment il s'est servi jusqu'alors de cet instrument.

Mais, si l'on veut approfondir les faits et juger les personnes et la doctrine, on ouvre la porte à des discussions interminables et à toutes les préventions de parti.

Plaçons donc entre les admirateur outrés et les critiques amers, un juge impartial et infaillible, qui apprécie les hommes à leur juste valeur, c'est le public.

J'entends, et je crois que l'on doit entendre par le public, quand il s'agit de jugement, non celui qui est prévenu d'amour ou de haine; qui décide sur les apparences vraies ou fausses; qui n'examine jamais, et qui se laisse gagner par la flatterie ou tromper par la séduction; non des théologiens de parti dont l'avis est toujours formé avant que d'examiner; mais des particuliers instruits qui ont bien mérité du genre humain, et dont le nom est en recommandation dans la société des hommes de tout pays, de tout état, de toute profession, qui forment et qui transmettent à la postérité la voix publique; des hommes d'état et de loi, sans autre préjugé que celui des lois et du bien de l'état; des corps entiers et des nations.

C'est-là ce public qui ne se trompe point et qui ne peut se tromper; au jugement duquel personne ne peut échapper.

Des particuliers peuvent masquer leur caractère pendant leur vie, mais il est impossible que des corps ne soient pas connus après deux siècles, surtout des corps célèbres, souvent attaqués et défendus.

Le public se trompe quelquefois à l'égard des personnes en place qui sont vivantes, mais il se rétracte.

Des ministres qu'on a vus mourir chargés de la haine publique, ont obtenu de la génération suivante la place honorable qu'ils méritaient par leurs talens et leurs bienfaits.

Je le demande aux Jésuites eux-mêmes; le jugement du public, qui n'a contre eux aucune mauvaise volonté, n'est-il pas qu'on n'a point vu de mal dans la société, que tous les particuliers qu'on connaît sont d'honnêtes gens, des gens estimables, mais que le corps est mauvais; jusque-là, et qu'il me soit permis de rapporter une espèce de proverbe familier, que quand on veut donner une idée avantageuse des Jésuites avec lesquels on est lié, on dit qu'ils ne sont pas Jésuites.

Ce jugement est ancien et il est universel chez les honnêtes gens qui ne sont pas prévenus. Ne prononce-t-il pas en substance tout ce que j'ai prouvé en détail?

Je leur demande encore ce que le public pense des religieux qui se renferment dans les fonctions de leur état, s'il ne loue pas les Bourdaloue, les Cheminais, les Petau, les Sirmond, etc.

Pourquoi le public, si juste sur le compte des particuliers, pense-t-il si différemment du corps et du régime; ce public dont la plus grande partie leur doit l'éducation? qu'ils nous indiquent la cause de la prévention qui est répandue contre le régime dans le public de l'Europe.

Que répondront-ils aux jugemens qui ont été portés dans tous les temps par de grands hommes de l'église et de l'état: par Melchior

Canus, savant évêque des Canaries; par Eustache du Bellay, évêque de Paris; par un archevêque de Tolède; par celui de Dublin; par le judicieux M. de Thou, dont le nom seul fait l'éloge; par M. de Canaye, ambassadeur du roi à Venise; par M. le premier président de Harlay; par tous MM. les Gens du Roi du parlement de Paris, qui ont parlé ou conclu dans leurs affaires; MM. Séguier, Dumesnil, Marion, Servin, et par ceux qui remplissent maintenant leurs places avec tant de distinction; par de savans et de pieux évêques; par l'université de Paris; par le clergé de Rome; par le cardinal d'Ossat; par tant d'autres dont je leur épargne les noms?

Si les jugemens que des corps et des particuliers portèrent des Jésuites dès leur naissance n'étaient pas fondés sur ce qu'alors on disait d'eux, il faudrait supposer qu'ils ont prévu ce qu'on en dirait dans la suite; car ce qu'on leur reprochait dans ces temps éloignés est précisément ce qu'on leur a toujours reproché depuis.

Au surplus, je le répète, le public est toujours juste. Il juge sainement les hommes et les corps. Comment se tromperait-il après une expérience de deux siècles?

Le public décide d'après les faits. C'est une manière très-raisonnable de juger les hommes.

Il voit dans une société religieuse une

mauvaise doctrine enseignée par les principaux membres : il en accuse avec raison le corps ou le régime, dont le devoir est de l'empêcher.

Il voit, dans tous les royaumes, des religieux exciter des troubles, avoir des querelles avec les corps et avec les particuliers : il dit qu'une société cause des troubles et des querelles. Il pense qu'il est impossible que les Jésuites aient toujours raison, et contre tout le monde.

Il voit que les religieux emploient la violence pour faire valoir leurs sentimens : il est indigné de voir persécuter, pour des opinions, des hommes qu'il estime.

Il voit des religieux envahir le commerce et en porter tout le profit dans un pays étranger : il sait que cette manœuvre est contraire au bien des états, et que le commerce est défendu aux religieux ; il trouve cette conduite indécente et odieuse.

Je finis cette énumération. Le public qui juge n'ajoutera que trop d'articles.

Il y a encore dans le régime et dans l'institut quelques contradictions politiques qui mériteraient d'être examinées.

Par exemple, il n'y a que le délire du fanatisme qui puisse faire espérer que l'on conduira les hommes, dans un siècle instruit, comme on les conduisait dans le seizième siècle, par des priviléges abusifs et par cinq ou six bulles qui

les contiennent; que les nations seront éternellement dupes des apparences; que les rois ne s'informeront jamais s'il y a, dans leurs états, des personnes qui disent que l'on peut attenter à leur personne sacrée.

Que l'on fera le commerce dans les quatre parties du monde, et qu'on persuadera aux nations qu'on ne le fait pas.

Mais un effort de politique inconcevable; c'est d'être parvenu à concilier les contradictions les plus frappantes.

C'est d'avoir obtenu la confiance des rois, en soutenant qu'il y avait des cas où on pouvait attenter à leur vie.

C'est de parvenir à calmer des orages successifs, en faisant toujours les mêmes promesses sans jamais les tenir.

C'est d'être haïs en corps et d'être aimés comme particuliers.

C'est de s'assurer la protection du pape par le vœu d'une servile obéissance, en lui désobéissant perpétuellement et en n'obéissant qu'à un autre homme.

C'est de surprendre la confiance des évêques, en attaquant, quand il le faut, les droits les plus essentiels de l'épiscopat.

C'est d'acquérir de grands biens, en disant qu'on n'en a point, et en faisant vœu de pauvreté.

C'est d'échapper à tout par l'art de faire à

propos des diversions, de faire naître des disputes et d'en supposer quand il n'y en a point.

La conséquence la plus modérée qu'on puisse tirer de ces constitutions et de ces discordances politiques ou morales, c'est que les constitutions sont un instrument très-dangereux entre les mains d'un régime étranger, d'un régime prévenu de sentimens contraires au repos et à la sûreté de tous les états, nécessairement ultramontain, fanatique par devoir, par état et par habitude.

Il me semble que tout ce que j'ai exposé est confirmé par deux témoins irréprochables et qui ne peuvent tromper, l'expérience et le public. L'expérience, la maîtresse des hommes et des rois, qui subjugue les préjugés et les préventions et les raisonnemens; le public, ce juge intègre et infaillible des hommes.

Je passe à un point plus important.

Vous ne m'avez pas chargé de vous rendre compte d'une matière qui a été agitée au parlement de Paris, je veux dire la doctrine du régicide. Mais obligé par mon ministère de veiller particulièrement à ce qui concerne les droits du roi et sa personne sacrée, puis-je n'être pas effrayé de tout ce qui peut la mettre en péril, m'empêcher de vous le dénoncer?

Peut-on entendre sans frémir qu'on a enseigné dans le christianisme qu'il y a des cas où il est permis d'attenter à la vie des rois; qu'il y a une

société religieuse chez qui cette doctrine est commune, que les livres où elle est enseignée subsistent, qu'on en fait publiquement des éloges, et que ces livres ont été faits par les auteurs les plus accrédités dans leur ordre ?

La société soutient-elle une doctrine meurtrière ; peut-on l'imputer au corps de la société ; c'est une pure question de fait.

Ce fait n'est ni long, ni difficile à discuter. Il y a des règles connues pour examiner les faits et pour savoir si on doit ou si on ne doit pas attribuer un sentiment à un corps. Il suffit de produire des livres et des passages authentiques.

Les Jésuites croient-ils, ou ne croient-ils pas la doctrine meurtrière ; croient-ils qu'il n'y a aucun cas où l'on puisse attenter à la vie des rois ? voilà de quoi il s'agit. S'ils ne le croient pas, qu'ils le disent, ils le peuvent, ils le doivent. Des religieux qui font imprimer tant de livres n'ont pas besoin d'être appelés en jugement pour répondre par écrit à des accusations qui sont imprimées : qu'ils enseignent clairement, nettement, sans détour, que leur doctrine est qu'il n'y a aucun cas où cela soit permis ; qu'on le lise dans leurs thèses, dans leurs écrits, dans leurs livres ; personne alors ne leur imputera cette doctrine exécrable sans s'exposer à un démenti formel et aisé.

Mais tant qu'on les verra faire l'éloge des

livres où elle est enseignée, chercher leur justification dans des déclarations qu'ils avouent n'être données qu'à ceux qui ont la force en main, comme l'a dit en 1758 le Jésuite Zacherias; dans des déclarations d'ailleurs qui sont sujettes à désaveu par leurs constitutions mêmes, ils seront justement soupçonnés d'avoir cette doctrine abominable.

Il y a cent cinquante ans qu'on les en accuse. Il y a cent cinquante ans qu'ils tiennent la même conduite.

Que penserait-on d'un accusé de crime capital, qui dirait toujours qu'il a le titre de son innocence, et qui ne le produirait jamais? Je dis crime capital, car dogmatiser le crime c'est plus que de le commettre. Un assassin n'arme que son bras : celui qui dogmatise arme les fanatiques de toutes les nations.

L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de son infaillibilité, sont deux opinions parallèles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement; car, comme disait M. Talon en 1665, se trouve-t-il aucun auteur de cette secte, qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du pape, n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certains cas prendre connaissance de ce qui concerne le gouvernement des états et la conduite des souverains? On appuie l'une et l'autre opinion sur les mêmes textes, et elles

sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude et de sévérité pour en arrêter les progrès et pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers.

Le peuple infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugemens rendus *ex cathedrâ*, et ceux qui ne le sont pas? le peuple ne raisonne point, et le monde ne peut être régi par des distinctions scolastiques. Ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnaît pour infaillible, et qu'on croit revêtu de la puissance divine.

Aussi tous les auteurs qui ont soutenu l'infaillibilité du pape et son pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois, ont-ils soutenu qu'il pouvait, en certain cas, déposer les rois, délier les sujets du serment de fidélité, et, en conséquence, que les rois pouvaient être tués.

Voici la gradation de ces raisonnemens :

La puissance souveraine du pape peut et doit contenir la puissance temporelle par tous les moyens qui lui paraîtront nécessaires pour le salut des âmes, sans quoi Dieu n'aurait pas suf-

fisamment pourvu à la sûreté et à la conservation de son église. Ce sont les termes formels de Bellarmin, de Molina, de Suarez, et de tous les auteurs de la société, dont je vous ai rapporté des passages.

Si le prince n'obéit pas aux avertissemens du pape, celui-ci peut l'excommunier.

Un homme excommunié est privé *ipso facto* de tous droits temporels; donc un prince est privé de la royauté et ne peut faire aucun acte de roi sans rébellion contre son supérieur légitime qui est le pape.

Le pape peut donc lui ôter la couronne, délier ses sujets du serment de fidélité et transférer son empire à un autre. Si le prince persiste dans son obstination, et qu'il ne veuille pas obéir, il peut être traité comme un tyran, auquel cas il peut être tué par toute personne, *à quocumque privato potest interfici*, dit Suarez, l. 6, ch. 4.

Telle est la suite des raisonnemens qu'ont établis tous les auteurs de la société qui ont écrit *ex professo* sur ces matières; Bellarmin, Suarez, Molina, Mariana, Santarel, tous les ultramontains sans exception, depuis l'établissement de la société. En ce point, disait Suarez, nous sommes tous de même avis, *et in hâc causâ unum sumus*. Zacherias (1), en 1758,

(1) Il y a près de vingt mille Jésuites dans le monde, et quinze cents ou peut-être deux mille dans le royaume. Il y avait donc, de

dit que c'est une doctrine communément enseignée par les théologiens catholiques. Enfin il n'y a de différence entre eux qu'en ce que les uns disent que le meurtre des rois doit être précédé d'une sentence juridique, et que d'autres, comme Mariana, ont pensé qu'en certains cas, cette formalité n'était pas nécessaire.

Il doit donc rester pour constant, que la doctrine meurtrière a pu être attribuée au corps de la société, et que les Jésuites sont atteints et convaincus de l'avoir enseignée. Comment peut-on juger qu'une doctrine est celle d'un corps, et qu'on peut justement la lui attribuer?

Si le corps et les membres sont libres dans leurs sentimens, s'il y a diversité d'opinion parmi les auteurs et les écrivains de cet ordre, il est difficile alors d'asseoir un jugement et de savoir si telle ou telle opinion est plus ou moins commune, si on peut l'attribuer à l'ordre entier, ou si on ne le doit pas.

Mais si c'est un corps où les opinions doivent être uniformes; si l'on voit qu'une doc-

---

l'aveu de Zacherias, environ dix-huit à dix-neuf mille Jésuites imbus de la doctrine ultramontaine et de la doctrine meurtrière, quand on en excepterait tous les Jésuites français.

Ceci ne doit s'entendre que des Jésuites proprement dits, c'est-à-dire qui étaient passés par tous les dégrés de l'ordre, et qui en avaient l'habit. Mais on portait, à l'époque de leur dissolution, le nombre total, y compris les Jésuites à *robe-courte*, à 432,000. L'Espagne et la France en comptaient près de 50,000. (*Editeur.*)

trine est enseignée par les auteurs les plus célèbres, les plus accrédités de l'ordre, et avec la permission et l'approbation des supérieurs; si l'on voit qu'elle est enseignée sans exception par tous ceux qui ont écrit *ex professo* sur cette matière, et que la doctrine contraire n'est soutenue par aucun des membres de ce corps, on a dans ce genre la démonstration complète qu'une doctrine est celle d'un corps, et qu'on peut la lui attribuer sans injustice.

Je passe au décret du général Aquaviva sur le tyrannicide; et que dit ce décret? Qu'il n'est permis en aucun cas d'assassiner les rois? Non, Messieurs, il dit qu'il est défendu, en vertu de la sainte obédience, d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne de tuer les rois, car le mot *cuique* ne peut pas s'entendre autrement.

Cette phrase, *défendre d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne*, est si extraordinaire dans une matière aussi sérieuse que le régicide! elle est contournée, s'il est permis de se servir de ce terme, avec une affectation qui se décèle elle-même.

On ne s'est jamais exprimé ainsi quand on a cherché à expliquer dogmatiquement ses sentimens, surtout quand on a voulu en expliquer de bons et d'orthodoxes.

Dire qu'une action n'est pas permise à toute personne, c'est supposer qu'elle est permise à quelqu'un.

Mais, dira-t-on, Aquaviva fit ce décret, parce qu'il y avait de ses confrères qui soutenaient que dans certains cas il était permis *à toute personne* de tuer les rois. Ce général voulait proscrire cette détestable doctrine (1);

(1) On n'est pas sûr d'avoir ce décret d'Aquaviva tel qu'il était. Il est tronqué dans l'édition de Prague. Les Jésuites ne l'avaient jamais inséré dans le recueil des ordonnances de leurs généraux, et il porte deux dates. Celle du 1[er] août 1614 de l'édition de Prague, ou celle qu'on lui donne présentement, du 6 juillet 1610, est fausse.

Cette brouillerie n'a pas été faite sans dessein. On veut faire accroire que le parlement de Paris a approuvé le décret d'Aquaviva, puisqu'il avait chargé les supérieurs de Paris, par son arrêt de 1614, contre Suarez, d'avertir le général de renouveler son décret de 1610. On en conclut que cette cour s'en était contentée et qu'elle l'avait approuvé. Il paraît que c'est un faux fait et une supposition.

Il se trouve dans le recueil de Prague une autre ordonnance ou décret d'Aquaviva, daté du 2 août 1614, du lendemain de la première.

Il y a apparence que cette date de 1614 est fausse, comme celle de la première ordonnance, et que la vraie date de l'une et de l'autre est de 1610.

La dernière de ces ordonnances défendait aux provinciaux de laisser imprimer dans les provinces aucun livre sur les matières du tyrannicide, sans avoir *été* revu et approuvé à Rome.

Le livre de Suarez avait été imprimé à Conimbre sans la permission, ou du moins sans la permission expresse du général. L'arrêt de 1614, en condamnant le livre de Suarez, enjoignit aux supérieurs de faire diligence vers le général pour qu'il renouvelât le décret de 1610, et *pourvût à ce qu'aucuns livres contenant de si damnables et si détestables propositions, ne fussent mis en lumière.*

C'est donc ce dernier décret que le parlement de Paris se contenta de faire renouveler, et non le premier, où il ne s'agit point d'impression de livres.

A la suite de ces décrets (2[e] vol. chap. 5, p. 6.), est une ordonnance du 13 août 1626, rendue par Witteleschi, général des Jésuites. Il y rappelle l'ordonnance d'Aquaviva, portant défenses d'imprimer ces sortes de livres sans la permission de Rome.

Autre brouillerie. L'ordonnance d'Aquaviva est d'abord datée du

je veux bien lui supposer cette intention, quoique je n'en trouve aucun vestige dans le décret de l'édition de Prague; mais dans ce cas il était tout simple de dire que cela n'était permis à personne dans aucune circonstance.

Vous êtes étonnés de la précision révoltante d'Aquaviva. Il veut proscrire de son ordre la détestable doctrine qu'il y a des cas où il est permis *à toute personne* de tuer les rois. Il craint d'aller trop loin en disant que cela *n'est jamais permis à personne*, il se borne à défendre *d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne*, etc.

Je demande si un homme convaincu, comme tout homme doit l'être, que le meurtre des rois

---

2 août 1614. Witteleschi, *dans la page suivante*, la date du 5 Janvier 1618.

Elle est du lendemain de la première, qu'à présent on dit être de 1610; c'est aux Jésuites, s'ils le jugent à propos, à répondre de toutes ces erreurs, et à les relever.

L'ordonnance de Witteleschi contient un singulier motif pour défendre aux membres de la société d'écrire, sans révision de Rome, touchant le pouvoir du pape sur les princes, le pouvoir de les déposer, etc. (Ici l'ordonnance est tronquée, et on ne peut pas savoir ce qu'il y avait de plus.) C'est, dit ce général, digne successeur d'Aquaviva, afin d'éviter les occasions de blesser personne, *ut occasiones omnes offensionis et querelarum præcindantur*.

Ainsi, il ne faut ni écrire ni enseigner dans la société que les rois sont souverains et indépendans dans le temporel, qu'ils ne peuvent être déposés par le pape, peut-être qu'il n'est pas permis de les assassiner, de peur d'offenser quelqu'un; et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de peur de plaintes, de tracasseries; car *querelarum* après le mot *offensionis* ne peut guère s'expliquer autrement.

n'est permis à qui que ce soit et dans aucun cas, s'exprimerait de cette manière ?

La prétendue précision d'Aquaviva est horrible, indigne d'un homme, d'un chrétien, d'un théologien accusé sur sa religion. Elle sert de conviction contre le régime de la société, et ne peut jamais lui servir d'excuse. Il n'y a que le fanatisme qui puisse faire espérer d'en imposer au genre humain par de pareils décrets, par des interprétations, par des distinctions, par des discussions, quand il n'est question que d'un fait très-simple. *Croit-on, ou ne croit-on pas qu'il soit défendu de commettre un crime ?*

Le délire scolastique est parvenu à imaginer des moyens pour justifier de telles horreurs. La contradictoire d'une proposition fausse est vraie : ainsi il est vrai qu'il n'est pas permis *à tout le monde* de tuer les rois, puisqu'il est faux que cet attentat soit permis à tout le monde. Quelle logique ! quelle morale !

Je demande ce que des sujets fidèles peuvent penser de déclarations équivoques en pareille matière, de ces précautions insidieuses, de ces façons de parler problématiques, comme s'il s'agissait des questions futiles de l'école.

J'avoue que cette détestable doctrine n'a pas été inventée par les Jésuites, ils l'ont trouvée dans les théologiens scolastiques. Elle était connue dès le temps de Jean de Sarisbéry,

dans le douzième siècle. Jean le Petit l'avait soutenue avant le concile de Constance, mais ils ne sont pas excusables de ne l'avoir pas abandonnée, et de vouloir présentement faire accroire par des distinctions, des interprétations et des discussions, que ce n'est pas la doctrine de la société.

Je rendrai aux Jésuites français la justice qui leur est due, d'avoir été plus sages et plus modérés que les autres.

Je veux bien ne leur pas parler du Jésuite Richeome, provincial de Bordeaux, mort en 1615; du Jésuite Hereau, professeur de Paris en 1642, qui enseigna à peu près cette mauvaise doctrine, et du Jésuite Vallée qui la répandit dans le Mans.

J'ai cherché avec soin dans une accusation aussi claire, tout ce qui pouvait servir à leur justification; j'ai trouvé, et je vous en fais part avec plaisir, deux thèses de conclusions théologiques des Jésuites du collége de Rennes, l'une du 9 juin 1758, l'autre du 17 juin 1760, où deux et trois des propositions de l'assemblée du clergé de 1682, sont énoncées et affirmées. Que n'ai-je des thèses pareilles de tous les colléges de ce ressort! Je n'ai point vu les cahiers où cette sage doctrine est expliquée; je suppose qu'elle y est énoncée et expliquée comme elle doit l'être.

Mais je ne puis souffrir que, quand il s'agit

de la personne sacrée des rois, de principes qui vont à la subversion des états, des théologiens accusés d'enseigner une doctrine meurtrière, nous renvoient non à leurs écrits, non à leurs livres, mais à des déclarations équivoques faites par leurs généraux il y a plus d'un siècle, à des déclarations données par leurs confrères mandés dans les parlemens en 1611, 1626, 1667 et 1710 (1).

---

(1) Le 14 mars 1626, les Jésuites ont été mandés à la grand'-chambre. Messieurs leur ont demandé : Approuvez-vous ce méchant livre? Coton, qui est le provincial de la province de Paris, accompagné de trois autres, répondit :

Messieurs, tant s'en faut; nous sommes prêts d'écrire contre, et d'improuver tout ce qu'il dit; et, par effet, il nous est venu dans notre maison dix exemplaires que nous avons tous supprimés.

Le Parlement. Supprimés, est-ce vôtre devoir d'en user ainsi?

Les Jésuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parl. Pourquoi ne les avez-vous pas apportés à M. le chancelier ou à M. le premier président.

Les Jés. Messieurs, nous sommes obligés et astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres religieux.

Le Parl. Ne savez-vous pas que cette méchante doctrine a été approuvée de votre général à Rome?

Les Jés. Oui, Messieurs; mais nous qui sommes ici ne pouvons mais de cette imprudence, et nous la blâmons de toute notre force.

Le Parl. Or sus répondez à ces deux choses : ne croyez-vous pas que le roi est tout-puissant dans ses états, et pensez-vous qu'une puissance étrangère y puisse ni doive entrer, ni qu'en la personne du roi l'on puisse troubler le repos de l'église gallicane?

Les Jés. Non, Messieurs, nous le croyons tout-puissant, quant au temporel.

Le Parl. Quant au temporel, parlez-nous franchement, et nous dites si vous croyez que le pape puisse excommunier le roi, affranchir ses sujets du serment de fidélité, et mettre son royaume en proie?

Les Jés. O, Messieurs, d'excommunier le roi, lui qui est le fils

Eh ! d'ailleurs quelles sont ces déclarations ? En 1611, M. Servin proposant au Jésuite Fronto, un des principaux de la société, de reconnaître entre autres choses, que nul, soit étranger, soit naturel sujet du roi, ne doit attenter aux vies et personnes des rois, pour quelque sujet et quelque cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs et religion : Fronto répond, M. Servin l'atteste dans son plaidoyer, qu'il ne serait pas éloigné d'en passer sa décla-

---

aîné de l'église, il se donnera bien de garde de rien faire qui oblige le pape à cela.

Le Parl. Mais votre général, qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus : êtes-vous de différente croyance.

Les Jés. Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement d'approuver ce que la cour de Rome approuve.

Le Parl. Et votre croyance ?

Les Jés. Elle est toute contraire.

Le Parl. Et, si vous étiez à Rome, que feriez-vous ?

Les Jés. Nous ferions comme ceux qui y sont.

Le Parl. Or sus répondez à ce qu'on vous demande.

Les Jés. Messieurs, nous vous supplions de permettre de communiquer ensemble.

Le Parl. Entrez dans cette chambre.

(*Ils y ont été environ demi-heure, après sont revenus au Parlement.*)

Les Jés. Nous avons la même opinion que la Sorbonne, et souscrivons la même chose que MM. du clergé.

Le Parl. Faites votre déclaration là-dessus.

Les Jés. Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour comuniquer entre nous.

Le Parl. Allez, la cour vous donne trois jours.

Pendant lesquels la cour a fait examiner leur déportement, et il s'est trouvé que dès l'après-dînée du même jour, ils furent chez M. le nonce, depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir, enfermés avec l'ambassadeur de Flandres. (*Registres du Parlement.*)

ration, non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on ne pouvait donner atteinte, mais parce qu'il fallait s'accommoder aux temps et aux lieux où l'on avait à vivre.

Quel moyen de justification peuvent tirer les Jésuites français de ces déclarations, de la déclaration faite par les supérieurs de Paris en 1710, lors de la condamnation de l'insolente histoire du frère Jouvenci, où il attaquait les arrêts rendus contre les Jésuites Guignard et Gueret, et les magistrats qui les avaient rendus ?

Les Jésuites français n'enseignent pas depuis long-temps en France la doctrine meurtrière, mais ils tiennent à un corps qui la soutient, à un corps dont cette doctrine est la doctrine commune, *mais* ils sont nécessairement en unité et en communion de sentiment avec ce corps, *mais* ils n'ont jamais enseigné la doctrine contraire dans leurs livres et dans leurs écrits : ils l'ont désavouée. *Mais* quand l'ont-ils fait ? lorsqu'ils ont été mandés dans les parlemens ; *mais* ils savaient que leur désaveu n'était pas valable sans le congé de leur général. Ils ont dit qu'ils voulaient bien soutenir la doctrine contraire, *mais* ils ont ajouté qu'ils ne la tenaient pas pour certaine ; *mais* ils ont dit que c'était parce qu'il faut s'accommoder aux temps et aux lieux ; *mais* ils ont répondu qu'ils soutiendraient également à Rome la doctrine

opposée à celle de France; *mais* ils traitent cette doctrine comme ces opinions d'école dont on peut soutenir le pour et le contre; *mais* ils n'ont point abandonné les principes sur lesquels cette détestable doctrine est fondée; *mais* ils ont fait imprimer plusieurs fois *Busembaum* qui les soutient, et ils en ont fait l'éloge dans leur journal de Trévoux, en 1729; *mais* ceux même qui ont désavoué *Busembaum* et sa doctrine, ont été les premiers à l'exalter sous vos yeux dans cette province.

Tout ce que l'on peut conclure de la conduite des Jésuites français, c'est qu'ils ont exécuté un peu plus exactement que les autres le décret de Witteleschi, du 13 août 1626, *ut occasiones offensionum et querelarum præcindantur*.

Je reviens au général des Jésuites.

Vous avez vu que les provinciaux sont obligés de lui révéler l'état de leur province, de toutes les choses qui s'y passent, non-seulement entre les membres de la société, mais de tout ce qui se fait par son ministère; vous avez vu que ces provinciaux doivent entrer dans un détail tel, que le général connaisse aussi parfaitement les affaires, les personnes et les *provinces*, que si tous ces objets étaient sous ses yeux.

Pourquoi faut-il que le général des Jésuites ait des connaissances si détaillées? Pourquoi

ce compte doit-il être entretenu et renouvelé tous les mois par trente-sept provinciaux, tous les trois mois et tous les six mois, par 1244 supérieurs de colléges, de maisons de résidence, noviciats, missions, maisons professes, sans comprendre autant de consulteurs des provinciaux et des supérieurs (1)?

Les constitutions veulent que les provinciaux et les supérieurs rendent compte au général en caractères inconnus et déguisés. On a donc de puissans motifs de crainte que les secrets ne soient découverts. Peut-on regarder comme des secrets de religion ceux qu'on croit devoir écrire en chiffres ou en caractères inintelligibles à d'autres qu'à ceux qui en ont la

(1) *ÉTAT des comptes que le général des Jésuites reçoit tous les ans de l'état spirituel et temporel des royaumes.*

	lettres.
37 provinciaux, qui doivent écrire tous les mois. . . .	444
612 supérieurs de colléges, qui doivent écrire tous les trois mois.	2448
340 supérieurs de maisons de résidence, qui doivent [illegible]rire tous les trois mois.	1360
[illegible]9 maîtres des novices de cinquante-neuf maisons des no[illegible]ts, qui doivent écrire tous les trois mois.	236
48 consulteurs, qui doivent écrire au moins deux fois par [illegible]	2096
T[illegible]AL des lettres d'obligation, sans compter les lettres particulières, celles des deux cents missions et de vingt-quatre maisons professes..	6584

658[illegible] divisées par 37, qui est le nombre des provinces, font 177 états de cha[illegible] royaume et de chaque province pour le spirituel et le temporel, [illegible]sés et contrôlés, que le général reçoit au moins par chaque année.

clef? On ne prend ces précautions qu'avec des ennemis : le régime des Jésuites est-il en état de guerre avec tous les empires!

Les états entretiendraient donc et nourriraient dans leur sein des inquisiteurs de l'état et de la religion, pour rendre compte à un étranger qui ne rend jamais compte à personne?

Je voudrais que l'on pût assigner un but et une fin, je ne dis pas honnête, car il n'y en a pas, mais excusable à tout ce manége odieux d'intrigue, d'espionnage et de révélation.

Pourquoi faut-il que le général des Jésuites résidant à Rome, ait un tableau du nombre et de la qualité des congréganistes de Rennes, par exemple, et d'ailleurs?

Aquaviva dit que ces révélations et ces comptes sont nécessaires pour le soutien et l'accroissement de la société. Est-il difficile d'apercevoir que ces moyens inusités partout ailleurs, inutiles pour faire le bien, ne sont nécessaires que pour faire le mal, pour entretenir des partis, de factions? S'il y avait dans le royaume une famille puissante qui employât une partie de ses moyens pour son accroissement, le gouvernement en prendrait ombrage avec justice, et la réprimerait avec sévérité.

Je suppose le général fanatique de bonne foi, c'est-à-dire, persuadé des principes ultramontains, comme Bellarmin, Suarez, Vasquès, Molina, etc.; convaincu de la légitimité des pri-

viléges de la société, et des droits de son généralat; pénétré des grandeurs de l'institut, de la protection divine pour sa compagnie : ce n'est pas une supposition que je fais, c'est un fait que je rapporte, et un fait infaillible et nécessaire, parce qu'il est dans l'ordre des choses. Mais je suppose, et cette supposition n'est ni sans exemple ni sans preuve, que dans un ou deux siècles, pour quelques intérêts de famille, ou à l'occasion de troubles qui peuvent arriver, un pape veuille excommunier le souverain d'un des états de l'Europe, et délier ses sujets du serment de fidélité : que feront en ce cas dix-huit ou dix-neuf mille Jésuites, répandus dans la chrétienté? Je crois que l'on répondra, qu'infailliblement ils feront ce qu'ils ont fait dans tous les temps et dans tous les lieux, ce qu'ils ont enseigné dans leurs livres qu'on pouvait et qu'on devait faire; j'ajouterai qu'ils feront ce que les Jésuites français ne pourraient s'abstenir de faire sans manquer au pape et à leur général, sans contredire leurs lois et leurs constitutions.

La règle la plus sûre, ou plutôt l'unique pour juger les hommes, c'est de peser leur intérêt, leurs sentimens, leurs actions.

Des protestations d'attachement et de devoir, les liens d'une patrie (au cas qu'ils en aient une) seraient-ils une barrière contre des vœux et des sermens? Des présomptions pourraient-elles

rassurer contre des faits malheureusement trop réels? Sur quel fondement pourrait-on compter qu'ils suivraient les maximes du royaume? L'état pourrait-il raisonnablement se contenter, pour toute garantie, d'une parole qu'ils ne peuvent donner, et d'une promesse qu'ils ne peuvent tenir?

Je leur propose à eux-mêmes ce problème politique à résoudre autrement : dans tel cas donné, et dans telles circonstances, que feront telles et telles personnes?

J'ai supposé le général de bonne foi; mais je suppose un moment qu'il ne le soit pas, la supposition n'est pas impossible, et elle n'est injurieuse à personne nommément. C'est admettre seulement que dans un siècle, parmi dix personnes qui occupent une place, il peut se trouver un malhonnête homme, comme il le sera s'il est ambitieux. L'enthousiasme se tourne assez ordinairement en esprit de faction dans un âge plus avancé.

Y a-t-il un homme raisonnable qui, connaissant les constitutions des Jésuites, leur institution pendant leur jeunesse, la doctrine de la société que je viens d'exposer, ne soit pas effrayé des facilités qu'un général des Jésuites aurait pour intriguer, pour cabaler, disons-le franchement, pour conspirer?

Un homme qui a vingt mille sujets dévoués à ses ordres par état et par principe de reli-

gion, lesquels, suivant les constitutions et leur serment, doivent être prêts à répandre leur sang pour la société; dont la conscience, le génie, le caractère, le tempérament lui sont intimément connus dès l'enfance; qui sont accoutumés à porter le joug de l'obéissance la plus absolue, à regarder leur général comme Dieu, comme Jésus-Christ; des gens du secret desquels il est sûr, qui connaissent eux-mêmes, par la direction, la conscience des autres hommes, leurs intérêts et leurs passions; un despote dont le moindre signe est une loi, dont une lettre missive est un décret, une ordonnance; qui a entre les mains tous les trésors du commerce de la société, et est instruit 177 fois par an de l'état de tous les royaumes: que ne peut-il pas entreprendre?

Qu'on lise l'histoire des conjurations qui se sont formées dans l'univers, qu'on examine les qualités que demandent de si périlleuses entreprises dans les chefs qui osent les former, les dangers qu'ils ont courus, les trésors qu'ils ont été obligés d'amasser, les peines, les soins, les travaux dont ils ont eu besoin pour se concilier l'esprit des peuples, et pour les émouvoir, les ressorts publics et cachés qu'il a fallu mettre en œuvre.

Qu'on examine comment ont échoué ces dangereuses conspirations, on n'en trouvera aucune dont le chef, après plusieurs années, ait pu se

ménager avec moins de péril, et d'aussi grands avantages qu'un général des Jésuites peut avoir en vingt-quatre heures : et, ce qui est inouï, le plus maladroit, le plus incapable, le plus timide des hommes peut exécuter cet ouvrage.

Comment ont échoué les conspirations qui n'ont pas été conduites à leur fin ? C'est ou par le remord de quelque conjuré, ou faute de secret, ou par le mauvais choix des complices, les uns manquant de hardiesse, les autres de résolution ou de célérité : c'est par la nécessité d'employer certaines personnes que l'on sentait n'être pas tout-à-fait propres à de telles entreprises, mais dont on ne pouvait se passer; c'est enfin par le trop grand nombre de complices.

Aucun de ces inconvéniens ne peut renverser un projet formé par un général des Jésuites, si sur vingt mille hommes il sait choisir seulement dix fanatiques de bonne foi, dont la tête lui soit connue, et dont la main lui soit assurée.

S'il a des affiliés, des associés, des Jésuites inconnus dans les familles, et on n'en saurait guère douter, quoiqu'il soit difficile de le constater, de quelle conséquence ne seraient point de pareilles associations ?

J'éloigne les applications. Mais que n'eût pas donné Cromwel pour avoir de si grands avantages, je ne dis pas immédiatement après avoir conçu son odieux projet, mais Cromwel vic-

torieux, après les batailles de Dunbar et de Worcester?

On me dira que je fais tort au général des Jésuites, qu'il ne s'en trouvera pas de tel dans la société. Cela peut être, et je le désire; mais c'est précisément sur quoi j'insiste, et je demande quelle garantie on peut en donner.

D'un fanatisme à l'autre il n'y a qu'un pas, je le répète; qui peut garantir que dans un ou deux siècles il n'y aura pas un méchant homme dans une place?

Supposer qu'il ne voudra pas faire le mal, n'est-ce pas avouer qu'il le peut faire? Il est donc contraire à la sagesse et à la prudence des états de laisser un pouvoir si dangereux et si exorbitant entre les mains d'un seul homme.

Je crois avoir démontré la proposition que j'ai avancée, que les constitutions et le régime de la société sont, en dernière analyse, l'enthousiasme et le fanatisme réduits en règle et en principe.

Qu'ils sont appuyés sur deux principes également faux et fanatiques, le pouvoir souverain du pape sur le spirituel et sur le temporel, et la communication faite par les papes à la société, et au général son représentant, d'un pouvoir absolu.

J'ai fait voir que du premier principe dérivaient des constitutions injurieuses à la majesté souveraine des rois, attentatoires à leurs per-

sonnes sacrées et à leur autorité, en établissant par esprit de sédition, et par une subversion entière de l'ordre public, dans de prétendus conservateurs choisis arbitrairement et changés de même, une puissance coactive et une juridiction sur les citoyens et sur les puissances souveraines mêmes, avec le monstrueux pouvoir de s'opposer, par toutes voies de droit et de fait, à ce qui est appelé leurs priviléges.

Injurieuses à l'église, aux conciles, aux papes, aux évêques, au second ordre de l'église, et à tous les corps de l'état.

J'ai prouvé que du second principe étaient émanées des constitutions injurieuses à la majesté divine, transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu, et en égalant les ordres d'un supérieur aux préceptes de Dieu et de Jésus-Christ; en affectant par des expressions emphatiques et répétées avec affectation, de mettre de niveau l'obéissance due aux uns et aux autres, et en exigeant le même sacrifice de son jugement et de sa raison.

Destructives de la liberté naturelle des esprits et des consciences, ne leur laissant d'activité que celle d'un bâton dans la main d'un vieillard, et d'un cadavre qui est tourné et mu à volonté.

Contraires au droit naturel, au droit divin, au droit des gens, et à celui de toutes les nations;

au bien et à la paix des états, à la sûreté des contrats et des conventions des particuliers.

Qu'il en résultait des vœux téméraires faits sans connaissance, des engagemens contractés qui choquent la raison et qui blessent la religion, vœux d'ailleurs faits à un souverain étranger, pour sortir du royaume à sa volonté, et par conséquent contraires aux lois de l'état.

J'ai fait voir que l'institution des membres de la société est enthousiaste et conduit au fanatisme; que l'éducation que la société donne à la jeunesse dans les colléges est insuffisante et mauvaise.

J'ai prouvé que le régicide est la doctrine ancienne et commune de la société, et combien il est dangereux pour les états de laisser entre les mains d'un seul homme un pouvoir souverain et indépendant.

Je prends des conclusions pour que le livre de *Busembaum*, plus connu dans cette province qu'ailleurs, par les missions du frère Bessulpont, à Nantes, soit laceré et brûlé avec le journal de Trévoux qui en fait l'éloge.

Si j'avais tous les autres livres mentionnés dans l'arrêt du parlement de Paris du 6 août 1761 à vous présenter, je prendrais les mêmes conclusions. Je me contente de demander qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour pour être pareillement fait droit.

Je finis en protestant que dans tout ce que j'ai dit, il n'est entré aucun dessein de faire injure à personne. Malheur à celui qui abuserait du ministère public pour offenser des corps, et même des particuliers; je vous dois la vérité tout entière, vous l'exigez et vous l'attendez de moi. Je ne fais d'objections à la société des Jésuites que celles de l'ordre public; j'attaque le régime, et je plains les particuliers: ce ne sont point des inculpations hasardées que je vous présente, ce sont les griefs de la société humaine.

J'ai défendu la cause commune du roi et de l'état, ou plutôt des rois et des états.

Je désirerais que l'on pût réformer la société, car il me paraît impossible, en bonne morale et en bonne politique, de laisser subsister son gouvernement tel qu'il est.

Il a été question dans plusieurs conciles de réformer l'église. Le concile de Pise, ceux de Constance et de Bâle, furent assemblés pour la réformer dans le chef et dans les membres, *de reformandâ ecclesiâ in capite et in membris.* Tout le monde sait ce que dit au concile de Trente Barthélemi des Martyrs, archevêque de Prague: *Illustrissimi cardinales illustrissimâ indigent reformatione.* La plupart de ces réformes ont été faites. Quand on dit que la société est irréformable, prétend-on l'attaquer ou la défendre?

Si la société croit avoir acquis le droit de ne pouvoir être réformée, et que les états n'en ont ni la puissance, ni la force, parce qu'elle s'est trop fait redouter; qu'elle porte la peine de s'être rendue trop redoutable, d'avoir osé ou d'avoir pu inspirer de la crainte au plus courageux des Français, Henri IV (1); qu'ils subissent la peine qui est due aux hommes qui se sont fait craindre; celle de l'ostracisme; que la société soit ou bannie, ou dissoute.

Ce serait aller trop loin, Messieurs; on ne peut bannir un corps que pour un crime qui serait commun à tout le corps. Les Jésuites sont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes; quelques-uns sont de l'ordre des nobles, ou tiennent par les liens du sang à cette portion distinguée de l'état; mais si la so-

(1) « Par nécessité, disait Henri IV à Sully qui voulait le détourner « de rappeler les Jésuites en France, il me faut faire à présent de deux « choses l'une; à sçavoir, d'admettre les Jésuites purement et simplement, « les décharger des diffames et opprobres desquels ils ont été flétris, et « les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux sermens, promesses excel« lentes, ou bien les rejeter plus absolument que jamais, et leur user « de toutes les rigueurs et duretés dont l'on se pourra adviser à fin qu'ils « n'approchent jamais de moi ni de mes états. Auquel cas, il n'y a point « de doute que ce ne soit les jeter au dernier désespoir, et par iceluy dans « des desseins d'attenter à ma vie, ce qui la rendrait si misérable et lan« goureuse, demeurant toujours ainsi dans les défiances d'être empoi« sonné ou bien assassiné, car ces gens-là ont des intelligences et corres« pondances partout, et grande dextérité à disposer les esprits selon qu'il « leur plaît, qu'il me vaudrait mieux être déjà mort, étant en cela de « l'opinion de César, que la plus douce mort est la moins prévue et « attendue. » *Mémoires de Sully*, tome 2, ch. 5. (*Éditeur.*)

ciété s'annonce comme irréformable, on doit la dissoudre.

Rendus à leur conscience propre et à leur honneur, ils seront citoyens quand ils ne seront plus Jésuites. Ils se féliciteront de rentrer sous l'empire des lois. Ils béniront les mains qui auront brisé leurs chaînes. Je ne les crois pas assez infectés par la contagion de leur institution fanatique, pour penser qu'ils ne puissent pas rentrer avec joie dans la liberté qu'autorisent les lois et la religion.

Pour décider entre les différens partis que l'on peut prendre, il semble qu'il faudrait examiner, si la société est plus utile à l'église et à l'état qu'elle n'est nuisible.

Si, tout compensé, elle a fait plus de bien que de mal.

Si on doit attribuer à un ordre tout le bien qu'ont fait des particuliers, comme s'ils n'en eussent fait aucun en restant séculiers ou laïques.

S'il serait juste de disputer à un ordre la gloire d'avoir eu des particuliers illustres, au mérite et à la capacité desquels on doit supposer qu'il a contribué, etc.

Mais il ne serait pas possible de résoudre ces questions sans faire des volumes sujets à des discussions sans fin; discussions dans lesquelles les préventions et les préjugés de parti reviendraient à tous momens obscurcir les notions les plus claires.

Il semble que quand on parle de supprimer un ordre dans l'église, ou de le dissoudre, il s'agisse de la dissolution du corps humain, qui anéantit les membres en les séparant.

On peut simplifier la question en demandant s'il y a plus à gagner qu'à perdre en conservant un ordre qui est une espèce de secte dans l'église, un parti dans l'état, et qui peut devenir une faction.

On peut encore réduire la question à de moindres termes, et demander si, dans l'état où sont les choses, on ne peut pas faire exécuter par des séculiers, avec plus de profit et moins de danger, tout ce qu'exécute la société.

Vous prendrez, Messieurs, à cet égard les mesures sages que vous inspirera votre prudence. Les bonnes et sincères intentions du Roi qui ne veut que l'observation des lois, vous serviront de règles, et seront toujours pour moi des ordres absolus.

Vous représenterez à cette occasion à Sa Majesté l'importance de l'éducation de la jeunesse de tout le royaume; je ne dis pas seulement pour les études des colléges; mais, ce qui est encore plus intéressant, pour les conséquences de l'enseignement public et son influence sur les mœurs nationales. Combien il importe à une nation que les sources de la morale publique, où les particuliers et les familles vont puiser des règles de conduite, soient pures;

que les instructions qu'on leur donne soient conformes à la raison et à la vertu; que le peuple ait des idées saines du juste et de l'injuste, et que ses conducteurs spirituels ne lui enseignent pas à confondre l'obéissance raisonnable avec l'obéissance aveugle, et la religion avec la superstition.

Mais, au reste, Sa Majesté souveraine n'est jamais absente de ses cours. Elle préside à vos arrêts, et à ce tribunal auguste. J'ose donc lui adresser ces paroles en les adressant à ceux qui la représentent dans l'administration de la justice.

SIRE,

Vous savez que votre autorité vient de Dieu; fils aîné de l'église, vous respecterez celui qui en est le chef visible sur la terre, mais vous ne souffrirez pas que la dignité royale dont Dieu vous a revêtu soit dégradée, et vous maintiendrez, avec la même fermeté que vos pères, l'indépendance de votre couronne, qui ne reconnaît point de supérieur dans l'univers.

Vous ferez respecter la religion, vous bannirez de votre royaume, et l'impiété qui l'attaque, et le fanatisme qui la déshonore; vous vous opposerez à l'ignorance et à la superstition; vous en arrêterez les progrès, et vous en préviendrez les suites funestes.

Les rois, Sire, sont plus intéressés qu'aucun

de leurs sujets à détruire le fanatisme, qui ne respecte rien ; il attaque les têtes les plus élevées, ce sont ses plus illustres victimes.

Il n'y a que les sciences et les bonnes études qui puissent arracher le bandeau de l'ignorance et de la superstition, qui sont les véritables sources du fanatisme ; car il n'y a que la lumière qui puisse chasser les ténèbres.

Réformez, Sire, l'éducation de la jeunesse dans tous les colléges de votre royaume ; elle est vicieuse et barbare, surtout dans les colléges de la société. Tous les gens sensés et instruits en conviennent. Je ne crains point d'être démenti par aucun de ceux qui illustrent les lettres. Ajoutez au bonheur du meilleur des peuples, l'avantage d'avoir la meilleure institution. Protégez les lettres et les sciences ; elles font la gloire et le bonheur des royaumes, et l'honneur des règnes.

Protégez les savans, mais n'attendez rien d'utile ni de solide de ceux qui ne seraient pas pénétrés des maximes de votre état et de votre église ; ces maximes devraient être celles de tous les états et de toutes les églises du monde, puisqu'elles sont fondées sur la raison, sur le droit naturel, sur celui des gens, sur l'écriture et la tradition. Laisserez-vous à votre nation, pour maîtres et pour précepteurs, des hommes qui ont des principes et des intérêts différens des vôtres et de ceux de votre nation ; des hommes

qui par état ne peuvent vous faire serment de fidélité?

Comment élèveraient-ils la jeunesse dans l'obéissance qui vous est due, tant qu'ils penseront que vous devez vous-même, dans le temporel, l'obéissance à un autre; si sans combattre ouvertement nos maximes, ils les regardent comme des opinions d'école qu'on peut soutenir en France, et qu'on doit combattre en Italie?

Donnez, Sire, à cette fleur de votre noblesse qui vous sert si glorieusement et si fidèlement dans vos armées et dans vos parlemens, à l'espérance précieuse de la nation qui doit vous servir un jour, vous, vos enfans et vos petits-enfans; donnez des instituteurs qui soient attachés à votre Majesté et à l'état, par devoir, par principe et par religion.

Votre Majesté a dans ses universités et dans ses académies des hommes d'un mérite et d'une capacité distingués; ils sont Français de naissance et d'inclination, ils le sont par principe, ils sont instruits et convaincus des maximes de votre état.

Ordonnez-leur de dresser un plan d'éducation pour tous les âges et pour toutes les professions, et de faire des livres élémentaires pour remplir ce plan. Vous en protégerez l'édition, et vous les ferez enseigner dans tous les colléges par les maîtres que vous jugerez dignes de ces fonctions et de votre choix.

Vous ajouterez, Sire, à la gloire de votre auguste bisaïeul, qui a fait fleurir les sciences et les arts, celle de les éterniser dans votre royaume. Le bien-aimé de la nation en sera le bienfaiteur dans la suite des générations, et on comptera désormais le renouvellement des sciences, du règne de Louis XV, comme après la barbarie on l'a compté de celui de François Ier.

Faites exécuter dans tous les pays, terres et seigneuries de votre obéissance, l'édit de 1682, donné sur la déclaration du clergé de votre royaume. (*Voyez* à la fin du volume.)

Ordonnez qu'aucun ecclésiastique séculier et régulier, notamment aucun membre de la société dite *de Jésus*, ne soit promu aux ordres sans avoir signé cette déclaration, monument éternel de la fidélité de votre clergé; elle contribuera peut-être autant que les armes à l'affermissement de l'état.

Au surplus, Messieurs, je me réfère au précis fait par MM. les Gens du Roi du parlement de Paris, des constitutions des Jésuites, et aux dénonciations faites par des magistrats, vérifiées avec exactitude par des commissaires, et déjà jugées avec connaissance de cause.

Je requiers pour le Roi (et pour me servir des mêmes expressions que M. Servin, en pareille circonstance):

crés, notamment aucuns membres de la société dite *de Jésus*, ni pourvu de quelque bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la juridiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui obtenus, sans avoir auparavant signé la déclaration du clergé de 1682, entre les mains de son archevêque, de son évêque, ou de leurs grands vicaires; de laquelle signature il sera fait mention dans l'acte de réquisition, et pareillement dans l'acte de prise de possession de chaque bénéfice : le tout à peine de nullité desdits actes à l'égard de ceux qui se trouveraient les avoir faits, sans avoir préalablement signé ladite déclaration. Et au cas que quelqu'un d'entre les archevêques ou évêques néglige d'en exiger la signature, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son archevêché ou évêché; qu'il soit ordonné en outre que les ecclésiastiques qui, n'ayant pas encore signé ladite déclaration, refuseraient de le faire à l'occasion du *visa*, ou de l'institution aux bénéfices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder; et que tous ceux dont lesdits ecclésiastiques pourraient avoir été précédemment pourvus, demeurent vacans et impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes sentences ni déclarations judiciaires.

Qu'il sera représenté à S. M. combien il est

important de réformer les colléges du royaume et l'éducation qui y est donnée; qu'elle sera suppliée d'ordonner à ses académies et universités de dresser un plan d'éducation pour tous les âges et différentes professions, et de composer les livres élémentaires pour remplir ce plan; lesquels elle fera enseigner dans tous ses colléges par les maîtres qu'elle jugera à propos.

Q'il soit ordonné que l'arrêt qui interviendra sur mes conclusions, sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en Parlement, à Rennes, le 7 décembre 1761.

De Caradeuc de La Chalotais.

Le 22 décembre suivant, M. le procureur général du roi posa de nouvelles conclusions tendant à ce que de nouveaux livres qu'il lui avait été enjoint par la cour d'examiner, fussent lacérés et brûlés en la cour du palais au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, destructifs de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains; qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe, pour y être supprimés.

bres, et des personnes vivant sous son obéissance; et que cette puissance s'étendrait non-seulement sur l'administration des biens et sur le droit de passer tous contrats, d'annuler ceux déjà faits, même en vertu de ses pouvoirs, mais serait tellement une et entière, que chacun de ceux qui composent ladite société, serait tenu de lui obéir aveuglément comme à Jésus-Christ lui-même, quelque chose que commande ce général, sans réserve, sans exception, sans examen, et sans hésiter même intérieurement; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il prescrira, la même plénitude de consentement et adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes mêmes de la foi catholique; d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandait d'immoler son fils, en se pénétrant du principe que tout ce qu'on lui commande est juste, et en abdiquant tout sentiment personnel et toute volonté propre.

En ce que ladite autorité absolue s'étendrait même sur le contrat naturel, qui liant les membres à la société, doit lier la société à ses membres.

En ce que, pour d'autant plus assurer l'exercice de ce pouvoir absolu, l'esprit général dudit institut, suivi dans les constitutions, serait de n'établir différentes règles apparentes, qu'en

les détruisant en même temps, soit par d'autres règles opposées qui se trouveraient dans d'autres endroits des mêmes constitutions, soit par des distinctions et exceptions de tout genre.

En ce qu'il serait accordé audit institut toutes sortes de priviléges, même ceux qui seraient le plus contraires aux droits des puissances temporelles et spirituelles, à ceux des ordinaires, des pasteurs du second ordre, des universités et autres corps séculiers et réguliers; et que dans le cas où on voudrait attaquer lesdits priviléges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit institut, il lui serait concédé de se nommer des conservateurs, avec faculté d'employer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit et de fait, même sans respecter la puissance royale.

En ce que chacune des dispositions susdites, notamment l'obligation imposée à tous les membres de ladite société d'une obéissance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquiescement, envers toute volonté du général, sans examen sur la justice d'aucun ordre émané de lui; l'étendue des prohibitions portées par lesdites constitutions; le genre des pouvoirs attribués auxdits soi-disant conservateurs, tendraient à compromettre la sûreté même de la personne des rois. Que des articles plus précis encore desdites constitutions concourraient à porter atteinte à cette sûreté;

et que d'ailleurs chacun des membres de ladite société étant obligé de se soumettre aux définitions d'icelles, dans les objets mêmes de leur doctrine sur lesquels ils auraient des opinions différentes des sentimens de l'église, il ne doit et ne peut y avoir une créance, une doctrine et une morale uniforme dans ladite société; savoir, celles qu'elle jugerait les plus accommodées au temps, les meilleures et les plus convenables pour ladite société.

Et en ce que par lesdits vœux et sermens, lesdits soi-disant Jésuites se soumettent aux règles et institut de ladite société.

PERMET audit procureur général du roi, de faire intimer le général et société desdits soi-disant Jésuites, sur ledit appel comme d'abus, sur lequel les parties auront audience au premier jour : lors du jugement duquel appel comme d'abus, seront rapportés à la Cour tous édits, déclarations et lettres patentes, dûment vérifiés en icelle, concernant ladite société, pour être sur le tout conjointement statué et ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que les livres dénoncés par M. le procureur général seront lacérés et brûlés au pied de l'escalier, vis-à-vis la grande porte du palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement

contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains.

Fait très-expresses inhibitions et défenses à tous libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits livres ou aucuns d'iceux ; et à tous colporteurs, distributeurs ou autres de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

Ordonne qu'à la requête dudit procureur général du roi, il sera informé contre tous ceux qui auraient contribué à la composition, approbation ou impression d'aucuns desdits livres, ou qui les retiendraient en leurs maisons, ensemble contre tous imprimeurs et distributeurs desdits livres.

Et, pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres, au sujet de l'enseignement constant et non interrompu de ladite doctrine dans ladite société desdits soi-disant Jésuites, joint la délibération à l'appel comme d'abus interjeté par ledit procureur général du roi, des bulles, brefs, constitutions, et de tous autres actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite société, sauf à disjoindre si le cas y échoit.

Et cependant, par provision, la Cour fait très-expresses inhibitions et défenses à tous sujets du roi de quelque état, qualité et condi-

tion qu'ils soient, d'entrer dans ladite société, soit à titre de probation ou de noviciat, soit par émission de vœux dits solennels ou non solennels; et à tous prêtres, écoliers et autres de ladite société de les y recevoir, assister à leur ingression ou émission de vœux, en rédiger ou signer les actes, le tout sous telles peines qu'il appartiendra.

Fait pareillement inhibitions et défenses auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, dans leurs maisons aucuns membres de ladite société nés en pays étrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite société naturels français, qui feraient à l'avenir hors du royaume les vœux dits solennels ou non solennels, le tout à peine d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement, et punis comme perturbateurs du repos public.

Fait pareillement inhibitions et défenses, par provision, auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités, dans les écoles, colléges et séminaires du ressort de la Cour, sous peine de saisie de leur temporel, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, et ce, à compter du lundi 2 août prochain.

Fait très-expresses inhibitions et défenses

à tous les sujets du roi de fréquenter, après l'expiration dudit délai, les écoles et missions desdits soi-disant Jésuites; enjoint à tous étudians de vider les colléges de ladite société, dans le délai ci-dessus fixé.

La Cour, désirant pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour du présent arrêt, les maires et échevins des villes du ressort de la Cour, comme aussi les officiers des sénéchaussées et siéges royaux, ensemble les membres de l'université, seront tenus d'envoyer au procureur général du roi, chacun séparément, mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, chambres assemblées, ordonné sur les conclusions dudit procureur général du roi, le lundi cinquième juillet prochain, ce qu'il appartiendra.

Ordonne, ladite Cour, que dans un mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour du présent arrêt, les supérieurs des maisons de ladite société du ressort de la Cour, représenteront lettres patentes dûment enregistrées en icelle, portant érection ou confirmation des congrégations, associations, affiliations, retraites, confréries ou assemblées dans les maisons de ladite société, pour, sur le vu d'icelles et les conclusions du procureur

général du roi, être par la Cour, chambres assemblées, statué sur ce qui sera vu appartenir; à faute de quoi, et ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, lesdites congrégations associations, affiliations, retraites, confréries ou assemblées, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit, demeureront supprimées et anéanties.

Et néanmoins fait, dès à présent et par provision, très-expresses inhibitions et défenses à tous sujets du roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier à ladite société, soit par un vœu d'obéissance au général d'icelle ou autrement; ainsi qu'à tous prêtres, écoliers ou autres de ladite société, de faire ou recevoir lesdites affiliations ou aggrégations, le tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant l'exigence du cas.

Défend auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite société d'entreprendre de se soustraire directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entière inspection, supérintendance et juridiction des ordinaires; ordonne que l'édit de 1682 sera bien et dûment exécuté suivant sa forme et teneur.

Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires des livres enseignant ladite doctrine, composés par les membres de la société dite de Jésus,

et autres s'il s'en trouve, de les apporter au greffe de la Cour pour être fait droit.

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera signifié sans délai à la maison de ladite société qui est dans la ville de Rennes, et, dans quinzaine au plus tard, à toutes les autres maisons occupées dans le ressort de la Cour, par ceux de ladite société; leur enjoint de s'y conformer, sous les peines y portées.

Ordonne que copies collationnées du présent arrêt, seront envoyées aux sénéchaussées et siéges royaux du ressort, pour y être lues, publiées et registrées.

Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois.

Enjoint aux officiers desdits siéges, de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

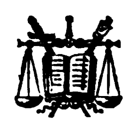
Fait en parlement, chambres assemblées, à Rennes, le 23 décembre 1761.

Signé, L.-C. PICQUET.

Le 29 décembre mil sept cent soixante-un, à la levée de la Cour, les livres mentionnés dans l'arrêt du vingt-trois de ce mois ont

été, en exécution dudit arrêt, lacérés et brûlés au pied de l'escalier du palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute justice, en présence de nous, écuyer, Jean-Marie Le Clavier, greffier civil en chef du parlement, assisté de deux huissiers de la Cour.

Signé, Le Clavier.



PARLEMENT
DE BRETAGNE.

AUDIENCES SOLENNELLES
DES 21, 22 ET 24 MAI 1761.

Toutes les chambres de la Cour étant assemblées, M. le procureur général du Roi a pris la parole :

Messieurs,

Je dois vous rendre compte des suites de l'arrêt que vous avez rendu le 23 décembre 1761, au sujet des constitutions des soi-disant Jésuites.

Cet arrêt me reçoit appelant comme d'abus des bulles, brefs, lettres apostoliques, qui ont approuvé et confirmé leur institut ; des constitutions, déclarations, décrets des généraux, oracles de vive voix, et généralement de tous les autres réglemens ou actes semblables, formules de vœux, même des vœux et sermens faits lors de l'émission d'iceux.

Il me permet d'intimer le général et la société sur cet appel; et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, il fait défense à tous sujets du roi, d'entrer dans ladite société, soit à titre de probation ou noviciat, soit par émission de vœux; et aux prêtres et écoliers, de continuer aucunes leçons publiques et particulières de théologie, de philosophie ou d'humanités, après le 2 août 1762.

Il ordonne aux maires et échevins des villes, aux officiers des sénéchaussées et siéges royaux, aux membres de l'université, d'envoyer des mémoires, afin qu'il soit pourvu à l'éducation de la jeunesse.

Cet arrêt a été signifié le 2 janvier dernier au général et à la société, dans la forme prescrite par l'article 7 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, à l'égard des étrangers qui sont hors du royaume. L'exploit d'ajournement a été répété aux supérieurs des maisons et colléges situés dans le ressort de la Cour, outre l'intimation particulière faite aux supérieurs des maisons.

Le général ni la société ne se sont présentés, dans les délais que donne l'ordonnance; j'ai pris défaut au greffe; il m'a été délivré le 7 avril dernier; tous les délais sont échus.

L'affaire est donc, suivant les ordonnances, en état de recevoir un jugement définitif.

Jusqu'à présent les Jésuites ne se sont point défendus juridiquement et légalement. Des

écrits qu'on attribue à des membres de cette société, annoncent qu'ils n'ont aucuns moyens de défenses légales et juridiques. En effet, il n'a paru pour eux que des espèces d'apologies sans signature et sans aveu; cependant toutes les voies de justification leur ont été ouvertes. Ils ont été intimés en justice; et dès le mois de septembre dernier, le ministère public avait expédié, pour l'impression de leurs mémoires, des ordres dont ils sont saisis.

C'est une question que de savoir si l'on peut imputer ces défenses aux Jésuites; même celles qu'ils vous ont présentées lors de l'arrêt du 23 décembre. Elles ne sont avouées que dans des écrits qu'ils seront toujours en état de désavouer. Ils les eussent signées, ou du moins ils les adopteraient juridiquement aujourd'hui, s'ils les croyaient propres à leur justification; mais puisque des raisons, que je ne cherche point à pénétrer, éloignent le général et la société de comparaître en jugement, le ministère public doit suppléer à leur défaut. Il ne souffre pas que celui qui voudrait périr ou par ignorance ou par politique, demeure sans défense. Il est le défenseur né de ceux qui n'en ont point; et lors même qu'il est forcé de conclure à leur condamnation, ses conclusions, comme celles des particuliers, doivent être justes et dûment vérifiées.

Pour remplir ces devoirs de l'équité natu-

relle et de mon ministère, je tirerai des écrits qu'on leur attribue tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de cette affaire : j'y ajouterai ce qui sera nécessaire pour rendre leur défense pleine et entière, et pour vous mettre en état de prononcer avec connaissance de cause.

Je commence par l'établissement de quelques faits, dont on n'a pas fait usage dans ces écrits. Il faut remonter vers le temps de la naissance des Jésuites.

La société parut dans un siècle où l'église était déchirée au dedans et au dehors par des ennemis puissans et par des enfans rebelles, qui l'étonnaient par leurs erreurs et par leur savoir : des nations entières étaient échappées de son sein. La société des Jésuites, répandue chez toutes les nations, contribua à confirmer la foi chancelante de quelques-unes, à ramener quelques autres au giron de l'église, et à diminuer les progrès des sectes. Ses prédicateurs et ses controversistes soutinrent avec courage les efforts des hérétiques. La facilité et la régularité des mœurs, l'habileté à conduire les affaires, la connaissance des sciences et des arts libéraux, concilièrent aux Jésuites l'esprit des grands et des peuples. Ils portèrent leurs missions en Amérique, en Chine, en Abyssinie, au Japon, aux Indes. Ils se rendirent utiles aux souverains ; ils le furent surtout à ceux d'Espagne et de Portugal, dans des continens éloignés, pour

la conservation et l'augmentation de leurs conquêtes : en faisant de nouveaux chrétiens, ils acquéraient de nouveaux sujets à ces princes.

Les dominicains avaient gouverné longtemps la conscience de la plupart des rois; les Jésuites, protégés par les papes, auxquels ils se dévouèrent, et dont ils soutenaient toutes les prétentions avec zèle, s'insinuèrent dans les cours, et prirent la place des dominicains.

Ces événemens leur acquirent une grande réputation, des richesses considérables, un grand pouvoir; mais ils leur attirèrent des ennemis sans nombre, et les mirent en péril plus d'une fois et en différens lieux.

Des ordres religieux, des universités, des corps entiers se réunirent pour empêcher leur établissement; les magistrats s'y opposèrent. On fit une infinité de livres contre eux. En France, en Pologne et en d'autres royaumes, ils furent traités comme de mauvais citoyens, comme des ennemis publics, comme des parricides. Ils furent chassés de quelques autres états; mais par prudence, ou, si l'on veut, par adresse, ils surent apaiser les orages, et même les tourner à leur profit.

Comme ils se livraient à l'étude, à la composition des livres, et à l'instruction, ils embrassèrent un genre de vie mitoyen entre les clercs séculiers et les moines, faisant des vœux comme ces derniers; mais sans s'assujettir à des

observances qui consument presque tout le temps des religieux. Ils ne s'assujettirent point non plus aux officiers publics comme les clercs. On leur en a fait un crime, parce que ce qui est singulier étonne toujours.

Mais si l'objet était utile, si l'église avait besoin de gens savans pour opposer à ses ennemis; de missionnaires pour porter la foi dans les pays éloignés; de gens instruits, ou qui pussent facilement s'instruire dans les différens genres de sciences utiles à l'humanité, dans l'astronomie, dans la médecine et dans les langues; d'hommes prêts à partir aux premiers ordres du souverain pontife, on ne pouvait guère les trouver que dans une société uniquement occupée de l'étude, et dont les membres ne fussent pas distraits par un grand nombre de pratiques et d'observances monastiques; liés d'ailleurs au saint siége, pour les missions, par un vœu spécial d'obéissance.

L'abbé Fleury dit, dans la préface de son catéchisme historique, que, quelque ignorance qui reste parmi les chrétiens, elle n'est pas comparable à celle qui régnait, il y a deux cents ans, avant que saint Ignace et ses disciples eussent rappelé la coutume de catéchiser les enfans.

On peut donc dire que l'établissement de la société des Jésuites fut alors utile à l'église; qu'il avait assez de rapport et de convenance

avec ses besoins, et surtout avec les intérêts de la cour de Rome.

L'histoire, qui ne doit pas plus dissimuler le mal que le bien, les vices plus que les vertus, apprend aussi qu'en prêchant la religion, les Jésuites suivirent ordinairement les voies violentes de l'inquisition; qu'ils conseillèrent toujours celles de la contrainte et de la persécution, qui sont si opposées à l'esprit de l'évangile.

On les accuse d'avoir prêché la religion pour favoriser Rome, et d'avoir favorisé Rome pour fortifier leur société, rapportant à son accroissement et à sa gloire tout le fruit de leurs prédications, de leurs missions et de leurs travaux; d'avoir allumé, pour les querelles des papes, le feu de la sédition et de la révolte; d'être entrés dans des ligues et des conspirations contre les rois; ce qui leur a valu ces priviléges sans nombre qui blessent le droit de toutes les nations, et qui attaquent les souverains mêmes.

On dit que le fanatisme de Laynez, l'ambition démesurée d'Aquaviva, introduisirent dans la société, avec le despotisme spirituel, un amour désordonné de la domination et des richesses, et frayèrent le chemin à des vues plus hautes, qu'il n'est peut-être pas impossible de pénétrer; qu'ils ont acquis de grands biens par des testamens, des legs et des donations sug-

gérées; qu'ils ont abusé de leur crédit auprès des princes; qu'ils s'en sont servis pour dépouiller les communautés séculières et régulières de leurs anciennes possessions; qu'à peine ont-ils paru dans l'église, qu'ils ont élevé un front impérieux et tyrannique; que partout où ils se sont introduits, dans l'un ou dans l'autre continent, ils ont affecté la domination; qu'ils se sont rendus redoutables dans les cours par leur crédit, et aux cours mêmes par leurs intrigues: partout s'entremettant d'affaires d'état, et voulant gouverner les empires des princes dont ils gouvernent les consciences; abusant de la faveur pour abattre tout ce qui s'opposait à l'élévation de la société; tantôt bravant les évêques, les légats et les papes mêmes, tantôt cédant aux orages, ou se roidissant contre les dangers, couvrant toujours leur propre intérêt de l'intérêt de l'église et de la religion.

Par rapport aux missions, qui sont l'objet le plus édifiant, parce qu'il est le plus pénible de leurs travaux, on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches et d'un commerce abondant; d'avoir suivi pour la conversion des nations, des maximes différentes de celles des missionnaires apostoliques; d'avoir adopté les mœurs, les coutumes, et même les superstitions des peuples idolâtres. (*Balzac, Institution du Prince*, liv. 8.)

Enfin on les accuse d'avoir conservé les prin-

cipes d'une morale arbitraire et pernicieuse, de s'en servir dans les occasions pour l'avantage et l'accroissement de leur société, qui est leur but unique, leur fin dernière, pour laquelle chaque membre doit être prêt à répandre son sang.

Ces griefs, et plusieurs autres que je supprime, sont plus ou moins répandus parmi les peuples, et on y ajoute plus ou moins de foi, suivant la disposition des esprits. Les ennemis de la société saisissent avidement tous les discours qui sont désavantageux aux Jésuites, et leurs amis, par affection ou par scrupule, sont déterminés à ne rien croire. Il y a sur ce sujet des lieux communs pour croire et pour douter. Les faits exigeant des témoignages qu'il est difficile de se procurer, et des discussions impossibles à la plupart des hommes, restent dans une espèce d'obscurité dont ils sortent enfin par une commune renommée, à laquelle personne ne peut entièrement se refuser, surtout après l'expérience de quelques siècles; mais les détails ne peuvent jamais être exactement vérifiés, et sont toujours sujets à quelques contradictions. Le public ne peut donc compter que sur une suite de faits constans, multipliés et notoires.

Toute personne, par exemple, peut porter un jugement, d'après des accusations publiques de crime jugées par les juges des nations; d'après deux siècles de violences et de persé-

cutions exercées pour des controverses; d'après des manquemens de foi publique dans les contrats et dans le commerce, condamnés par des arrêts de tribunaux légitimes.

J'ai dû vous rapporter ces faits et ces discours; ce sont des préjugés légitimes qui doivent précéder la discussion du fond. L'homme public a les mêmes obligations que l'historien.

C'est une chose inconcevable que l'amour des religieux pour leur ordre; il n'y a que celui des Romains pour leur patrie, qui puisse lui être comparé. L'un et l'autre peut être le mobile de bonnes ou de mauvaises actions, le germe de vertus ou de vices.

Croirait-on, si l'on n'en était pas témoin, que l'on pût engager des milliers d'hommes à supporter habituellement des travaux longs et pénibles, à mener une vie dure, austère, opposée à toutes les inclinations de la nature, à s'exposer à de grands périls, uniquement pour la gloire d'un régime à laquelle on ne peut jamais participer que faiblement.

Croirait-on qu'on pût aimer l'inquisition et chérir l'esclavage, s'attacher par conscience et par goût à la fortune d'un despote?

Un particulier ambitieux qui, sans considérer le bien public, ne cherche que son intérêt, l'avantage et l'accroissement de sa famille, ne mérite aucune reconnaissance, quand même son travail serait utile à la société.

S'il emploie indifféremment, pour réussir, les bonnes ou les mauvaises voies; s'il se conconduit au gré des circonstances, par de bonnes ou de mauvaises maximes, il est blâmable, et quelquefois même punissable.

Mais si, n'envisageant que son intérêt personnel et sa gloire, il prétexte les intérêts et la gloire de Dieu; s'il prétend par-là en imposer au reste des hommes, et mériter l'estime et la considération publique, ce ne serait point un hommage rendu par le vice à la vertu; ce serait un orgueil d'autant plus détestable, d'autant plus funeste dans ses effets, qu'il serait couvert du màsque de la religion.

Après les préjugés tirés de l'histoire, je viens à ceux que l'on ne manque jamais de joindre à l'institut et aux constitutions des Jésuites.

C'est l'approbation que les papes et les évêques leur ont donnée; c'est l'éloge de l'institut fait par l'église même au concile de Trente; c'est l'adoption que les états et les rois en ont faite, en recevant la société sous leur domination; c'est enfin une possession constante de leur état, qui remonte à plus de deux siècles, et par conséquent double de la plus longue des possessions, la possession centenaire.

D'ailleurs les Jésuites peuvent dire qu'on les attaque maintenant sur des griefs cent fois répétés et abandonnés autant de fois; sur des

constitutions publiques et imprimées, comme si c'étaient des pièces nouvellement recouvrées, retenues ou détournées par leur fait, qui découvrissent des secrets d'état inconnus jusqu'à présent.

Qu'on leur fait le procès sur des accusations antiques, renouvelées par une démangeaison d'écrire et de médire qui règne dans ce siècle et dans la nation : accusations d'ailleurs communes à presque tous les ordres de l'état, dès longtemps périmées, réparées par une conduite irréprochable des Jésuites français pendant plus d'un siècle, par des soins continuels et des veilles pénibles pour l'éducation de presque toute la jeunesse du royaume; fondées sur quelques textes d'auteurs vieillis, oubliés dans la poussière des bibliothèques, sur un caractère d'enthousiasme susceptible de bien comme de mal, et dont ne sont pas exemptes la plupart des sociétés religieuses; sur les dangers d'un général étranger, et d'une obéissance aveugle, dont d'autres ordres avant eux avaient donné et l'exemple et les préceptes.

Qu'on flétrit l'ordre entier, et qu'on le couvre d'opprobre pour la faute de quelques particuliers répandus dans le cours d'un siècle, et comme si tout l'ordre était criminel; que les peines dans un état policé doivent toujours être proportionnées aux fautes, et que l'équité ne permet pas qu'on punisse une société entière

pour des particuliers, des vivans pour des morts, et des innocens pour des coupables.

Ces réflexions, qui en droit sont presque toutes vraies, ne sont déterminantes qu'autant qu'elles peuvent être appliquées aux faits, et méritent toute l'attention du public. Elles ne sont pas nouvelles; il y a plus d'un siècle que ces apologies ont paru dans le monde, parce qu'elles avaient été précédées des mêmes accusations.

Le frère Barry, sous le nom du préfet des confrères de Clermont, les mit au jour en 1594. Le Jésuite Richeome les renouvela en 1604; on les fait reparaître dans des écrits anonymes. C'est peut-être un défaut de plus, que l'appui qu'on prétend tirer de certains historiens, d'auteurs, de prédicateurs et de journalistes.

Ces apologies se reproduiront tant que durera la société. Les controverses chez les gens de parti ne meurent point. Une objection cent fois réfutée, se reproduit cent ans après comme une preuve solide. Une fable (1) ridicule, une

---

(1) Le complot de Bourgfontaine. Les Jésuites ont toujours employé la calomnie contre leurs ennemis. La fable dont veut parler M. de Caradeuc de La Chalotais, est une assemblée qui, selon l'invention des Jésuites, aurait été tenue à Bourgfontaine par plusieurs personnages de distinction qu'ils ne nomment pas. Cependant, comme cette calomnie était préparée pour perdre le célèbre Antoine Arnaud, docteur de Sorbonne, ils eurent le soin de désigner l'un de ces personnages par les lettres A. A. Le Père Meynier, que la société avait mis en avant, soutenait que, d'après la révélation de son ami Filleau, cette assemblée avait pour but de *faire passer l'évangile pour une histoire apocryphe, d'exterminer la religion chrétienne, et d'élever*

calomnie destituée de toute vraisemblance, dont la fausseté a été mille fois démontrée, qui semblait condamnée pour toujours à l'oubli et aux ténèbres, reparaît un siècle après avec un air de nouveauté, et toute l'assurance de la vérité. Elle subit enfin la peine que mérite l'imposture, une flétrissure infamante.

Les Jésuites ont intérêt à se glorifier de l'approbation du concile de Trente pour leur institut, de celle des papes et des évêques. Ils savent qu'après avoir prononcé ces noms respectables, la multitude se ferait un scrupule d'examiner en quoi consistent ces suffrages, et quelle est la force de leur autorité. Mais ils savent aussi, et Bellarmin doit le leur avoir appris, que dans les faits qui dépendent de l'information et du témoignage des hommes, les pères d'un concile peuvent être trompés comme le reste des hommes; et sans entrer dans des discussions inutiles, on peut savoir à quoi se réduit cette approbation du concile de Trente. Ce concile a nommé incidemment l'institut des Jésuites *un pieux institut*. C'était une énonciation naturelle, mais sans conséquence, des pères du concile, en faveur d'un ordre qui promettait la propagation de la foi, la conversion des hé-

---

le déisme sur les ruines du christianisme. Les Jésuites n'ont jamais donné la moindre preuve, et les circonstances, ainsi que des contradictions imaginables ont démontré la fausseté de cette accusation jésuitique. *Voyez la 16e lettre provinciale de Pascal*. (*Éditeur.*)

rétiques, etc. Ce n'était peut-être que la récompense de Laynez et de Salmeron qui servaient si bien les légats du pape dans le concile; et ces légats y étaient très-puissans.

Ce n'est-là ni un jugement doctrinal, ni une définition dogmatique, propre à soumettre les esprits des fidèles; ce n'est pas même un jugement, car les pères d'un concile ne jugent que quand ils discutent et qu'ils examinent. Suivant les théologiens, tout ce qui est porté dans un concile, n'est pas pour cela matière de créance ni objet de décision; des juges ecclésiastiques ne sont pas dispensés des règles que les autres juges doivent suivre dans la discussion des faits. Avons-nous le plus léger témoignage que le concile de Trente ait fait l'examen des constitutions et des règles des Jésuites? Elles ne lui ont pas même été présentées. Comment s'est-on flatté de persuader qu'il serait respectueux pour un concile, de supposer qu'il a approuvé un institut qu'il n'a ni vu ni examiné; des constitutions et des bulles de papes qui n'ont jamais été l'objet des délibérations du concile?

Le concile de Trente a si peu approuvé les constitutions des Jésuites, que la troisième congrégation générale compte neuf articles du concile qui répugnent manifestement à ces constitutions, et six qui y paraissent opposés. L'expression est singulière : *Quæ cum nostris constitutionibus, privilegiis et usitato agendi modo*

planè pugnare videntur. Et c'est pour faire plier ces lois de l'église sous leur institut, qu'ils obtinrent de Grégoire XIII, la bulle *ascendente*, en 1584, et la bulle *satis superque*, avec la clause *non obstantibus*, etc.

Je dirai la même chose de l'approbation des papes, des évêques et des états où la société s'est introduite.

Le vœu spécial d'obéissance de saint Ignace et de ses compagnons fut le motif qui détermina le pape Paul III à accorder la bulle de confirmation: l'avantage d'avoir des personnes répandues dans toute la chrétienté pour exécuter les ordres du pape, a donné lieu à la bulle de Grégoire XIV.

Je ne blâme point les Jésuites de présenter ces approbations honorables : mais ce qu'ils ne pouvaient se permettre, c'est de les proposer aux simples comme des règles infaillibles de jugement, et comme des motifs d'une soumission absolue; c'est d'en faire le fondement d'une accusation d'irréligion contre ceux qui discuteraient le poids de leur autorité; car il est odieux d'en imposer au genre humain par des termes, de chercher à éblouir par des noms, par des exordes de bulles qui sont ordinairement dictés par les parties impétrantes.

D'ailleurs il n'est point vrai que tous les papes aient approuvé l'institut des Jésuites. On dissimule à dessein les plaintes qu'ils en ont

faites, et les réformes qu'ils ont tâché d'y apporter.

Paul III, dès 1556, après la mort de saint Ignace, voulut abolir la perpétuité du généralat, et le réduire à trois années. Il ordonna qu'il serait fait dans la société un office public; Laynez sut éluder ces ordres par une supercherie. Il désobéit en protestant qu'il était enfant d'obéissance. Le fait est constaté dans la première congrégation générale (édition de Prague). Pie V, successeur de Paul III, voulut suivre le même plan; les Jésuites promirent tout et ne tinrent rien. Plusieurs provinces des Jésuites demandèrent à Sixte V la réforme de l'institut sur des points capitaux, et particulièrement sur le gouvernement despotique du général. Ils se plaignirent de la perpétuité du généralat; de ce qu'il n'y avait pas dans la société des assemblées capitulaires; de ce que les élections des supérieurs, les vœux, le renvoi des membres, dépendaient de la volonté d'un seul. Le pape prit ces griefs en considération; il nomma une congrégation de cardinaux pour y mettre ordre; il mourut.

Grégoire XIV, ce pape ligueur, consomma avec le despote Aquaviva, l'ouvrage du despotisme et de la perpétuité du généralat. C'est l'époque de l'empire temporel dans la société des Jésuites.

Les plaintes se renouvelèrent sous Clé-

ment VIII. Il voulut réformer le régime ; mais ce fut en vain qu'il ordonna que les assistans seraient changés tous les six ans, les provinciaux tous les trois ans, et que les congrégations générales seraient assemblées.

Les papes Innocent X, Innocent XI, Innocent XIII, ont fait des efforts pour réformer la société. Quelques-uns même, comme Innocent XI, en ont fait pour la dissoudre, mais sans succès. On sait les suites de la réforme que le grand pape Benoît XIV voulut faire en Portugal par le cardinal Saldanha.

Tous les papes n'ont donc point approuvé l'institut et le régime des Jésuites, puisque Innocent XI a voulu le dissoudre, et que plusieurs d'entre eux ont voulu le réformer, non-seulement dans quelques points de police monastique, mais dans ce que l'on soutient être l'essentiel, l'INTÉRESSANT, *substantialia instituti;* dans des points sans lesquels on dit que la société ne peut absolument subsister, la perpétuité du généralat et l'autorité du général, indépendamment des assemblées capitulaires.

Que les Jésuites cessent donc de parler, et du jugement du concile de Trente en faveur de leur institut, puisqu'il n'y a point eu de jugement du concile de Trente, et des approbations de leur institut par les papes, puisque plusieurs l'ont hautement désapprouvé.

Ils présentent encore en leur faveur l'appro-

bation des évêques, et les éloges qu'ils en ont reçus; c'est abuser du respect que doivent avoir les fidèles pour les sentimens de leurs pasteurs. Pour bien juger de ces approbations et de ces éloges, il faudrait rassembler les avis des évêques du monde chrétien, des évêques de tous les temps, et en connaître l'objet. Approuver des particuliers qu'on connaît, ce n'est point approuver le régime que l'on ne connaît pas. Sur le mérite des personnes, il est assez ordinaire qu'on prenne une idée favorable de choses qui seraient improuvées si elles étaient examinées en elles-mêmes et avec attention.

Les Jésuites ont eu l'approbation de plusieurs évêques; mais une infinité d'autres leur ont été contraires, en France même, où la place que les religieux ont occupée successivement auprès des rois, augmentait prodigieusement leur crédit. Les prélats du royaume se sont élevés contre eux en 1561, 1594, 1603, 1620, 1649, 1650, 1700.

Il ne s'agit pas ici de compter les suffrages; et la balance, pour les peser, n'est pas entre mes mains; mais je dois rappeler les avis de la Sorbonne; une multitude de décrets des universités; des plaintes du second ordre du clergé, qui est toujours d'un grand poids, et qui dans tous les pays leur a été assez généralement défavorable. On voit dans l'histoire, que le commun des évêques et les Jésuites ont été bien ou mal en-

semble, suivant le degré de crédit que les uns et les autres ont eu dans les cours des princes.

Il fut un temps, et le public ne l'a pas oublié, où les Jésuites tyrannisaient les évêques, où, à l'abri d'une place dont il abusait, le fougueux confesseur trompait la confiance de son roi, dont il maîtrisait la conscience; prince dont les bonnes intentions méritaient un meilleur guide et un plus honnête homme. Cet homme aveuglé par son orgueil, cédant aux passions les plus emportées, dictait impérieusement ses volontés à des évêques. Les plaintes de M. le cardinal de Noailles à cet égard subsistent. Tous les monumens de la fin du dernier règne en font foi. Ils porteront à la postérité les preuves les plus révoltantes de l'audace du confesseur, et les plus déplorables de la faiblesse de quelques prélats.

Mais je ne dois pas oublier que je n'ai à venger que les droits de l'épiscopat : l'honneur des évêques est entre leurs mains; il ne peut être mieux placé.

Il ne s'agit pas de savoir si, dans la circonstance présente, les Jésuites ne manquent point à ce qu'ils doivent aux évêques : il s'agit de savoir s'ils n'y manqueront pas demain ; si les priviléges de la société n'attaquent pas essentiellement l'épiscopat, et si les Jésuites ne se sont pas servis de ces priviléges quand ils ont pu le faire.

Après tout, les approbations des papes, des évêques, des pères d'un concile, n'ont de poids, en fait de police et d'établissemens, qu'autant qu'elles sont appuyées sur de justes motifs, sur de bonnes raisons.

Ce n'est point ici une affaire d'autorité où l'on puisse éblouir par des noms révérés parce qu'ils sont toujours respectables. Il s'agit du bien des états, de la conservation de leurs droits, de la sûreté de la personne sacrée des souverains, de l'éducation des citoyens dans les lettres, dans les sciences, dans les principes de la morale publique et particulière. Ce sont-là des matières d'état qui ne sont point soumises à l'autorité ecclésiastique. Des évêques, par leur science et leur capacité, sont à portée de donner d'utiles conseils; mais l'état doit peser les raisons et les motifs : c'est en les pesant qu'on apprécie la liste des approbations et des autorités.

Je me servirai, au sujet du témoignage des états qui ont reçu la société sous leur domination, des mêmes moyens que j'ai employés sur l'approbation des évêques, des papes et du concile. Je ne vois pas que l'institut des Jésuites, leurs constitutions et toutes les bulles qu'ils ont obtenues, aient été présentés en quelque tribunal que ce soit. Elles n'ont donc été ni examinées ni jugées nulle part.

Mais à quoi se réduisent, en dernière analyse,

ces approbations de la puissance séculière et de l'autorité ecclésiastique? Elles prouvent que l'homme aime naturellement le bien, et qu'il s'y porte généralement, quand il le voit ou quand il croit le voir. Elles prouvent que les apparences de la religion entraînent les hommes comme la réalité; que, sous le prétexte de la dévotion, on peut tout entreprendre et tout persuader.

J'avoue que ces lieux communs sur la séduction de la dévotion, ne sont pas des démonstrations; il faut toujours mesurer la valeur des preuves; mais comme ils sont tirés de la nature de l'esprit humain et du cours ordinaire des choses, ils peuvent au moins balancer le poids que l'on prétend donner à des approbations générales, accordées sans examen.

On n'accuse pas les Jésuites d'avoir voulu persuader le mal; ils savent que ce serait une fausse route. Ils présentaient un bien à faire, mais ce bien voilait toujours l'intérêt du régime et de la société. On voit dans l'histoire, qu'en prêchant la religion catholique en France, ils y joignaient toujours, comme partie essentielle, la puissance souveraine du pape sur le spirituel et sur le temporel; qu'ils cherchaient à établir l'inquisition, à fonder leurs colléges, et à multiplier leurs maisons. Je vois que tout protecteur leur était bon, jusqu'aux ligueurs,

jusqu'à La Varenne (1); toutes voies de protection égales, tous moyens de s'établir indifférens.

Au surplus, je dois avertir des conséquences que des théologiens subtils pourraient tirer, contre les états, de ces moyens qu'on établit l'un après l'autre. Si ces raisons générales qu'on emploie pour les Jésuites, suffisent; si les conséquences qu'on en tire sont justes, on pourra sur le même fondement, introduire quand on voudra l'inquisition en France; car ce tribunal odieux qu'on appelle saint-office, a plus d'approbations et de suffrages d'évêques, de papes, de conciles, de rois même, que la société ou l'institut des Jésuites; il a une possession plus ancienne et plus autorisée.

Que ceux qui font tant valoir ces titres en

(1) Guillaume Fouquet de La Varenne, qui, de cuisinier de la maison du roi, s'éleva jusque dans son cabinet, par ses complaisances et des ministères de volupté, fut le protecteur et le protégé des Jésuites. D'abord, nommé par le roi contrôleur-général des postes, puis lieutenant général de la province d'Anjou, et gouverneur de La Flèche; il fut fait, à l'instigation des Jésuites, abbé d'Ainay à Lyon, abbé de Saint-Benoît sur Loire, abbé de Saint-Nicolas d'Angers, abbé de Saint-Loup de Troyes, et enfin prieur de Levières. Ce courtisan flattait les passions du prince en le servant habilement, et obtenait pour ses chers amis les Jésuites tout ce qu'il demandait. Il obtint le palais du roi, de La Flèche, pour y établir un collége de Jésuites, et reçut une somme considérable pour y élever de nouveaux bâtimens. En récompense, il fut fait évêque d'Angers, et mourut âgé de 35 ans. *Mézerai*, tome 7, page 468. — *Hist. eccl.* tome 10, page 165.

(*Éditeur*.)

faveur des Jésuites, digèrent la conséquence; elle est directe et sans réplique.

Ils parlent d'une possession tranquille et constante de leur état, comme si elle n'avait pas été perpétuellement attaquée et troublée depuis qu'ils sont nés; comme si tous les corps, toutes les communautés séculières et régulières ne s'étaient pas toujours et continuellement plaints du régime des Jésuites, parce qu'ils ont toujours eu les mêmes sujets de plainte.

Ils parlent d'accusations périmées et abandonnées. Il y a eu contre eux un grand nombre d'accusations. J'en vois beaucoup d'assoupies par le poids de l'autorité, par la voie de l'intrigue et de la cabale. Je n'en vois point, concernant l'état de la société et le régime, dont ils se soient lavés dans les tribunaux juridiques. Je vois tous les corps tenus en servitude, la voix de tous les particuliers étouffée; partout les manéges et les prestiges d'une dévotion artificieuse. Ce n'est que d'aujourd'hui que la justice a eu un libre cours: vous en voyez les effets; vous voyez les sentimens du public, à qui la liberté des sentimens a été donnée: grâces en soient rendues à la bonté du prince qui nous gouverne; il délivrera la nation de l'esclavage du fanatisme, et il l'éclairera en lui donnant une meilleure institution.

Je n'en dirai pas davantage sur leur posses-

sion d'état. Elle est violente, comme leur intrusion dans la plupart des colléges (1); et s'il

(1) Il y a trente et quelques colléges qu'on a vérifié avoir été établis par des ordres surpris. Non-seulement les Jésuites surprenaient des ordres pour obtenir des colléges; mais encore ils employaient la force pour s'en emparer. Voici deux anecdotes qui donnent une juste idée de leur conduite en pareille occurrence.

En 1631, les Jésuites, en vertu d'un acte déclaré nul par la faculté de théologie, comme étant vicieux, illusoire, irréligieux, honteux et simoniaque, surprirent des lettres du monarque pour se mettre en possession du collége des pauvres du Mans. Le principal et les professeurs faisant quelques difficultés, on vit entrer dans la cour du collége une petite armée composée de trois sergens, six recors, seize sbires, armés d'épées et de pistolets, commandés par deux RR. PP. Jésuites et le seigneur de Villarceaux. Le principal ayant fait entendre ses plaintes contre cette usurpation, l'un des deux Jésuites commanda certaines évolutions qui firent pousser les hauts cris à tous les écoliers. A ce tumulte, accourt avec sa troupe un troisième Jésuite, qui était resté en dehors du collége avec un corps de réserve composé d'archers. Ce renfort décida la victoire. Le principal, les professeurs et les écoliers, tous capitulèrent, et allèrent hors du collége dresser procès-verbal de ces violences inouïes. *Recueil de pièces.* — 1632. — *Dargentré,* tome 2.

La même année, les Jésuites de Westphalie s'emparèrent de vive force de l'abbaye de Voltigerode.

« Les Jésuites, disent dans leur protestation les religieuses de cette « abbaye, arrivèrent à l'entrée de la nuit, accompagnés du seigneur « de Widdelag et de deux sergens, dans notre abbaye, où nous étions « établies conformément à l'édit de restitution de S. M. Impériale; ils « nous trouvèrent dans le chœur de l'église à genoux, faisant nos « prières. Les Jésuites nous parlèrent fièrement, et nous pressèrent de « sortir; mais nous demeurâmes à genoux dans nos chaires, et nous « répondîmes que nous étions sous l'obéissance de notre saint ordre, et « qu'il ne nous était pas permis de sortir de notre maison sans le com- « mandement de nos supérieurs.

« Après cela, moi, religieuse professe, Marie Kogel, prenant nos « siéges avec nos deux mains, je m'y attachai de toutes mes forces. « Mais les deux sergens et un Jésuite novice, m'arrachant les mains, « me prirent, et le Jésuite me tint serrée de ses deux bras, par le

y a de l'abus dans leur établissement, si l'état a été trompé, on ne peut jamais se servir contre lui de la surprise qui lui a été faite, *nemini fraus sua patrocinari debet.* L'abus ne peut jamais prescrire contre l'état, et un abus ancien n'en est pas moins un abus; peut-être même l'est-il davantage.

Pour achever tout ce qui est étranger au fond des constitutions, je dirai que c'est à juste titre qu'on a accusé la société d'en avoir fait un mystère aux nations, ce qui est un crime contre le droit public, et de les avoir cachées à ceux qui entrent dans la société, ce qui est une injustice particulière que les états ne doivent pas tolérer.

Les articles qui ordonnent ce mystère, sont clairs à tout homme de bon sens, et les dispositions sont prohibitives avec toute la force coactive du régime. On essaiera peut-être d'en pallier les conséquences; car, qu'y a-t-il qu'on ne puisse pallier? mais elles n'en sont pas moins contraires au bien public, à celui des familles, à la justice et à la religion.

« milieu du corps, et ainsi ils me portèrent en partie, et en partie ils « me traînèrent jusqu'au bout du cloître; et comme je criais : *Violence!* « *Jésus! violence! je crois que vous me tuerez*, car je ne pouvais plus « respirer, ils me tirèrent hors du chœur, et enfin me jetèrent hors de « la cloture. » De cette manière ils mirent dehors toutes les religieuses l'une après l'autre. Un soldat protestant du Meckelbourg fut si indigné de ces cruautés, qu'il témoigna hautement son bonheur de ne point appartenir à la religion catholique. (*Éditeur.*)

J'ajouterai qu'actuellement même les Jésuites en font un mystère à l'univers entier. Qu'ils nous montrent toutes leurs lois : ils en recèlent une partie, puisque, de leur aveu, elles ne sont pas toutes comprises dans les deux volumes de l'édition de leur institut, faite à Prague. Qu'ils mettent au jour ces oracles de vive voix manuscrits, qui, dans l'abrégé de leurs priviléges, sur le mot *oracula*, sont déclarés avoir autant de valeur et d'efficace que s'ils étaient accordés par un bref ou par une bulle. Ils disent maintenant que ces prétendus oracles, n'étant établis par aucun titre, ne peuvent jamais avoir de consistance légale et juridique.

Je n'ai point demandé aux Jésuites ce qu'ils pensaient de ces oracles de vive voix : leurs constitutions m'avaient appris ce qu'ils en doivent penser ; mais leur devoir était de les présenter aux tribunaux. Cette collection, connue, découvrirait l'intérêt qui porte à la cacher, et à dire qu'on fait peu de cas de ces oracles, qui sont annoncés comme des lois dignes du plus grand respect et de la plus grande soumission.

Que penser d'un corps de législation qu'on dit avoir été généralement approuvé, et qui encore aujourd'hui est dérobé à l'examen de tous les hommes ?

Je viens au fond des constitutions, aux abus

qu'elles renferment, et à la manière dont on les a défendues. Les Jésuites ont fait ou fait faire des apologies diverses, pour être distribuées dans les différens parlemens, comme s'il s'agissait de matières sur lesquelles la jurisprudence pût varier. Peut-être ont-ils craint que dans la suite le même écrit pour toutes les maisons ne leur fût objecté comme un écrit avoué de toute la société.

Ils avaient d'abord prétexté des ordres de leurs supérieurs pour excuser leur silence. La manière dont ils se sont défendus ne s'éloigne pas, autant qu'on pourrait le croire, de leur premier plan de conduite. Ils seront toujours les maîtres de désavouer ces ouvrages qu'ils ont fait publier, quoiqu'ils aient eux-mêmes demandé et obtenu la permission de les faire imprimer. Mais, comme il importe de constater ce fait, je demande que l'écrit imprimé à Rennes, chez Paul Vatar, sous le titre de *Mémoire sur l'Institut*, contenant 208 pag. commençant par ces mots : *Il n'est point d'état policé*, et finissant par ceux-ci, *voudrait les rendre seuls responsables ;* écrit qu'ils vous ont eux-mêmes présenté avant l'arrêt du 23 décembre dernier, soit visé dans l'arrêt qui interviendra.

Les différences essentielles, et souvent la contrariété qu'on remarque dans leur manière de se défendre, pourraient égarer les personnes qui sont obligées de les attaquer. Ils en retire-

ront toujours cet avantage, d'avoir rendu les attaques plus difficiles, ou, pour mieux dire, plus embarrassantes.

Ils ont répondu par articles, en isolant à leur gré certaines objections. C'était se ménager l'avantage de dire qu'on répondait à tout, tandis qu'en effet le corps d'accusation demeurait entier. On a cru pouvoir écarter le principal, en fixant les yeux du public sur des objets accessoires; en rendant ces objets contentieux par des controverses et des discussions interminables.

Pour dissiper ces nuages, je vais commencer par établir ce qu'on peut appeler l'institut des Jésuites, en quoi il consiste; car il faut connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Tous les écrits anonymes faits en leur faveur se plaignent de ce que l'on a confondu l'institut des Jésuites et leurs constitutions, avec les bulles des papes qui les ont confirmées, afin de faire retomber sur l'institut et les constitutions mêmes les clauses abusives que les papes ont coutume d'insérer dans ces bulles (ce sont les termes de ces écrits).

« On dit qu'il faut toujours distinguer les « clauses du fond des dispositions énoncées « dans les bulles; qu'on doit mettre une grande « différence entre les bulles qui précèdent l'ins- « titut des Jésuites, et le corps même de cet « institut. »

Qu'à proprement parler, les constitutions et les déclarations méritent seules le nom d'institut: et, pour mettre le public en état d'en juger, ils viennent d'en donner une édition en deux volumes in-12, traduite en français. Le texte est dégagé d'une multitude de bulles, priviléges, décrets, canons, censures, préceptes, formules, règles, dont l'assemblage forme les deux volumes in-folio de l'édition de Prague.

On convient de l'abus des bulles, par rapport aux clauses de style qui sont en usage dans la chancellerie romaine; mais on soutient que ces abus, quels qu'ils soient, ne peuvent influer sur l'institut même et sur les constitutions: que ces clauses abusives se trouvent dans les bulles données pour d'autres ordres religieux; qu'en pareil cas, l'usage est de protester contre l'abus, et de laisser subsister le fond.

Que plusieurs de ces bulles avaient été données pour des cas particuliers, et des lieux différens. On cite la bulle de Grégoire XIII, *Quantò fructuosius*, et la bulle *Ascendente*, données pour les vœux simples des religieux Jésuites; d'autres qui ne regardent que les pays de l'inquisition, et les états du pape.

Qu'il y en a qui contiennent des priviléges qu'il ne faut pas confondre avec les lois, puisque le privilége est une grâce à laquelle on est libre de renoncer, et que la loi renferme des ordres

et des commandemens qu'on est obligé d'exécuter.

Que dans le fait les Jésuites ont renoncé solennellement aux priviléges contenus dans ces bulles, par un acte enregistré en 1561 au parlement de Paris; que cette renonciation fut regardée comme un acte valable et suffisant pour en prévenir l'abus; qu'ayant renoncé à soutenir ces priviléges, on ne peut leur en objecter le vice, ni celui des bulles dont ils déclarent ne vouloir point faire usage.

Cette distinction entre les bulles d'un côté, l'institut et les constitutions de l'autre, est un moyen général qu'on a employé pour répondre à presque toutes les objections faites contre les bulles obtenues par la société des Jésuites; bulles que l'on a attaquées comme contraires à l'autorité des rois et des états, aux droits de l'épiscopat, et à ceux de tous les corps séculiers et réguliers.

J'examinerai par ordre ces objections; et, en les discutant, j'établirai les moyens d'abus.

Je ne comprends pas la distinction métaphysique que les Jésuites veulent mettre entre l'institut et les bulles des papes qui l'autorisent; entre les bulles qui précèdent l'institut, et l'institut même.

Le mot *institut* vient du mot latin *institutum*, qu'on rend en français par celui d'*établisse-*

ment; ce mot *établissement*, ainsi que celui de *stabilimenta*, est employé dans les auteurs de France, comme le sire de Joinville, G. de Nangis, pour signifier les ordonnances ou les édits des rois.

Dans l'usage, le mot *institut*, réduit comme il l'est aux établissemens religieux, signifie une manière de vivre suivant certaines règles dans une communauté religieuse, ou une règle qui prescrit un certain genre de vie; ou les constitutions données à un ordre religieux dans le temps de son établissement.

Qu'entend-on par les bulles qui précèdent l'institut? Il n'y en a point, et il ne peut y en avoir. La première bulle est celle de Paul III en 1540, intitulée, *Prima instituti societatis Jesu approbatio*, où est insérée la formule de l'institut. Que conçoit-on qui puisse précéder cet acte?

On sait que les lois qui astreignent les membres d'un corps religieux, ne lui ont pas toutes été données dans l'instant même de son établissement. Le fondateur présente ordinairement un plan de l'objet qu'il se propose; *c'est une peinture* (dit l'auteur de la réponse qu'on attribue au frère Lombard) *qui trace le dessin du tableau qu'il veut exécuter, se réservant de disposer les figures comme il jugerait à propos; d'ajouter de certains traits, d'en retrancher d'autres; de recommencer même son ouvrage,*

jusqu'à ce qu'il lui ait donné la perfection convenable.

Il serait absurde de prétendre que l'on ne pût qualifier d'*institut* que le premier plan qui remonte à l'établissement de l'ordre. Le recueil des lois, des additions, des interprétations, des modifications, des restrictions faites au premier projet du fondateur, forme ce qu'on appelle la règle des religieux.

L'institut d'un ordre est donc composé de toutes les lois, soit générales, soit particulières, par lesquelles il se règle; suivant lesquelles il agit, et par lesquelles il prétend, dans l'église et dans l'état, des droits, des exemptions et des distinctions.

Si les Jésuites veulent qu'on réduise leur institut à la première loi qui leur fut donnée pour les établir, il ne consisterait que dans la bulle de Paul III de 1540. Ils ne devraient être que 60 religieux. Il n'y avait point alors de constitutions; mais cette bulle, en établissant les Jésuites, et en confirmant l'institut, leur donne le pouvoir d'en faire. La bulle du même pape, donnée en 1543, en permettant d'augmenter indéfiniment le nombre des compagnons, confirme les constitutions faites ou à faire, avec pouvoir de les changer, de les altérer, de les casser, et d'en faire de nouvelles.

Le pape Paul III leur donna, en 1555 et en 1556, plusieurs droits et plusieurs priviléges.

Il n'y avait point encore de constitutions faites; et quoique Jules III, qui succéda à Paul III, et plusieurs de leurs successeurs aient approuvé l'institut et les constitutions faites et à faire, on ne voit point que ces constitutions en particulier leur aient été présentées, ni qu'elles aient été approuvées nommément; elles ne l'ont été que par des clauses générales approbatives de constitutions faites ou à faire.

On ignore en quel temps les constitutions ont été rédigées; et, comme je l'ai remarqué dans mon premier rapport, on ne trouve dans l'édition de Prague aucun éclaircissement historique ni critique sur leur auteur, sur les éditions qui en ont été données, sur les auteurs des déclarations qui y sont jointes, sur les versions qui ont été faites des unes ou des autres.

Ce n'est que depuis la mort de saint Ignace, arrivée en 1556, et dans les congrégations générales, qu'il est parlé des constitutions sous le nom de saint Ignace, des déclarations et de l'examen. Le livre des exercices spirituels est le seul qui ait été imprimé pendant sa vie; et tous les faits qui concernent ces ouvrages sont enveloppés dans une obscurité qu'il est difficile de pénétrer.

Le savant Mabillon, dans ses annales bénédictines, a suivi l'autographe de saint Benoît, qui était du sixième siècle, à travers les guerres, les révolutions et les pillages des monastères,

jusqu'au neuvième siècle, qu'il périt dans un incendie. Par l'édition de Prague, on ne sait de l'autographe espagnol de saint Ignace, que ce qu'il a plu à Laynez et à Polanco, secrétaire de saint Ignace, d'en révéler. Il devait avoir été composé entre 1540 et 1556. Il a disparu.

Il résulte de ces faits, que les Jésuites ne peuvent définir leur institut des bulles des papes; car si on ôte ces bulles, il ne reste plus d'institut.

Il s'ensuit, de plus, que les constitutions, comme telles, n'ont jamais été vues ni approuvées juridiquement par les papes mêmes. Paul III avait approuvé l'idée générale de l'institut, l'esquisse, s'il est permis de parler ainsi; et il avait laissé aux Jésuites le pouvoir de dégrossir et d'achever l'ouvrage. Sous cet abri ils obtenaient des bulles des papes, pour confirmer des règles qu'ils ne montraient pas, pour y faire joindre des priviléges sans nombre, afin d'élever et de décorer l'édifice de leur établissement. Comment admettre aujourd'hui la distinction que les Jésuites ont imaginée, pour la première fois, entre ces règles, ces statuts et les bulles des papes, comme si elles ne formaient pas un ensemble qu'il est impossible de désunir, puisque ces règles et ces statuts ne sont fondés que sur les bulles qui les autorisent.

Ces distinctions de mauvaise foi, qu'on apporte pour sauver l'abus que l'on reconnaît dans les bulles, sont détruites par le fait même

des Jésuites éditeurs de Prague. Ils ont fait imprimer l'institut en deux volumes; il est intitulé : *Institutum societatis Jesu*. Tout ce qui est contenu dans ces deux volumes, constitue donc nécessairement l'institut. Au *verso* du titre du premier volume, qui contient les *différentes parties de l'institut,* je trouve premièrement les lettres apostoliques, *litteræ apostolicæ, compendium privilegiorum*, etc. Dans le second volume, p. 473, l'index général de *toutes les parties de l'institut de la société de Jésus,* porte premièrement les lettres apostoliques, l'abrégé des priviléges, etc., *litteræ apostolicæ, compendium privilegiorum*, etc. Ces lettres apostoliques, ou bulles, sont imprimées en tête de ces deux volumes.

Il est impossible de connaître l'institut autrement que par ces bulles qui lui ont donné l'être. Je trouve dans le second volume de l'édition de Prague, p. 42, les règles du supérieur de la maison professe. On y indique les sources où ce religieux doit puiser la connaissance de l'institut de la société. C'est par la lecture des lettres apostoliques : *institutum societatis cognoscat ex lectione litterarum apostolicarum,* etc. La même règle est donnée, et dans les mêmes termes, aux recteurs des colléges. Elle est prescrite aux novices, dans l'examen qui est à la tête des constitutions pour les deux années de probation.

Il doit donc rester pour constant que les bulles ou lettres apostoliques sont la base et le fondement sans lequel l'institut s'écroulerait. Le simple bon sens fait sentir qu'on ne peut pas désunir les règles et les constitutions d'un ordre des titres qui les approuvent et qui les autorisent. On doit appeler institut des Jésuites, le code de lois, de règles, de priviléges qu'ils donnent eux-mêmes pour leur institut, et qu'ils impriment sous ce nom. Peut-on le supposer ailleurs que dans l'édition faite à Prague en 1757, et qu'ils ont présentée comme étant en effet leur institut? Peut-on en juger autrement que par ce qu'ils ont annoncé en les représentant, et par ce qui est annoncé dans ce recueil même? Ce corps de législation forme un ensemble indivisible; car, je le répète, si l'on supprime les bulles, il ne reste ni institut, ni règles, ni lois, ni constitutions; parce que l'institut, les règles, les lois, les constitutions et la société même des Jésuites, ne sont fondés que sur ces bulles, et ne subsistent que par elles. L'un n'est pas l'autre, mais l'un est joint indissolublement à l'autre.

Ces réflexions seraient en elles-mêmes assez indifférentes, s'il ne s'agissait que de détruire des distinctions inventées par des scolastiques; mais ce qui n'est pas indifférent aux états chrétiens, c'est de considérer les moyens artificieux dont on se sert pour les tromper, et pour for-

mer des établissemens dont ils ne seraient plus les maîtres.

Des gens pieux obtiennent du chef de l'église la confirmation d'un ordre dont ils présentent l'objet et le but d'une façon générale, mais sous l'aspect le plus favorable. Le pape l'approuve, parce qu'il n'y voit rien que de louable, parce qu'on ne lui a présenté que des œuvres de charité à faire en vue de Dieu. Il leur donne le pouvoir de se faire des lois et des règles, et il ajoute qu'il les approuve comme si elles étaient déjà faites. Ces religieux fabriquent clandestinement un tissu de règles et de lois qui favorise leur ambition. Ils surprennent des approbations de leur ouvrage, sans le montrer. Ils obtiennent les priviléges les plus singuliers et les plus extraordinaires. Ils s'en servent pour étonner et pour séduire; et quand on leur fait voir que tout ce corps de législation abusive est intolérable dans les états, ils entreprennent de prouver par des distinctions, qu'on ne doit tout au plus considérer que les règles et les lois qu'ils se sont faites, et qu'ils ont grand soin de cacher, et que les états ne doivent pas discuter les titres constitutifs de leur établissement, qu'ils produisent avec ostentation. Quel renversement du bon sens et de l'ordre public!

Mais quel est le but des Jésuites, en ne comprenant pas dans leur institut les décrets des congrégations générales, congrégations qui ont

donné la force aux constitutions mêmes? Ne regardent-ils pas la congrégation générale comme représentant la société entière? A l'imitation de l'église, qui appelle *canons* les réglemens de police ou de discipline qu'elle fait dans les conciles, ils ont extrait *les canons de leurs congrégations générales;* ils les ont fait imprimer à part comme des lois, ce sont ces lois qu'ils veulent effacer aujourd'hui de leur code. N'est-il pas aisé d'apercevoir que cette subtilité n'a pour but que de laisser tout le pouvoir législatif entre les mains du général, puisqu'on ne présente pour institut que des constitutions et des déclarations qui toutes sont faites par les généraux, et qu'on veut maintenant écarter les bulles des papes et les décrets des congrégations générales.

Mais quand on s'en tiendrait aux constitutions et aux déclarations, les Jésuites ne pourraient jamais masquer les vices dont elles sont infectées. Elles ne sont pas moins abusives que les bulles qui les ont autorisées sans examen; je le prouverai dans un moment.

Je pourrais me dispenser de vous prouver l'abus, je ne dis pas des clauses de pur style, il est avoué, mais l'abus du fond même des bulles.

J'ai prouvé, dans mon premier rapport, que l'institut des Jésuites, leurs lois, leurs constitutions, les bulles qui les autorisent, partent de deux principes, non-seulement abusifs, mais

révoltans, et je crois avoir porté cette preuve jusqu'à la démonstration. On n'y a répondu que par la distinction métaphysique des bulles et de l'institut que je viens de détruire, et par des faits faux que j'aurai occasion de relever.

Les abus que j'ai montrés sont si évidens, qu'il y a des cours qui les ont proscrits sans appeler la société et le général des Jésuites. Si j'ai intimé le général, ce n'est que par surabondance de droit, et pour lui donner le temps et les moyens d'offrir lui-même une réformation devenue indispensable, et qui ne serait que chimérique si elle n'était pas générale, parce qu'il est impossible de compter sur une réforme en France, si elle n'est pas commune à tous les Jésuites de l'univers.

En effet, est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des bulles qui soumettent au pape *seul* un ordre de religieux destinés à être répandus dans tout l'univers, et à remplir des emplois importans dans l'église et dans l'état; qui les affranchissent de toute supériorité civile et ecclésiastique (1)?

Je remarquerai en passant que le mot *soli*, pour exprimer la soumission au pape, est employé dans la bulle *Regimini*, quoiqu'on ait

(1) C'est l'objet de la bulle *Regimini* de Paul III, 1540; de la bulle de 1543, du même pape, en confirmation de la première; des bulles de Jules III, 1550 et 1553; de Pie IV, de Pie V, de Grégoire XIII, de Sixte V, de Grégoire XIV, de Paul V, etc.

l'imprudence, pour ne rien dire de plus, de le nier, et la hardiesse d'avancer que le ministère public a fait cette addition : voici les propres termes de la bulle, *SOLI Domino atque romano pontifici ejus in terris vicario servire.*

Ce mot *soli* est répété dans la bulle de 1543, et je ne pense pas que l'on veuille équivoquer et dire qu'il n'a rapport qu'à Jésus-Christ, et non au pape. Il suffirait de se rappeler l'usage de toutes les langues. Quand on dit, par exemple, que dans un royaume, des personnes sont soumises à la juridiction du roi *seul* et de ses parlemens, cette expression n'exclut-elle pas la juridiction de tous les autres tribunaux? S'il fallait un commentaire à ces bulles, on le trouverait dans la bulle *Ascendente*, où il est porté *in quibus votis* NULLI LICET, *prœter romanum pontificem, manum apponere.*

J'ajouterai que le vœu spécial d'obéissance au pape, fait par saint Ignace et ses compagnons, s'étendait généralement à tout ce que les papes voudraient ordonner. Dans la bulle de 1540, il est porté qu'ils seraient obligés d'exécuter sans tergiversation ni excuse, *sine ullâ tergiversatione aut excusatione*, tout ce que Paul III et ses successeurs leur ordonneraient pour le bien des âmes et la propagation de la foi; en quelque endroit qu'ils voulussent les envoyer, même en Turquie et chez les infidèles. La bulle de 1543 exprime encore plus clairement cette

obéissance entière au pape, en employant le mot *etiamsi :* quand même le pape les enverrait en quelque lieu que ce fût, chez les Turcs, etc.

Il est vrai que ce vœu a été depuis réduit aux missions par les congrégations générales et par les généraux, afin de diminuer le pouvoir du pape dans la société, et de le transférer à la personne du général. Mais je soutiens que, dans les premières bulles, le vœu au pape est indéfini, universel, sans restriction.

Les Jésuites, pour diminuer ce pouvoir du pape, ont suivi leur route ordinaire. Ils ont trouvé dans les bulles le mot *miserint*, ce qui manifestement s'entendait de leur mission ordinaire dans toute la chrétienté; de là ils ont conclu, contre le pape, que ce mot ne s'entendait que des missions. Abusant ensuite du mot de *mission*, dont on se sert ordinairement pour signifier les *missions etrangères*, ils ont restreint le vœu aux missions qui se font dans les pays étrangers.

Est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des bulles qui affranchissent les personnes et les biens des Jésuites de toute juridiction : qui défendent à toutes les puissances et à quelque souverain que ce soit, de les soumettre à aucune imposition réelle ou personnelle, sous peine d'encourir l'anathème (1) : qui défendent

(1) C'est l'objet des bulles de Pie IV, 1561, vol. 1, page 31. Grégoire XIII, 1570, page 44. *Compendium*, page 278.

aux rois de placer des Jésuites, leurs sujets, dans les emplois, les fonctions ou le ministère auxquels ils jugeraient à propos de les appeler (1): qui permettent à ces sujets de faire des établissemens publics et permanens, non-seulement sans l'approbation des princes, mais contre leurs défenses expresses (2): qui leur permettent de méconnaître les tribunaux établis par le prince, d'en ériger d'autres dans son empire, à leur volonté; d'élever à leur choix, dans tous les procès civils et criminels, de simples particuliers à la qualité de juges, avec le droit de procéder par censures, amendes et châtimens, d'exercer ce droit au nom et par l'autorité du pape (3) : qui défendent à des sujets de comparaître devant les juges du prince, même en qualité de témoins; qui anathématisent ces juges s'ils exigent cette preuve de soumission, et qui autorisent ce refus d'obéissance à la justice, et de respect aux tribunaux (4)?

Voilà le fond et le dispositif de ces bulles : les anathèmes, les censures et les excommunications accumulées peuvent en être les accessoires, les accompagnemens et les suites ordinaires, pour les rendre plus recommandables et plus redoutables, mais les Jésuites n'en sau-

(1) C'est l'objet de la bulle de Grégoire XIII, 1584. *Ibid.* page 84.
(2) C'est l'objet de la bulle de Pie IV, 1561.
(3) C'est l'objet de la bulle de Grégoire XIII, du 29 mai 1572.
(4) C'est l'objet de la bulle de Grégoire XIII, 1584.

veront jamais les dispositions abusives, en distinguant subtilement le principal d'avec les clauses du style de la chancellerie romaine. D'ailleurs, qu'elle idée peut on se former dans le christianisme, d'anathèmes, de censures et d'excommunications de style?

Exposer ces faits, c'est marquer les abus, et énoncer ces abus, c'est les prouver.

Parlerais-je des contraventions aux lois du royaume, quand ces bulles attaquent le droit universel des nations? de la violation du droit des particuliers, des libertés de l'église gallicane, des droits des évêques, des curés, des universités, des corps, quand ces prétendues lois heurtent de front la majesté des souverains, les canons de l'église universelle, et les statuts de toutes les sociétés politiques et religieuses?

Est-il un plus grand abus que de constituer un empire dans l'empire même; que de choquer la raison et le bon sens.

Mais quand les constitutions et les déclarations seraient regardées comme la règle unique du gouvernement de la société, l'institut n'en serait pas moins vicieux, le régime moins mauvais, et les vœux des Jésuites moins abusifs.

Le mystère seul qu'on a fait des constitutions, et que les déclarations ordonnent d'en faire, en décèle et en prouve le vice et l'abus, puisque ce mystère est abusif en lui-même.

Ces vœux bizarres et vicieux, contraires à l'esprit de l'évangile, inconnus à toute l'antiquité chrétienne, dont l'effet réside dans une restriction et dans une direction d'intention; ces vœux illégitimes d'obéissance à une puissance étrangère, pour rester dans les états du roi, ou pour en sortir sans sa permission; ces vœux qui mettraient un évêque ou un pape dans la dépendance d'un général; ces vœux, dis-je, ont pour base les constitutions mêmes.

Cette autorité du général, qui en tout remet la puissance universelle entre ses mains; ce pouvoir absolu et purement despotique sur les biens, sur les choses et sur les personnes, qui réduit les hommes à n'être que de simples automates, sont aussi fondés sur les constitutions.

Est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans les constitutions qui ont introduit une éducation, dont le but essentiel est de remplir l'imagination d'idées sur la grandeur et les merveilles de la société; de la faire envisager comme un établissement divin dont Dieu a tracé le plan et le projet, pour lequel chaque membre doit être prêt à verser son sang : des constitutions où l'on prescrit l'uniformité de sentiment en tout, c'est-à-dire, où l'on détruit la liberté des sentimens; suivant lesquelles le maître peut renvoyer des sujets qui ont usé leur jeunesse à son service, et les renvoyer sans cause, sans qu'il y ait *matière de péché*, sans motif; qui

n'autorisent les contrats qu'à condition d'en interpréter les clauses, suivant l'usage de la société; en vertu desquelles les procédures, pour informer des délits, se font par inquisition, parce qu'il suffit qu'elles soient faites suivant l'usage de la société, *juxta morem societatis;* qui prescrivent l'espionnage et les inquisitions d'état, en obligeant d'écrire au général des lettres détaillées et multipliées?

C'en est assez, Messieurs: vous n'avez pas besoin que je prouve plus au long les abus de l'institut des Jésuites, des bulles qui l'autorisent, des priviléges que ces religieux ont extorqués, de leurs constitutions, des déclarations et des décrets des congrégations générales. Il n'y a pas une page dans toutes ces parties de l'institut, qui ne fournisse des moyens d'abus.

On convient de l'abus des bulles et des priviléges. J'ai prouvé que cet abus est commun aux constitutions, et que le régime n'est que l'administration de tout ce pouvoir abusif par un général despotique.

Je dois, pour l'utilité publique, montrer de plus les abus que les hommes font des mots, et de ces maximes générales qui sont toutes vraies et toutes fausses, selon leurs différentes applications. Ceux qui veulent mener les autres à leurs fins, s'appuiént sur ces maximes générales, ils abusent des termes; ils éblouissent

par l'éclat des noms; ils en imposent par la religion, dont les apparences mêmes sont respectables.

Un concile énonce incidemment, par hasard, sans examen, que l'institut des Jésuites est *un pieux institut*. On en conclut que ce tribunal a prononcé par voie de jugement, qu'il a tout vu, tout examiné, tout approuvé.

Tout le monde avoue qu'il faut obéir à ses supérieurs, et rien n'est plus raisonnable. On en conclut l'utilité, que dis-je, la nécessité d'une obéissance aveugle et sans bornes. On fait de cette maxime le fondement d'un établissement religieux, et on en tire les conséquences les plus étendues et les plus absurdes, comme des conséquences droites.

Saint Paul, dans l'épître aux Éphésiens, recommande aux esclaves d'obéir à leurs maîtres comme à Jésus-Christ, c'est-à-dire, suivant l'esprit de l'évangile et de saint Paul, aussi sincèrement, et avec la même bonne volonté. On en conclut la nécessité d'une égalité parfaite entre l'obéissance qu'on doit à Dieu et celle qui est due aux hommes; égalité contredite par saint Paul, qui dit: *nolite fieri servi hominum*. On sanctifie, par cette logique fausse et artificieuse, le despotisme spirituel, et on accuse d'impiété quiconque a la droiture d'attaquer de si monstrueux délires.

Il est reconnu que la diversité des opinions

engendre souvent la discorde, et favorise les innovations. On en conclut qu'il faut détruire la liberté des esprits, et les asservir même dans les choses indifférentes.

Les Jésuites disent que l'obéissance est une loi des autres ordres monastiques; que plusieurs ont un général résidant à Rome; que quelques-uns ne communiquent pas leurs constitutions et leurs règles. On en conclut qu'on ne peut blâmer l'obéissance que les constitutions des Jésuites exigent; que l'autorité de leur général à Rome n'est pas plus dangereuse que celle des généraux de tous les autres ordres; qu'on ne doit pas faire un crime aux Jésuites de ne point communiquer leurs constitutions.

Pour que ces conséquences eussent quelque solidité, il faudrait, outre la conformité dans les termes, une conformité de signification dans les différentes règles monastiques où ces termes peuvent se trouver.

J'ai fait voir qu'on n'approuve pas véritablement, quand on n'a point vu, et qu'on n'a point examiné. L'obéissance qu'on doit à ses supérieurs, n'est point cette obéissance aveugle et absolue, réprouvée par la raison et par la religion, qui n'exigent qu'une obéissance raisonnable, *obsequium rationabile*. L'uniformité de sentimens ne peut être exigée que pour ce qui est essentiel. Dans tout le reste,

on doit respecter la liberté des esprits et la liberté chrétienne.

Un général despotique ou monarchique, si l'on veut, n'est nullement comparable aux généraux des ordres où il y a des délibérations et des assemblées capitulaires : l'obéissance des autres religieux n'a rien de commun avec l'obéissance que doivent les Jésuites à leur général. Le secret des constitutions et de l'administration, n'a pas évidemment les mêmes dangers; les révélations et les délations n'y sont point de précepte et d'usage. L'espionnage n'y est pas également en honneur.

Cependant, à l'abri de quelques déclamations, on se flatte d'insinuer que des comparaisons qui ne sont qu'artificieuses, sont des ressemblances parfaites, des identités. On hasarde une définition métaphysique d'un être moral (*c'est la société*) : de cette définition de nom, comme si c'était un axiome de géométrie ou une définition de chose, on déduit des corollaires par lesquels on prétend éblouir.

Les assemblées capitulaires seraient, dit-on, nuisibles chez les Jésuites, par rapport à l'administration du temporel de la société. Elles seraient nuisibles par rapport à la nomination des supérieurs. L'uniformité de doctrine est indispensable pour obvier aux innovations, et empêcher les nouveaux systèmes. On ajoute que la monarchie du général est nécessaire

pour le bien de la société, pour la sûreté et l'exécution des vœux; et que cette prérogative du général n'a indisposé que par une secrète opposition au gouvernement monarchique même.

Je ne répéterai point ce que cet anonyme a l'audace de dire et d'imprimer sur cette dernière imputation : aveugle qui ne voit pas, ou qui feint de ne pas voir que c'est par amour pour le vrai monarque, que des sujets fidèles repoussent un usurpateur étranger; que c'est par attachement pour le gouvernement monarchique français, qui est fondé sur l'amour réciproque des sujets et du maître, qu'on fait tous ses efforts pour empêcher que sa monarchie ne soit partagée et démembrée par un moine.

C'est un grand crime que de chercher à rendre suspect au roi le moindre de ses sujets; c'est un crime atroce, que de chercher à lui rendre suspects tous les corps de la magistrature!

Eh, qu'importe à l'état que le temporel d'un ordre religieux soit plus ou moins bien administré, pourvu que les contrats soient assurés, que les créances soient établies, et que les dettes soient acquittées? Qu'importe à l'état qu'il y ait des brigues et des cabales pour obtenir des supériorités monastiques, ou qu'on les obtienne par flatterie, espionnage et dé-

lation ; que le crédit et les protections séculières disposent d'une place de général, ou que ce soit le fanatisme qui en décide ? Qu'importe à l'état la forme des vœux des Jésuites, pourvu que la société civile et les familles aient des assurances fixes et stables des engagemens contractés ? Qu'importe quelle opinion théologique soutiennent des religieux, pourvu qu'ils n'enseignent pas des sentimens contraires à la foi de l'église, et préjudiciables à l'état ; pourvu qu'ils n'excitent pas des guerres intestines pour des opinions ?

Je ne considère l'institut, le régime, les constitutions des Jésuites et de tous les autres ordres, que par rapport au bien et à la sûreté des états, à l'ordre et à l'enseignement public. S'ils étaient tous concentrés dans leurs cloîtres ; s'intéressant peu pour le public, le public s'intéresserait peu pour eux. Ce seraient des reclus peu utiles dans le monde, qu'on ne distinguerait que par une police et une discipline monastique plus ou moins régulière, plus ou moins utile à l'ordre, c'est-à-dire, à une famille peu considérable de l'état, que l'état ferait rentrer dans les bornes du devoir, si elle s'en écartait. Mais dès qu'un ordre religieux sort de son cloître pour entreprendre le gouvernement des familles, la direction des consciences, pour se charger de l'enseignement public ; quand on le voit tendre manifeste-

ment à la domination, l'état doit y donner une attention particulière.

Il importe au monarque qu'il n'y ait pas chez lui une monarchie étrangère; il importe à la nation que ce ne soient pas des moines qui gouvernent l'état et l'église. Il lui importe de ne pas nourrir l'inquisition dans son sein; d'avoir une bonne institution qui dépende de l'état, et de citoyens de l'état, non d'un ultramontain, fauteur de l'inquisition, et prévenu de sentimens contraires au bien et aux lois du royaume. Il importe à l'état et à la religion, que les institutions de Jésus-Christ soient plus respectées que celles des hommes; qu'il y ait des ministres de la religion instruits; qu'ils soient suffisamment dotés; qu'ils soient citoyens; qu'ils apprennent sous les ordres de leurs évêques la manière d'instruire, l'administration des sacremens, la conduite des âmes; que les fidèles soient attachés à leurs pasteurs, et qu'ils reçoivent ordinairement les instructions dans les lieux où ils ont été faits chrétiens, afin que, comme dit saint Cyprien, l'église composée de l'évêque, du clergé et de tous les fidèles, soit un peuple uni à son évêque, un seul troupeau attaché à son pasteur: *plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adherens.* Il importe aux nations que le fanatisme soit, s'il se peut, déraciné de l'univers; qu'il n'y ait pas dans le centre de la religion

un prétendu monarque moine, dont la domination s'étend en tous lieux par les principes dépravés qu'il peut inspirer, et que vingt mille de ses sujets s'efforcent et se flattent de sanctifier par la religion; et, pour me servir d'une comparaison attribuée à un prélat respectable, il importe qu'il n'y ait pas, dans un cabinet impénétrable, un instrument à plusieurs touches, dont un maître intéressé puisse, par des ressorts sacrés et invisibles, faire retentir le son aux deux bouts de l'univers.

Voilà quels sont les intérêts de la religion et de l'état, les intérêts des nations et de l'humanité entière.

Les Jésuites, frappés eux-mêmes de l'abus des bulles et de l'énormité de leurs priviléges, disent qu'ils ont renoncé à en faire usage; qu'ils l'ont fait dès 1561, par un acte déposé au parlement de Paris; qu'ayant accepté leur retour en France en 1603, conformément à l'édit de Henri IV, c'est une renonciation formelle et une preuve sans réplique qu'ils se regardent comme soumis aux lois du royaume : ces allégations ne méritent pas une grande discussion.

Je leur dirai d'abord, que suivant les principes de tous les canonistes étrangers, et même de plusieurs canonistes français, qui se sont appuyés sur une multitude de textes du droit canonique, les particuliers ecclésiastiques ne peuvent

pas renoncer au privilége qui est accordé à tout ce corps; que les traités qui portent cette renonciation, sont radicalement nuls. 2° Qu'ils sont tous d'avis que l'on ne peut renoncer à des priviléges accordés par le pape, s'il n'y donne son consentement exprès.

Que les Jésuites jugent de leurs prétendues renonciations par ces principes; qu'ils en jugent ensuite par leurs constitutions, qui ne leur donnent aucun pouvoir d'agir, de contracter sans la permission du général ou de la congrégation générale, sans quoi les renonciations les plus formelles seraient inutiles. J'ai prouvé que le général et la congrégation générale avaient réclamé contre ces prétendues renonciations en 1594, en 1606, par la supplique présentée au pape Paul V, pour obtenir la confirmation de tous leurs priviléges, et toutes les bulles qu'ils avaient obtenues : que toute la société réclama en 1608, dans la sixième congrégation générale où assistaient les députés de France; qu'elle réclama également dans la congrégation huitième en 1645, dans la neuvième en 1649.

J'ai prouvé qu'un des principes des constitutions est que, nonobstant toute cessation ou non-usage, les priviléges de la société doivent rester pleins de vigueur, *in suo vigore, et pleno robore firmitatis permanent*. Et s'ils demandent des faits contraires à leurs renon-

ciations, les mémoires du clergé leur en fourniront.

Est-ce donc de bonne foi qu'ils parlent maintenant de leurs renonciations aux bulles des papes, et aux priviléges qui y sont contenus? Ils ont imprimé dans le second volume de l'édition de Prague, parmi les titres essentiels à la conservation de l'institut, et comme chose qui oblige la société entière, deux extraits de la bulle *Ascendente* de Grégoire XIII, et de la bulle de Grégoire XIV, qui rappellent toutes les bulles précédentes, et confirment tous leurs priviléges. Ce sont les bulles les plus extraordinaires qu'ils aient obtenues : la première, de 1584, est celle qui, après avoir fait les plus grands éloges de l'institut et des prérogatives, défend sous les plus grandes peines à toutes personnes de quelque état et de quelque prééminence qu'elles soient, d'impugner ou d'attaquer l'institut, ni aucuns de ses articles, directement ou indirectement, même sous prétexte de disputer ou de chercher la vérité.

La seconde, de Grégoire XIV, 1591, est encore plus forte dans les termes.

Il est ordonné à la tête du chapitre *Censuræ et Præcepta*, de lire ces extraits à table, tous les ans, dans toutes les maisons de la société. Ceux qui écrivent des réponses et des apologies de leurs renonciations, ont entendu ces lectures. Si c'est ainsi qu'on renonce à ces privi-

léges, je demande ce que l'on doit faire pour les conserver.

J'ai dit aux Jésuites français, dans mon premier rapport, que s'ils n'ont pas hérité des principes des Jésuites ligueurs; que s'ils enseignent les maximes du royaume sur l'indépendance des souverains et l'inviolabilité de leur personne sacrée; que s'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue, je n'aurai point de reproches à leur faire. C'était leur indiquer les moyens de se justifier. Je voudrais les trouver innocens, et que dans l'état il n'y eût aucun coupable.

Mais que puis-je penser à la vue d'un corps de doctrine composé d'assertions pernicieuses en tout genre, soutenues par les Jésuites dans tous les pays, dans tous les temps, qu'ils ont persévéramment enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et de leurs généraux?

En exécution des deux arrêts du parlement de Paris, des commissaires qu'il a nommés les ont vérifiées et collationnées sur les livres, thèses, cahiers, composés, dictés et publiés par les Jésuites, et sur d'autres actes authentiques déposés au greffe.

Je dois, pour le maintien des lois et des bonnes mœurs, pour la sûreté des états, pour celle de la personne sacrée du Roi, vous dénoncer ces assertions.

Vous y trouverez une tradition non interrompue de principes funestes dans une société dont une des principales lois est l'unité de sentimens. Vous y verrez ces principes soutenus, mis en lumière avec l'approbation des supérieurs; de ces supérieurs sans le conseil et l'approbation desquels les constitutions défendent, non-seulement d'imprimer, mais d'avancer rien de nouveau. Vous y verrez une doctrine perverse en tout genre, répandue depuis la naissance de la société jusqu'au moment actuel, dans une multitude d'ouvrages réimprimés plusieurs fois, établie dans les thèses publiques, dans des cahiers dictés à la jeunesse.

Serait-il possible d'imaginer un abus plus grand et plus révoltant, que de corrompre les sources de l'instruction publique, et de violer ce qu'un païen appelait la sainte société du genre humain? *violare sanctam humani generis societatem.*

Cette doctrine attaque ouvertement les principes les plus sacrés : elle tend à détruire la loi naturelle, cette loi de tous les pays, de tous les âges ; cette loi que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, pour être la règle éternelle des mœurs : à rendre la foi humaine douteuse, en traçant le chemin du mensonge; à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le parjure, l'impureté, toutes les passions, tous les crimes, par la compen-

sation occulte des équivoques et des restrictions mentales; à étouffer tout sentiment d'humanité parmi les hommes, en favorisant l'homicide et le parricide; à anéantir l'autorité royale et les principes de la subordination, en dégradant l'origine de cette autorité sacrée qui vient de Dieu, en altérant sa nature, qui consiste principalement dans l'indépendance absolue de quelque puissance qui soit sur la terre; à porter le trouble et la désolation dans tous les empires, par l'enseignement abominable du régicide; enfin à renverser les fondemens de la révélation, et à substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant le blasphème, l'irréligion et l'idolâtrie. La dépravation de cœur et d'esprit ne peut être portée plus loin; et quel effroi n'en inspirent pas les conséquences, lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les règles et les constitutions des Jésuites, sur le choix, sur l'uniformité des sentimens et des opinions dans leur société.

Vous nommerez des commissaires pour examiner ces assertions, et vous les enverrez, si vous le jugez à propos, aux évêques du ressort.

Il est aisé maintenant de connaître la doctrine du corps des Jésuites, la morale du régime, malgré les lieux communs et les maximes vagues qu'on emploie pour séduire les autres, ou pour se faire illusion à soi-même.

On dit qu'il ne faut pas condamner un corps

pour les fautes de quelques membres; que les Jésuites d'aujourd'hui ne doivent pas répondre des principes de ceux qui les ont précédés; qu'il faut toujours présumer le bien dans les personnes qui ne sont pas convaincues de mal; qu'il serait injuste de prononcer des condamnations sur des bruits désavantageux, sur une renommée souvent incertaine, sur des soupçons et des imputations vagues, surtout lorsque des approbations favorables, des jugemens avantageux peuvent balancer les préjugés contraires.

Qui peut douter, en général, de l'utilité et même de la vérité de ces maximes? On sait qu'elles ne conduisent pas toujours et infailliblement à la vérité; mais elles sont nécessaires aux hommes que leur état dispense d'un examen approfondi. Ils font bien d'y conformer ordinairement les jugemens privés qu'ils portent: ces jugemens n'ayant rien de fixe ni de déterminé, ce ne sont proprement que des présomptions fondées sur des apparences, et les apparences suffisent pour juger favorablement. Il faudrait un examen et des preuves, pour condamner.

Mais l'homme public, celui qui est obligé de porter son jugement, ne doit s'en tenir ni à des réflexions vagues, ni à des maximes générales; son devoir est de discuter, de peser les circonstances, de chercher la vérité. Il doit présumer

le bien, quand le mal n'est pas prouvé, quand les preuves du mal ne sont pas certaines et manifestes. Muni de ces maximes, il ne doit pas perdre de vue que l'état est en droit de juger ses membres, et de réformer les corps et les particuliers nuisibles au public. Il doit donc avoir des règles et des principes pour porter de justes jugemens à l'égard des corps et des particuliers.

Demandera-t-on comment on peut juger qu'un corps a de bons ou de mauvais sentimens: quels sont en général les sentimens d'un corps? Supposer qu'on ne peut s'en assurer que par l'examen de chaque particulier, qu'il faudrait entendre, les uns après les autres, ceux qui ont publié des ouvrages, ceux qui n'ont pas écrit; c'est une supposition ridicule. Ces précautions seraient nécessaires, si on voulait infliger une peine à chaque membre des corps. Mais il ne s'agit point ici de peines individuelles. Il ne faut ni confondre les objets, ni transporter à un objet les preuves qui ne conviennent qu'à un autre.

Si l'on ne pouvait connaître les sentimens d'un corps qui existe depuis long-temps que par un examen détaillé, il ne suffirait même pas d'interroger ceux qui le composent aujourd'hui. Abandonnons ces idées à leur absurdité, et consultons les notions communes et les règles les plus simples de la critique.

Sur quoi juge-t-on que les Français aiment le gouvernement monarchique, que les Anglais penchent vers le républicain, que les Italiens sont dans les sentimens ultramontains, que les dominicains sont thomistes, que les bénédictins sont augustiniens, que les Jésuites sont molinistes? C'est sur ce qu'on voit différentes personnes d'un pays, différens auteurs d'un ordre, ceux qui donnent le ton aux autres, les auteurs les plus célèbres, ceux qu'on cite le plus souvent, que l'on suit le plus, adopter communément une opinion, un sentiment, une façon de penser.

Comment les théologiens jugent-ils de ce que l'on appelle *tradition*, si ce n'est par des témoignages plus ou moins clairs, plus ou moins multipliés, d'auteurs qui en différens temps, en différens pays, ont transmis leurs sentimens par leurs ouvrages?

Il est honteux qu'on soit obligé de ramener des religieux qui se piquent d'être philosophes, à des notions si simples.

Ces notions mettent en état de porter un jugement équitable des Jésuites. Je parle du régime, car j'ai déjà dit plusieurs fois que je ne jugeais pas des intentions des particuliers. Il s'agit de savoir quels sont les sentimens du régime ou du corps sur la morale, sur la religion, sur le droit fondamental des nations, sur les règles de conduite générale et particulière, sur

les vices et les crimes les plus contraires à la société. Je parle du régime et du corps, parce que chez eux le corps ou le régime c'est la même chose.

J'ouvre un recueil d'assertions extraites de leurs auteurs; j'y trouve des propositions pernicieuses, enseignées depuis 1590 jusqu'en 1752 : sur le probabilisme, par cinquante-quatre auteurs Jésuites (1); par quarante-deux, sur le péché philosophique, l'ignorance invincible, et la conscience erronée (2); par quinze, sur la simonie et la confidence (3); par trente-huit, sur l'irréligion (4); par dix-huit, sur l'impudicité (5); par trente, sur le parjure, la fausseté et les faux témoignages (6); par trente-cinq, sur le vol, la compensation occulte et le recélé (7); par trente-sept, sur l'homicide (8); par soixante-douze, sur le crime de lèse-majesté et le régicide (9). Il faut compter plus de deux cents qui

(1) Depuis Henriquez, en 1600, jusqu'à la réimpression de Busembaum et Lacroix, en 1757.

(2) Depuis de Salas, en 1607, jusqu'aux Jésuites de Caen, en 1761.

(3) Depuis Emmanuel Sa, en 1590, jusqu'à Trachala, en 1759.

(4) Depuis de Salas, en 1607, jusqu'à Trachala, en 1759.

(5) Depuis Sa, en 1590, jusqu'à Fegeli, en 1750, Busembaum et Lacroix, en 1757, Trachala, en 1759.

(6) Depuis Sa et Tollet, en 1590 et 1601, jusqu'à Reuter, en 1758, Antoine, en 1671.

(7) Depuis Sa et Tollet, 1590 et 1601, jusqu'à Trachala et Antoine, en 1745, 1759 et 1761.

(8) Depuis Sa et Henriquez, en 1590 et 1600, jusqu'à Tembourin et Antoine, en 1755 et 1761.

(9) Depuis Sa, Delrio et Philopater, en 1590 et 1593, jusqu'à Bu-

favorisent le blasphème, le sacrilége, la prévarication des juges, le parricide et le suicide, les fauteurs de l'idolâtrie en Chine et aux Indes; qui résistent avec la plus grande opiniâtreté aux plaintes continuelles des autres missionnaires, et aux condamnations renouvelées par les papes depuis plus d'un siècle.

Voilà un catalogue de près de quatre cents ouvrages imprimés presque tous avec l'approbation du provincial, après l'examen et l'approbation de trois théologiens, quelquefois de cinq, de neuf, et du consentement du général. Ces supérieurs et ces théologiens forment une multitude de nouveaux témoins qui déposent de la doctrine du corps. Ils établissent et fortifient une tradition de doctrine suivie et non interrompue. Elle commence au généralat d'Aquaviva, qui a approuvé lui-même ou a fait approuver ces livres; elle continue par les approbations du général Witteleschi et du général Caraffe. Elle s'est perpétuée par l'approbation des généraux Gesuin, Nichel, Picolomini, Oliva, Tambourin, Retz, Noyelle, enfin par dix généraux jusqu'à Ricci, général actuel, inclusivement.

Ces ouvrages ont été préconisés par les Jésuites qui ont écrit différentes vies de religieux

---

sembaum et Lacroix, en 1729 et 1757, Malagrida, Matos et Alexandre, en 1759.

de leur ordre, ou des catalogues de livres de leurs confrères. Ils ont été vantés dans les livres d'Allegambe, de Sotwel, de Ribadeneira. Enfin, ils ont été loués successivement en différens lieux, et suivant les occasions, par des journalistes Jésuites.

Je vois parmi les écrivains dont je vous rapporte les assertions, ceux qui sont les plus accrédités dans leur ordre, qui ont le plus de réputation. J'y trouve des Italiens, des Espagnols, des Portugais, des Allemands; j'y trouve même, et dans plusieurs colonnes, des noms français que je voudrais pouvoir effacer.

Ces accusations ne sont pas seulement extraites de livres anciens ou vieillis dans les bibliothèques. Elles se trouvent dans des livres nouveaux et imprimés presque chaque année, ou dans les livres anciens fréquemment réimprimés pour en renouveler la tradition (1).

Si les auteurs de la plupart de ces livres étaient vivans, ils mériteraient personnellement des châtimens sévères. C'est un crime que d'empoisonner les sources publiques. C'est sur ce crime qu'il est juste de juger un régime dont le devoir

(1) Le seul Busembaum a été imprimé 52 fois, et, suivant un calcul qui ne paraît pas enflé, il doit y en avoir eu plus de dix mille exemplaires.

Suivant un calcul modéré, les éditions différentes de tous ces ouvrages peuvent monter à dix-huit cent mille volumes. Il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'écriture sainte dans tout le monde chrétien.

est d'empêcher le mal, et qui prend des précautions pour empêcher le bien; régime d'autant plus odieux, que ces ouvrages sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie dans la société, comme la meilleure et la plus convenable aux membres (1). Principe inébranlable pour le régime, puisqu'il a été averti par des condamnations solennelles des papes et du clergé de France, par les réclamations de tous les corps, et d'un nombre infini de particuliers, et qu'il est tel aujourd'hui qu'il a toujours été.

Je demande si l'on peut appliquer ici cette règle de l'équité naturelle, que les vivans ne sont pas responsables des fautes de ceux qui sont morts, et tous ces lieux communs où se réfugient l'ignorance et la prévention? Le crime dont j'accuse le régime et le corps, est un crime ancien et toujours subsistant.

Il y a une réponse à opposer à des accusations si graves, mais elle est unique : c'est de dire que ces assertions sont faussement attribuées aux auteurs Jésuites. Si elles sont tirées de leurs livres, le corps de délit est constant, et le procès du régime est tout instruit.

Mais, Messieurs, y a-t-il quelqu'un dans le royaume qui eût l'audace d'avancer que ces extraits sont infidèles, ou l'aveuglement de le

---

(1) *Constitutions*, partie 8. *Déclarations*, chap 1, page 426.

croire, ou l'imbécillité de se permettre des doutes?

Ces assertions ont été recueillies par des commissaires, en exécution de deux arrêts du parlement de Paris; elles ont été vérifiées par les juges, par le parlement entier qui les a présentées au Roi. Le Roi en est saisi. La preuve de l'infidélité de cette collection est cependant le moyen unique qui reste aux Jésuites pour se justifier.

J'ai dit dans mon premier rapport, qu'en bonne morale et en bonne politique, il fallait que les Jésuites fussent disculpés ou convaincus sur les accusations que l'on intente contre eux.

S'ils sont innocens, si les assertions sont faussement imputées à leurs auteurs, le général a dû s'unir au reste de la société pour demander justice. Ils ont dû s'inscrire en faux contre les commissaires du parlement et contre le parlement même. Ils ont dû faire imprimer leur plainte et leur justification, pour se laver de l'opprobre dont ces assertions les ont publiquement couverts.

Ils ne l'ont pas fait; ils demeurent atteints et convaincus sans retour.

J'ai rempli mon ministère, Messieurs, en dénonçant ce corps monstrueux de morale, en déposant le livre qui le contient. Je me réduis à deux faits liés nécessairement à l'objet qui vous occupe par rapport aux Jésuites français.

L'un est de savoir s'ils reconnaissent et soutiennent l'indépendance absolue du roi dans le temporel : l'autre, s'ils ont abandonné la doctrine du régicide.

Nier que le roi soit absolument de toute puissance indépendant dans le temporel, c'est être criminel d'état, c'est mériter les peines dues aux séditieux, aux perturbateurs du repos public, aux rebelles. Que pourrait-on donc penser de ceux qui, par principe, chercheraient à énerver cette loi fondamentale de l'état?

Faire de cette loi une question problématique, une question d'école, sur laquelle on puisse soutenir le pour et le contre; la faire envisager comme une vérité locale, la réduire à une pure loi de silence, c'est-à-dire, à la défense de rien enseigner qui la combatte ou la contredise, c'est manifestement conspirer pour l'affaiblir, et conséquemment pour la détruire. Or voilà ce que la société des Jésuites fait en France depuis près d'un siècle.

Les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682 ne sont point, dit-on, des articles de foi reconnus par toute l'église; ils sont contredits à Rome. Les prélats de 1682 n'ont point donné cette doctrine comme étant de foi. Les théologiens français qui la soutiennent, ne peuvent faire le reproche d'hérésie aux ultramontains qui la combattent; de même que les ultramontains ne pourraient faire ce reproche

aux théologiens français. Ce n'est donc qu'une matière de discipline qui peut varier selon le temps et les lieux.

De ce principe on conclut que les questions que les ultramontains agitent sur ce sujet, ne sont que des questions d'école ; que les théologiens étant partagés sur cette doctrine, ce n'est ni un dogme catholique, ni un article de foi ; et que ceux qui ne la croient pas, ne cessent point d'être catholiques.

De là les Jésuites, quelque prévenus qu'ils soient des opinions ultramontaines, auxquelles ils n'ont jamais renoncé, parce que c'est la doctrine ancienne de leur corps, croient pouvoir soutenir quelquefois, et même signer les quatre articles par condescendance pour la France, par déférence pour le roi, par cette fraude que les constitutions permettent en pareil cas, et qu'elles qualifient de prudence. De là toutes ces déclarations incompétemment faites, et devant des juges incompétens.

Mais les Jésuites ne font jamais ces déclarations que quand l'occasion les presse, quand le péril les menace, et, comme ils le disent, pour obéir à ceux qui ont la force en main. Ils ne les ont jamais faites de leur bonne et franche volonté ; ce qui établit au moins une présomption violente que dans le fond ils tiennent plus qu'ils ne veulent le paraître aux opinions ultramontaines.



Ces opinions erronées et pernicieuses viennent de ce qu'on a regardé assez généralement la question du pouvoir du pape sur le temporel des rois, comme une question théologique qui ne devait être terminée que par l'autorité ecclésiastique.

Cette question, si c'en est une, est purement civile, et doit être décidée par le droit universel des nations.

Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernemens, et ces gouvernemens étaient légitimes; l'ordre politique, les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature; par conséquent le gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre puissance que ce soit.

La révélation, le sacerdoce de la loi ancienne ou de la loi nouvelle, n'ont point altéré les pouvoirs de la société civile; ils n'ont point diminué les droits de l'empire; car l'église n'a reçu aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel, ni parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas. La puissance publique est partout la même; elle est parfaite, et elle se suffit à elle-même. Elle porte dans son sein et dans sa propre constitution, indépendamment de tout secours étranger, les pouvoirs nécessaires pour conserver la société au dedans, et pour la défendre au dehors. C'est

Dieu lui-même qui l'a armé de tous les pouvoirs destinés à une fin si noble.

Prétendre que l'église ou quelque ecclésiastique que ce soit ait quelque pouvoir sur le temporel des rois, c'est faire injure au christianisme, ou plutôt le détruire ; c'est travestir une religion sainte, obéissante, fidèle, en une secte turbulente et séditieuse ; c'est autoriser le Japonais, idolâtre, a repousser la prédication de l'évangile ; enfin c'est attaquer Dieu même, qui a donné aux enfans des hommes la puissance qu'on ose leur disputer.

C'est donc sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyée la maxime de l'indépendance absolue des rois dans le temporel.

Nier cette indépendance, c'est se rendre criminel d'état. Chercher à l'affaiblir, c'est rompre tous les liens qui unissent les sujets aux souverains.

La question dont il s'agit ici, est purement civile ; elle n'est ni théologique, ni mixte ; c'est-à-dire qu'il n'est pas besoin, pour la décider, du concours de ce qu'on appelle les deux puissances. On n'a que trop abusé de cette dénomination de *questions mixtes*, surtout dans ces temps d'ignorance, où l'autorité ecclésiastique cherchait à s'arroger le droit de tout décider. C'est une règle générale et sûre

que l'église chrétienne n'a augmenté ni diminué les droits de l'empire. Dans toutes les matières prétendues mixtes, c'est à la puissance souveraine qu'il appartient de décider seule, et sans partage, tout ce qu'elle décidait avant l'établissement de l'église.

La question de savoir si le chef d'une société ecclésiastique a un pouvoir sur les états et sur les chefs des états; se réduit à celle-ci. Chaque état a-t-il droit de se gouverner lui-même? Dieu ne lui a-t-il pas donné tous les pouvoirs nécessaires pour se conserver et pour se défendre? N'est-ce pas une maxime universelle du droit des nations et de la société du genre humain, que chaque puissance a chez elle le pouvoir souverain? Cette proposition était vraie avant l'établissement de l'église et du sacerdoce : elle est donc vraie depuis leur établissement.

Je rends au clergé de France le juste tribut de louanges qui lui est dû, pour avoir conservé autant qu'il a été en lui le précieux dépôt de nos libertés. Son ministère ne peut être mieux employé qu'à confirmer dans l'esprit des peuples, par des motifs de religion, des maximes si nécessaires à la tranquillité publique, et qui, suivant la déclaration du clergé, en 1682, ne sont pas moins utiles à l'église qu'à l'empire.

Mais n'est-il pas révoltant de voir des théo-

logiens, ennemis de la doctrine qu'elles renferment, s'efforcer de les présenter comme l'objet d'une controverse ecclésiastique? Ce ne sont pas des vérités de foi, disent-ils; on n'est donc pas hérétique en soutenant la doctrine contraire. Ce sont des questions problématiques, des questions d'école, sur lesquelles on peut soutenir le pour et le contre; c'est une croyance locale, une vérité qu'une montagne borne; vérité en-deçà des monts, erreur audelà.

On peut n'être pas hérétique en attaquant l'indépendance des rois : mais on est séditieux, mais on est criminel d'état; et quiconque veut ébranler cette maxime, doit être châtié comme perturbateur du repos public.

On n'est pas hérétique en prenant cette qualification en rigueur, lorsqu'on enseigne le vol et l'homicide; mais on n'en mérite pas moins les châtimens dûs à tous ceux qui autorisent des actions criminelles, contraires aux lois divines et humaines.

Les prélats assemblés en 1682, et l'illustre Bossuet, qui a fait un ouvrage pour prouver que la doctrine contenue dans les quatre articles est constante par la parole de Dieu, qu'elle est conforme à la tradition et aux exemples des pères, n'ont pas prétendu la laisser au nombre des questions d'école et des propositions indifférentes ou problématiques.

Je ne parle pas maintenant des trois autres propositions de l'assemblée de 1682, surtout de celle qui regarde l'infaillibilité du pape : je prouverais sans peine que les états sont en droit, par leur seule possession, de décider cette question. L'état n'a pas besoin du concours du ministère ecclésiastique, pour savoir si le chef d'une société religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative, absurde, contraire à la tranquillité et à la conservation des états, et que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder.

Je n'envisage actuellement que les maximes de France, sur l'indépendance de la couronne. Je dis aux Jésuites français, qui ne les ont presque jamais soutenues, que s'ils les ont enseignées quelquefois et dans certaines circonstances, ils ne les ont jamais enseignées généralement ; qu'ils ne l'ont fait que d'une manière propre à en ébranler la croyance ; que les mêmes Jésuites qui les ont enseignées dans certaines occasions, et toujours avec des réserves, ont quelquefois enseigné le contraire.

Je soutiens qu'autant qu'ils ont pu, ils ont toujours réduit la doctrine de l'église de France, à des lois de discipline, variables suivant les temps et suivant les lieux, et les ordonnances des rois, à des lois de silence.

Ainsi s'expliquait le Jésuite Richeome en 1604, dans son apologie ; ainsi, le frère Fronto

répondant à M. Servin, en 1611; le frère Coton dans l'interrogatoire qu'il subit au parlement en 1626; le frère Caussin dans son apologie, en 1644; ainsi s'expliquent encore à présent, par rapport à l'édit du roi et à la déclaration du clergé en 1682, ou des Jésuites, ou des apologistes qu'ils n'ont pas désavoués, dans ces écrits anonimes qu'on attribue aux frères Griffet (1) et la Neuville; écrits dignes par-là de la censure et de l'animadversion publique.

Je dois citer aussi l'auteur du journal de Louis XIV, imprimé à la suite de la continuation de l'histoire du frère Daniel. Je vois que parmi les événemens de l'année 1682, tome 16, page 180, ce Jésuite parle de l'assemblée du clergé, de la régale, mais il ne dit pas un seul mot des quatre articles du clergé. Ce ne peut être ni ignorance, ni oubli, ni indifférence, je demande ce que c'est, ce que ce peut être (2).

Voici comment s'explique le continuateur de Daniel, page 155 du tome 2 de cet ouvrage, imprimé à Paris, chez les libraires associés, 1761. Il dit sur l'année 1682, après avoir rapporté les quatre articles : « La cour n'en de-« meura pas là; le roi, en confirmation du dé-« cret rendu à l'assemblée du clergé, donna un « édit, par lequel il ordonne que ce décret

---

(1) Mémoire sur l'Institut, page 180.

(2) Cet auteur n'a pas oublié de rapporter que c'est dans la même année qu'à été donné le dessin de la machine de Marly.

« serait enregistré dans tous les parlemens du « royaume, dans les universités et facultés de « théologie, avec défense de soutenir le con- « traire. *Il ajoute :* La publication de ces arti- « cles fit grand bruit au dedans et au dehors du « royaume; et nous verrons bientôt des princes « voisins et jaloux de la gloire de la France, « se prévaloir de ces nouvelles divisions, pour « exciter une nouvelle guerre plus cruelle que « les précédentes, et infiniment préjudiciable à « la religion. »

Cet auteur est-il excusable de réduire un édit du roi, qui enjoint à tous ceux qui seront choisis pour enseigner la théologie dans les colléges séculiers ou réguliers, de souscrire une déclaration, portant qu'ils se soumettent à enseigner la doctrine qui y est expliquée; qui ordonne que dans tous les colléges, un professeur sera chargé de l'enseigner tous les ans; qu'aucun bachelier ne pourra être reçu licencié ou docteur en théologie ou en droit canonique, qu'après l'avoir soutenue. Est-il excusable, dis-je, de réduire une loi si positive et si impérative à un simple enregistrement, à une défense de rien enseigner de contraire, en un mot, à une loi de silence?

Dira-t-on que l'article premier de ce même édit porte la défense d'enseigner et d'écrire rien de contraire? C'est précisément en quoi consiste le dol et la fraude de l'auteur. Est-ce sans

but qu'il a désuni de plusieurs articles impératifs, un article qui est à leur tête, et qui forme avec eux une loi complète? Cet article désuni et rapporté seul, comme étant presque le sommaire de l'édit, présente un sens contraire à celui du législateur.

Est-ce sans dessein, qu'il s'est permis la réflexion séditieuse qui termine ce que j'ai rapporté de son ouvrage? Un écrivain n'est-il pas coupable, lorsqu'il cherche à alarmer des souverains, en leur présentant des malheurs et des guerres, comme la suite inévitable du mécontentement d'un pape, contre qui ils ont soutenu les droits de leur couronne? De quelque dextérité que puisse se flatter, en fait de politique, le continuateur de Daniel, il aurait de la peine à prouver que la ligue d'Augsbourg et les guerres suscitées par le prince d'Orange, aient pris leur source dans les affaires de la régale et des quatre articles.

Le mécontentement d'Innocent XI était fondé sur son intérêt particulier, et soutenu par son caractère dur et inflexible; et sa conduite est d'autant plus étonnante, qu'il n'avait qu'à se louer de la déférence, peut-être trop grande, que Louis XIV avait eue pour ses conseils.

Mais si le continuateur de Daniel veut chercher quelques causes plus prochaines des malheurs arrivés à des princes dans ce temps-là,



il les trouvera dans les conseils des Jésuites à Louis XIV même, dans les conseils du Jésuite Peters au roi Jacques et à la reine d'Angleterre.

C'est donc avec raison que j'accuse les Jésuites de France, de ne pas suivre les maximes du royaume, sur l'indépendance de la couronne. On me demandera peut-être, si plus de la moitié des Jésuites français ont souscrit ces livres, et on croira se faire un rempart, en supposant qu'il n'y a pas d'autre moyen de connaître le sentiment du corps. J'avoue que je ne répondrai point à cette question, je l'abandonnerai à sa propre futilité. Je dirai seulement que quand des hommes qui jouent le plus grand rôle dans leur société et dans les cours, des auteurs dont l'ordre emploie la plume pour soutenir leur état et étayer leur existence, avancent de pareilles propositions dans des livres que leurs confrères débitent avec les plus grands éloges, dans des histoires qu'ils vantent comme des chefs-d'œuvre; c'est pour le moins une présomption très-forte, qu'ils ne croient pas les maximes du royaume, qu'ils ne les enseignent pas dans leurs leçons particulières. Je dis plus, c'est une preuve qu'ils sont ultramontains, et qu'ils ne sont pas Français.

Le général Witteleschi leur a fourni un autre moyen de marcher avec confiance dans ces routes artificieuses; moyen employé par la plupart des Jésuites en différens temps, et ré-

cemment par les auteurs anonimes de leurs apologies; c'est de soutenir que les questions sur les bornes des deux puissances (1), sont si délicates, qu'on ne peut guère les traiter sans offenser quelqu'un, et sans *s'attirer* ce que Witteleschi appellait *des tracasseries ;* conséquemment que les gens de communauté ne sauraient guère manquer d'y échouer ; c'est d'affecter de dire, en parlant de ces questions, qu'il y a des matières sur lesquelles on disputera jusqu'à la fin des siècles, avec autant de chaleur, et peut-être avec autant de bonne foi.

C'est ainsi qu'un régime dépravé en impose aux états, et qu'il trompe les princes en leur présentant leurs droits incontestables, comme problématiques, sous prétexte de ne pas s'expliquer.

C'est ainsi qu'il emploie des précautions insidieuse, pour couvrir de mauvais sentimens, d'un voile apparent de sagesse et de modération.

Il est plus odieux encore d'employer ces précautions et ces ruses politiques dans une matière telle que le régicide. Eh quoi! Messieurs, on imprimera, on distribuera en Europe deux ou trois mille exemplaires de livres qui enseignent cette abominable doctrine, et quand l'univers

(1) Witteleschi plaçait parmi ces questions l'excommunication des rois, leur déposition, et peut-être le régicide.

saisi d'horreur voudra la proscrire ; quand il condamnera au feu les livres exécrables qui la contiennent, le général d'un ordre monastique et les principaux membres qui lui sont subordonnés, conseilleront des réserves, de la discrétion et de la retenue, comme s'il s'agissait de matières problématiques, comme si la vérité redoutait d'être approfondie, comme si en l'enseignant on craignait d'exciter ou réveiller la concupiscence endormie à l'égard d'un crime qui fait frémir la nature, comme s'il était possible de trouver, pour commettre de si horribles attentats, d'autres hommes que des monstres corrompus par des principes fanatiques.

Défendre ainsi la vérité, c'est la trahir ; aussi le régime n'a-t-il employé ces précautions, depuis qu'il les a inventées, qu'en laissant au mal un libre cours. Depuis l'ordonnance d'Aquaviva, en 1610, et celle de Witteleschi, en 1626, qui défendaient de traiter ces matières sans leur permissiou, ces deux généraux ont donné leur approbation formelle aux livres de Jacques Queller, sur le tyrannicide, en 1611 ; de Nicolas Serrarius, dans la même année ; de Jean Lorin, imprimé en 1517 à Lyon ; de Léonard Lessius, en 1617 ; de François Tolet, en 1618 et 1619 ; de Santarel, en 1625 ; d'Adam Tanner, en 1627 ; de Martin Becan, en 1633 et 1634, réimprimé à Paris en 1646, chez Joss. Depuis ces ordonnances, d'autres généraux et

comme contenant la doctrine de la société; comme à un décret d'une netteté, d'une précision et d'une clarté qui ne laisse aucun doute, aucune équivoque; je lis ce décret, et je le trouve embrouillé, confus, embarrassé, conçu avec une affectation scandaleuse. Je trouve qu'il se réduit à défendre d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne de tuer les rois.

On me dit que si on n'entend pas le décret d'Aquaviva, on peut lire le canon du concile de Constance, qui condamne une proposition de Jean le Petit sur le régicide; que ce canon est tout semblable au décret d'Aquaviva; qu'on ne peut soupçonner l'un, sans accuser l'autre. J'examine ce canon du concile de Constance, je vois que c'est la condamnation toute simple d'une proposition détestable; et que le décret d'Aquaviva est une définition dogmatique pour exprimer ses sentimens et ceux de son ordre, de son ordre accusé; qu'ainsi on ne peut comparer l'un avec l'autre, parce qu'on voit très-clairement ce que le concile de Constance a condamné, et qu'on ne voit point clairement ce que Aquaviva a défini.

On dit de plus que si ce décret paraît obscur, la satisfaction que le parlement de Paris en témoigna en 1614, en ordonnant aux Jésuites de le faire renouveler par leur général, dissipe cette obscurité; que le parlement n'aurait pas intimé un pareil ordre, si ce décret eût

été sujet aux restrictions qu'on veut y trouver aujourd'hui.

J'avais dit qu'il était extrêmement vraisemblable, que ce n'était pas ce premier décret d'Aquaviva que le parlement de Paris avait ordonné de renouveler, puisqu'il n'y était point parlé d'impressions de livres sur cette matière; mais que cet ordre tombait sur le second décret rendu le lendemain du premier, et qui défendait expressément l'impression de ces ouvrages.

On fait de nouveaux efforts, et l'on dit, que si on ne trouve pas le décret d'Aquaviva assez clair, on peut l'interpréter par l'approbation que lui donna le cardinal de Richelieu, disputant contre les ministres de Charenton, en leur disant que ce décret répondait à toutes leurs objections. Ce cardinal se fût-il servi de ces expressions, s'il avait cru voir des restrictions dans ce décret?

Je réponds que l'interprétation que le cardinal de Richelieu a donnée au décret d'Aquaviva, pourrait être bonne ou mauvaise, vraie ou fausse, sans tirer à conséquence; c'est par ses dispositions mêmes qu'il faut l'interpréter, et non par la manière dont le cardinal de Richelieu l'a entendu.

L'observateur sur l'institut, dit que si l'indulgence, la modération d'Aquaviva dans ce décret, sa façon de s'exprimer paraît *trop molle,*

trop complaisante, il faut l'expliquer par les motifs contenus dans l'acte même, tel que Aquaviva l'envoya de Rome; que ces motifs sont de pourvoir à la paix, à la conservation et à la sûreté des princes; d'éloigner de la société des Jésuites toute imputation sinistre, tous soupçons déshonorans: enfin ces apologistes citent l'ordonnance de Witteleschi, de 1626, comme le meilleur commentaire, comme allant encore au-delà du décret d'Aquaviva, pour précautionner contre le régicide. Je réponds à ce ramas de subterfuges, qu'il est impossible de savoir quel est le décret d'Aquaviva, venu de Rome; que les motifs généraux d'honorer et de respecter les rois, comme personnes sacrées et établies de Dieu pour gouverner les peuples, sont trop importans, pour permettre de s'expliquer *mollement*: que cette conduite, et surtout dans les personnes accusées d'enseigner expressément le régicide, les inculpe au lieu de les justifier, que l'ordonnance de Witteleschi est pour le moins aussi équivoque que celle d'Aquaviva, qu'elle est tronquée et mutilée dans l'édition de Prague; et que le motif apparent de chercher à éviter les plaintes et les tracasseries, en ne déclarant pas ses sentimens sur l'indépendance des rois et l'inviolabilité de leur personne sacrée, décèle manifestement le dol et la fraude.

Mais quels soupçons ne donnent pas contre

eux les Jésuites, lorsqu'étant pressés par une question très-simple sur une matière très-importante, ils allèguent pour la justification du régime, et pour preuve de ses sentimens actuels, un décret qu'ils annoncent comme clair, net, précis, et qu'ils sont obligés d'interpréter eux-mêmes par une comparaison d'un canon de concile, qui est fausse, par une approbation du parlement, qui est pour le moins équivoque, par un commentaire bon ou mauvais du cardinal de Richelieu, fait 25 ans après, par une ordonnance parallèle de Witteleschi, qui est pour le moins aussi condamnable.

Ces interprétations, ces commentaires, ces comparaisons répondent-elles à cette question de droit? Est-il permis, en quelque cas, et sous quelque prétexte que ce soit, d'attenter à la vie des rois? Et à cette question de fait, que pense le régime sur cette matière.

Il eût mieux valu ne point alléguer ce décret et celui de Witteleschi, que de s'appuyer sur des titres qui portent avec eux leur condamnation. Si c'est ainsi que se défendent des hommes qui veulent persuader leur innocence, je demande comment se défendraient autrement des coupables?

Je le répète : je n'accuse pas les Jésuites français de tenir cette doctrine abominable; elle soulève trop la nature; mais ils tiennent à un corps et à un régime qui l'a soutenue et qui la

soutient. On n'enseigne pas directement un crime, surtout un crime tel que le régicide, mais on établit des principes comme indubitables, parce qu'ils paraissent sacrés : on en fait disparaître l'atrocité par les distinctions, et dans l'occasion on laisse le fanatisme tirer les conséquences.

Je ne crois pas que les Jésuites français adoptent toutes les conséquences que la scolastique a tirées des principes ultramontains; mais ce que j'ai rapporté est plus que suffisant pour rendre suspect en France un régime dans la dépendance duquel sont les Jésuites français; un régime qui peut facilement faire le mal, et qui, moralement parlant, ne peut jamais en être convaincu.

Qui sait le secret de toutes les familles, et peut-être des familles royales, et dont personne ne peut jamais savoir le secret.

Qui dicte ses volontés dans tous les royaumes, et qui n'obéit à aucun roi sur la terre.

Qui peut dans un clin d'œil, armer contre eux des mains dont ils ne peuvent jamais se défier; un régime qui élève des espions dans l'état, qui, par l'espionnage et le fanatisme, corrompt des citoyens.

Qui fait violence aux esprits, et met les consciences à la torture.

Qui de Français fait des ennemis de nos



lois, de nos libertés, en un mot des ultramontains (1).

En est-ce assez, Messieurs, pour savoir ce que l'on doit penser du régime et des particuliers. J'ai dit que je désirais qu'on pût réformer la société; mais il faut convenir qu'il est impossible d'allier le régime des Jésuites avec les lois de France, leurs constitutions avec les lois de quelque état que ce soit (2), l'autorité de leur général, avec l'autorité des rois dans leurs états.

Comment pouvoir les tolérer, s'ils ne renon-

---

(1) On ne croit pas que ce régime tendît directement, comme on le lui a reproché, à la monarchie universelle; mais si, en examinant attentivement ce qui s'est fait, on peut conjecturer ce qui doit se faire; si, par les mœurs des hommes, par leurs sentimens, par une conduite soutenue pendant deux siècles, on peut pénétrer le secret d'un ordre si mystérieux et si politique, il tendait vraisemblablement à s'emparer de la papauté, et à donner à la chrétienté une suite héréditaire de pontifes, qui renouvelassent les prétentions et les entreprises de Grégoire VII.

(2) Les Jésuites, après avoir été expulsés de France, de Portugal, d'Espagne, etc., et abolis dans toute la chrétienté, ne purent rester nulle part. La Russie seule leur donna l'hospitalité; mais, peu reconnaissans, ils suscitèrent des troubles là, comme partout ailleurs. Dans un ukase adressé, le 1er janvier 1816, au sénat dirigeant, l'empereur s'exprime ainsi : « Après de pareilles actions, nous ne sommes plus « surpris que l'ordre de ces religieux ait été éloigné de tous les pays, « et qu'il ne soit toléré nulle part. Quel est en effet l'état qui pourrait « souffrir dans son sein ceux qui répandent la haine et le trouble? » En conséquence, S. M. I. ordonna à tous les Jésuites de sortir de Saint-Pétersbourg, et leur interdit l'entrée dans ses deux capitales. Cet ukase fut exécuté le jour même, et les Jésuites furent arrêtés par la police, et conduits hors de la ville.

En 1820, l'empereur les chassa de tous ses états. (*Editeur.*)

cent pas nommément à tous les priviléges contraires aux lois du royaume, à des priviléges qui, étant contraires aux lois de tous les royaumes et de tous les souverains, sont par conséquent contraires à celles de France.

Il faudrait même que la renonciation fût revêtue des mêmes formes que celle qu'ils firent en 1594, en faveur de l'Espagne et de l'inquisition; c'est-à-dire, qu'elle eût pour fondement une patente du général, un décret de la congrégation générale, un bref ou une bulle du pape qui autorisât ces renonciations.

Il faudrait qu'ils montrassent toutes leurs lois sans exception; ces oracles de vive voix si vantés dans leur législation, qu'ils affectent de mépriser, et qu'ils recèlent avec tant de soin.

Qu'ils ouvrissent aux nations les archives de leur général; que chaque nation y pût lire les pièces d'une correspondance qui dure depuis deux siècles, afin qu'elle pût s'assurer du degré de confiance qu'elle doit avoir dans le régime.

Tant que ces archives seront fermées, le régime sera légitimement soupçonné.

Ces précautions n'ont rien de contraire au droit des gens. Les général des Jésuites est le sujet des rois, par les membres qu'il entretient dans leurs royaumes. Dès qu'une société demande l'hospitalité dans une nation, cette nation a droit d'imposer, pour sa sûreté, toutes les conditions qu'elle estime convenables.

Il faudrait que le régime et tous les particuliers fissent une abjuration publique et solennelle des principes et des maximes de la morale corrompue qui est enseignée dans leurs livres ; car les nations ne doivent pas souffrir qu'on corrompe les citoyens.

Il faudrait que chaque particulier s'obligeât à enseigner les lois du royaume et la doctrine de l'église de France, de la même manière qu'elles y sont enseignées ; c'est-à-dire, persévéramment, et sans aucune espèce de restriction.

Il faudrait enfin un corps de législation qui abolît le premier, parce qu'il n'est pas tolérable. Il faudrait, suivant l'usage constant de tout le royaume et de tous les corps sans exception, des assemblées capitulaires.

Voilà, Messieurs, des conditions de réformation, que je crois indispensablement nécessaires. Je les dénonce aux Jésuites par ce discours. Je les dépose dans ce tribunal, pour avertir et pour instruire nos neveux. Elles serviront à la postérité de monument de la fidélité du ministère public.

L'ambition s'est détruite elle-même ; à force de multiplier les obstacles qu'elle a mis à sa réformation, la société a nécessité sa dissolution et son licenciement. L'autorité souveraine du général des Jésuites, le droit de se rétablir lui-même et la société dans tous ses priviléges, qui paraît être le comble du pouvoir, est le comble

de l'égarement, et par conséquent un principe indubitable de ruine.

Dire qu'il n'y a rien à réformer dans un corps quel qu'il soit, c'est une imprudence extrême; dire que les états, que les rois ne peuvent réformer un corps de religieux qui sont leurs sujets, c'est une insolence qui ne se peut supporter; c'est attaquer la souveraineté.

Je répète donc ce que j'ai dit dans mon premier rapport : puisque la société s'annonce comme irréformable, on doit la dissoudre. Il est impossible que les Jésuites en France soient citoyens et bon Français : leur état est un état forcé, où les lois combattent avec leurs constitutions, où leur conscience est en perpétuelle contradiction avec leur conduite.

Il faut qu'ils usent d'équivoques, de subterfuges, qu'ils avouent, qu'ils désavouent, il faut qu'ils désavouent leurs aveux et leurs désaveux même, des casuistes le leur permettent, et le régime l'ordonne. On ne peut lier des personnes qui ont des lois de conscience et des sermens supérieurs à tout.

Depuis deux siècles ils tiennent la même conduite, et ils la tiendront toujours; aussi toutes les fois que la question sera agitée entre l'état et le régime, ils seront combattus avec avantage, parce qu'on les mettra toujours en contradiction avec les lois; on les vaincra sans gloire dans cette controverse, non qu'ils ne sachent

l'art de disputer (les scolastiques ne le savent que trop), non qu'ils manquent de défenseurs subtils; mais par le défaut de la cause même, par la faute de leur position.

Cependant, et je le remarque pour la justification des particuliers, la contradiction n'est pas tant dans leur conduite, que dans le régime qui la prescrit; elle est encore plus, s'il m'est permis de le dire, dans les gouvernemens qui souffrent de pareilles incongruités, dans le projet qu'ils ont adopté sans examen, et qu'ils ont suivi sans prévoyance, de concilier des choses qui sont essentiellement incompatibles.

On sait que les Jésuites sont ultramontains par éducation, par habitude, par serment; et on voudrait qu'ils parlassent, qu'ils agissent comme Français. On les laisse notoirement penser comme des ultramontains : ils doivent l'être et passer pour tels à Rome, et on veut les obliger en France à suivre, à enseigner les lois du royaume, et les libertés de l'église gallicane; c'est vouloir l'impossible.

Vous savez, Messieurs, quel est le pouvoir de l'éducation, vous connaissez, par les constitutions, l'impression dominante du régime; et qui ne connaît pas les préventions de l'enthousiasme et la tyrannie du fanatisme?

Je ne puis trop le redire; ce n'est pas la faute des Jésuites français. Toutes les fois que les hommes ne font que ce qu'ils ne peuvent

s'empêcher de faire, on n'a rien à leur reprocher; c'est à l'état à se faire des reproches sur son inconséquence. La première faute est de se laisser séduire, la seconde de s'imaginer de pouvoir unir ce qui n'est pas compatible. On ne doit jamais pousser les hommes à des extrémités qui les forcent à manquer à l'un ou à l'autre de deux devoirs essentiels.

Si l'on se trouve bien dans l'état d'entretenir une division interminable entre les défenseurs des lois et un régime qui combat ces lois depuis deux siècles; une guerre intestine dans l'église; une source de division et de discorde; d'y nourrir des plaideurs éternels qui ne parlent jamais que de leurs futiles controverses; qui ont assez de crédit par les voies et les pratiques de la dévotion et de la politique, pour qu'elles deviennent des affaires de l'église et de l'état; toujours prêts à exciter de nouveaux mouvemens pour faire des diversions, pour intéresser des potentats même et des corps respectables dans leurs querelles; je me tairai, Messieurs, et je me contenterai, dans les occasions, de soutenir les intérêts de l'état et des lois.

Mais si cette conduite est manifestement contraire au bien de l'église et de l'état, à la paix et à la tranquillité publique, il est nécessaire de prendre un parti qui y soit conforme.

Achevons la justification ou la condamnation

des Jésuites français. De deux choses l'une : ou ils sont libres dans leurs sentimens, ou ils ne le sont pas.

S'ils sont libres dans leurs sentimens, comme le dit l'observateur ; s'ils sont autorisés et invités, en vertu de l'institut et des constitutions, à enseigner la doctrine de l'église et de l'état de France, pourquoi ne le font-ils pas ? Pourquoi ne soutiennent-ils pas généralement les maximes du royaume, les libertés de l'église gallicane ? Pourquoi ne voyons-nous pas cette doctrine dans leurs livres, dans leurs écrits, dans leurs thèses ? Pourquoi y voyons-nous si souvent des doctrines contraires ? Pourquoi cherchent-ils à affaiblir les lois fondamentales de l'état, en les faisant regarder comme des lois variables, selon les temps et selon les lieux ; en réduisant des lois qui ordonnent un enseignement positif, à de simples lois de silence ? Pourquoi cherchent-ils à énerver la souveraineté du roi et son indépendance, comme je l'ai prouvé ? Si donc ils sont libres dans leurs sentimens, ils sont coupables, il faut leur faire le procès comme à des criminels d'état.

Mais non, Messieurs, ils ne sont pas libres : je les délivrerai malgré eux du péril où ils s'exposent par les subterfuges qu'ils emploient. La loi de la cinquième congrégation générale que cite l'observateur pour appuyer sa fausse allégation, n'est point une loi : elle ne s'exprime

point comme les lois s'expriment; c'est un avis charitable d'être circonspect, et de ne pas trop contredire. Si l'on veut que ce soit une loi, c'est un commandement d'être politique, et de ne pas choquer imprudemment. Peut-être est-ce une permission indécente d'avoir au besoin pour l'intérêt de la société, des croyances locales, comme on le leur a reproché en Chine, aux Indes et ailleurs.

On sait qu'ils sont asservis aux opinions dominantes du régime qui les gouverne; la doctrine doit nécessairement être uniforme dans la société, elle est donc nécessaire et contrainte. Il faut opter à leur égard entre les deux extrémités où je viens de les placer. Mais l'esclavage n'est que trop réel, et la servitude est démontrée. J'aime mieux croire qu'ils ne sont pas libres dans leurs sentimens, que de les croire coupables et criminels.

Je conclus que, puisqu'on ne peut réformer le régime en France, on doit le dissoudre. Par-là, Messieurs, vous satisferez au devoir de l'équité naturelle, vous épargnerez l'innocent, et vous ne punirez que le coupable. Que la dissolution ne soit ni une peine, ni une punition, encore moins une flétrissure pour les particuliers. Je vous proposerai quelques précautions contre les dangers du régime; je demanderai des assurances aux particuliers de leur soumission aux lois. Ce n'est point là flétrir des ci-

toyens. Le coupable, c'est le régime; je l'ai démontré. Il est l'auteur, l'agent, le mobile de tout. Ne punissez que lui, d'un mal dont il est seul la cause. Otez à ce prétendu monarque la domination qu'il a usurpée dans les états du roi. Effacez de la carte de son empire une province qu'il comptait dans le nombre de ses états; et les particuliers, sous la protection des lois, rentreront dans la liberté que les lois et la religion autorisent. Peut-être aussi (et je n'en désespère pas) qu'ayant respiré l'air salutaire de la liberté, ces esclaves affranchis loueront avec respect et avec reconnaissance ceux qui les auront délivrés de la servitude.

Mais il ne serait pas juste que devenus libres, ils demeurassent livrés à l'indigence et à toutes ses suites. S'il était nécessaire de chercher à émouvoir des cœurs nobles et généreux comme les vôtres, vous verriez ce même ministère public qui a réclamé les lois et votre justice contre un régime criminel, implorer vos bontés pour des particuliers, la plupart innocens, qui n'ont fait d'autre mal que de s'être soumis, sans connaissance, à des lois qu'un régime fanatique leur défendait de connaître; que d'avoir suivi dans la tendre enfance les mouvemens d'une conscience séduite par l'enthousiasme, croyant suivre les sentimens de la religion. C'est à l'abri sacré et respectable des lois de l'état et de l'église, qu'ils ont contracté avec une so-

ciété que l'état comblait de ses faveurs, et que les souverains honoraient de leur protection.

Vous ne livrerez pas aux besoins, aux infirmités de la vieillesse, des hommes qui ont consumé leurs jeunes années dans des travaux pénibles, entrepris en cette confiance.

Je serais d'avis qu'en dissolvant le régime, on assurât aux particuliers, clercs, étudians et prêtres au-dessus de l'âge de 33 ans jusqu'à 50, une pension congrue, viagère de 500 liv.; une de 600 liv. à ceux qui ont passé 50 ans, de 700 liv. à ceux qui ont passé 60; aux Frères dans le même cas 120 liv. ou 150 liv. par an, toutes ces pensions quittes de toutes charges.

Outre les moyens que je vous propose aujourd'hui, je vous remettrai, le 5 juillet, un mémoire sur ces objets, avec l'état des Jésuites qui composent les maisons de Bretagne.

Je passe à une matière encore plus importante, qui est l'éducation de la jeunesse.

L'éducation française (je parle de celle des colléges pour les sciences) est vicieuse et barbare. Tout le monde en convient. Il faut espérer que le Roi, touché de ces abus, y mettra l'ordre et la réformation convenables. C'est un objet que je ne cesserai point de recommander à votre vigilance. Le but principal de mon premier réquisitoire, était de vous porter à représenter à Sa Majesté combien il est important de réformer les colléges du royaume, et l'éducation

qui est donnée; à la supplier d'ordonner aux universités et aux académies, de dresser un plan d'éducation pour tous les âges, et pour les différentes professions, et de composer, pour remplir ce plan, des livres élémentaires, qu'elle ferait enseigner dans tous les colléges par des maîtres autorisés.

Je répète les mêmes conclusions.

Je répéterai celles que j'avais prises, pour que l'édit de 1682 soit exécuté, que le Roi soit supplié d'ordonner par une déclaration, que les quatre articles de la déclaration du clergé de la même année, soient signés par tous les ecclésiastiques du royaume.

Qu'il lui plaise transférer à Rennes les facultés de l'université de Nantes, qui y sont restées après la translation des facultés de droit civil et canonique en 1735.

Par ce moyen, l'enseignement n'étant plus abandonné à des ultramontains naturalisés, n'étant plus sous la direction d'un régime étranger, mais sous la protection des lois et la direction des magistrats, il deviendra national, et il pourra être plus aisément perfectionné. Les habitans de la province prendront des degrés dans l'université de Rennes; l'émulation sera excitée, et la Cour pourra faire tenir sous ses yeux le concours, pour remplir les places de professeur dans tous les colléges de la province.

Je prends au surplus des conclusions, pour qu'il plaise à la Cour faire un arrêté sous le bon plaisir du Roi, afin de prévenir les collations des bénéfices unis aux colléges.

Afin de trouver les moyens de donner la subsistance aux maîtres qui sortiront, et à ceux qui entreront.

Afin de précautionner l'état, et de s'assurer des particuliers contre les dangers d'un régime mauvais, et les suites de sa mauvaise morale.

Tels sont les motifs des conclusions que je prends, en requérant pour le Roi, qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais au greffe d'un exemplaire du livre in-4°. imprimé par Simon, imprimeur du parlement séant à Paris, en exécution d'arrêt du 5 mars dernier; ledit livre contenant les extraits des assertions dangereuses et pernicienses en tous genres, soutenues dans tous les temps par les soi-disant Jésuites, avec l'approbation du régime, leurs supérieurs et généraux.

En conséquence, que ledit régime soit déclaré atteint et convaincu d'avoir enseigné, autorisé à enseigner, permis ou laissé enseigner dans tous les temps les doctrines pernicieuses contenues dans lesdites assertions; que le défaut levé au greffe de la Cour, le 7 avril dernier, soit jugé bien et dûment obtenu et vérifié; qu'il soit dit qu'après avoir fait appeler et réappeler à la barre de la Cour, le général et au-

tres de ladite société, intimés, adjugeant surabondamment, et en tant que besoin est ou serait, le profit d'icelui, faisant droit sur mon appel comme d'abus des bulles, brefs, lettres apostoliques concernant les prêtres et écoliers de la société se disant de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites constitutions, formules de vœux, même de vœux et sermens faits lors de l'émission d'iceux, décrets des généraux ou des congrégations générales, oracles de vive voix, et généralement de tous autres réglemens ou actes semblables, composant l'institut de ladite société, il soit dit qu'il y a abus.

Que lesdites constitutions, réglemens et actes soient déclarés injurieux à la majesté divine, en transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, en égalant les ordres d'un supérieur aux préceptes de Dieu et de Jésus-Christ, et exigeant le même sacrifice de sa raison et de son jugement; injurieux à la majesté souveraine des rois; attentatoires à leurs personnes sacrées et à leur autorité; injurieux à l'église, aux conciles, aux papes, aux évêques, au second ordre de l'église, et à tous les corps de l'état.

Destructifs de la liberté naturelle des esprits et des consciences, contraires au droit naturel, au droit divin, au droit des gens et à celui de toutes les nations, au bien et à la paix des

états, à la sûreté des contrats et des conventions des particuliers.

Qu'il soit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit institut, régime et au général de ladite société, spécialement dans le vœu de sortir du royaume à la volonté d'un souverain étranger.

Qu'il me soit décerné acte de mon opposition en tant que besoin à tous les arrêts de réception, homologation de ladite société en Bretagne, si aucuns sont ou qui pourraient être objectés; qu'en conséquence le régime de la société des soi-disant Jésuites soit dissous; qu'il soit fait défenses à tous sujets du roi de faire aucuns vœux simples ou solennels d'obéissance audit régime, et auxdits prêtres et écoliers et autres de ladite société d'en porter le nom, l'habit, d'en observer la règle, d'en occuper les maisons, et d'y vivre en commun sous l'empire dudit régime, règles, constitutions et institut au-delà du terme prescrit par l'arrêt du 23 décembre dernier, savoir, passé le 2 août prochain, auquel jour préfix seront tenus d'évacuer les colléges et autres maisons par eux occupées sous le ressort de la Cour, pour se retirer en tels lieux que bon leur semblera, et y vivre sous l'obéissance au roi et aux lois, et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir en société entre eux, à peine d'être poursuivis extraordinaire-

ment, ni sortir hors du royaume qu'en vertu de permission expressé de Sa Majesté sur les mêmes peines.

Qu'il soit fait très-expresses inhibitions et défenses à aucuns membres de ladite société, de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le général ou autres supérieurs par lui préposés.

Qu'il soit fait incessamment à Rennes, pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, en ma présence ou de mon substitut, et dans toutes les autres villes par-devant le sénéchal ou autre juge royal à ce commis, un procès-verbal contenant un état exact des noms, surnoms, âge et lieu de la naissance de tous les soi-disant Jésuites, qui sont dans chacune desdites maisons, du temps de leur entrée dans ladite société, de la nature des vœux par eux faits, des maisons ou provinces où ils ont fait lesdits vœux, et des fonctions qu'ils remplissent dans lesdites maisons, de tout quoi ils affirmeront leurs déclarations véritables; pour passé de ce, être, sur mes conclusions, pourvu ainsi qu'il sera vu appartenir à la subsistance de ceux qui, ayant passé l'âge de trente-trois ans, seront déchus de tout droit de succession, suivant la déclaration du Roi, du 16 juillet 1715.

Qu'en exécution de l'arrêt du 23 décembre dernier, il soit fait très-expresses et itératives

inhibitions et défenses à tous les sujets du roi, de fréquenter, après l'expiration du délai du 2 août prochain, les écoles, missions, congrégations et retraites desdits soi-disant Jésuites, sur les peines portées par ledit arrêt, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Qu'il soit ordonné que les deux volumes en petit in-folio, intitulés *Institum societatis Jesu,* imprimés à Prague en 1757, apportés au greffe de la Cour le 15 août dernier, par le frère du Pays, recteur du collége de cette ville, chiffrés de lui, contenant toutes les parties de l'institut de la société se disant de Jésus, demeureront au greffe de la Cour pour servir de titre et de monument perpétuel des vices dudit institut, et qu'il soit fait défenses au greffier et à ses commis de les communiquer à qui que ce soit, sans ordonnance de la Cour.

Qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais au greffe, du mémoire sur l'institut et la doctrine des Jésuites, imprimé à Rennes chez Paul Vatar, avec permission, contenant 208 pages, commençant par ces mots : *il n'est point d'état policé,* et finissant par ceux-ci : *les rendre seuls responsables ;* lequel écrit vous a été présenté par les supérieurs de la maison de Rennes, lors de l'arrêt du 23 décembre 1761.

Qu'il soit représenté à Sa Majesté combien il est important de réformer les colléges du royaume, et l'éducation qui y est donnée;

qu'elle sera suppliée d'ordonner à ses universités et à ses académies, de dresser un plan d'éducation pour tous les âges et les différentes professions, et de composer les livres élémentaires pour remplir ce plan.

De transférer incessamment dans la ville de Rennes les facultés de l'université qui sont restées à Nantes, après la translation des facultés de droit civil et canonique qu'elle a bien voulu faire à Rennes en 1735.

Qu'en renvoyant aux évêques l'enseignement de la théologie pour y être pourvu par leurs soins, la Cour m'autorise à envoyer sans délai des exemplaires des assertions à tous les évêques étant dans le ressort de la Cour; attendant du zèle dont ils sont animés pour le bien de la religion, pour la pureté de la morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, et pour la sûreté de la personne sacrée du roi, qu'ils se porteront à prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans.

De donner une déclaration, pour ordonner que personne ne puisse être promu aux ordres sacrés, ni pourvu de quelque bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la juridiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui ob-

tenus, sans avoir auparavant signé la déclaration du clergé de 1682, entre les mains de son archevêque, de son évêque ou de ses grands-vicaires; de laquelle signature il sera fait mention dans l'acte de réquisition, et pareillement dans l'acte de prise de possession de chaque bénéfice : le tout à peine de nullité des susdits actes à l'égard de ceux qui se trouveraient les avoir faits, sans avoir préalablement signé ladite déclaration; et au cas que quelqu'un d'entre les archevêques ou évêques néglige d'en exiger la signature, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son archevêché et évêché; qu'il soit ordonné en outre que les ecclésiastiques qui, n'ayant pas encore signé ladite déclaration, refuseraient de le faire à l'occasion du visa ou de l'institution aux bénéfices dont ils demanderaient à être pourvus, demeurent vacans et impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes sentences ni déclarations judiciaires.

Qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais du mémoire pour l'enseignement dans les colléges, qui m'a été remis par les facultés de droit de Rennes, en exécution de l'arrêt du 23 décembre dernier.

Qu'il soit ordonné que l'arrêt qui interviendra, soit imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, envoyé dans tous les siéges et bailliages de ce ressort, pour, à la diligence de

mes substituts auxdits siéges, y être pareillement enregistré, lu, publié et affiché, et du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois.

Fait au Parquet, ce 24 Mai 1762.

De Caradeuc de la Chalotais.

Le même jour, M. le procureur général prit des conclusions tendantes à ce qu'il fût ordonné:

Que tous ceux qui prétendraient avoir des droits sur les biens des Jésuites, fussent tenus de présenter leurs titres à la Cour, afin d'y être statué ce que de droit;

Qu'une pension viagère serait allouée aux Jésuites, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus de bénéfices;

Que les Jésuites qui voudraient obtenir ces pensions, seraient tenus d'adhérer aux quatre propositions de l'assemblée du clergé de France de 1682;

Que la bibliothèque de chaque collége, les instrumens de physique et tous les autres meubles nécessaires y demeureraient attachés;

Et enfin, que l'un de Messieurs les membres du parlement fût chargé d'aviser à ce que le cours des études ne fût pas interrompu.

ARRÊT DU PARLEMENT.

AUDIENCE SOLENNELLE

DU 27 MAI 1762.

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, les arrêts par elle précédemment rendus en la cause, et notamment ceux des 13 et 17 août, 18 et 23 décembre 1761.

Vu les comptes rendus par M. le procureur général, les 1, 3, 4, 5 décembre, ensemble ses conclusions motivées; les deux volumes intitulés *Institutum societatis Jesu;* le recueil des assertions dangereuses enseignées par les soi-disant Jésuites; le livre intitulé *Mémoire sur l'institut et la doctrine des Jésuites.*

Ouï le procureur général du roi en ses conclusions, qu'il a laissées par écrit sur le bureau, en date du 24 mai;

Sur ce, ouï le rapport de maître Guerry, conseiller doyen en icelle, le tout vu et considéré;

La Cour, chambres assemblées, après avoir fait appeler et réappeler à la barre le général

et autres de ladite société, intimés sur ledit appel comme d'abus interjeté par le procureur général du roi;

A dit qu'il y a abus dans lesdites bulles, brefs, lettres apostoliques, concernant les prêtres et écoliers de la société se disant de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites constitutions, généralement de tous autres réglemens ou actes semblables, composant l'institut.

Déclare les règles et régimes contenus au recueil de leurs constitutions, injurieux à la majesté divine et à la majesté des rois, attentatoires à leurs personnes sacrées et à leur autorité; injurieux à l'église, aux conciles, aux papes, aux évêques, au second ordre de l'église, et à tous les corps de l'état; destructifs de la liberté naturelle des esprits et des consciences; contraires au droit naturel et au droit divin, au droit des gens et à celui de toutes les nations, au bien et à la paix des états, à la sûreté des contrats et des conventions des particuliers;

Dit qu'il y a abus dans le vœu de sortir du royaume à la volonté d'un souverain étranger;

A décerné acte audit procureur général du roi, du dépôt par lui fait des susdites assertions; ordonne qu'à sa diligence, elles seront incessamment envoyées à tous les évêques du ressort de la Cour; lui a pareillement décerné acte du dépôt du livre intitulé *Mémoire sur l'institut et la doctrine des Jésuites.*

En conséquence, a DISSOUS le régime de la société des soi-disant Jésuites; fait défenses à tous sujets du roi, de faire aucun vœu simple ou solennel d'obéissance audit régime, et auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite société, d'en porter le nom, l'habit, d'en observer la règle, d'en occuper les maisons, et d'y vivre en commun sous l'empire dudit régime, règles, constitutions et institut, au-delà du terme prescrit par l'arrêt du 23 décembre dernier; leur enjoint de se retirer en tel lieu que bon leur semblera dans le royaume, pour y vivre sous l'obéissance du roi et des lois, sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir en société entre eux, et sans pouvoir sortir du royaume, qu'en vertu d'une permission expresse du roi.

Fait itérative inhibition et défenses à aucun membre de ladite société, de communiquer ou d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le général ou autres supérieurs par lui préposés.

Ordonne que lesdits prêtres et écoliers de ladite société ne pourront en aucun temps être admis à aucun enseignement public, ni à aucune charge civile ou municipale, office de judicature, et autres ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne justifient dans tous lesdits cas de l'acte du serment par eux fait en personne, par-devant le juge royal des lieux, d'être inviolablement fidèles au roi; de tenir et en-

seigner les quatre propositions de l'assemblée du clergé de France de 1682, et des libertés de l'église gallicane; d'abjurer le régime et l'enseignement de ladite société.

Ordonne que l'arrêt de la Cour, du 23 décembre dernier, sera bien et dûment exécuté en tout son contenu.

Ordonne ladite Cour, que les deux volumes intitulés *Institutum societatis Jesu,* imprimés à Prague en 1757, contenant toutes les parties de l'institut de la société se disant de Jésus, demeureront au greffe de la Cour, pour servir de titres et monumens perpétuels des vices dudit institut.

Ordonne enfin qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera signifié aux maisons de ladite société, dans les délais de la loi, et qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en parlement, chambres assemblées, à Rennes, le 27 mai 1762.

Signé, L.-C. Picquet.



DÉCLARATION

DU

CLERGÉ DE FRANCE

SUR

L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Du 19 Mars 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, *appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères*. D'autres, sous prétexte de les défendre, ne craignent pas de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, et à l'obéissance que tous les chrétiens leur doivent, et de diminuer la majesté du saint siége apostolique, respectable à toutes les nations, *où la vraie foi est enseignée, et où l'unité de l'église se conserve*. D'un autre côté, les hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paraître cette autorité, qui maintient la paix de l'église, odieuse et insupportable aux rois et aux peuples; et pour éloigner par ces artifices les âmes simples de la communion de l'église

leur mère, et par-là de celle de Jésus-Christ. — Afin de remédier à ces inconvéniens, nous, archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi, représentant l'église gallicane avec les autres ecclésiastiques députés, avons jugé, après une mûre délibération, qu'il est nécessaire de faire les réglemens et la déclaration qui suivent.

I.

Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même *que son royaume n'est pas de ce monde*, et, en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'apôtre saint Paul: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre: c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'église; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être tenue comme conforme à l'écriture sainte, et à la tradition des pères de l'église, et aux exemples des saints.

II.

Que la plénitude de puissance que le saint siége apos-

tolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le saint siége apostolique, et confirmés par la pratique de toute l'église et des pontifes romains, et observés de tout temps religieusement par l'église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

III.

Qu'ainsi il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde : que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et que *les usages de nos pères* doivent demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint siége apostolique, que les lois et les coutumes établies du consentement de ce siége et des églises aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

IV.

Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement *n'est pas irréformable*, si le consentement de l'église n'intervient.

Ce sont *les maximes que nous avons reçues de nos pères*, et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises gallicanes, et aux évêques que le Saint-Esprit y a établis pour les gouverner, afin que nous disions tous

la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentimens, et que nous tenions tous la même doctrine.

† François, archevêque de Paris, *président*. — † Charles Maurice, archevêque, duc de Reims. — † Charles, archevêque d'Embrun. — † Jacques, archevêque, duc de Cambrai. — † Hyacinthe, archevêque d'Alby. — † Michel Phelipeaux, PP. archevêque de Bourges. — † Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Carthagène, coadjuteur de Rouen. — † Louis de Bourlemond, archevêque de Bordeaux. — † Gilbert, évêque de Tournay. — † Henry de Laval, évêque de la Rochelle. — † Nicolas, évêque de Riez. — † Daniel de Cosnac, évêque et comte de Valence et de Die. — † Gabriel, évêque d'Autun. — † Guillaume, évêque de Bazas. — † Gabriel-Philippe de Froulay, évêque d'Avranches. — † Jean, évêque de Toulon. — † Jacques-Bénigne, évêque de Meaux. — † Sébastien de Guemadeuc, évêque de Saint-Malo. — † L.-M.-A. de Simiane de Gordes, évêque de Langres. — † Luc d'Aquin, évêque de Fréjus. — † J.-B.-M. Colbert, évêque et seigneur de Montauban. — † Charles de Pradel, évêque de Montpellier. — † François-Placide, évêque de Mande. — † Charles, évêque de Lavaur. — † André, évêque d'Auxerre. — † François, évêque de Troyes. — † Louis-Antoine, évêque, comte de Châlons. — † François-Ignace, évêque, comte de Tréguier. — † Pierre, évêque de Bellay. — † Gabriel, évêque de Couserans. — † Louis-Alphonse, évêque d'Alet. — † Humbert, évêque de Toul. — † J.-B. d'Étampes, évêque de Marseille. — † Paul-Phil. de Lusignan. Louis d'Espinay de Saint-Luc. Coquelin. Lambert. P. de Bermont. A.-H. de Fleury. De Franqueville. M. de Ratabon. Clément de Poudeux. Bigot. De Gourgue. De Villeneuve de Vence. C. Leny de Coadeletz. La Faye. J.-F. de Lescure. Pierre Le Roy. De Soupets. A. Argoud, doyen de Vienne. De Bausset, prévôt de Marseille. G Bochard de Champigny. De Saint-Georges, comte de Lyon. Courcier. Chéron. A. Favre. F. Maucrois. Gerbais. De Guénégau. Fr. de Camps. De La Borey. Armand Basin de Besons, agent-général du clergé de France. J. Desmarets, agent général du clergé de France.

Registrées, *ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le* 23 *mars* 1682.

Signé Dongois.

✻✻

ÉDIT DU ROI

Sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentimens touchant l'autorité ecclésiastique.

(Registré en Parlement, le 23 Mars 1682.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et inconstestable, et établie *sur les propres paroles de Jésus-Christ*, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le

prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'église. — A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil; Nous, par notre présent édit perpétuel et *irrévocable*, avons dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages et sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I.

Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières qui se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites facultés.

III.

Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient

séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI.

Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits députés du clergé (1).

VII.

Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

---

(1) *Voyez* la loi du 18 Germinal an X, art 24.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlemens, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi; et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et *stable à toujours*, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième

Signé, LOUIS;

Et plus bas :

Par le roi, COLBERT.

Visa, LETELLIER; et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682.

Signé DONGOIS.



CHAMBRE DES MÉDITATIONS.

Les attentats de Clément, de Barrière, de Jean Chatel, de Parry, d'Oldecorne, de Garnet et de tant d'autres, nous avaient appris toute la mysticité que les Jésuites apportaient dans la préparation de celui qu'ils destinaient à l'assassinat d'un prince ou d'un roi. Rien ne peut mieux révéler leurs horribles pratiques que la pièce que nous transcrivons ; elle fait partie d'une procédure criminelle, et se trouve insérée dans plusieurs ouvrages que nous avons sous la main.

Les Jésuites ont coutume d'introduire secrètement dans leur chambre de méditations, ou oratoire, le malheureux à qui ils ont persuadé de tuer son maître ou son prince; et là on y porte un poignard enveloppé de linge, et renfermé dans une boîte d'ivoire, ornée de différens caractères, et de l'image de l'agneau de Dieu.

Après l'avoir tiré de sa gaîne on l'arrose d'eau bénite, et on attache au manche des grains de chapelet de corail qui ont été consacrés, et on promet à ce malheureux de délivrer autant d'âmes du purgatoire qu'il donnera de coups de poignard à son prince. Ensuite on lui présente le poignard en lui disant : Fils élu de Dieu, recevez le glaive de Jephté, le glaive de Samson, le glaive avec lequel David coupa la tête à Goliath, le glaive de Gédéon, le glaive de Judith, le glaive des Machabées, le glaive du pape Jules II, par lequel il se délivra des mains de plusieurs princes, et fit répandre le sang dans beaucoup de villes. Allez, soyez prudent et courageux : que Dieu fortifie votre bras.

Cela étant fait, on se met à genoux, et le chef de cette assemblée récite cette prière :

« Venez, ô chérubins, séraphins, trônes, puissances et « saints anges, venez remplir ce vase bienheureux d'une « gloire éternelle; offrez-lui tous les jours la couronne de « la bienheureuse Vierge Marie, des saints patriarches et « des martyrs. Vous l'avez déjà admis dans votre société, « et il n'est plus parmi nous. Et vous, ô Dieu invincible « et terrible qui avez daigné inspirer à ce serviteur, dans « cette chambre des méditations, le dessein d'exterminer « ce tyran hérétique, et de donner sa couronne au roi « catholique, fortifiez, nous vous en conjurons, celui « dont nous avons consacré les membres pour l'exécution « de cette œuvre. Augmentez ses forces afin qu'il puisse « accomplir son dessein; donnez-lui cette cuirasse divine « et puissante par laquelle il puisse s'échapper des mains « de ceux qui voudraient le prendre; donnez-lui des ailes « qui mettent ses membres consacrés hors de toutes les « atteintes de ces traîtres et de ces barbares. Répandez dans « son âme cette joie vive qui bannit toute crainte et qui « fortifie le corps au milieu des dangers et des sup- « plices. »

Cette prière étant faite, on conduit le parricide devant l'autel, sur lequel se trouve le tableau qui représente l'histoire de Jacques Clément, moine dominicain, accompagné des anges qui l'ont protégé et conduit au Ciel. Les Jésuites lui montrent ce tableau et lui présentent en même temps la couronne céleste, en disant : « Seigneur, daignez jeter « un regard favorable sur celui que vous avez choisi pour « votre bras et pour l'exécuteur de vos desseins de justice. « Que tous les saints se lèvent pour lui donner une place « parmi eux. »

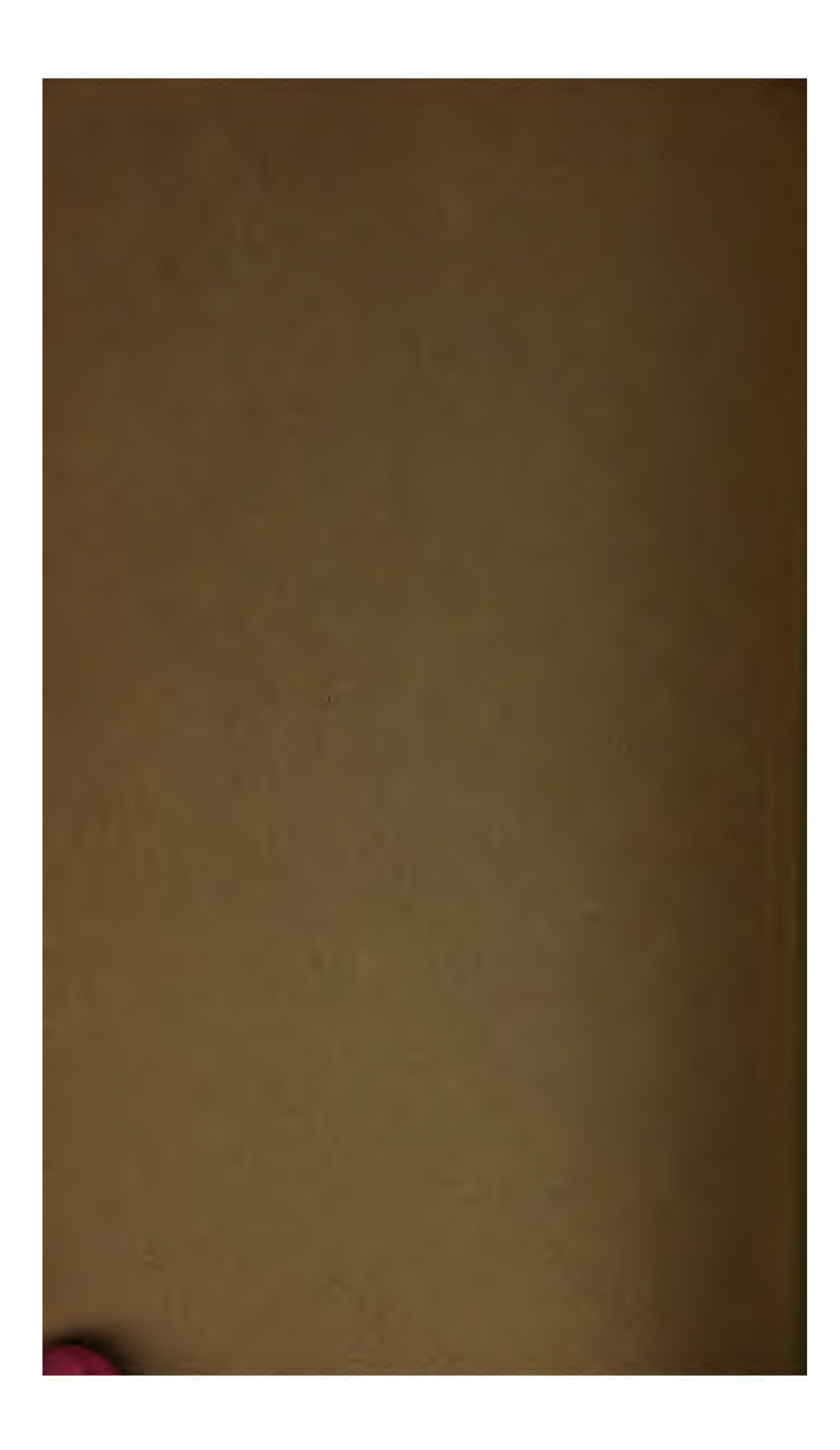
Tout ce que dessus étant fait, on envoie quatre Jésuites pour s'entretenir seuls avec ce malheureux parricide. Ils ne manquent pas de dire qu'ils ont vu briller sur lui une clarté divine; qu'ils en sont frappés à un tel point, qu'ils

se croient obligés de lui baiser les mains et les pieds; qu'il n'est plus au nombre des mortels, et que déjà on le compte parmi les saints. Ils poussent leur dissimulation jusqu'à faire semblant d'envier à ce malheureux la gloire et la béatitude à laquelle il a été élevé; et, poussant de profonds soupirs : Plût à Dieu, s'écrient-ils, que nous eussions été choisis à votre place et que nous pussions, par ce moyen, être délivrés des peines du purgatoire et jouir de suite de la gloire céleste!

S'il arrive que celui qu'ils ont cru propre à l'exécution de leur horrible forfait tergiverse et résiste à leur instigation, ils emploient les spectres de la nuit, et les apparitions de monstres pour le déterminer à accomplir son vœu. Ou bien, ils lui font paraître des images de la Sainte Vierge, des anges, ou de quelques autres habitans du Ciel; quelquefois celle d'Ignace et de ses compagnons pour l'exciter à exécuter son forfait.

C'est ainsi que les Jésuites séduisaient des malheureux, tantôt par la crainte des peines, tantôt par une apparence d'amour pour la vertu, et précipitaient de jeunes imprudens dans les plus affreux périls. (*Éditeur.*)






OCT 11 1933

